



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	630
2. - Questions écrites (du n° 36372 au n° 36826 inclus)	
Premier ministre	632
Affaires étrangères	632
Affaires européennes	632
Affaires sociales et emploi	632
Agriculture	637
Anciens combattants	643
Budget	644
Collectivités locales	649
Commerce, artisanat et services	650
Commerce extérieur	651
Communication	651
Consommation et concurrence	652
Coopération ..	652
Culture et communication	653
Défense	657
Droits de l'homme	659
Economie, finances et privatisation	659
Education nationale	661
Environnement	665
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.	665
Fonction publique et Plan	667
Industrie, P. et T. et tourisme	667
Intérieur	669
Jeunesse et sports	671
Justice	671
P. et T.	672
Rapatriés et réforme administrative	674
Recherche et enseignement supérieur	674
Relations avec le Parlement	675
Santé et famille	675
Sécurité	681
Sécurité sociale	682
Tourisme	683
Transports	683

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	685
Affaires européennes	685
Affaires sociales et emploi	687
Anciens combattants	692
Budget	700
Commerce, artisanat et services	702
Commerce extérieur	705
Consommation et concurrence	706
Culture et communication	707
Départements et territoires d'outre-mer	709
Education nationale	710
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	716
Fonction publique et Plan	717
Industrie, P. et T. et tourisme	720
Intérieur	722
Jeunesse et sports	723
Justice	726
Mer	727
P. et T.	727
Sécurité	732
Transports	735

4. - Rectificatifs 737

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 14 décembre 1987 (nos 34065 à 34368)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 34072 Jean-François Mancel ; 34083 Philippe Vasseur ; 34084 Alain Lamassoure ; 34086 Jean Gougy ; 34092 Loïc Bouvard ; 34093 Denis Jacquat ; 34095 Emile Koehl ; 34110 Marcel Bigeard ; 34147 Henri Bayard ; 34150 Henri Bayard ; 34156 Philippe Vasseur ; 34179 Jacques Godfrain ; 34181 Jean-Louis Masson ; 34184 Bernard Savy ; 34194 Jean-François Deniau ; 34208 Louis Besson ; 34212 Pierre Bourguignon ; 34214 Michel Cartelet ; 34231 Henri Emmanuelli ; 34241 Jean-Yves Le Déaut ; 34261 Jean-Pierre Pénicaut ; 34268 Philippe Puaud ; 34271 Philippe Puaud ; 34272 Philippe Puaud ; 34299 Michel Margnes ; 34307 Marie-Joséphine Sublet ; 34326 Jacques Rimbault ; 34330 Jacques Rimbault ; 34339 Jean Diebold ; 34345 Henri Bayard ; 34355 Jean Briane ; 34358 Michel Barnier.

AGRICULTURE

Nos 34069 Henri Bayard ; 34070 Henri Bayard ; 34071 Henri Bayard ; 34087 Jean Gougy ; 34133 Bernard Savy ; 34152 Henri Bayard ; 34199 Raymond Marcellin ; 34200 Raymond Marcellin ; 34217 Jean-Claude Cassaing ; 34218 Jean-Claude Cassaing ; 34244 Guy Lengagne ; 34259 François Patriat ; 34282 Marie-Joséphine Sublet ; 34292 Jean-Claude Cassaing ; 34313 Gérard Chasseguet ; 34314 Pierre Bachelet ; 34352 Jean Rigal ; 34354 Charles de Chambrun ; 34363 Jean Gougy.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 34081 Claude Birraux ; 34108 Dominique Saint-Pierre ; 34246 Jacques Mahéas ; 34254 Jean-Pierre Michel ; 34267 Jean Proveux ; 34278 Philippe Sanmarco ; 34347 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 34068 Henri Bayard ; 34074 Gérard Chasseguet ; 34075 Michel Hannoun ; 34103 Bruno Gollnisch ; 34123 Jacqueline Hoffmann ; 34135 Colette Goeuriot ; 34140 Edmond Alphandéry ; 34144 Jean-François Deniau ; 34158 Philippe Vasseur ; 34160 Charles Fiterman ; 34164 Guy Hermier ; 34185 Jean Valleix ; 34186 Jean Valleix ; 34195 Henri Bayard ; 34198 Michel de Rostolan ; 34236 Joseph Franceschi ; 34238 Henri Emmanuelli ; 34301 Jacqueline Osselin ; 34312 Pierre Bachelet ; 34317 Francis Hardy ; 34327 Charles Millon ; 34328 Charles Millon ; 34350 Henri Bayard ; 34365 Jean Kiffer ; 34366 Jean Kiffer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 34174 Pierre Bachelet ; 34225 Gérard Collomb ; 34273 Philippe Puaud ; 34308 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 34320 Pierre Raynal ; 34323 Jacques Rimbault.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 34076 Eric Raoult ; 34114 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 34205 André Bellon.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 34096 Emile Koehl.

COMMUNICATION

Nos 34118 Gérard Bordu ; 34211 Jean-Michel Boucheron (Charente).

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 34073 Gérard Chasseguet ; 34209 Alain Billon ; 34329 Jean-Paul Fuchs.

DÉFENSE

Nos 34342 Jean Diebold ; 34343 Jean Diebold.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34125 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 34102 Bruno Gollnisch ; 34190 Jacques Bompard ; 34191 Jacques Bompard ; 34206 Michel Berson ; 34237 Henri Emmanuelli ; 34360 Michel Debré ; 34362 Michel Debré.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 34094 Emile Koehl ; 34115 Gautier Audinot ; 34122 Jacqueline Hoffmann ; 34153 Henri Bayard ; 34166 Michel Peyret ; 34168 Michel Peyret ; 34169 Michel Peyret ; 34170 Michel Peyret ; 34173 Pierre Bachelet ; 34177 Bruno Bourg-Broc ; 34178 Jacques Godfrain ; 34187 Jean Proriot ; 34188 Jean Proriot ; 34230 Jean-Pierre Destrade ; 34252 Joseph Menga ; 34264 Christian Pierret ; 34265 Christian Pierret ; 34325 Jacques Rimbault ; 34336 Jean Diebold ; 34337 Jean Diebold.

ENSEIGNEMENT

N° 34258 Jacqueline Osselin.

ENVIRONNEMENT

N° 34148 Henri Bayard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 34130 Arnaud Lepercq ; 34131 Jean-Louis Masson ; 34155 Philippe Vasseur ; 34157 Philippe Vasseur ; 34161 Georges Hage ; 34171 Michel Peyret ; 34192 Jacques Bompard ; 34210 Jean-Marie Bockel ; 34221 Jean-Pierre Chevènement ; 34349 Henri Bayard ; 34364 Didier Julia.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 34324 Jacques Rimbault.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 34089 Claude Birraux ; 34090 Michel Hamaide ; 34104 Bruno Gollnisch ; 34141 Maxime Gremetz ; 34222 Didier Chouat ; 34344 Guy Herlory.

INTÉRIEUR

Nos 34099 Jean Seitzinger ; 34253 Jean-Pierre Michel ; 34262 Christian Pierret ; 34270 Philippe Puaud.

JUSTICE

Nos 34077 Jean Gougy ; 34080 Dominique Saint-Pierre ; 34172 Jacques Roux ; 34279 Georges Sarre ; 34318 Claude Labbé ; 34359 Serge Charles.

MER

N^{os} 34106 Alain Lamassoure ; 34154 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 34229 Michel Delebarre.

P. ET T.

N^{os} 34226 Edith Cresson ; 34227 Edith Cresson.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 34085 Alain Lamassoure ; 34117 François Asensi ; 34121 Georges Hage ; 34277 Michel Sainte-Marie ; 34284 Ghislaine Toutain ; 34289 Gérard Welzer ; 34334 Jean Diebold ; 34338 Jean Diebold ; 34341 Jean Diebold ; 34351 Pascal Arrighi.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 34082 Claude Birraux ; 34116 Paul-Louis Tenaillon ; 34120 Paul Chomat ; 34124 Roland Leroy ; 34128 Pierre Bachelet ; 34134 Sébastien Couëpel ; 34137 Robert Borrel ;

34145 Jean-François Deniau ; 34146 Jean-François Deniau ; 34165 Michel Peyret ; 34189 François Bachelot ; 34196 Jean Proriol ; 34203 Guy Bèche ; 34204 Guy Bèche ; 34216 Jean-Claude Cassaing ; 34233 Pierre Forgues ; 34250 Michel Margnes ; 34257 Christian Nucci ; 34260 François Patriat ; 34286 Alain Vivien ; 34287 Gérard Welzer ; 34288 Gérard Welzer ; 34300 Jean Natiez ; 34302 François Patriat ; 34304 Philippe Puaud ; 34305 Philippe Puaud ; 34306 Marie-Joséphe Sublet ; 34311 Gérard Léonard ; 34340 Jean Diebold.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 34100 Jean-Claude Gaudin ; 34105 Bruno Gollnisch ; 34235 Martine Frachon ; 34255 Christian Nucci ; 34281 Georges Sarre ; 34309 Georges Chometon ; 34315 Jean-Michel Ferrand ; 34367 ; Jacques Médecin.

TRANSPORTS

N^{os} 34097 Ladislas Poniatowski ; 34119 Gérard Bordu ; 34139 Jean-François Jalkh ; 34322 Jean-Jack Salles ; 34346 Georges Colombier.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21683 Georges Sarre ; 21686 Georges Sarre.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

36379. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir avec les détails nécessaires (imprimeur, agence, d'espace, régie) le montant de la campagne publicitaire intitulée « Actions d'information à caractère interministériel » organisée par la S.I.D. au profit du Gouvernement.

Journaux officiels (personnel)

36536. - 15 février 1988. - **M. Bernard Savy** expose à **M. le Premier ministre** qu'il résulte d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 27 mars 1987 qu'un sieur G. qui cherchait un travail reçut des dirigeants du syndicat du livre une offre d'emploi moyennant paiement de la somme de 60 893 francs au profit de la chambre syndicale parisienne. M. G. s'engagea à verser cette somme par lettre du 27 avril 1983 et fut aussitôt engagé comme linotypiste au *Journal officiel*. Une fois embauché, il refusa de verser les sommes convenues malgré les rappels du syndicat et fut congédié le 24 octobre 1983. La cour d'appel tout en constatant « le réel pouvoir du syndicat du livre en ce qui concerne le recrutement du personnel dans les entreprises de presse » a considéré que ces faits constituaient de la part des dirigeants de ce syndicat une tentative d'extorsion de fonds, ce que le tribunal correctionnel a depuis confirmé. Mais il est certain que ces faits constituent également le délit d'entrave à la liberté du travail réprimé par l'article 414 du code pénal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pouvoir syndical anormal qui conduit à ces pratiques délictueuses.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

36626. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le trentième anniversaire de la V^e République. En effet il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de commémorer, comme il se doit, la Constitution dont le général de Gaulle a été l'inspirateur. A la veille de fêter la Révolution française, il serait regrettable d'oublier de commémorer l'anniversaire des institutions qui régissent actuellement les pouvoirs publics.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1557 Georges Sarre ; 6419 Georges Sarre ; 10909 Georges Sarre ; 11816 Georges Sarre ; 30103 Georges Sarre.

Etrangers (Suisses)

36393. - 15 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la reconnaissance éventuelle à des citoyens suisses du droit de résider de façon permanente en France. Selon les indications données par un conseiller d'Etat de la République et Canton de Genève, ce droit de résidence serait actuellement l'objet d'une concertation entre les autorités suisses et françaises. Ces informations n'ont pas été confirmées du côté français. Il souhaite avoir des précisions sur la réalité de ces négociations en soulignant que la population et les responsables locaux, notamment les élus, doivent être impérativement associés à toute modification des règles en vigueur en ce domaine.

Politique extérieure (relations culturelles)

36618. - 15 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la promotion de la culture et de la langue françaises dans le monde par le moyen de disques et cassettes sonores. Il lui demande quelles sont les actions entreprises par ses services en ce domaine et quels sont les moyens budgétaires qu'il met à la disposition des postes culturels français à l'étranger pour l'achat de disques.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

36636. - 15 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la protection internationale des phonogrammes. Il lui apparaît important, en effet, que tous les Etats membres de la Communauté européenne protègent les artistes et les producteurs phonographiques dans le même cadre international. La France ayant ratifié la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 10-26 octobre 1961), il lui demande s'il compte agir pour que les quatre Etats membres de la C.E.E. n'ayant pas encore ratifié cette convention, à savoir la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal, se décident à le faire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

36782. - 15 février 1988. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'avant le 30 juillet 1988 la France devra mettre au point une législation prévoyant une responsabilité du fait des produits sur le fondement du risque encouru par l'utilisateur du produit. Constatant que cette législation est de nature à apporter de graves perturbations dans le domaine du droit de la responsabilité, il lui demande, en conséquence, s'il partage l'opinion favorable du gouvernement précédent sur l'opportunité d'une telle législation ou s'il envisage une renégociation des termes de cette directive.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 16395 Jean-Paul Durieux ; 18056 Jean-Paul Durieux ; 23976 Guy Ducoloné ; 25017 Pierre Ceyrac ; 30355 Jean-Paul Durieux ; 30356 Jean-Paul Durieux ; 30628 Georges Sarre ; 31333 Gilbert Gantier ; 31941 Georges Sarre ; 32253 Jean-Paul Durieux.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

36386. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'action de certaines familles qui, travaillant en étroite collaboration avec les missions locales, accueillent les petits délinquants à leur sortie de prison, leur offrant le gîte, le couvert, la chaleur d'un foyer, les épaulant dans la recherche d'un emploi, leur apportant tous les atouts indispensables à une bonne réinsertion. Il lui demande s'il est envisageable pour ces familles, encore peu nombreuses, pratiquant un bénévolat lourd, une reconnaissance auprès des pouvoirs publics, ainsi que l'obtention d'une aide financière permettant de couvrir certains frais tels que nourriture, médicaments en cas de maladie, etc.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36394. - 15 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits légitimes exprimés par la mutualité combattante en matière de maintien du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant, maintien qui suppose une révision périodique adéquate du plafond majorable et un taux suffisant de revalorisation annuel des rentes. Il rappelle en outre que l'une des revendications constantes des mutuelles d'anciens combattants et victimes de guerre porte sur la parité des taux entre les rentes de réversibilité et de reversion des veuves d'anciens combattants et celles des anciens combattants. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ces domaines.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Savoie)

36395. - 15 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en Haute-Savoie certains employeurs n'ont pas autorisé leurs salariés à participer aux dernières élections prud'homales durant les heures de travail. Il lui demande de rappeler les règles en vigueur en ce domaine et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ce type de problème ne se pose plus lors des prochains scrutins.

Professions sociales (centres sociaux)

36400. - 15 février 1988. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les grandes difficultés matérielles que rencontrent les stagiaires en formation de directeur d'établissements sociaux par voie directe. Ainsi sur les vingt professionnels sélectionnés pour suivre cette formation au centre interrégional de Montpellier, l'un d'eux a déjà dû renoncer faute de prise en charge et quinze autres ont entrepris leur stage sans aucune assurance quant à leurs conditions de rémunérations. Si une telle situation se prolongeait, elle ne manquerait pas d'aboutir à l'abandon pur et simple de cette filière par la plupart des stagiaires de la promotion 1988. Il lui demande, en conséquence, qu'il prenne toutes mesures pour que la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et ses textes d'application soient effectivement pris en considération et que les problèmes de prises en charge matérielle des stagiaires puissent être résolus.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36412. - 15 février 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications formulées par de nombreuses associations du secteur social à propos de l'article 53 bis A de la loi de finance pour 1988. Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler ultérieurement au sein des entreprises. Les associations du secteur social sont donc conduites à demander que des mesures d'application de cet article prévoient que l'excédent du crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces demandes équitables puissent aboutir.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

36415. - 15 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du calcul du montant de l'allocation veuvage qui prend en compte les capitaux-décès versés au titre d'assurances contractées du vivant du *de cujus*. En effet, les assurances ne devraient pas entrer en ligne de compte, dans la mesure où elles proviennent de primes qui ont grevé le budget de la famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à éviter la prise en compte de ce revenu dans le calcul de l'allocation veuvage.

Handicapés (Cotarep)

36416. - 15 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement des frais de transports aux personnes handicapées, convoquées à comparaître devant la Cotarep. En effet, en l'état actuel de la réglementation, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du tarif des transports en commun urbains. Or, l'état de certains handicapés ne leur permet pas de prendre les moyens ordinaires de transports en commun. Dans ces cas, le coût des taxis ou bien des véhicules spécialisés de transadapt, lorsque ce service existe, est beaucoup plus élevé. Une dépense de l'ordre de 100 à 150 francs est alors à la charge du handicapé qui n'a généralement que très peu de ressources. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36418. - 15 février 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de mineurs, dont la pension de réversion demeure fixée à 50 p. 100 alors que les ressortissantes du régime général bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination, d'autant plus mal ressentie que le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est justifié par la pénibilité du travail et les risques spécifiques encourus par les mineurs et leur famille.

Prestations familiales (caisses : Finistère)

36420. - 15 février 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle à la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère. L'ampleur du retard dans le traitement des dossiers a amené la direction de la caisse à fermer les guichets d'accueil au public jusqu'à fin février 1988 afin de retrouver une situation normale. Cette décision ne paraît guère compatible avec le fonctionnement d'une administration. En conséquence, elle lui demande de mettre à la disposition de cet organisme les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir pleinement sa mission de service public.

Emploi (statistiques)

36453. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est en mesure de confirmer, comme l'a récemment annoncé le Premier ministre, que la durée moyenne du chômage de longue durée a baissé d'un mois depuis un an. Il semble, en effet, que tous les indicateurs sur la durée moyenne du chômage sont à la hausse.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

36460. - 15 février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour quelles raisons l'allocation minimale de garantie de ressources n'a augmenté que de 1,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1988 alors que les préretraites servies par le F.N.E., les pensions de vieillesse de la sécurité sociale et les indemnités journalières pour maladie ont, elles, augmenté de 2,6 p. 100.

Retraites complémentaires (dentistes)

36461. - 15 février 1988. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes d'application du nouvel article 14 bis des statuts de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, concernant la majoration de 10 p. 100 au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. L'interprétation de cette modification statutaire autorise une majoration en régime complémentaire pour les seules retraites liquidées postérieurement à la date de publication de cette mesure, soit le 1^{er} janvier 1987. Or il apparaît que la C.A.R.C.D. applique de manière extensive cette majoration dans le régime avantage social vieillesse. Cette situation est d'autant plus injuste que l'octroi de la majoration à tous les retraités à la date précitée ne mettrait en cause qu'une faible masse financière du fait du petit nombre de bénéficiaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions qui permettent d'harmoniser les deux régimes.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

36463. - 15 février 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais de régularisation des dossiers de pensions de réversion. Lors du décès de son conjoint, le conjoint survivant doit continuer à faire face aux dépenses courantes (nourriture, loyer, électricité). Or, dans la grande majorité des cas, les pensions de réversion ne sont versées que plusieurs mois après le décès. Cette situation est dramatique pour les personnes dont les revenus sont modestes. A l'heure de l'informatique, et afin d'éviter au conjoint survivant qui a déjà subi une épreuve douloureuse de se trouver confronté à des difficultés financières, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que les pensions de réversion soient versées dans un délai raisonnable.

Sécurité sociale (cotisations)

36486. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de faire bénéficier de l'exonération des charges sociales les personnes handicapées quand celles-ci rémunèrent une tierce personne pour les aider dans leur vie quotidienne.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36487. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage d'accorder le bénéfice de la retraite anticipée aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et ayant cotisé 150 trimestres qui, du fait de problèmes de santé, sont contraintes à quitter leur emploi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36488. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage d'accorder la retraite anticipée aux chômeurs de longue durée ayant cinquante-cinq ans et qui ont cotisé 150 trimestres.

Handicapés (allocations et ressources)

36489. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage d'accorder une allocation spécifique aux personnes handicapées qui font à leurs frais modifier les caractéristiques de leur voiture pour pouvoir conduire.

Retraites : généralités (montant des pensions)

36493. - 15 février 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'une pondération des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse. En effet, selon les dix meilleures années considérées et compte tenu de l'évolution anarchique du coefficient de revalorisation, des discriminations fort importantes sont aisément observables au détriment des pensionnés, comme il appert du tableau ci-dessous.

Etat comparatif des deux catégories extrêmes
des dix meilleures années

(plafond salaire annuel au 31 décembre 1987 : 116 820 F)

Dix meilleures années les plus fortes

ANNÉES	Salaires revalorisés	Pension (pourcentage)
1948.....	137 925,76	59,0
1949.....	134 263,20	57,5
1953.....	121 587,84	52,0
1950.....	120 574,08	51,6
1952.....	120 057,60	51,4
1954.....	113 990,88	48,8
1986.....	113 322,00	48,5
1951.....	111 804,15	47,8
1985.....	110 262,42	47,2
1955.....	108 484,38	46,4

Salaire annuel moyen revalorisé : 119 227,23 F.

Pourcentage de pension : 51,03 p. 100, ramené à 50 p. 100.

Montant maximum annuel de la pension : 58 410 F.

Dix meilleures années les plus faibles

ANNÉES	Salaires revalorisés	Pension (pourcentage)
1970.....	93 114,00	39,9
1969.....	93 024,00	39,8
1976.....	92 638,56	39,6
1979.....	92 636,28	39,6
1981.....	92 550,96	39,6
1971.....	91 872,00	39,3
1972.....	91 836,72	39,3
1980.....	91 743,12	39,3
1977.....	91 275,24	39,1
1978.....	91 008,00	39,0

Salaire annuel moyen revalorisé : 92 169,88 F.

Pourcentage de pension : 39,45 p. 100.

Montant maximum annuel de la pension : 46 085 F.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger les indices de revalorisation des pensions de vieillesse.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36518. - 15 février 1988. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des salariés, dont l'âge est compris entre cinquante-cinq ans et soixante ans, qui ont été licenciés par leur entreprise au début des années 1980. Après avoir fréquemment suivi un stage de reconversion dans une autre branche professionnelle, ils n'ont généralement, en raison de leur âge, pu obtenir un nouvel emploi. Certains d'entre eux ont effectué un nouveau stage de remise à niveau sans plus de succès dans la recherche d'un emploi. Il lui signale à cet égard la situation d'un ancien salarié de Manufrance qui, âgé maintenant de plus de cinquante-sept ans, ne peut plus prétendre qu'à l'allocation spéciale de solidarité dont il ne peut cependant bénéficier car son épouse, actuellement retraitée, perçoit une allocation de retraite supérieure au plafond permettant d'ouvrir droit à l'A.S.S., soit 7 740 francs. Il se trouve, en attendant la liquidation de sa propre pension de vieillesse, dans la situation psychologiquement difficile d'être financièrement à la charge de son épouse. En outre, ne bénéficiant pas de l'A.S.S., il ne relève plus du régime vieillesse de la sécurité sociale ni du régime de retraite complémentaire auquel il était précédemment affilié. De ce fait il est privé de la validation des trimestres de sécurité sociale qui lui permettrait, à soixante ans, de percevoir sa retraite à taux plein. Il ne peut également prétendre à l'attribution de points pour sa retraite complémentaire. L'incidence que peut avoir le salaire ou la retraite d'une épouse sur la future retraite de son mari est donc extrêmement sérieuse, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions fixées pour le plafond de ressources lorsque les ressources d'un ménage sont constituées par les seuls revenus professionnels (ou de retraite) de l'épouse d'un candidat à l'allocation spéciale de solidarité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36521. - 15 février 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 concernant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, par les personnes ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne, auprès d'un conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 avait fixé au 17 juillet 1982 la date limite de recevabilité des demandes de rachat. Or dans une réponse faite le 11 mai 1987 à la question écrite n° 18987 de M. Jacques Oudot (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, question n° 19, du 11 mai 1987) il a précisé que : « Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les textes à l'étude doivent être prochainement publiés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36529. - 15 février 1988. - La loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés constitue un progrès social évident puisqu'elle donne à ces personnes une chance supplémentaire de réinsertion dans le monde du travail. **M. Pierre Pascal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qu'il y aurait à indiquer explicitement, dans les décrets d'application de cette loi, qu'un certain pourcentage des emplois de handicapés doit être réservé aux handicapés mentaux qui, sans cette précision, risqueraient d'être systématiquement exclus par les entreprises.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

36537. - 15 février 1988. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de relever le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier et de le porter au niveau de celui des veuves ressortissantes du régime général. Les dispositions particulières régissant le régime de sécurité sociale dans les mines peuvent-elles justifier le maintien d'une telle disparité, très vivement ressentie par les personnes aux dépens desquelles elle apparaît ?

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

36557. - 15 février 1988. - **M. Roland Vuillaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travailleurs « saisonniers », et en particulier sur ceux qui exercent la profession de jardinier. Au regard de la réglementation actuelle est considéré comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve, qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. De ce fait les jardiniers employés pendant 9 mois d'une année, qui cessent cette activité au mois de décembre pour des raisons climatiques, sont considérés comme saisonniers, et à ce titre ne percevront leurs indemnités de chômage que quatre mois après la rupture de leur contrat, période au terme de laquelle ils auraient probablement repris leurs fonctions. Il lui demande : 1° de lui exposer les raisons de ce délai ; 2° s'il n'estime pas opportun de modifier la législation, en tenant compte de la spécificité de cette profession qui est dépendante des conditions climatiques, en soumettant ce type d'activité à la réglementation issue de la loi du 21 octobre 1946 applicable aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

36565. - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du cumul de la pension d'orphelin de guerre avec l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il est prévu que les intéressés puissent bénéficier, eu égard à cette situation tout à fait digne d'intérêt, de cette possibilité de cumul des deux allocations.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

36567. - 15 février 1988. - **M. Christian Baekeroot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile de certains retraités de la région de Dunkerque du fait de la carence de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que des personnes ayant pris leur retraite au 1^{er} août 1987 n'ont, à ce jour, 20 janvier 1988, encore rien reçu de la sécurité sociale, soit un délai de près de six mois. A l'heure où ces retraités doivent affronter la délicate situation psychologique créée par la cessation d'activité imposée par une retraite-couperet, les difficultés matérielles nées du manque de ressources rendent cette situation dramatique. Cependant ces mêmes personnes ont dû, depuis six mois, acquitter leurs tiers provisionnels, les impôts locaux (taxe d'habitation et impôt foncier), en puisant dans leur épargne lorsque celle-ci était disponible. En revanche, par le simple fait que la sécurité sociale ne leur ait fourni aucun

justificatif de revenus, ces retraités se trouvent dans l'impossibilité d'emprunter soit à la banque, soit à la caisse d'épargne. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette injustice sociale criante.

Femmes (mères célibataires)

36571. - 15 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre croissant de mères de famille seules pour élever leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder à cette catégorie de personnes qui souhaitent créer leur propre entreprise une aide complémentaire.

Handicapés (emplois réservés)

36574. - 15 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation très difficile des accidentés du travail et des handicapés. A cet égard, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour que soit respectée l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui a pris effet le 1^{er} janvier 1988.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires)

36617. - 15 février 1988. - **M. René André** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un assuré d'un régime de vieillesse non salarié des professions non agricoles a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire sur jugement de 1984 du tribunal de commerce. Actuellement l'épouse de cet assuré est souffrante et ne peut bénéficier du remboursement des frais engagés pour se soigner. La société d'assurance a fait valoir que cet assuré relevait d'un régime obligatoire et que le droit aux prestations était lié au paiement des cotisations, s'appuyant en cela sur l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande de solder les cotisations dues pour la période d'octobre 1976 à mai 1984, c'est-à-dire une somme très élevée. De telles situations apparaissent insolubles. La société d'assurance exige pour régler le remboursement des frais que les cotisations soient effectivement soldées. Depuis le règlement judiciaire les cotisations sont évidemment à jour. Les sommes qui restent dues sont des sommes dont l'origine est antérieure à celui-ci. Dans le cas particulier, le règlement judiciaire n'est pas encore terminé. Il n'est donc pas possible à l'administrateur de régler cette dette sans contrevenir aux dispositions de l'article 128 de la loi du 13 juillet 1967 qui prévoient que « peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant, personne physique en état de cessation de paiements, qui se trouve dans un des cas suivants... si après la cessation des paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. » Il y a donc une certaine contradiction entre ces dispositions législatives et réglementaires. La loi interdit de payer ce que le règlement exige de payer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour régler de telles situations. Il serait souhaitable qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective, la caisse d'assurance maladie assure le règlement des prestations consécutives, ultérieures à l'ouverture de la procédure si les cotisations pour la même période ont été effectivement réglées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Logement (allocations de logement)

36632. - 15 février 1988. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Par lettre en date du 26 avril 1982, modifiant la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978, Mme le ministre de la solidarité nationale indiquait que les personnes âgées accueillies dans les sections de cure médicale, créées au sein des foyers logement et des maisons de retraite, continuent à pouvoir bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'ouverture définies à l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Cette même lettre prévoyait que demeurent exclues du champs d'application de cette allocation les personnes âgées qui résident dans les centres de cure médicale, de moyen ou de long séjour. Cette distinction résulte de la différence de nature de ces structures d'hébergement ; les maisons de retraite et logements-foyers, avec ou sans section de cure médicale, sont des établissements sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 et sont considérés comme domicile de substitution des pensionnaires qu'ils accueillent, alors que les centres ou services de moyen et long séjour sont considérés comme établissements sanitaires relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du

31 décembre 1970. Mis à part les services de moyen séjour dont l'appartenance au système sanitaire est indiscutable, les maisons de retraite avec section de cure médicale et les services de long séjour présentent de nombreux points communs les rapprochant par-delà cette différence purement juridique, en particulier celui du mode de financement qui distingue : la part des soins médicaux prise en charge par l'assurance maladie au moyen d'un forfait journalier dont le montant varie selon que la personne âgée est hébergée en section de cure ou en long séjour ; la part de l'hébergement restant à la charge du pensionnaire ou, à défaut, de l'aide sociale par le biais d'un prix de journée fixé par le président du conseil général. Le prix de l'hébergement représente le coût hôtelier du séjour (logement, alimentation...), indépendamment du degré de dépendance de la personne âgée. De plus en plus souvent d'ailleurs, dans les établissements qui gèrent une maison de retraite avec section de cure médicale ainsi qu'un service de long séjour, ce prix est identique. Parfois même, en particulier lorsqu'ils sont issus de la transformation des anciennes sections d'hospice rattachées aux établissements sanitaires, ces services sont situés dans un même bâtiment. Ces similitudes ne font qu'aggraver le sentiment d'injustice qu'éprouvent les pensionnaires et leurs familles lorsqu'ils perdent le bénéfice de l'allocation de logement au seul motif que leur degré de dépendance justifie leur passage de la section de cure médicale en service de long séjour. Les critères de dépendance justifiant l'admission en service de long séjour sont laissés à l'appréciation du praticien chef de service et, bien qu'ils puissent être soumis au contrôle médical de l'assurance maladie, ils sont fréquemment contestés par les familles qui n'admettent pas que, subitement, et sans motif évident, les ressources du pensionnaire soient amputées des 800 à 900 francs de l'allocation logement. Cette situation est la conséquence de la séparation parfois arbitraire du sanitaire et du social, et particulièrement difficile à réaliser en ce qui concerne les personnes âgées. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour clarifier cette situation.

Minerais et métaux (risques professionnels)

36640. - 15 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujournat du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les accidents mortels du travail ont augmenté de 10 p. 100 en 1986 dans les entreprises de la métallurgie. On compte, malgré les efforts constants en vue d'en limiter le nombre, 151 tués au travail, au lieu de 135 en 1985, selon les chiffres de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° si ces chiffres sont en augmentation sur les années précédentes ; 2° s'il peut lui donner les statistiques des décès dans les pays de la Communauté.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

36662. - 15 février 1988. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la détérioration du revenu des masseurs-kinésithérapeutes du fait de la non-revalorisation de l'A.M.M. depuis le 15 février 1986. A cette date, le tarif de la lettre-clé avait été porté à 10,95 francs, soit une progression de près de 19 p. 100 entre la fin de l'année 1982 et le début de l'année 1986. L'acte moyen du masseur-kinésithérapeute (A.M.M. 6) stagne depuis bientôt deux ans à 65,70 francs. Or il supporte en moyenne 5 p. 100 des charges avant impôt, ce qui permet de définir, compte tenu de la nomenclature des actes qui prévoit que cet acte moyen doit durer quarante-cinq minutes, un prix horaire d'environ 44 francs. Il lui rappelle également que les dépenses de kinésithérapie représentent à peine plus de 1 p. 100 des dépenses générales de santé. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une maîtrise concertée du coût des soins de kinésithérapie, il ne lui paraît cependant pas aujourd'hui indispensable de revaloriser de façon significative le tarif de l'A.M.M. sous peine de pousser le kinésithérapeute libéral français à l'asphyxie financière. Il faut également noter le montant relativement faible de l'indemnité de déplacement (11 francs), alors que les soins à domicile sont assez fréquents.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

36666. - 15 février 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du taux de pension de réversion. En effet, si ce taux a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé pour les veuves ressortissantes du régime général, il reste fixé à 50 p. 100 pour les veuves ressortissantes du régime minier. Cette disparité semble être aujourd'hui inexplicable et constitue aux yeux des intéressées une injustice. En conséquence, il lui

demande de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser cette discrimination en portant au taux de 52 p. 100 la pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

36670. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des retraités et veuves dépendant du régime minier. Pour les veuves ressortissantes du régime minier, le taux de la pension de réversion reste fixé à 50 p. 100 alors que celui du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100. Cette discrimination apparaît injuste eu égard à la pénibilité de cette profession et aux dangers qu'elle comporte. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer ce rattrapage et de lui préciser quel avenir il entend réserver à la protection sociale du régime minier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

36685. - 15 février 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité qui existe encore entre le régime général de la sécurité sociale et le régime minier en matière de pension de réversion. En effet, le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes au régime général a été porté à 52 p. 100 du montant de la pension du mari. Or, pour le régime minier, le taux de pension est fixé à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36708. - 15 février 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans. En effet, les veuves de plus de cinquante-cinq ans perçoivent la pension de réversion de leur mari - qui parfois n'atteint pas 2 000 francs par mois - et ne peuvent pas, d'une part, bénéficier du Fonds national de solidarité puisqu'elles n'ont pas atteint soixante-cinq ans et, d'autre part, trouver un emploi étant donné leur âge. C'est pourquoi il lui demande si la limite d'âge du Fonds national de solidarité ne pourrait pas être avancée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie correctes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36716. - 15 février 1988. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la circulaire du directeur et du médecin conseil chef de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève du 11 janvier 1988, référencée « gestion des risques » n° 1687-87, destinée aux médecins et infirmiers libéraux, concernant les soins d'hygiène et autres anomalies constatées pour les personnes âgées. Il lui demande si, désormais, comme semble le stipuler la circulaire citée, les soins d'hygiène ne font plus partie des soins infirmiers, au même titre que la surveillance, l'observation, la prévention, la réadaptation à l'autonomie et tous les autres actes infirmiers inscrits dans la nomenclature. Il lui rappelle toute l'importance que représentent pour la qualité des soins le rôle, la compétence, l'efficacité, la responsabilité de l'infirmier libéral dans la prévention et l'éducation sanitaires pour les personnes en difficulté, à ce rôle ne pouvant se substituer l'entourage, ou un avantage lié à l'invalidité ou à la vicillesse qui relève de la tierce personne.

Logement (allocations de logement)

36718. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de chômeurs de longue durée, qui ont demandé la liquidation de leur pension de retraite, ne pouvant obtenir l'allocation de logement sociale. Les bénéficiaires de cette prestation sont les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans étant incapables au travail ou assimilées. Ne liquidant pas leur pension de retraite à l'âge de soixante ans, leur situation de chômeur de longue durée bénéficiaire soit de l'allocation de solidarité spécifique, soit de l'allocation de fin de droits, leur aurait permis de percevoir l'allocation de logement sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les chômeurs de longue durée faisant liquider leur pension de retraite.

*Retraites : généralités
(allocations non contributives)*

36748. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant du minimum vieillesse, la réponse parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1988 suite à sa question écrite n° 31294 ne faisant pas référence à cette prestation, il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer l'évolution du minimum vieillesse depuis dix ans, en lui précisant les dates et les pourcentages des différentes revalorisations accordées.

Emploi (statistiques)

36753. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer, mois par mois depuis dix ans, les chiffres officiels des demandeurs d'emploi, en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières, pour la France et pour la Vendée.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes)*

36760. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assises intitulées « Femmes de l'an 2000 », organisées le 27 janvier au Zénith par la délégation à la condition féminine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût de cette manifestation, la liste des intervenants, ainsi que les mesures concrètes qu'entend retenir le Gouvernement pour permettre aux femmes d'affronter dans de bonnes conditions l'an 2000.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36773. - 15 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. Le 1^{er} décembre 1982, le taux de cette pension a été porté, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour toutes les liquidations postérieures à cette date. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités des mines, ce taux reste fixé à 50 p. 100. Ces personnes s'estiment donc victimes d'une injustice, et elles souhaiteraient vivement que soient adoptées des mesures y mettant un terme. En effet, elles insistent sur le fait que les dispositions du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont été prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte tant pour les travailleurs, que pour leurs familles. Par conséquent, elles estiment que l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion compléterait utilement de telles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36778. - 15 février 1988. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982 le taux de la pension de réversion des veuves de salariés ressortissants du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Pour les veuves ressortissantes du régime minier ce taux de pension reste fixé à 50 p. 100. Il s'agit là d'une disparité d'autant plus incompréhensible et inéquitable que le régime spécial de sécurité sociale dans les mines a été créé en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leur famille. Il convient de rappeler à cet égard les dizaines de milliers de décès résultant d'accidents ou de silicose. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande de bien vouloir porter, le plus rapidement possible, le taux de pension de réversion du régime minier de 50 p. 100 à 52 p. 100.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

36781. - 15 février 1988. - **M. Paul Chollet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de la réponse à sa question écrite n° 4680 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

1^{er} septembre 1986, relative à la possibilité de l'ouverture d'un nouveau délai afin de permettre l'affiliation et le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de l'étude alors ouverte sur les modalités concrètes d'une telle mesure très attendue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure)*

36789. - 15 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'arrêté du 5 avril 1974 (*Journal officiel* du 24 avril 1974) a aligné les conditions de remboursement des frais de cure thermique du régime des non-salariés, sur le régime général des salariés. Or, il semble que les non-salariés ne peuvent obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de transport dans des conditions analogues à celles des salariés. D'autre part, les non-salariés doivent faire l'avance des frais relatifs à la cure, et attendre parfois deux mois le remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer, dans ce domaine, la situation des non-salariés.

Travail (travail à temps partiel)

36808. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place dans la fonction publique notamment, où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

*Prestations familiales
(allocations de soutien familial)*

36816. - 15 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés entraînées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dont la circulaire ministérielle du 17 avril dernier est venue préciser les modalités d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillants ». L'allocation de soutien familial qui remplace désormais l'allocation d'orphelin ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines ; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif mis en place qui permette de prendre mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt, somme toute prioritaire, des enfants.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9527 Gérard Welzer ; 21072 Gérard Welzer ; 21073 Gérard Welzer ; 27432 Pierre Pascallon ; 30430 Jacques Godfrain ; 31445 Jacques Godfrain.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36426. - 15 février 1988. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes des producteurs de fruits à cidre devant l'absence de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987. En effet, l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté qui devait permettre, selon les souhaits des producteurs de fruits à cidre, d'exclure de la fabrication du cidre la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue. A ce jour, l'arrêté n'est pas publié et cette situation est préjudiciable à la production de fruits à cidre du Grand-Ouest qui se trouve menacée par le recours aux écarts de triage des pommes de table dont les qualités, en particulier gustatives, restent nettement inférieures à celles des pommes à cidre, et ce d'autant plus que le verger cidricole du Grand-Ouest a été cruellement sinistré par la tempête. Il lui demande en conséquence dans quels délais il entend faire prendre cet arrêté.

Elevage (politique et réglementation)

36428. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention d'autoriser la mise sur le marché des substances B.S.T. (ou bovine-somatotropine) et G.R.F. (ou somatotrophine) et, dans l'affirmative, de lui préciser les conditions d'utilisation de ces substances.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

36432. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a été procédé à une estimation des dépenses occasionnées à la Mutualité sociale agricole par le non-respect des précautions d'emploi imposées aux utilisateurs de produits ou de machines agricoles.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

36435. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quel sera le coût du relèvement du plafond de restitution des taxes fiscales sur les livraisons de céréales dans le cadre de la procédure d'échanges de céréales contre les aliments du bétail, et combien seront les éleveurs qui se partageront le bénéfice de ce relèvement.

Energie (énergies nouvelles)

36436. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la position du Gouvernement dans le cadre de la réglementation de l'utilisation d'éthanol agricole vis-à-vis des éventuelles importations de ce produit.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36437. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est, à ce jour, la position exacte du gouvernement français vis-à-vis de la C.E.E. sur le programme du gel des terres agricoles, qui tend à réduire la production agricole.

Recherche (I.N.R.A.)

36438. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quel est, à ce jour, le bilan de recrutement de personnels scientifiques de l'I.N.R.A. depuis 1986.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

36439. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions d'informer le Parlement des gains et des coûts totaux pour le pays qu'engendre une politique d'exportation et de dons (aide alimentaire) des excédents laitiers et céréaliers.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36440. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est prêt à défendre la sortie du soja du règlement communautaire sur les oléagineux, afin qu'il ne soit plus assimilé à une production excédentaire.

Politiques communautaires (politique agricole communautaire)

36441. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture s'il considère que le soja est une source de protéines dont la C.E.E. est encore largement déficitaire.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

36442. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la multiplication des prises et captages d'eau dits « sauvages » pour l'irrigation agricole. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer le respect de la réglementation et de la bonne gestion de la ressource en eau.

Elevage (politique et réglementation)

36443. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre un réel respect, en France, de la directive européenne interdisant l'usage des anabolisants en élevage, et plus particulièrement sur les moyens donnés aux laboratoires et aux services vétérinaires pour assurer les contrôles nécessaires.

Enseignement agricole (personnel)

36444. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les besoins constants des enseignants de lycées agricoles en matière de formation continue pour rester au fait des résultats récents de la recherche. En effet, compte tenu du risque que les élèves de ces établissements soient formés sur des bases très dépassées, il lui demande ce qu'il envisage pour faire face à cette nécessité dans le cadre de la modernisation.

Horticulture (protection des espèces)

36445. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il a prises pour sauvegarder l'Arboretum des Barres (Loiret), afin que soient conservées les essences exceptionnelles qui y sont plantées et entretenues depuis des décennies.

Agriculture (politique agricole)

36447. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions ont été prises depuis avril 1986 pour soutenir l'agriculture biologique et souhaite connaître la position du Gouvernement français pour la défense de l'agriculture biologique au sein de la C.E.E.

*Politique extérieure
(pays en voie de développement)*

36457. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour favoriser l'essor de la production agricole des pays en voie de développement.

Viandes (bovins)

36473. - 15 février 1988. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision d'imposer le retour de l'intervention sur les quartiers avant, à compter du 21 décembre 1987. Ce changement d'orientation, qui semble avoir eu lieu sans concertation préalable avec les éleveurs, paraît avoir pour unique objectif de réaliser des économies sur l'intervention et ne tient pas compte de la situation actuelle du secteur de l'élevage. En effet, en raison des problèmes qui vont se poser aux producteurs de lait pour cause d'ajustement de quotas et de l'application du programme d'éradication de la leucose bovine, on peut craindre une reprise des abatages de vaches de réforme en ce début d'année 1988. Dans cette perspective, c'est un retour de l'intervention sur les quartiers arrière qui serait non seulement nécessaire mais aussi urgent. Il lui demande donc une explication sur sa décision concernant les quartiers avant et comment il compte agir pour faire face à une situation qui risque de devenir délicate.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

36474. - 15 février 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 2 août 1987, ne fait pas mention de la possibilité éventuelle d'une application rétroactive. Or dans certains départements des pressions sont exercées par des laiteries pour ajuster les références d'agriculteurs qui ont loué ou vendu une partie de leur terre entre 1984 (date de la mise en place du système des quotas) et juillet 1987, mais qui sont restés maîtres de la totalité de leurs références. Il lui demande donc une confirmation du caractère non rétroactif du décret du 31 juillet 1987.

Agriculture (montagne)

36478. - 15 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en zone de montagne. Ceux-ci réclament l'accès pour la zone de montagne européenne à la réserve communautaire telle qu'elle est définie par les règlements. Il lui demande de procéder aux démarches nécessaires auprès des autorités communautaires pour que cette demande puisse aboutir rapidement.

Agriculture (montagne)

36479. - 15 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs des zones de montagne. Ces derniers souhaiteraient que de nouveaux décrets d'application de la loi Montagne soient publiés. Il s'agit en particulier de l'affiliation et de l'indication de la provenance Montagne et de l'autorisation de pâturage sous forêt. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement ces décrets qui ainsi contribueraient au développement de l'agriculture de montagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36506. - 15 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délai écoulé entre le moment où un agriculteur modifie la nature de sa culture (à la suite d'un arrachage de vignes par exemple) et celui où la mutualité sociale agricole en tient compte. A titre d'exemple, une modification de la nature de culture d'une parcelle prise en compte par la direction générale des impôts au titre de l'année 1986 (modification de la nature de culture en 1985), ne peut être exploitée par les services compétents qu'en 1987, car la constitution des bases contributives individuelles doit être impérativement terminée fin juin, afin de pouvoir notifier les cotisations individuelles et cadastrales des non-salariés agricoles avant le 31 août. Considérant que cette procédure est à juste titre, peu satisfaisante pour les agriculteurs qui attendent une diminution de leur revenu cadastral, il lui demande de faire en sorte que le délai soit raccourci.

Agro-alimentaire (céréales)

36512. - 15 février 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de recherches qui ont coûté beaucoup d'argent à l'I.N.R.A., la France est devenue un producteur important de blé dur. La production française s'élève à l'heure actuelle à 1 400 000 tonnes pour une consommation de 600 000 tonnes environ. De son côté l'Italie, producteur traditionnel, fournit 4 500 000 tonnes pour une consommation de 2 500 000. La Grèce elle-même est excédentaire avec 1 000 000 tonnes de tonnes produites contre 700 000 consommées. L'Espagne, elle, est relativement équilibrée. Cependant, une grande partie de la production française est produite dans des zones de culture méditerranéennes. Ce point est important vu les nombreuses menaces qui pèsent sur les régions Languedoc-Roussillon et de la P.A.C.A. qui, quelles que soient leurs productions, se voient gravement menacées pour les trois ou quatre années à venir. Il s'étonne que le ministre ne cherche pas à obtenir, en faveur des producteurs de blé dur français, des certificats de restitution leur permettant d'exporter leurs excédents sur des régions déficitaires comme les pays d'Afrique du Nord par exemple. Il lui paraît ahurissant de constater qu'à la suite d'une seule visite à la commission de Bruxelles, le ministre de l'agriculture d'Italie ait obtenu des certificats de restitution pour 200 000 tonnes de blé dur qui seront utilisés, principalement, à écarter la France de certains de ses marchés traditionnels comme la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Quand on pense qu'une coopération comme Sud Céréales, par exemple, qui a réussi un effort de commercialisation européen exemplaire ne peut pas obtenir

des certificats de restitution pour 50 000 tonnes, alors qu'elle collecte, uniquement sur les régions P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon, dans des silos placés sur des ports méditerranéens, on est en droit de se poser des questions sur l'équité des traitements pratiqués entre les divers pays producteurs. Ainsi, par exemple, la France risque-t-elle de se faire écarter complètement des adjudications tunisiennes. Finalement, il lui demande si l'ensemble du Marché commun ne devrait pas se soumettre à la réglementation blé dur qui est appliquée par un certain nombre de pays seulement. En effet, cette inégalité permet - parce qu'ils n'ont pas ratifié - aux pays de l'ancienne ligne hanséatique, à l'Irlande et à l'Angleterre - d'utiliser des blés tendres avec des additifs chimiques à destination de la fabrication de semoule afin d'obtenir pâtes, couscous et autres produits à des conditions plus compétitives mais au détriment des papilles gustatives de leurs ressortissants.

Environnement (politique et réglementation)

36520. - 15 février 1988. - **Le Livre vert** de la Commission des communautés européennes sur la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985, indiquait que : « Dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés. » L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale « environnement ». Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles, selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare, octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui, soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. C'est pourquoi **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quels règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Elevage (maladies du bétail)

36527. - 15 février 1988. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la brucellose, maladie infectieuse et contagieuse commune à l'homme et à de nombreuses espèces animales, sévit encore dans notre pays malgré les multiples campagnes de prophylaxie. Celle-ci résulte en France des dispositions du décret du 31 décembre 1965, complété par de nombreux arrêtés. Depuis le 1^{er} octobre 1975, la lutte contre la brucellose est devenue obligatoire sur l'ensemble du territoire. La réglementation qui l'applique comporte toutes les séries de mesures tendant au dépistage de la maladie. Malgré des campagnes successives de prophylaxie menées par les services vétérinaires, il subsiste dans certains départements des foyers d'infection très importants, principalement dans ceux qui pratiquent l'estivage. C'est précisément le cas du Puy-de-Dôme où l'on a même pu enregistrer, au cours des dernières années, une aggravation de l'infection, particulièrement sensible dans plusieurs cantons du département. Cette maladie a des conséquences dramatiques évidentes pour l'agriculture de ces régions, déjà fortement touchées par des problèmes de quotas laitiers. L'absence de résultat s'explique pour beaucoup par l'abat-

tage partiel et trop tardif auquel il est procédé aujourd'hui, par suite d'une lacune de la réglementation en vigueur qui ne permet pas d'imposer un abattage total et immédiat du cheptel, lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour la protection des effectifs. En cas d'avortement par suite de brucellose, et après les contrôles sérologiques d'usage, l'abattage n'est, en effet, à l'heure actuelle, que proposé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation en vigueur afin de rendre obligatoire l'abattage, systématique et total, des femelles de l'espèce bovine, reconnues atteintes de brucellose clinique ou de brucellose latente. Une telle mesure devrait évidemment s'accompagner d'un système d'indemnisation, avec la participation du ministre de l'agriculture, du conseil régional et du conseil général des régions ou de départements concernés, afin de permettre le dédommagement complet des éleveurs pour les pertes occasionnées par l'abattage.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

36528. - 15 février 1988. - Certains producteurs de lait n'atteindront jamais les références qui leur ont été allouées. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de revoir ces références - en fonction des résultats effectifs - et, dans le cas où certains agriculteurs n'ont pas utilisé tout leur quota, d'envisager la possibilité de récupérer ces surplus pour donner des références supplémentaires aux prioritaires.

*Enseignement agricole
(programmes : Puy-de-Dôme)*

36530. - 15 février 1988. - Bien qu'il ne représente plus que 2 000 hectares environ, le vignoble du Puy-de-Dôme reste un élément conséquent de son économie. On ne pourra pourtant assurer l'avenir de la viticulture du Puy-de-Dôme qu'à l'aide de jeunes formés de façon adéquate. Or on n'apprend plus la viticulture dans les écoles agricoles du département. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'introduire une option « vergers et vignes » dans l'enseignement des écoles agricoles du département du Puy-de-Dôme.

*Vin et viticulture
(emploi et activité : Puy-de-Dôme)*

36532. - 15 février 1988. - Bien qu'il ne représente plus que 2 000 hectares environ, le vignoble du Puy-de-Dôme reste un élément conséquent de son économie. L'avenir du vignoble du Puy-de-Dôme dépend pourtant des efforts de modernisation que pourront opérer les producteurs. Il est manifeste en effet que les besoins d'investissement sont considérables tant pour les particuliers que, par exemple, pour la cave coopérative de Veyre-Monton (de l'ordre de 200 millions d'anciens francs). **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'équipement de la viticulture du Puy-de-Dôme.

*Vin et viticulture
(viticulteurs : Puy-de-Dôme)*

36533. - 15 février 1988. - Bien qu'il ne représente plus que 2 000 hectares environ, le vignoble du Puy-de-Dôme reste un élément conséquent de son économie. Reste que cette activité deviendra très vite un simple souvenir si nous ne savons pas favoriser l'installation de jeunes viticulteurs. Or, en l'état actuel des choses, l'installation de jeunes viticulteurs n'ayant pas de parents dans cette activité est financièrement quasiment impossible (la terre coûte de 10 à 15 millions d'anciens francs l'hectare ; il n'y aura aucune recette avant cinq ans). **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable d'accorder aux jeunes désirant s'installer comme viticulteur des prêts à longue durée et à taux réduit (du type des prêts consentis aux jeunes agriculteurs qui s'installent en zone de montagne).

Agro-alimentaires (farines)

36544. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des minotiers français et notamment ceux du Nord-Pas-de-Calais qui sont directement confrontés à la concurrence de leurs

voisins belges. Depuis 1986, les minotiers belges livraient en France leurs farines sans déclarations mensuelles des destinataires auprès de l'O.N.I.C. Les Français furent donc priés de ne plus en fournir. En 1987, les minotiers belges se sont mis à livrer leurs farines sans remettre de « bons de remis » à leurs clients. Les Français sont donc eux aussi dispensés d'en établir. Or, ces concurrents paient-ils la taxe B.A.P.S.A. sur les farines livrées en France et, dans l'affirmative, sont-ils subventionnés pour ces montants par la Belgique ou la C.E.E.

Agriculture (montagne)

36550. - 15 février 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les subventions attribuées pour l'achat de matériel agricole de montagne n'ont pas été réévaluées depuis 1979. Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager dès 1988 une mise à jour de la liste des matériels subventionnables à ce titre ainsi qu'une augmentation des montants de subvention.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

36570. - 15 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de redéfinir le statut juridique et social des aides familiales dans l'exploitation agricole. En effet, si l'exploitation agricole est reprise par l'un des enfants, les autres ne disposent plus de protection sociale et ne peuvent percevoir d'allocations au chômage.

*Agro-alimentaire
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

36586. - 15 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'obtenir la stabilisation des prix des matières grasses pour assurer le développement de notre production oléagineuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à quelques jours du sommet de Bruxelles, des mesures seront prises en ce sens.

Agro-alimentaires (aliments du bétail)

36587. - 15 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si une prime à l'incorporation de quantités supplémentaires de céréales dans l'alimentation animale pourra être accordée comme le souhaite la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

36613. - 15 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le compromis élaboré lors de la réunion des ministres de l'agriculture de la C.E.E. des 23 et 24 janvier 1988, compromis qui doit être présenté à l'approbation des chefs d'Etat et de gouvernement au sommet de Bruxelles des 11 et 12 février. Il prévoit, en céréales, une quantité maximale garantie de 160 millions de tonnes. Le dépassement de cette quantité pénalise le producteur par une baisse du prix d'intervention : 1 p. 100 de dépassement équivaut à 1 p. 100 de baisse du prix jusqu'à concurrence de 2,5 p. 100. A titre de provision, un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire de 3 p. 100 est retenu en début de campagne. En oléagineux, les quantités maximales garanties instituées depuis 1986-1987 sont révisées et les prix sont réduits de 0,4 p. 100 pour chaque dépassement de 1 p. 100. Le système du butoir est donc supprimé. En outre, des dispositions sont arrêtées visant à obtenir une limitation de l'offre par la mise en retrait des terres arboricoles (« gel des terres »). De telles propositions vont encore accentuer les baisses de revenus des agricultures du Cher. Il lui demande en conséquence d'obtenir que les importations massives de produits de substitution des céréales voient enfin leur progression stoppée dans la C.E.E. et qu'au moins le prélèvement de coresponsabilité leur soit appliqué, les 54 millions de tonnes de P.S.C. et de soja importés chaque année étant un défi au projet de gel des terres ; de veiller à sauvegarder le fonctionnement actuel de l'intervention (déjà modifié l'an dernier) alors que la Commission de la C.E.E. demande une révision du système (notamment suspension de l'automatisme et plafonnement des quantités) ; de maintenir le montant et le nombre des majorations mensuelles, seul moyen de garantir un écoulement régulier des produits, un bon équilibre des marchés, une rémunération des investissements réalisés par

les agriculteurs, individuellement ou au sein de leurs coopératives alors que la Commission envisage de proposer au sommet des 11 et 12 février une réduction de 50 p. 100 des majorations mensuelles ; de mettre en place rapidement un programme d'incitation à de nouveaux débouchés, notamment pour l'éthanol-carburant, à l'approche de la nouvelle réglementation de 1989.

Agro-alimentaire (œufs)

36628. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production et la consommation d'œufs en France. On assiste en effet depuis quelque temps à une stagnation alarmante de la consommation en France d'œufs puisqu'elle se situe à 260 pièces par personne et par an, y compris les utilisations industrielles. De plus, les exportations se révèlent de plus en plus difficiles puisque les exportations européennes vers les pays tiers sont passées de 2,3 milliards d'œufs à 1,1 milliard en 1986. Enfin, le marché national commence à être envahi par les œufs néerlandais. La situation est telle qu'en 1987, nous avons importé plus de 5 p. 100 en œufs alors qu'il y a cinq ans, inversement, nous exportions 5 p. 100 de notre production. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour éviter les conséquences dues à cette situation pour les aviculteurs, et notamment pour favoriser nos exportations.

Élevage (volailles)

36629. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'abaisser les coûts de production pour l'élevage des poulets en France. En effet, notre pays a un retard énorme d'investissement en ce domaine, car plus de 30 p. 100 des bâtiments pour poules pondeuses ont été construits avant 1970 et plus de 60 p. 100 l'ont été avant 1975. Si cette situation perdurait, notre agriculture ne pourrait soutenir la concurrence étrangère, notamment celle des Américains dont le gouvernement a récemment accordé des aides financières très importantes aux exportateurs afin que ces derniers puissent vendre des poulets en Égypte, Irak et Extrême-Orient à des prix défiant toute concurrence. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36658. - 15 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la position actuelle du Gouvernement français sur le dossier communautaire du « gel des terres » : Les informations disponibles à ce sujet semblent indiquer que la Commission européenne a envisagé une possibilité de laisser une partie des terres arables excédentaires au repos. Cette proposition entre dans le cadre du programme d'extensification des cultures en Europe qui devrait réduire de 20 p. 100 en cinq ans la production de céréales, de vin et de viande bovine. Il est certain que le financement de l'Europe agricole est un problème crucial pour la C.E.E., d'autant plus que le revenu des agriculteurs doit être préservé. Pour autant, on peut se demander si le malthusianisme est une bonne solution. La France est la première puissance agricole de la C.E.E. et une telle mesure la toucherait donc au premier chef. Alors que le tiers monde connaît toujours de très graves difficultés d'approvisionnement, ces propositions peuvent sembler déplacées. C'est pourquoi il faut que le Gouvernement français ainsi que ses partenaires européens expliquent clairement les objectifs et les modalités politiques de ce programme ainsi que ses incidences sur le niveau général de la production et sur l'aide au tiers monde.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36679. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 et relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Ce texte constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie. Cette réforme grave contrecarre la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'État et discrédite de fait les chambres consulaires.

Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations traditionnelles (F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.M.C.C.A., A.P.C.A.) et supprimé les crédits publics correspondants aux programmes de promotion collective et de développement des quatre organisations syndicales représentatives (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), le Gouvernement revient sur le scrutin proportionnel qui prévalait depuis 1983 pour l'évolution des membres des chambres d'agriculture. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, et il s'agit d'une disposition qui ne prévalait pas dans les élections antérieures à 1983, le décret prévoit l'impossibilité de panachage, qui traduit le degré de verrouillage de ces élections. Par ailleurs, la réduction du nombre de sièges des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des chambres. Les C.U.M.A. constituent, en effet, une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. L'ensemble de ces dispositions sont intolérables et remettent en cause la crédibilité des chambres d'agriculture. Au lieu de considérer le pluralisme d'idées et de propositions comme une richesse, il est clair que ce texte cherche à soustraire des lieux de concertation toutes les organisations représentant les agriculteurs qui refusent les orientations et les choix de la F.N.S.E.A. et du C.N.J.A. L'absence de débat sur cette question à l'Assemblée nationale illustre à elle seule, et au-delà de son contenu, la nature antidémocratique de cette réforme. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à publier ce texte et dans quel délai il envisage la publication d'un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des différentes sensibilités du monde agricole.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36680. - 15 février 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inique du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 qui constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie et de la crédibilité des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir publier un nouveau décret qui rétablisse la représentation proportionnelle des différentes sensibilités du monde agricole, au sein des chambres d'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36681. - 15 février 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Il lui demande quels sont les éléments à l'origine du remplacement du scrutin proportionnel par le scrutin majoritaire pour l'élection des membres de chambres d'agriculture ; choix qui a pour conséquence d'éliminer les organisations syndicales dites « minoritaires ».

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36682. - 15 février 1988. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les justifications qui ont conduit à modifier, par le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, la composition des chambres d'agriculture et l'élection de ses membres. L'institution du scrutin majoritaire de liste par arrondissement élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants, ce qui est contraire aux règles normales de fonctionnement de la démocratie.

Agriculture (politique agricole)

36683. - 15 février 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la baisse des crédits de promotion sociale collective. En effet, en 1987, la dotation annuelle de 1 350 000 francs est en baisse de 53 p. 100 et a été ramenée à un niveau inférieur à 1980. Cette décision, prise en janvier 1988, met en péril les actions menées par les organismes de développement et l'existence même des groupements ou associations de formation, d'information et de vulgarisation des techniques agricoles. Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance de la formation et de la qualification technique face à des concurrents qui ont souvent déjà une avance sur ces points essentiels, il lui

demande quel fondement explique la contradiction entre le discours et la réalité et quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation compromise.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

36697. - 15 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Bretagne au regard de la production laitière. Depuis 1983, la collecte de certaines régions a continué de progresser de façon particulièrement sensible dans certains départements, alors que les éleveurs bretons ont dû bloquer leur croissance et que leur référence globale se situe à près de 10 p. 100 en dessous de la collecte de 1983 (moyenne nationale à - 7 p. 100 environ). En conséquence, il lui demande, pour la prochaine campagne laitière : 1° que les sous-réalisations de Bretagne restent affectées à cette région ; 2° que si le reliquat des ventes directes (180 000 tonnes environ) doit être affecté aux producteurs ou aux entreprises, la répartition en soit faite au prorata de la collecte de chaque région.

Elevage (abeilles)

36702. - 15 février 1988. - **M. Georges Collu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le varroa, parasite des abeilles, se répand actuellement dans le pays et menace l'apiculture. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour lutter contre le varroa.

*Enseignement privé
(enseignement agricole)*

36715. - 15 février 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui résulte du retard apporté à la parution des décrets d'application de la loi de 1984 sur l'enseignement privé agricole. La loi du 28 juillet 1978 prévoyait pendant cinq ans des mesures d'aide financière destinées à couvrir les charges de fonctionnement des établissements agréés, notamment les dépenses de personnel, dans un objectif visant la parité avec les personnels de l'enseignement public. Pendant les années 1986 et 1987, ces établissements ont continué à percevoir les subventions prévues par la loi du 28 juillet 1978, actualisées en fonction de l'évolution des coûts, mais certains d'entre eux ont cessé de verser à leur personnel la part revenant à la recherche de cette parité. Il souhaiterait savoir si, dans l'attente de la mise en application des dispositions de la loi de 1984, les établissements ne sont pas tenus de respecter les orientations de la loi du 28 juillet 1978 concernant les salaires qui restent régis par des conventions de droit privé.

Agro-alimentaire (céréales)

36727. - 15 février 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des céréaliers français suite au dernier conseil des ministres européens de l'agriculture : ils n'acceptent pas en effet le projet de réduction de 50 p. 100 du montant des majorations mensuelles. Les céréaliers s'étonnent de devoir subir ainsi une taxe de corresponsabilité de 6 p. 100 avant que tous les autres produits de substitution ne soient taxés de la même manière. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

*Vin et viticulture
(politique et réglementation)*

936735. - 15 février 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes posés à l'occasion de projets d'implantation de centrales industrielles à risques polluants sur le territoire de communes bénéficiant d'une aire d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions réglementaires immédiates afin que soit, dorénavant, interdite toute implantation de telle centrale industrielle dans ces communes à production agricole de qualité.

Agriculture (montagne)

36733. - 15 février 1988. - Une « conférence Montagne » doit se tenir à la fin du mois de février. Or de nombreux autres points seront examinés lors des travaux de cette conférence, notamment : fruits et légumes, viticulteurs, dossier viande bovine... Sans vouloir minimiser l'importance de ces problèmes, **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs des zones de montagne souhaitent que la montagne reste bien le point essentiel de cette conférence. Ils espèrent également qu'à cette occasion une avancée significative soit faite sur les dossiers qui seront examinés.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36798. - 15 février 1988. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 qui précise la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté ministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole du département des Côtes-du-Nord, qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Aussi, il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer la publication dudit arrêté.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

36802. - 15 février 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels se trouvent aujourd'hui confrontés les producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement entre 1980 et 1983. Les producteurs se sont en effet trouvés confrontés, d'une part, à des dépenses d'investissement supérieures à celles prévues, du fait du passage des taux bonifiés qui s'appliquaient aux prêts consentis, de 4,5 p. 100 à 6 p. 100, sur une durée réduite de quinze ans à neuf ans. D'autre part, leurs perspectives de revenus se sont nettement assombries, puisque la mise en place des quotas laitiers a abouti à une réduction forcée d'environ 7 p. 100 de leur production, et donc de leurs ressources. Il lui demande donc quelles compensations il compte accorder aux producteurs laitiers qui souffrent actuellement de l'obligation qui leur est faite de limiter leur production, alors qu'ils ont engagé des investissements, avec l'accord de l'administration, dans le cadre d'un plan de développement.

Elevage (bovins)

36806. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences positives du progrès génétique du cheptel bovin et le danger que représente le désengagement de l'Etat. Il lui rappelle que la création du progrès génétique constitue un facteur déterminant de la maîtrise des coûts et de la qualité des produits. Il implique des méthodes scientifiques éprouvées et une parfaite coordination entre les nombreux acteurs. Depuis la loi sur l'élevage de 1966, l'investissement génétique est soutenu par un effet conjoint des éleveurs et des pouvoirs publics. Les résultats obtenus sont probants. Le retard sur nos partenaires de la C.E.E. a été rattrapé et le niveau génétique du cheptel bovin français est aujourd'hui au premier rang des pays de la Communauté. Pour affronter le marché unique des produits laitiers ou carnés et du matériel génétique (semences, embryons...) il est plus indispensable que jamais de confronter cet acquis. Or depuis 1985 les crédits publics consacrés à la sélection animale ont diminué de 68 millions de francs. La quasi-totalité de cette baisse (65 MF) a été répercutée sur la sélection bovine lait et viande. Une nouvelle réduction a été prévue pour 1988. De plus, le maintien de la dotation F.A.R., qui a fortement et régulièrement diminué depuis 1984, apparaît incertain. Pour faire face au désengagement brutal de l'Etat, il a été nécessaire d'accroître la contribution des éleveurs. Elle représente désormais la part la plus importante, soit 70 p. 100 du coût total de l'ensemble des actions d'amélioration génétique. Toute nouvelle augmentation apparaît désormais impossible du fait de la crise du secteur bovin. Elle ne sera d'ailleurs pas fondée en raison du caractère d'investissement collectif à long terme des opérations de sélection (cinq à dix ans dans le cas de bovins). Cette situation compromet l'existence même de l'organisation nationale de l'amélioration génétique. La contribution de l'Etat doit rester à un niveau suffisant pour : assurer la cohérence des méthodes d'évaluation et de sélection des repro-

ducteurs ; garantir la fiabilité des informations fournies aux éleveurs pour exercer leurs choix ; inciter au développement et au perfectionnement des outils collectifs de sélection ; éviter la dispersion des efforts et le gaspillage des moyens engagés dans la sélection. C'est pourquoi il est impératif de rééquilibrer la contribution de l'Etat en 1988. En effet, un nouveau désengagement de l'Etat compromettrait de manière irréversible l'organisation nationale d'amélioration génétique faute de pouvoir assurer correctement la cohérence donc l'efficacité. Il lui demande alors s'il entend rétablir l'ensemble de la dotation 44-50 et F.A.R., au moins au niveau 1987 et s'il ne profiterait pas de la conférence annuelle agricole pour annoncer des mesures en faveur de l'amélioration génétique.

Agriculture (formation professionnelle)

36807. - 15 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question, durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 34-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonctions, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonctions depuis le 14 juin 1983 ; 4° l'éducation nationale et les personnels œuvrant dans les structures homologues (Greta, C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 34-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale le 30 octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or)

36826. - 15 février 1988. - Rappelant à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'avenir des productions viticoles de Bourgogne dépend de la capacité des producteurs, transformateurs et distributeurs à tenir et développer les marchés internationaux, **M. François Patriat** lui demande s'il envisage de mettre en place, au lycée de Beaune, une formation conduisant au B.T.S.A. Elaboration et commercialisation des vins et spiritueux, pour compléter celle de Mâcon-Davay, formation très attendue au cœur de la région Bourgogne, qui ne nécessitera, en moyens nouveaux, qu'un poste et demi d'enseignement et pourrait se réaliser grâce à un redéploiement des moyens en personnel enseignant de l'établissement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

36847. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux que les anciens combattants d'Afrique du Nord émettent sur trois points précis : l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Concernant l'égalité des droits, ils veulent en effet pouvoir bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire. Ensuite, au sujet des invalides, il exige que soit prise en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides ; que soit reconnue une pathologie propre à cette guerre ; que soient étendus les délais de présomption d'origine, et que les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus puissent cesser leur acti-

vité professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Enfin, au sujet des retraités, ils persistent à demander la possibilité d'anticiper l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne, dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande ses intentions sur ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36734. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la reconnaissance législative et historique de la Résistance réclamée par l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.). Si cette association a obtenu la suppression de la règle de l'unanimité, dans les commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre, elle fait remarquer que le Conseil d'Etat n'a annulé les textes pris sous le premier gouvernement de M. Chirac qu'à la suite de recours individuels formulés par des personnes non membres de l'A.N.A.C.R. De plus, la nullité des textes gouvernementaux de 1975 et 1976 n'a pas été prononcée sur le fond mais seulement au motif qu'il n'était pas constitutionnel de régler par voie administrative des problèmes antérieurement réglés par voie législative. Le Conseil national de l'A.N.A.C.R. demande que la continuité soit rétablie et qu'il y ait reconnaissance législative du caractère volontaire du combat des résistants et de la prise en compte de leurs services sans condition d'âge ni de durée. Il s'élève également contre la déchéance du droit à la retraite du combattant dont sont victimes les résistants qui ont quitté les rangs de l'armée placée sous l'autorité du gouvernement de Vichy. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que satisfaction soit donnée à cette association.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36777. - 15 février 1988. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, il est permis aux anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et des victimes de guerre, lesquelles souhaitent en conséquence que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant en Algérie, Maroc, Tunisie, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à hauteur de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36779. - 15 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage l'institution d'un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte de combattant, pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

36825. - 15 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité de 1940 à 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de la nation puisse s'exprimer à ceux qui ont été largement exposés durant cette période et s'il n'envisage pas de leur attribuer la carte de combattant.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31832 Pierre Bachelet

T.V.A. (taux)

36388. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande faite par les éditeurs de cassettes de voir aligner la T.V.A. qui frappe la vidéo sur celle du cinéma (7 p. 100). Le coût estimé est de 270 millions de francs et pourrait être compensé en partie par l'augmentation des ventes et la baisse du piratage. Il lui demande s'il compte prendre une telle mesure qui permettrait de sortir le marché de la vidéo de son marasme actuel.

T.V.A. (taux)

36398. - 15 février 1988. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes de l'harmonisation des différentes taxes sur le matériel de radio et de télévision en vue du Marché unique européen en 1992. Il existe en effet actuellement des écarts de taxes notamment pour la T.V.A. entre l'Allemagne et la France qui pénalisent les entreprises françaises et plus particulièrement alsaciennes. La plupart des produits des professionnels de la radio et de la télévision ainsi que les pièces détachées relèvent du taux majoré de 33,33 p. 100. Afin d'être plus compétitifs sur le marché et en vue du Marché unique, peut-on dès aujourd'hui envisager de définir une liste de tels produits pouvant être soumis à une réduction des taux de T.V.A.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36404. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, pour faire suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions, il serait souhaitable que le même délai puisse être appliqué pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie pénalise de nombreux anciens combattants d'A.F.N. qui n'obtiendront la carte de combattant que dans les années à venir. Il apparaît que les dernières directives données pour la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des bénéficiaires potentiels. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les anciens combattants en Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et voir le délai pour se constituer une retraite mutualiste porté à dix ans à partir de la délivrance du titre.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36411. - 15 février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à propos de l'article 53 bis A de la loi de finances pour 1988. Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, cet amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se

moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale des personnels appelés à travailler ultérieurement au sein des entreprises. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que les mesures d'application de cet article prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation)*

36425. - 15 février 1988. - M. André Laiguel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le dossier suivant : afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux)*

36446. - 15 février 1988. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que semblent rencontrer les services de la comptabilité publique et les recettes des impôts pour recouvrer les créances de l'Etat, à la suite des contrôles fiscaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux de recouvrement de ces créances en 1987, ainsi que le montant des restes à recouvrer, suite aux opérations de contrôles fiscaux effectuées par les agents de la direction générale des impôts au 31 décembre 1987.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : structures administratives)*

36448. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les agents des services fiscaux dans l'accomplissement de leur mission. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour compenser l'affaiblissement des moyens des administrations fiscales et douanières à la suite : du raccourcissement des délais de vérification ; de la diminution du poids des pénalités ; du renversement de la charge de la preuve ; de l'anonymat sur les transactions de l'or ; de la suppression de l'obligation de paiement par chèques à partir d'une certaine somme ; de la suppression de la déclaration des éléments de train de vie.

*Impôt sur le revenu
(contrôle et contentieux)*

36449. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que l'article 12 du livre des procédures fiscales, issu de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986, limite à trois exceptions près la durée de l'E.S.P.F. (examen contradictoire d'ensemble de la situation fiscale personnelle), ancienne V.A.S.F.E. En conséquence, il lui demande si cette limite, conju-

guée avec la prolongation des délais offerts aux contribuables pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justificatifs prévues à l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, n'est pas de nature à nuire à la qualité des contrôles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : administration centrale)*

36450. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quels moyens nouveaux il envisage de mettre en œuvre à court terme pour permettre à la direction générale des impôts de faire face aux nouvelles difficultés nées de la diminution de ses effectifs, de l'augmentation sensible des charges de travail, de la multiplication du nombre de dossiers par agent (multiplication des réclamations, etc.) et des nouvelles règles de procédure applicables dans le cadre des opérations de contrôle.

T.V.A. (champ d'application)

36451. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 24 juillet 1987, qui, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ne permet plus la taxation d'office des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition que pour le défaut de la seule déclaration récapitulative annuelle (C.A. 12). L'absence de dépôt d'une déclaration périodique ne pouvant plus faire l'objet d'une telle sanction, il n'y a aucune mesure, semble-t-il, qui ait été prise à ce jour pour remédier à cette situation qui, si elle se perpétue, risque de compromettre la périodicité du paiement mensuel ou trimestriel des acomptes de T.V.A. des redevables placés sous un régime simplifié d'imposition. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour répondre à cette situation depuis l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Douanes (contentieux)

36452. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la loi du 8 juillet 1987, modifiant les procédures fiscales et douanières prévoyant un nouveau dispositif des sanctions fiscales. En effet, ce nouveau régime prévoit une seule et même sanction, que les redressements soient qualifiés de mauvaise foi, consécutifs à des manœuvres frauduleuses, ou simplement en l'absence de dépôt de document dans les trente jours d'une deuxième mise en demeure. En conséquence, il lui demande s'il estime équitable de sanctionner par une pénalité identique des fautes de nature et de gravité différentes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

36466. - 15 février 1988. - M. Guy Malaudela demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, dans quelle mesure un particulier détenteur d'actions *Monory* (prorogées en C.E.A.) peut vendre ses actions souscrites avant l'année 1983 et acheter de nouvelles C.E.A. en 1988, sans diminuer le total des sommes investies.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle)*

36490. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage d'exonérer de la taxe professionnelle les unions commerciales en milieu rural, composées de petits commerçants qui se regroupent en vue d'animer les bourgs ruraux et de maintenir localement une clientèle attirée par les centres urbains les plus importants.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

36501. - 15 février 1988. - M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le niveau des taux des indemnités de déplacement des agents de la fonction publique et sur la réglementation qui en différencie le montant selon le classement hiérarchique et le lieu de déplacement des intéressés. 1) Alors que les divers départements ministériels admettent que les agents en mission, contraints à l'éloignement de leur domicile, doivent bénéficier d'un confort d'hébergement proche de celui dont ils jouissent chez eux, la valeur des indemnités dont ils bénéficient à ce titre, ont toujours souffert de retards chroniques sur l'évolution réelle des prix hôteliers. Depuis juin 1982, les indemnités de déplacement n'évoluent plus qu'au rythme de la prévision d'augmentation... de l'indice général des prix, alors que la progression des prix hôteliers, on le sait, lui est très supérieure. Ainsi le taux de base (un repas) de l'indemnité du groupe 2, n'est actuellement que de 62,50 F pour les missions (hors département) et de 43,75 F pour les tournées (dans le département) ; le remboursement d'une chambre avec petit déjeuner n'est que de 125 F pour les missions et de 87,50 F pour les tournées. A la fin du mois de décembre 1987, le niveau des remboursements des frais de déplacements cumulait trois ans et cinq mois de retard, correspondant aux prix hôteliers constatés par l'I.N.S.E.E. en juillet 1984. Les agents concernés se voient donc infliger une spoliation persistante et qui s'amplifie, d'autant plus injustifiable que ces indemnités revêtent le caractère de remboursement de frais déjà engagés. 2) Il lui rappelle d'autre part que dès 1966, les taux de remboursement des agents du groupe 4 ont été alignés sur ceux du groupe 3 et, trop tardivement, en 1983, ceux du groupe 3 sur ceux du groupe 2. Le maintien actuel de deux groupes de remboursement constitue une survivance anachronique qui n'a pas lieu d'être. Quant aux abattements pratiqués sur les indemnités (missions) lorsque les déplacements ont lieu dans le département (tournées), le ministre de l'équipement reconnaissait dès avril 1974 - ce que confirmait son successeur le 23 mars 1976 - que « ce régime semble inadéquat... La distinction entre missions et tournées remonte à une époque où les agents ne sortaient qu'exceptionnellement de leur département. Il n'y a aucune raison pour que les frais réels soient différents de part et d'autre d'une frontière administrative... Le classement en groupes semble également de moins en moins justifié, compte tenu de l'évolution de l'habitat. En outre, de nombreux agents se déplacent en équipe et sont donc amenés à prendre leurs repas en commun et à loger dans le même hôtel ». Considérant la nécessité d'une évolution positive de la réglementation en ces domaines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser une revalorisation substantielle des indemnités de déplacement afin de les adapter à la réalité des prix de l'hôtellerie et de la restauration avec des révisions à effets périodiques rapprochés : assurer l'alignement, pour tous les agents concernés, des taux de remboursement existants sur celui des missions du groupe 1.

T.V.A. (imprimerie et presse)

36502. - 15 février 1988. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur ses intentions concernant l'extension de l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les publications des organismes à but désintéressé, notamment les syndicats professionnels, visées à l'article 298 *duodécies* du code général des impôts, aux recettes provenant des ristournes de l'utilisation d'un journal télématique. En effet, de nombreux syndicats ont décidé pour différentes raisons, notamment de dispersion géographique de leurs mandants, de se doter de ce mode de communication moderne. Dès lors, ils sont considérés comme fournisseurs de services télématiques et les recettes qu'ils encaissent « obligatoirement » à ce titre sont soumises à la T.V.A. L'exonération semble dès aujourd'hui possible mais elle implique une quantité de formalités administratives devant laquelle ces organisations reculent. La meilleure solution pour y parvenir simplement consisterait en l'assimilation des services télématiques ainsi mis en place aux publications-papier visées à l'article 298 *duodécies* du code général des impôts dès lors que ces services s'adressent exclusivement aux salariés représentés par le syndicat concerné ; que ces services sont étroitement liés à l'objet du syndicat : la défense des intérêts des salariés ; que les recettes, qui découlent des modalités d'encaissement et de reversement des taxes - le syndicat n'étant pas maître de la tarification du service kiosque Télétel -, n'ont pas comme but la réalisation de bénéfices mais, tout au plus, l'équilibre du budget consacré à cette forme d'information. Aussi il lui demande par quelles dispositions il compte réaliser une telle exonération qui lui semble de toute équité.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)*

36514. - 15 février 1988. - M. Marc Bécarn suggère à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de faire examiner la possibilité d'une prise en compte du déficit éventuel d'une exploitation agricole dans le revenu d'un ménage lorsque l'un des conjoints exerce une activité différente, notamment salariée. Compte tenu des difficultés agricoles et des conséquences de l'ouragan d'octobre 1987 en Bretagne, le nombre d'exploitations agricoles en situation très grave s'est accru. Certaines d'entre elles peuvent survivre du fait de l'activité différente de l'un des conjoints. Il serait intéressant d'étudier cette situation pour limiter certaines conséquences de la crise agricole.

*Boissons et alcools
(bouilleurs de cru)*

36516. - 15 février 1988. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si un récoltant de vins, cidres ou poirées, marcs, lies ou de fruits tels que mentionnés à l'article 315 du code général des impôts, 1^{er} et 2^e alinéas, ne bénéficiant pas de l'allocation en franchise, peut faire distiller ses produits à l'atelier public, en acquittant tous les droits et taxes afférents à sa production d'alcool.

*Enregistrement et timbre
(contrôle et contentieux)*

36517. - 15 février 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai de reprise de trois années, en matière de droits d'enregistrement. La durée de ce délai semble excessive aussi bien aux acquéreurs ou vendeurs qu'aux intermédiaires immobiliers. En effet, une certaine incertitude plane tant que le délai de trois ans n'est pas écoulé pour la sécurité de leur situation juridique. De même, la longueur de ce délai ne favorise pas les bonnes relations qui devraient exister entre les citoyens et l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager une réduction du délai de reprise en matière de droits d'enregistrement.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)*

36546. - 15 février 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, un nouvel aménagement du régime transitoire mis en place le 1^{er} janvier 1987 pour les agriculteurs qui réalisent entre 500 000 francs et 750 000 francs de chiffre d'affaires. Les conditions actuelles du retour au forfait pour les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel ne sont pas satisfaisantes lorsque ces agriculteurs reviennent en dessous du plafond du chiffre d'affaires au forfait. En effet, pour passer au réel, il faut réaliser un chiffre d'affaires au-dessus de 500 000 francs. Mais, si le chiffre d'affaires brut baisse en dessous de 500 000 francs, pour revenir au forfait, il faut faire un chiffre d'affaires de 300 000 francs et non de 500 000 francs.

*Plus-values : imposition
(immeubles)*

36568. - 15 février 1988. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, l'exemple d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés qui a conclu, avec un organisme financier, un contrat de crédit bail immobilier pour financer l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment à usage commercial. Cette opération ne bénéficie pas du régime spécial accordé aux S.I.C.O.M.I. La société civile immobilière donne en sous-location à une société anonyme l'ensemble immobilier considéré et, à ce titre, relève des bénéfices non commerciaux. En fin d'opération (soit quinze ans), la société civile immobilière exercera l'option d'achat prévue au contrat, ce qui lui permettra de devenir propriétaire de l'immeuble moyen-

nant le paiement d'une « valeur résiduelle » inférieure à la valeur vénale de l'immeuble au jour du rachat. Etant devenue propriétaire de l'immeuble, les revenus de la société civile immobilière cesseront d'être imposés au titre des bénéfices non commerciaux pour être taxés au titre des revenus fonciers. Il lui demande si ce changement de « cédula » d'imposition doit être considéré, au plan fiscal, comme entraînant les conséquences d'une cessation d'activité et notamment la taxation, au nom des associés de la société civile immobilière, de la plus-value latente acquise par l'ensemble pour un montant égal à la différence entre sa valeur vénale au jour du rachat et la « valeur résiduelle » payée à la société de crédit bail.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36572. - 15 février 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par de grands invalides civils pour obtenir l'exonération de la vignette automobile. En effet, cette dernière a été refusée à des accidentés du travail atteignant un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de personnes.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

36573. - 15 février 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exonération de la vignette automobile pour les seules personnes ayant atteint un taux d'invalidité de 80 p. 100. En effet, le seuil de limite de ce taux d'invalidation pénalise lourdement les handicapés dont le taux d'invalidité approche de cette limite. Tel est le cas de nombreux anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions dans lesquelles l'exonération de la vignette automobile peut être retenue.

T.V.A. (déductions)

36581. - 15 février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la récupération de la T.V.A. sur les dépenses de télécommunications pour les collectivités territoriales. En effet, depuis le 1^{er} novembre 1987, l'article 14 de la loi de finances a assujéti les télécommunications publiques à la T.V.A. Les conditions de déduction de cette T.V.A. permettent ainsi aux entreprises de la récupérer alors que les collectivités locales se trouvent exclues de cette possibilité. Il y a là une réelle discrimination à l'encontre des collectivités locales. Aussi il lui demande s'il entend étendre aux communes le bénéfice de cette mesure pour les dépenses de communications téléphoniques nécessaires à l'activité de ses services et plus généralement pour toutes les dépenses de fonctionnement pour lesquelles elles ne peuvent récupérer la T.V.A.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36584. - 15 février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes divorcées, séparées ou veuves, titulaires d'une carte d'invalidité, au regard de leur régime d'imposition sur le revenu. En effet, un couple dont l'une des personnes est invalide bénéficie de 2,5 parts soit une part pour chaque individu plus une demi-part au titre du handicap. Cette mesure ne s'applique pas dans les mêmes conditions aux veufs, divorcés ou séparés, qui ne peuvent déclarer qu'une part et demie. Ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de 2 parts, soit une part et demie du fait de leur situation familiale à laquelle devrait s'ajouter la demi-part au titre de l'invalidité. Il y a là une discrimination pour laquelle la situation familiale ne peut être invoquée. Aussi, il lui demande s'il compte, dans le cadre de la nouvelle réforme de la fiscalité, revoir cette anomalie dans le sens d'une plus grande équité.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36611. - 15 février 1988. - Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi M. Gérard Trémège demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il compte prendre des dispositions pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

T.V.A. (taux)

36614. - 15 février 1988. - M. Guy Herliery demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage de baisser le taux de la T.V.A. de l'horlogerie-bijouterie. En effet, pour les automobiles et les disques, le Gouvernement vient d'abaisser le taux de la T.V.A. qui était jusqu'à présent de 33,3 p. 100, mesure qui a été d'autant mieux accueillie qu'elle paraît à la fois opportune, dans la mesure où elle soutiendra et confortera le marché, et quasi dictée par l'évolution nécessaire et maintenant prochaine de la réglementation européenne. La situation de l'horlogerie-bijouterie est comparable, en tous ses termes, à celles de l'automobile et du disque : la quasi-totalité de leurs produits supporte la T.V.A. la plus élevée d'Europe - 33,3 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne. La profession a vu ses effectifs diminuer très sensiblement depuis plusieurs années, en raison de la contraction du marché intérieur ; le chômage frappe durement ses salariés ; elle est actuellement en pleine crise et son activité serait sans aucun doute relancée par la baisse de ses prix. On soutient communément que le taux élevé de la T.V.A. est justifié par le caractère d'objets de luxe qui s'attache à ces produits. Un tel point de vue est inexact, car les articles de prix très élevés sont destinés à l'étranger. Certains de nos grands joailliers ont sensiblement 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et, en réalité, le prix moyen d'un bijou vendu en France est, selon une enquête digne de foi, de 1 000 francs T.T.C. Les alliances, qui constituent une part essentielle des ventes, sont offertes au public pour le prix moyen de 700 francs, dont 175 francs de T.V.A. La perte pour le Trésor, déjà limitée dans son montant, serait d'autant moins importante que la mesure préconisée entraînerait un accroissement des transactions tout en limitant les achats directs des particuliers à l'étranger, ce dont les Mosellans sont durement touchés. Les barrières douanières allant vers l'ouverture inéluctable de 1992, pourquoi attendre ou différer une réforme économiquement et socialement fondée qui devra intervenir dans les quatre années à venir. Cette baisse de T.V.A. ne pourra que conforter nos fabricants qui auront à lutter pour prendre un marché important. Il attire donc l'attention du ministre sur la nécessité, d'une part, de la diminution de la T.V.A. et, d'autre part, de la réforme ou suppression de l'actuel service de la garantie qui ne sera plus compatible avec les nouvelles formes du commerce de bijouterie-joaillerie par l'ouverture des frontières en 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

36622. - 15 février 1988. - M. Xavier Desau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, son sentiment sur un problème touchant à la fois au droit et à la morale, concernant l'exemption d'impôt foncier d'une durée de vingt-cinq ans, établie par une loi du 31 décembre 1945, pour les propriétés bâties construites avant le 31 décembre 1972. Cette disposition a été modifiée en 1983 par la loi de finances qui a réduit la période d'exemption de vingt-cinq à quinze ans. Cette modification, contraire au principe de non-rétroactivité des lois, en réduisant de dix ans la période d'exemption, a été particulièrement

injuste vis-à-vis de nombreux contribuables. Rien, jusqu'à ce jour, ne semble avoir été fait par la nouvelle majorité pour remédier à la suppression de cet avantage qui semblait acquis.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

36623. - 15 février 1988. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessaire réactualisation du forfait concernant les frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral. En effet, le maximum déductible est actuellement de 3 000 francs et ce montant n'a pas varié depuis presque trente ans puisqu'il avait été voté dans la loi du 29 décembre 1959. Or, depuis cette époque, le prix des obsèques a considérablement augmenté. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser ce forfait.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

36624. - 15 février 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences, pour la transmission des terres agricoles, de la référence au critère de la valeur vénale réelle qui est faite par l'administration fiscale lors de l'estimation des immeubles en matière de succession (art. 761 du C.G.I.). Il semble bien que cette référence ne soit pas adaptée à la situation spécifique de notre agriculture, en particulier lorsque la succession comporte plusieurs héritiers et qu'il y a partage avec soultes. Afin d'éviter l'abandon des terres ou la vente de celles-ci à des investisseurs étrangers, il serait souhaitable de revoir cette référence à la valeur vénale réelle et d'envisager d'introduire un abattement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Politiques communautaires
(politique fiscale commune)*

36641. - 15 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gazet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, où en est, à l'heure actuelle, l'importante question de l'harmonisation fiscale européenne.

*Enregistrement et timbre
(droits de timbre)*

36709. - 15 février 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions relatives au paiement d'un droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours d'accès à la fonction publique. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de ce droit les jeunes boursiers du second cycle, ou les étudiants, dont les familles disposent de ressources modestes, afin d'assurer à chacun l'égalité d'accès aux emplois publics.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

36719. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique a publié le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles, il manque cinquante-cinq agents dans le département de la Moselle. Quinze nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées pour 1988 en Moselle. Cinquante-sept agents ont déjà vu leur poste supprimé depuis 1984. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. D'autre part, une étude est en cours en ce qui concerne le réaménagement de certaines perceptions de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir

lui indiquer, par département, le nombre de postes supprimés en 1988 et de lui préciser ses intentions en matière de réduction de postes dans les services extérieurs du Trésor en Moselle.

Tabac (S.E.I.T.A.)

36721. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des titulaires d'emplois réservés des personnels de la S.E.I.T.A. En cas de restructuration, la S.E.I.T.A. se trouverait liée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et notamment par la proportion de handicapés devant être employés qui sera égale à 6 p. 100 de l'effectif total des salariés, ce en 1991. Il lui demande, dans ce cadre, ce que deviendront les titulaires d'emplois réservés par rapport au nombre total de travailleurs handicapés, notamment lorsqu'il y aura dépassement de la proportion de 6 p. 100 ci-dessus mentionnée, et de lui préciser où seront réemployés les salariés concernés et dans quelles conditions.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

36724. - 15 février 1988. - M. Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'un contribuable, courtier en assurances avec le statut de V.R.P., qui, après avoir constitué un important portefeuille, n'a pu le revendre lors de sa cessation d'activité, sa société ayant passé un accord en ce sens. De ce fait, il reçoit désormais de cette société une rente viagère, réversible sur sa femme, mais souhaite connaître dans quelle rubrique il doit déclarer ses revenus lors de l'établissement de sa déclaration. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la définition desdits revenus, rente, pension ou autre.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36728. - 15 février 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations 1901 exonérées de l'impôt sur les sociétés au regard de l'article 206-1 du code général des impôts qui souhaitent légitimement bénéficier des dispositions arrêtées dans l'article 53 bis-A de la loi de finances pour 1988 qui prévoit la restitution de l'excédent du crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication destinée à favoriser la formation des salariés des associations.

Impôts locaux (politique fiscale)

36729. - 15 février 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui prévoient un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les logements restés vacants plus de trois mois consécutifs dès lors que cette vacance est indépendante du propriétaire. Cette condition tend à éviter que des propriétaires qui auraient pris la décision de ne pas louer leur immeuble dans l'attente de la vente ne bénéficient d'une décharge de l'impôt dont ils sont redevables. Les organismes H.L.M., dont la vocation est la location de logements à usage d'habitation, se trouvent pénalisés lorsqu'une vacance se produit et n'ont donc aucun intérêt à la laisser se prolonger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les organismes de location d'H.L.M. n'ont jamais la volonté de laisser des logements inoccupés et que par conséquent, la première condition prévue au deuxième alinéa de l'article 1389 du code général des impôts ne s'applique pas aux logements sociaux.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36739. - 15 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par certains

automobilistes pour acheter leur vignette lorsqu'ils se trouvent éloignés, souvent pour des raisons professionnelles, de leur département d'origine durant le dernier trimestre de l'année. Même si chaque département est maintenant maître du montant de la taxe de la vignette et que ce montant varie généralement d'un département à l'autre, elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de mettre sur pied un système de compensation entre départements, aisément réalisable grâce à l'informatique, permettant aux automobilistes d'acheter leur vignette dans n'importe quelle recette des impôts du territoire national.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36754. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des dix dernières années, les chiffres qu'il a en sa possession concernant le montant des différentes déductions fiscales accordées par l'Etat aux entreprises et aux particuliers.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36762. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de grands invalides civils pour obtenir l'exonération du paiement de la vignette automobile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre rapidement pour que l'administration ne pénalise plus par ses refus injustifiés cette catégorie de population, envers laquelle la solidarité nationale doit jouer à plein.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

36768. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les jeunes stagiaires T.U.C. doivent régler les frais d'inscription institués pour les concours administratifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exonérer les stagiaires T.U.C. des frais d'inscription aux concours administratifs, comme le sont actuellement les demandeurs d'emploi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

36772. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des retraités des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au regard de la mensualisation des pensions. Alors que le paiement mensuel des pensions de l'Etat est effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 1987, il apparaît en effet que les retraités des H.B.N.P.C. continuent à percevoir leurs arrérages trimestriellement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier de la mensualisation des pensions.

T.V.A. (déductions)

36786. - 15 février 1988. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par l'impossibilité, pour les exploitants d'auto-écoles, de déduire la T.V.A. grevant les voitures dont ils font l'acquisition. Lesdits véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, bien que spécialement aménagés pour cette utilisation avec l'installation obligatoire d'un certain nombre d'équipements, sont considérés comme conçus pour transporter des personnes. Conformément aux mesures édictées par l'article 237 du code général des impôts, ils sont, à ce titre, exclus du droit à déduction alors que d'autres véhicules à usage professionnel, tels

que les taxis, les ambulances et les corbillards, peuvent en bénéficier, de même que, de façon générale, les voitures données en location. Cette exclusion n'étant pas reprise dans la proposition de douzième directive du conseil des Communautés européennes, laquelle prévoit expressément en son article 1^{er}, paragraphe 2, parmi les exceptions ouvrant droit à déduction les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ou à l'entraînement, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à la veille des échéances de 1992, de mettre en œuvre dès à présent cette disposition.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

36788. - 15 février 1988. - M. Jean de Gaulle expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas qui lui a été soumis concernant les difficultés rencontrées par un entrepreneur à la suite de la cession de son entreprise. L'intéressé a placé, en effet, les fonds provenant de cette vente sur le marché des valeurs mobilières en achetant des actions. Ces disponibilités étaient destinées à être réinvesties à court terme dans une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les baisses enregistrées récemment par la bourse ont conduit à amputer le capital placé par cet entrepreneur remettant ainsi en cause ses projets. Aussi, compte tenu des moins-values qui ont été dégagées, et dans la mesure où l'origine et l'importance des fonds en question montrent que cette opération de placement ne relève pas de la simple gestion d'une épargne familiale, ne serait-il pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 92-2 du code général des impôts à cette situation ? Cette solution présenterait en effet l'avantage de classer les produits des opérations de bourse dans la catégorie des B.N.C. et d'autoriser la déduction des moins-values du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

36790. - 15 février 1988. - M. Jean Kiffer appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions de travail dans les services extérieurs du Trésor, et plus particulièrement dans ceux du département de la Moselle, du fait des suppressions d'emplois. Dans la réponse faite à sa question écrite n° 25899 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 septembre 1987, il lui avait précisé que si : « Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Il n'a pas pour autant de plan ni d'intention de suppression systématique de perceptions rurales. » Or, quinze nouvelles suppressions d'emplois, viennent d'être décidées cette année, suppressions qui s'ajoutent aux cinquante-sept déjà réalisées depuis 1984 dans le département. L'allègement des tâches, du fait de l'informatisation du réseau, se traduit immédiatement par des suppressions d'emplois, et la disponibilité des personnels du Trésor envers les usagers et les élus locaux ne cesse de diminuer. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les particularités locales du département de la Moselle, et de reconsidérer cette nouvelle décision de réduction des effectifs.

Politiques communautaires (T.V.A.)

36791. - 15 février 1988. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer - pour chacun des pays composant la Communauté européenne - le taux de la T.V.A. appliqué au secteur de l'horlogerie-bijouterie.

Impôts locaux (paiement)

36809. - 15 février 1988. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnel, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36812. - 15 février 1988. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à l'acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc un contrôleur qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36819. - 15 février 1988. - M. Etienne Plante attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la formation des salariés. Afin de l'encourager, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Cependant ces dernières doivent, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent, par ailleurs, souvent à la formation initiale de personnes appelées à travailler ultérieurement au sein des entreprises. Il lui semblerait donc logique d'appliquer une telle mesure aux associations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de faire adopter pour permettre de restituer l'excédent de crédit d'impôt aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36820. - 15 février 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le nombre croissant de la population canine en France. En effet, malgré les efforts de tous, communes, départements et autres associations bénévoles, le problème des chiens errants et de leur capture se pose dans de nombreuses communes rurales ou urbaines. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir la taxe sur les chiens, en voyant ses modalités d'application, de façon qu'elle soit rentable pour les collectivités locales.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36424. - 15 février 1988. - M. Jean Laborde demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser si une commune a l'obligation de loger plus d'un instituteur par classe d'école élémentaire ou maternelle, hormis les bénéficiaires énumérés au points 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret du 2 mai 1983. Il lui semblait que l'effet combiné de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 devait avoir pour conséquence de ne faire supporter aux communes dans le domaine scolaire que les charges contrôlées par le conseil municipal dans le cadre de la loi. Ainsi, la création par une commune d'une classe élémentaire ou maternelle implique pour cette dernière l'obligation de loger l'instituteur nommé dans cette classe. Or, pour des raisons d'ordre social ou pédagogique, l'éducation nationale nomme parfois deux enseignants à mi-temps dans une même classe, chacun réclamant un logement de fonction ou à défaut l'indemnité représentative. L'obligation d'un double logement pour une seule classe pèse-t-elle sur la commune, alors même que cette situation serait admissible au titre de la D.G.F. instituteurs.

*Collectivités locales
(personnel : Bouches-du-Rhône)*

36465. - 15 février 1988. - M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain. L'arrêté du 25 février 1982 en son article 19 dispose notamment que « le déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail, ne peut donner lieu à aucun remboursement ». Le décret n° 718 du 26 juillet 1983 a cependant prévu une dérogation à ce principe pour la région parisienne. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions les fonctionnaires de l'agglomération marseillaise pourraient bénéficier d'une dérogation identique.

Etat (décentralisation)

36451. - 15 février 1988. - M. Pierre Oriet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, si M. le préfet, commissaire de la République du département de la Haute-Garonne, a donné l'opinion du Gouvernement qu'il représente dans le département de la Haute-Garonne en jugeant dans le périodique régional *Midi-Pyrénées* n° 4 que les lois de décentralisation, telles qu'elles résultent du travail législatif de l'actuelle et de la précédente législatures, ont des « aspects absurdes et contradictoires », constituent « un fatras législatif où tout le monde ne retrouve pas ses petits » et que « les petites communes sont écrasées par les départements », ou bien si le Gouvernement, fidèle aux déclarations qui ont été les siennes au cours de la discussion de la loi portant amélioration de la décentralisation, considère toujours que la décentralisation est une nécessité face aux réalités économiques et sociales auxquelles la France est confrontée à l'aube du troisième millénaire.

Collectivités locales (personnel)

36560. - 15 février 1988. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le déroulement de carrière de certaines catégories de personnel de la fonction publique territoriale. Les conducteurs auto-poids lourds et transports en commun, les dessinateurs et les commis, souhaitent l'accès au groupe supérieur de rémunération à partir du 6^e échelon et sans quota, par analogie avec la mesure en vigueur pour les ouvriers professionnels de 2^e catégorie qui en bénéficient depuis le 24 octobre 1987. Dès lors qu'il existe le précédent signalé, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux catégories de personnel précitées.

Communes (personnel)

36711. - 15 février 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'accès au concours sur titre d'ingénieur subdivisionnaire analyste des communes. En effet, ce concours n'est pas accessible aux titulaires de la maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises (M.I.A.G.E.) qui pourtant donne vocation à la qualification d'analyste-programmeur. Il serait souhaitable que cette maîtrise délivrée de manière récente par de nombreuses universités donne accès à ce concours. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Communes (conseils municipaux)

36733. - 15 février 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés d'interprétation que suscitent les modifications apportées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 à l'article L.121-10 du code des communes, lequel dispose désormais que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette nouvelle formalité fait obstacle à ce que le Maire rajoute ou retranche une question en séance par rapport à celles mentionnées initialement dans la convocation ; de même, ce dernier possède-t-il toujours la faculté de modifier l'ordre des questions lors d'une séance sans que cette démarche soit constitutive d'un vice susceptible d'entacher l'illégalité de délibération du conseil municipal.

Communes (conseils municipaux)

36758. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'entraîne la non-désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil municipal lors d'une réunion de celui-ci.

Communes (conseils municipaux)

36759. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'entraîne la non-signature par un membre du conseil municipal du registre des délibérations.

Départements (conseillers généraux)

36763. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les indemnités que perçoivent les conseillers généraux pour l'exercice de leur mandat. Tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour l'année 1987 et pour chacun des départements, le montant des indemnités perçues par le président du conseil général, la moyenne des indemnités perçues par les membres du bureau et la moyenne des indemnités perçues par les autres membres, en précisant la population et le montant du budget 1987 de chaque département. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réglementer le montant des indemnités versées aux conseillers généraux, en tenant compte notamment des autres indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats électifs.

Régions (conseillers régionaux)

36764. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les indemnités que perçoivent les conseillers régionaux pour l'exercice de leur mandat. Tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour l'année 1987 et pour chacune des régions, le montant des indemnités perçues par le président du conseil régional, la moyenne des indemnités perçues par les membres du bureau et la moyenne des indemnités perçues par les autres membres, en précisant la population et le montant du budget 1987 de chaque région. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réglementer le montant des indemnités versées aux conseillers régionaux, en tenant compte notamment des autres indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats électifs.

Communes (maires et adjoints)

36601. - 15 février 1988. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des maires des petites communes au regard de leurs droits à la retraite. Il semblerait qu'une mesure tendant à accorder une indemnité complémentaire aux maires ayant effectué au moins deux mandats soit actuellement à l'étude. Les élus qui se sont dévoués à leurs communes mériteraient en effet qu'on s'intéresse à leur sort et qu'on leur accorde une retraite minimale de 18 000 francs par an. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de lui communiquer l'état d'avancement du projet et s'il entend le déposer devant le Parlement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (registre du commerce)

36402. - 15 février 1988. - M. Rodolphe Ponce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le cas des personnes qui prennent en gérance un commerce attribué par adjudication pour la période estivale. Ces gérants ont bien entendu l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et doivent cotiser aux diverses caisses de retraite, maladie, allocations familiales, etc. Ils

doivent également s'acquitter de diverses cotisations demandées aux commerçants. A la fin de la période estivale, ils doivent se faire radier du registre du commerce pour éviter d'être imposés sur les douze mois de l'année alors que leur activité est limitée à deux mois. Compte tenu du fait que l'inscription et la radiation du registre du commerce représentent une importante charge financière chaque année, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager un assouplissement de la réglementation permettant aux personnes concernées de s'inscrire au registre du commerce, puis de demander une suspension durant leur période de non-activité pour déclarer ensuite la reprise de celle-ci lors de la saison estivale.

*Pétrole et dérivés
(stations-service : Midi-Pyrénées)*

36468. - 15 février 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la désertification des zones rurales dans le secteur de la distribution des carburants. Il existe en moyenne, au niveau national, une station-service pour 15 kilomètres carrés. Dans la région Midi-Pyrénées, il n'y en a qu'une pour 50 kilomètres carrés. Les départements ont perdu en deux années 20 p. 100 de leurs stations-service. Ce phénomène est préjudiciable à la vie des communes. C'est pourquoi il demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place, dans le cadre du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, des aides spécifiques destinées à maintenir dans les communes à pluriactivités le point de vente de carburants.

Entreprises (création)

36616. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les centres de formalités des entreprises. Ceux-ci font en effet l'objet d'une rivalité entre les greffiers, les mandataires et les conseillers juridiques, d'une part, et les chambres de métiers, d'autre part. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas nécessaire que les prérogatives et les obligations de chacune des parties soient redéfinies clairement afin de mettre un terme à cette controverse.

Ventes et échanges (soldes)

36701. - 15 février 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'actuel projet de décret réglementant les périodes de soldes. Ce texte, en deux points, limiterait les périodes de soldes qui ne devraient pas excéder deux mois chacune et avoir lieu seulement deux fois dans l'année. Les dates ne seraient pas fixées au niveau national, mais en tenant compte des usages locaux. Le second point du décret prévoit un affichage spécifique des articles pendant la période des soldes concernés. Les soldes procédant de liquidation de stocks avant fermeture de magasins ne seraient pas impliqués par le projet dans la mesure où ils sont déjà réglementés dans le cadre d'autorisations municipales. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret devrait pouvoir être publié.

*Entreprises
(entreprises sous-traitantes)*

36803. - 15 février 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la protection insuffisante des entreprises qui travaillent en sous-traitance, du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des sous-traitants. Les faillites de constructeurs de maisons individuelles, notamment, font, chaque année, de nombreuses victimes parmi les entreprises artisanales locales du bâtiment. Néanmoins, alors que ces entreprises sont acculées à la fermeture, menaçant leurs salariés de licenciement économique, le pavillonnaire peut, bien souvent, reprendre ailleurs son activité après avoir déposé son bilan. Devant la gravité de ce phénomène, particulièrement dans la région des Pays de la Loire, il lui demande s'il prévoit de sanctionner pénalement les constructeurs qui ne

respectent pas le principe du paiement direct des factures à l'artisan, tel qu'il est prévu par la loi du 13 décembre 1975 sur la protection des sous-traitants.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle)*

36823. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la formation dispensée par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers et en particulier sur celle des agents d'assistance technique. En effet, cette formation a pour objet de rendre les agents rapidement opérationnels dans leur emploi, en trois mois pour les moniteurs de gestion et en six mois pour les assistants techniques des métiers. Or force est de constater que, bien souvent, la formation assurée ne correspond pas à la réalité du terrain, très diverse selon les départements. Il lui demande donc s'il ne paraît pas préférable d'envisager que la partie théorique de la formation soit assurée par le C.E.P.A.M., tandis que les applications pratiques auraient lieu dans les chambres de métiers concernées, en fonction de l'économie et des objectifs départementaux.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Commerce extérieur
(développement des échanges)*

36433. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour développer les relations commerciales de la France avec les nouveaux pays industrialisés.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

36434. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, si les pays de la Communauté économique européenne adhèrent à sa proposition d'engager une négociation générale avec le Japon.

Politique extérieure (Zaire)

36638. - 15 février 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les conséquences des mesures de nationalisation intervenues au Zaire en 1974. Il lui rappelle, en effet que les spolations, dont ont été victimes, à cette époque, les ressortissants français présents dans le pays peuvent encore aujourd'hui, en dépit des compensations intervenues entre-temps, être évaluées à plus d'une douzaine de milliards de francs. S'agissant d'un contentieux qui fait l'objet depuis plusieurs années de négociations bilatérales avec le Zaire sous l'égide du ministère des affaires étrangères, il souhaiterait notamment savoir si l'accord intérimaire d'indemnisation signé en juin 1987 est en voie d'être confirmé et si la mesure de suspension provisoire des aides au Zaire est dans cet intervalle strictement observée. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer si l'établissement d'un lien direct entre l'octroi de financements nouveaux et le règlement complet et satisfaisant du litige reflète toujours la position du Gouvernement dans cette affaire.

COMMUNICATION

Télévision (chaînes privées)

36391. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, où en est son projet de chaîne musicale française. Il lui rappelle que après la

suppression par la C.N.C.L. de T.V. 6 - pour des raisons politiques qu'il connaît bien - et la campagne menée par les chanteurs français, il avait promis d'attribuer une fréquence à une chaîne musicale. L'arrivée sur l'Europe et la France de M.T.V. a provoqué un accroissement de l'inquiétude du monde artistique français (artistes, éditeurs, producteurs) qui se demande aujourd'hui quand les promesses d'hier vont devenir des réalités. Il s'agit en effet de l'avenir d'une partie de notre industrie et de notre identité culturelle.

Radio (radios privées)

36746. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les très grandes difficultés que posent pour les radios locales privées associatives la publication, plus d'un an après (le 9 octobre 1987), du décret prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la liste des radios locales privées associatives qui se verront attribuer une aide grâce aux produits de la taxe parafiscale versée au fonds de soutien à l'expression radiophonique et de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévu pour le versement de cette aide, ainsi que les modalités de calcul de celle-ci.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Matériels électriques et électroniques (commerce)

36403. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les conséquences de l'application du décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 relatif à la présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. En rendant obligatoire, à compter de décembre 1988, la présentation aux consommateurs des contrats de garantie et service après-vente des appareils électroménagers et T.V. hifi, le décret n° 87-1045 risque d'officialiser le principe des prestations payantes au détriment de la garantie légale. En effet, la garantie contractuelle et les prestations payantes ont l'avantage de décharger le consommateur de l'apport de preuves en cas de défaut caché. D'un usage plus commode, elles ne manqueront pas d'être généralisées pour se substituer à la garantie légale qui pourtant est gratuite. La garantie longue durée systématiquement proposée aux consommateurs lors de l'achat d'un téléviseur peut par exemple laisser supposer l'existence d'un vice caché des tubes cathodiques dont le remplacement devrait alors être pris en charge gratuitement par le vendeur au titre de la garantie légale. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la généralisation des prestations payantes n'annule pas la mise en œuvre de la garantie légale en cas de défauts cachés des appareils électroménagers, T.V., hifi.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

36692. - 15 février 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il compte mettre en place à l'école, avec son collègue de l'éducation nationale, une sensibilisation des jeunes à la consommation. Une étude du bureau européen des unions de consommateurs montre que, dans ce domaine, la France est en retard par rapport à ses partenaires européens. En effet, certains pays (Danemark, R.F.A.) ont développé, et parfois depuis longtemps, une approche de sensibilisation des jeunes aux phénomènes modernes de consommation. Il serait intéressant de mettre en place en France une telle formation, qui permettrait aux jeunes Français d'aborder plus correctement leurs droits de consommateurs.

Consommation (associations)

36740. - 15 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,

sur la situation des associations de consommateurs qui sont devenues au fil du temps des interlocuteurs reconnus par les autres partenaires économiques. L'Etat lui-même compte sur les organisations de consommateurs pour jouer le rôle de contre-pouvoir face à la libération des prix. Or, dans le même temps, les subventions qu'il leur verse au titre du fonctionnement diminuent régulièrement, jusqu'à 25 p. 100 en 1987. Si cette aide venait encore à baisser, les associations ne seraient plus à même de tenir le rôle qui leur est reconnu. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend donner aux associations pour leur permettre d'assumer leur mission de contrôle et de régulation nécessaire au maintien d'un certain équilibre économique.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

36780. - 15 février 1988. - M. Georges Bollengier-Stragier interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, quant à la nécessité d'adresser aux services départementaux de son secrétariat d'Etat de nouvelles règles concernant le fonctionnement de la B.P. 5000, dès lors surtout que, dans son rapport sur la fonction publique qui a été présenté en conseil des ministres le 30 septembre 1987, il a été amené à souligner la nécessaire relance de la concertation avec les usagers dans le cadre du Conseil national de la consommation et de la B.P. 5000. Depuis 1976, époque de l'installation de cette institution dans le département de la Sarthe à titre expérimental et pour une période transitoire, la B.P. 5000 a vu, notamment grâce aux associations y participant, mériter la considération des consommateurs, sans que, pour autant, les difficultés rencontrées par ces organismes soient prises en compte. A cet égard, les associations des consommateurs dans la Sarthe ont vu faire de B.P. 5000 un moyen privilégié pour appréhender les failles des systèmes de distribution ou de prestations de services, pour en mesurer les conséquences, et souvent afin de favoriser la mise en œuvre des dispositions légales les protégeant. Il attire son attention sur l'urgente nécessité de définir les nouvelles missions tant de l'administration de la concurrence et de la consommation que des organisations de consommateurs qui ont fatalement évolué depuis 1976, notamment, en ce qui concerne l'octroi des crédits prévus dans le cadre de la décentralisation, par une distinction très nette entre ceux qui sont prévus pour B.P. 5000 et ceux qui sont conçus pour des actions spécifiques. L'abandon du système de dotation globale, la meilleure prise en compte de la difficulté de certains dossiers complexes ou encore la rémunération du temps passé en commission de conciliation devraient désormais être pris en considération pour parvenir à un meilleur fonctionnement des activités de B.P. 5000 ; surtout si elles doivent en outre contribuer au développement de la participation et de l'intéressement dans la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pourrait éventuellement envisager dans ce domaine.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Zaïre)

36491. - 15 février 1988. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser le montant de l'évaluation contradictoire des biens français nationalisés au Zaïre en 1973 qui a été retenu lors des travaux de la commission mixte franco-zaïroise qui s'est réunie à Paris au mois de juin dernier. Il lui demande d'autre part de lui préciser quelles décisions ont été prises quant à la procédure d'indemnisation des biens nationalisés.

Politique extérieure (Zaïre)

36635. - 15 février 1988. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les modalités selon lesquelles s'exécute l'aide bilatérale au bénéfice du Zaïre. Il lui rappelle que les mesures de nationalisations intervenues dans ce pays en 1974 se sont accompagnées de spoliations des intérêts détenus à l'époque par un certain nombre de ressortissants français, notamment des chefs d'entreprise. Un contentieux s'est ainsi établi entre les deux pays, dont le règlement est actuellement encore suspendu au respect des accords intermédiaires antérieurs. Compte tenu de la position gouvernementale, du côté français, ayant consisté à établir un lien entre l'attribution de financements au Zaïre et l'aboutissement de la négociation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure était

censée s'appliquer aux crédits de son département et, dans la négative, si des aides ont été accordées au Zaïre, et pour quel montant.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13735 Georges Sarre ; 15476 Georges Sarre ; 20308 Georges Sarre ; 21685 Georges Sarre ; 24937 Louis Moulinet ; 25339 Louis Moulinet ; 28757 Georges Sarre ; 30629 Georges Sarre ; 30630 Georges Sarre ; 31304 Georges Sarre ; 31943 Georges Sarre ; 31944 Georges Sarre.

*Patrimoine
(monuments historiques : Yvelines)*

36372. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de réhabiliter le Vieux-Pont dit de « Corot » sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay. C'est le vestige d'un ouvrage construit au début du XII^e siècle pour relier les quais de Mantes à la Chaussée de Limay. Sur le tablier du vieux pont, diverses bâtisses abritaient meuniers et pêcheurs. Au début du siècle dernier, trois maisons dont un moulin existaient encore. Le dernier moulin bâti sur l'arche centrale s'effondra en 1870. De ces diverses bâtisses, il ne reste aujourd'hui que la maison du passeur, propriété privée actuellement en vente. C'est en 1857 que la circulation routière fut interdite sur le vieux pont. Le 6 juin 1940, les deux arches centrales du Vieux-Pont furent détruites par le génie militaire et remplacées par des ponts provisoires. Le Vieux-Pont et la maison du passeur ont été classés monuments historiques le 15 juin 1923 et à ce titre divers travaux de restauration furent réalisés par les affaires culturelles à partir de 1968 jusqu'en 1978. Le pont fut rendu célèbre par plusieurs toiles des impressionnistes dont celle de Corot. Les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay ont, à plusieurs reprises, demandé que le Vieux-Pont soit réparé au titre des dommages de guerre. Ce qui n'a jamais été fait. Il lui demande dans le cadre des efforts qui ont été inscrits dans la récente loi sur le patrimoine ce qu'il compte faire pour aider à la reconstruction des deux arches manquantes de ce pont, ce qui permettrait la mise en place d'un circuit piétonnier en liaison avec les îles et le vieux centre de Mantes, à quelques lieues du point d'attraction de Giverny. Il lui demande s'il est prêt à participer à un contrat d'équipement qui associerait le conseil général, le ministère et les collectivités locales à ce projet.

Presse (politique et réglementation)

36376. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui fournir, à la date du 1^{er} janvier 1988 ou à une date se rapprochant le plus de celle-ci, l'état avec les détails nécessaires (origine du groupe, montant des investissements, part du capital) des investissements étrangers dans la presse française ainsi que des investissements français dans la presse étrangère.

Presse (quotidiens)

36377. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences du projet de rachat du quotidien économique français *Les Echos* par le groupe Pearson, éditeur du *Financial Times* et dont le premier actionnaire est l'homme d'affaires austro-américain Rupert Murdoch. Il apparaît clairement que la loi du 1^{er} août 1986 qui interdit aux étrangers de posséder plus de 20 p. 100 d'un journal français sous réserve des engagements internationaux va être tournée dans cette opération. Il ne s'agit pas en effet de ressortissants de la Communauté européenne et la clause d'assimilation nationale est difficilement applicable. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi du 1^{er} août 1986 inspirée par la volonté et les décisions du Conseil constitutionnel.

Télévision (T.F. 1)

36381. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'assemblée générale extraordinaire de T.F. 1. Par rapport aux intentions affirmées dans la loi de 1986, il lui demande si ce qui s'est passé pour cette assemblée correspond à ses intentions de donner aux téléspectateurs un droit de regard en tant qu'actionnaires à cette chaîne privatisée. Il lui demande quelles sont ses intentions pour qu'une fois au moins entre le discours et la réalité il y ait une identité qui fait aujourd'hui bien défaut dans le nouveau paysage audiovisuel français.

Audiovisuel (I.N.A.)

36387. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des professionnels concernant la non-conservation des archives, notamment des créations des sociétés de télévision. En effet, la loi adoptée en 1986 a abouti à la disparition de la notion de service public avec obligation contractuelle de versement des archives télévisées à l'I.N.A. Aucune autre formule de dépôt légal n'a été prévue. Il lui demande un relevé précis des dépôts réalisés à l'I.N.A. en 1987 par les sociétés de télévision. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour permettre la conservation de toutes les archives en particulier de création des chaînes nationales.

Musique (instruments de musique)

36401. - 15 février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'utilisation du basson français. En effet, il existe deux sortes de bassons joués à travers le monde : l'un d'origine allemande communément appelé basson Heckel ou Fagott, l'autre de facture et de tradition françaises dit « Basson français ». Alors qu'en France l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et supérieurs, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de bassons dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement l'exclusive participation des instrumentistes jouant le système allemand. La généralisation d'une telle prescription qui aurait d'ailleurs été également admise par l'administration du futur opéra Bastille serait de nature à dévaloriser le diplôme d'Etat en ne permettant plus aux bassonistes français de se présenter à un concours sur le territoire national. De plus, elle conduirait à la nécessité de procéder au remplacement de tous les instruments appartenant aux conservatoires par des instruments d'importation au détriment d'un pan entier de la lutherie française. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'utilisation du basson de facture française dans les conservatoires et formations musicales nationaux.

Téléphone (radio-messagerie)

36509. - 15 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise couverture de Royan et de sa région par T.D.F., aussi bien dans le domaine de la radiodiffusion (France-Inter, France-Musique) que dans celui de la télévision (réception de Canal-Plus, de la 5 et de M 6). De ce fait, par exemple, le nouveau service de radio-messagerie Operator mis en œuvre par T.D.F. ne donne pas entière satisfaction à ses utilisateurs. Il lui demande en conséquence ce que T.D.F. entend mettre en œuvre pour améliorer, au plus vite, cette situation.

Télévision (Canal Plus)

36593. - 15 février 1988. - Le réseau de distributeurs de décrodeurs permettant l'accès aux programmes de la société de télévision Canal Plus couvre de manière très insuffisante le monde rural. **M. Edmond Aiphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur cette situation regrettable et mal ressentie dans les campagnes, et lui demande ce qu'il compte faire, en sa qualité de concédant, pour y remédier.

Musique (instruments de musique)

36594. - 15 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il existe deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit « basson allemand » (basson « Heckel » ou « Fagott ») ; l'autre de facture et de tradition françaises, dit « basson français ». Le basson français est menacé car la libre concurrence n'existe pas. En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que le concours était réservé aux instrumentistes utilisant le système allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Que deviennent alors les bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Quel avenir également pour l'ensemble du système pédagogique qui se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Afin que le diplôme d'Etat conserve toute sa valeur et que la lutherie française ne disparaisse pas, il lui demande que soient prises des mesures pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine.

Musique (instruments de musique)

36595. - 15 février 1988. - **M. Jean-Claude Gysnot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de tradition française dit « basson français ». Aujourd'hui, ce dernier est menacé. La libre concurrence entre ces deux instruments, qui devait être de règle, n'existe pas toujours. Ainsi : de récents concours de recrutement pour pourvoir des postes dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que ces examens étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand ; l'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or : l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris ; quel avenir pour les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient tous être remplacés par des instruments de fabrication étrangère. En conséquence il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre pour sauvegarder et développer ce pan de la lutherie française, atout culturel du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36596. - 15 février 1988. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les décisions des directions des opéras de Lyon et de Nice d'organiser des concours pour le recrutement des seuls instrumentistes du basson allemand. De son côté, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette discrimination à l'égard du basson français est lourde de conséquences. Les écoles de musique, municipales et nationales, les conservatoires nationaux de régions ainsi que les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris enseignent le basson français sur lequel est bâti l'ensemble du système pédagogique. Encourager une telle discrimination serait porter un coup à la valeur du diplôme d'Etat permettant de postuler aux concours ; condamner un instrument français au profit des instruments d'importation ; faire disparaître un pan de la lutherie française et tout un savoir-faire. Il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer la pérennité du basson français.

Musique (instruments de musique)

36598. - 15 février 1988. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice

et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand, soit le basson dit « basson Heckel » ou « Fagott ». D'autre part, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Comme l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, on est en droit de se demander, si cet état de fait devait se poursuivre, ce que deviendront les bassonistes français et quelle serait la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Il est également clair que, dans ce cas, tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour pallier un état de fait aussi déplorable.

Musique (instruments de musique)

36599. - 15 février 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'un certain nombre de bassonistes s'inquiètent de l'avenir réservé au basson français. De récents concours de recrutement à des postes de basson à l'Opéra de Lyon et à celui de Nice ont été en effet réservés aux instrumentistes jouant du basson allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette situation est préoccupante car le système pédagogique se développe à partir du basson français, mais aussi parce qu'elle risque d'avoir de graves conséquences sur l'industrie française de la lutherie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Musique (instruments de musique)

36600. - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. En effet, en cette année 1988, année du patrimoine, le basson français est menacé par son concurrent le « basson allemand ». En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Par ailleurs, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Enfin, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du « basson français » dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, il lui demande ce que deviendrait les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter à un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un secteur de la lutherie française disparaîtrait. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36603. - 15 février 1988. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ; il apparaît que de nombreux précédents tendent à développer l'utilisation du basson allemand qui, s'ils se renouvellent, risquent d'aboutir à la disparition de tout un pan de la lutherie française. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Télévision (Antiope)

36627. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui adresser la liste exhaustive des émissions actuelles de télévision sous-titrées accessibles par le système Antiope. Il sou-

haïterait obtenir ces indications tant pour les chaînes de service public que pour les chaînes privées. Enfin, il désirerait connaître depuis 1982 l'évolution chiffrée du nombre des émissions sous-titrées grâce au procédé Antiope.

Musique (instruments de musique)

36647. - 15 février 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il y a deux sortes de bassons utilisés joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de facture et de tradition françaises, dit « basson français ». Or le basson français est menacé. En effet, la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. De la même façon, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. Dans la mesure où l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musiques municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, il y a lieu de se demander, si les précédents de Nice et de Lyon se renouvelaient, ce que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait ce de fait. Aussi il lui demande que des mesures soient prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36654. - 15 février 1988. - M. Jacques Badet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français et des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet, si l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, le basson allemand tend, de plus en plus, à devenir l'instrument de référence. C'est ainsi que de récents concours de recrutement dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que ces épreuves étaient réservées aux instrumentistes jouant le système allemand. Ne dit-on pas aussi que l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il est clair, si cette situation devait se poursuivre, que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait et que l'ensemble des instruments appartenant aux conservatoires et aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité du basson français, élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36655. - 15 février 1988. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du basson dit français. Il semblerait en effet que, lors d'épreuves récentes de concours de recrutement d'instrumentistes, le basson français ait été exclu au profit du basson dit allemand. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que la pérennité dudit instrument soit assurée, et cela dans l'intérêt même de la lutherie française.

Musique (instruments de musique)

36656. - 15 février 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir d'un instrument de musique qui intéresse de nombreux musiciens tant amateurs que professionnels : le basson français, qui serait menacé par le basson d'origine allemande, dit « basson allemand ». Constatant que de récents concours de recrutement à des postes de basson dans certains opéras ont précisé dans leur règlement que les concours étaient réservés aux

instrumentistes utilisant le système allemand, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la pérennité de cet élément du patrimoine national soit assurée, que son enseignement continue d'être dispensé dans les écoles de musique et que sa fabrication soit maintenue.

Musique (instruments de musique)

36661. - 15 février 1988. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français et des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il semble que de récents concours de recrutement destinés à pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon soient réservés aux musiciens jouant du basson allemand. Or l'enseignement dispensé dans les écoles de musique du pays, à tous les niveaux, est celui du basson français. Si les précédents de Nice et de Lyon devaient se renouveler, ce serait tout un pan de la lutherie française qui pourrait disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de garantir la poursuite de l'utilisation du basson français, élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36664. - 15 février 1988. - M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français. Cet avenir est menacé. En effet, de récents concours de recrutement dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient, dans leur règlement, que les concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands, faisant fi des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de prix internationaux. Dans les écoles de musique municipales et nationales, dans les conservatoires nationaux de région, dans les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français. Si les précédents ci-dessus évoqués devaient être suivis, il est évident que la valeur des diplômes d'Etat délivrés serait nulle puisqu'ils ne permettraient pas de se présenter à un concours en France. L'impact économique d'une telle attitude est également lourd de conséquences. Tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation tandis que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en cette année 1988 pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36665. - 15 février 1988. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le devenir du basson français qui semble menacé au bénéfice du basson allemand. En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant du basson allemand. De même l'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cette information s'avère fondée, il s'agirait là d'une mesure discriminatoire à l'encontre des bassonistes français peu respectueuse de la valeur internationale des instrumentistes de l'Opéra utilisant le basson français. Il rappelle que l'ensemble du système pédagogique français se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, dans les conservatoires nationaux de région et dans les Conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Il serait fâcheux que les précédents de Lyon et de Nice se renouvelent car il serait alors à craindre que les bassonistes français ne puissent prétendre aux places offertes et que leurs diplômes d'Etat de leur soient guère d'une grande utilité, de même, il serait alors nécessaire d'envisager le remplacement des bassons français appartenant aux différentes écoles par des bassons d'importation, ce qui serait dangereux pour la lutherie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder, et plus encore, pour développer le basson français.

Musique (instruments de musique)

36667. - 15 février 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il lui

indique que de récents concours de recrutement organisés afin de pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement n'être réservés qu'aux instrumentistes jouant du basson allemand. D'autre part, il semble que l'administration du futur Opéra de la Bastille prévoit de n'utiliser que des bassons allemands. Compte tenu de la qualité de nos bassonistes en poste à l'Opéra par exemple, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux, et étant donné que l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité du basson français, élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36673. - 15 février 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il semble en effet qu'à l'occasion de plusieurs concours de recrutement les dispositions portées à la connaissance des candidats exigeaient la pratique exclusive du basson allemand, dit basson « Heckel » ou « Fagott ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité du basson français ainsi que la validité du diplôme d'Etat.

Musique (instruments de musique)

36674. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes, fondées sur des faits précis et intentions particulières, manifestées par les musiciens et fabricants français, adeptes et producteurs de bassons. En effet, deux récents concours, afin de pourvoir à des postes de bassons dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les épreuves étaient réservées aux instrumentistes jouant le basson allemand ou « Fagott ». Par ailleurs, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « Fagott ». Il observe que ces pratiques s'inscrivent dans une tendance déjà vue dans les orchestres nationaux qui, périodiquement, voient des restructurations instrumentales au gré des changements de chef. Il note que, actuellement et depuis toujours, l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans tout le réseau scolaire national. Si de tels précédents et tendances se développent, quelle serait la valeur des diplômes d'Etat délivrés. Il lui demande donc si cette tendance à l'exclusive s'inscrit dans un cadre défini par ses services et si les incidences économiques et surtout culturelles de telles mesures sont parfaitement assimilées par leurs auteurs qui, au-delà des modes, se doivent de maintenir l'équilibre et la constance du patrimoine musical français fait, certes, de diversité, mais d'éléments de références incontournables. Il souhaite savoir si les incidences industrielles de ces pratiques ont été analysées en concertation avec le ministre de l'industrie et la chambre syndicale de la facture instrumentale. Il lui rappelle que plusieurs centaines de personnes de la région mantoise vivent de la lutherie.

Musique (instruments de musique)

36684. - 15 février 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation défavorable dans laquelle se trouve actuellement les musiciens professionnels ou amateurs pratiquant le basson français. Il lui expose que les récents concours de recrutement destinés à pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que cette épreuve était réservée aux instrumentistes utilisant le système allemand, dit basson « Heckel ». De même, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il lui rappelle que l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales et dans les conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon ; or, si les exigences de recrutement des instrumentalistes donnaient la préférence au basson allemand, les instruments de ces établissements d'enseignement devraient être remplacés par des instruments d'importation et tout un secteur de la lutherie française traditionnelle viendrait à disparaître. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de garantir et de renforcer la pérennité de cet élément de notre patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36687. - 15 février 1988. - M. André Ledran souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui jouent de cet instrument. En effet, la concurrence exercée par le basson allemand paraît particulièrement alarmante et remet en cause l'efficacité de l'enseignement dispensé dans notre pays. Ces difficultés sont accentuées par la tendance actuelle visant à réserver aux instrumentistes utilisant le système allemand l'accès aux concours de recrutement, notamment pour des postes à pourvoir à l'Opéra de Nice, celui de Lyon et au futur Opéra de la Bastille. Il n'est pas acceptable qu'une telle tendance se perpétue puisque les diplômes d'Etat délivrés ne permettent pas de se présenter à un concours en France et que tout un pan de la lutherie est de ce fait menacé de disparition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Cinéma (entreprises)

36693. - 15 février 1988. - M. Roland Carras demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il compte intervenir dans la situation difficile de la société de production d'animation Belokapi, qui produit des dessins animés français de bonne qualité par rapport aux productions violentes et standardisées japonaises. Il est certain que le coût des réalisations de Belokapi est beaucoup plus élevé que celui de leurs concurrentes d'Extrême-Orient. Cependant, il faut tenir compte de la qualité de ces dessins animés, qui n'est en rien comparable à celle des Japonais, et également de l'impératif de diffusion d'œuvres françaises. Il est absolument fondamental que le Gouvernement intervienne dans ce domaine sous peine de voir un pan entier de la création française disparaître. La réforme de l'audiovisuel, imaginée à partir de 1986, a fait déjà beaucoup de mal aux créateurs français. Il ne faudrait pas qu'en plus une des seules sociétés de production disparaisse.

Musique (salles de spectacles : Paris)

36696. - 15 février 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de l'Opéra-Comique. Alors que la salle vient d'être renouvelée, que l'équipement technique a été modernisé en 1982 et qu'il existe, en magasin, un répertoire permettant deux ans de représentations, aucune programmation n'est prévue après le 15 juin 1988. Cette situation suscite une légitime inquiétude tant auprès du personnel de l'Opéra-Comique qu'auprès de milliers d'amateurs d'art lyrique. L'Opéra-Comique, en tant qu'expression musicale, participe à part entière au patrimoine culturel de notre pays. De plus, il connaît depuis quelques temps un véritable renouveau comme en témoigne l'importance du taux de fréquentation de la salle avant lors des dernières représentations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de préserver et de promouvoir les activités de l'Opéra-Comique et de l'art lyrique à Paris.

Télévision (publicité)

36815. - 15 février 1988. - M. René André expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la fondation Raoul-Follereau qui lutte contre la lèpre n'a pu obtenir des spots de télévision gratuits sur les grandes chaînes T.F.1, A.2 ou F.R.3. Il lui demande s'il a l'intention d'user de son influence pour faire en sorte qu'au moins les chaînes non privatisées puissent apporter leur concours à une grande cause comme celle dont s'occupe la fondation Raoul-Follereau.

Communication (journalistes)

36921. - 15 février 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la pratique constante de la désinformation médiatique et ses conséquences sur la démocratie. Les grands médias ne citent l'identité, l'appartenance politique parfois supposées, l'ethnie, la religion, la profession, lors d'un délit, que si ce complément d'information peut apporter une présomption de preuve du racisme français, du dysfonctionnement et de la bêtise de l'armée, de la

police, de la justice ou du classement *a priori* à droite du criminel. Lorsque ces éléments d'information sont omis, nous pouvons être sûrs que, *a contrario*, cela est la preuve que ce ou les auteurs sont de gauche ou font partie de l'anti-France et sont des auteurs avérés du racisme antiracisme qui règne grâce à la protection vigilante des groupes de pression organisés pour leur défense. Chaque jour apporte des preuves confortant cette analyse et toutes les « autorités morales » s'en rendent complices. Un exemple récent : aux Minguettes, à Lyon, huit voyous, dont sept Maghrébins, violaient régulièrement depuis trois mois une fillette de quatorze ans. La télévision a purement et simplement omis ce fait divers, la grande presse a occulté le caractère ethnique des auteurs du crime. Quels auraient été les titres des différents journaux si ce même crime avait été commis par des voyous chrétiens sur une fillette d'origine algérienne. Le caractère raciste et l'étiquette politique même fallacieuse auraient été affirmés, un film cofinancé par le ministère de la culture aurait organisé un matraquage politique afin de culpabiliser les Français de souche. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le caractère démocratique de notre vie publique infirmé par le parti pris systématique des médias, parti pris dû à la manipulation constante de l'information.

DÉFENSE

Police (fonctionnement)

36300. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le travail de la commission mise en place par le Premier ministre au mois de juin dernier et présidée par Jean Cabannes, premier avocat général à la Cour de cassation, concernant les conditions d'une harmonisation entre d'une part les forces de police, et d'autre part la gendarmerie. Il lui demande ce qui est du travail de cette commission, ce qu'il pense du « livre bleu » de doléances signé par le général Daniel Puthost et le maréchal des logis Paul Desgens et de ses intentions pour favoriser cette nécessaire harmonisation.

Armée (personnel)

36413. - 15 février 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que rencontrent de nombreux jeunes qui s'engagent dans l'armée pour une période supérieure à la durée légale du service national. En effet, nombre d'entre eux éprouvent, à la fin de leur contrat, un sentiment d'amertume lorsque leur contrat n'est pas renouvelé. Il semble que beaucoup de ces jeunes gens ne soient pas gardés dans les effectifs de nos armées, contrairement à l'espoir qu'ils avaient nourri. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Afghanistan)

36429. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que le Pakistan a transmis au Gouvernement français une demande d'aide militaire pour la résistance afghane. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la réponse du Gouvernement français.

Energie (énergie nucléaire)

36503. - 15 février 1988. - M. Michel Peyret attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des refus d'habilitation au secret défense qui se multiplient sans que l'on en connaisse les raisons officielles mais apparaissent liés à l'appartenance syndicale et politique de ceux qui sont soumis à cette procédure. Le dernier cas dont il est saisi concerne un technicien d'une entreprise de la région bordelaise, l'entreprise Sarrazin, concessionnaire de Jeumont-Schneider, sise à Yvras (Gironde), chargée d'installer un autocommutateur au C.E.A. de Le Barp (en Gironde également), et qui, jusqu'alors, pouvait y pénétrer sans entrave pour y effectuer le travail dont il était chargé par son entreprise. Dans la dernière période on lui a cependant demandé, comme à deux autres employés de l'entreprise, de remplir un dossier d'habilitation au secret défense à la suite de quoi il a été convoqué à un entretien pour complément d'enquête, les demandes de précisions portant notamment sur sa fonction de délégué du personnel dans son entreprise (pas d'éti-

quette syndicale) et sur son mandat municipal (élu sur une liste d'union de la majorité présidentielle et membre du groupe communiste). Quelques jours après cet entretien, la direction de son entreprise le convoquait pour l'informer de ce que la demande d'habilitation était refusée et que, en conséquence, dès que le travail en cours serait terminé, il ne pourrait plus pénétrer au C.E.A., y compris pour assurer les services après-vente, ce qui n'est pas sans poser problème à son entreprise. Ce technicien souhaite bien entendu connaître les raisons du refus d'habilitation qui entraînent, aujourd'hui, l'interdiction d'entrée au C.E.A. Mais, dans la mesure où rien dans sa vie personnelle et professionnelle ne le justifie et compte tenu des précisions demandées lors de l'entretien, elles apparaissent évidentes, il s'agit d'un nouveau cas d'interdit professionnel visant un militant communiste, d'une nouvelle atteinte aux droits de l'homme et du citoyen. Ne pouvant admettre que des militants communistes puissent être suspectés, en raison même de leur appartenance politique, de mettre en cause la défense nationale et de se voir en conséquence refuser l'habilitation au secret défense, il lui demande d'annuler les directives, écrites ou non, qui visent à instaurer et développer ce genre de discriminations.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : défense nationale)

36510. - 15 février 1988. - M. Jean Moran appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel à statut ouvrier de la défense à la Martinique. En effet, les ouvriers métropolitains mutés dans ce département perçoivent pendant la durée de leur séjour un salaire affecté d'un coefficient de majoration de 1,40, tandis que ceux qui sont recrutés localement n'ont droit à aucune majoration de salaire. Cependant, ils accomplissent les mêmes fonctions et subissent de la même manière les effets de cherté de vie. Cette situation revêtant le caractère d'une discrimination au préjudice des agents locaux et étant au surplus susceptible de générer de regrettables tensions au sein des services concernés, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de corriger cette différence de traitement entre agents exerçant dans les mêmes conditions.

Domaine public et domaine privé (bâtiment)

36515. - 15 février 1988. - M. Pierre Sargent demande à M. le ministre de la défense dans quelles conditions et pour quels motifs a été envisagée la vente du quartier Duplex à Paris, au secteur privé. Outre l'émotion que suscite l'abandon d'un site appartenant à l'histoire militaire de Paris, il s'étonne qu'une solution permettant de loger dans des conditions satisfaisantes un certain nombre de familles du personnel de l'administration centrale et de l'enseignement militaire, entre autres, ait pu être envisagée. Il demande si, dans le cahier des charges de cette vente, certaines conditions d'accès prioritaires des personnels en question, aux logements à construire, ont été précisées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36555. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité qu'il y aurait à procéder à l'intégration, dans les pensions de retraite des personnels de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Prévue par la loi de finances pour 1983, cette intégration sera, en fait, échelonnée sur quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre pleinement effective cette intégration, qui permettrait une équitable parité de traitement entre les personnels de police et les personnels de gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36558. - 15 février 1988. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Cette loi précise les conditions d'attribution de la bonification des pensions, accordant un maximum de cinq annuités à partir de quinze ans de service, à raison d'une annuité par tranche de cinq ans. Ces annuités ne sont pas fractionnables. Dans quelle mesure, afin de répondre aux inquiétudes d'un grand nombre d'officiers maritimes en retraite, peut-on mettre en place le principe d'annuités fractionnables, répondant à un souci d'équité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

36590. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des veuves et orphelins de militaires de carrière à la recherche d'un emploi. Il demande que soit établie réglementairement une priorité d'embauche pour ces personnes et, bien entendu, à qualification égale, dans le personnel civil des armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

36591. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais trop souvent exagérés mis à la liquidation des pensions de réversion au bénéfice des veuves de militaires de carrière. Ces délais sont le plus souvent occasionnés par des recherches concernant la situation matrimoniale du militaire décédé. Cela entraîne pour la veuve des démarches pénibles et difficiles, d'autant plus qu'elles s'effectuent longtemps après les faits. Ne serait-il pas possible de faire en sorte que tous les documents indispensables soient réunis (mariage, divorce ou veuvage antérieurs) au moment où le militaire concerné part en retraite ?

Service national (appelés)

36592. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose le service militaire des doubles-nationaux. Marginal lorsqu'il concernait quelques centaines de personnes, il devient primordial dès lors qu'il met en cause 15 p. 100 des jeunes Français. La carence actuelle de l'information sur le nombre, la qualification et les motivations des doubles-nationaux entraîne la diffusion d'informations erronées et des interprétations fausses. Les dérogations à l'article L. 38 du code du service national, qui font suite à des conventions ou accords conclus avec des pays étrangers, peuvent avoir des incidences graves sur la cohésion indispensable du corps social français face aux problèmes de défense. En effet, les conditions dans lesquelles sont remplies les obligations militaires dans certains pays sont très différentes de l'esprit qui préside à l'exécution du service national dans l'armée française : les activités sont d'un autre ordre (se rattachant parfois beaucoup plus aux travaux publics qu'à la formation militaire), le recrutement est effectué suivant des critères différents (très sélectifs) et comportant surtout une formation politique et idéologique totalement étrangère à la nôtre. Compte tenu des dangers qu'une telle situation peut entraîner, il lui demande si des mesures adaptées sont envisagées ou en vigueur, en vue : 1° de disposer de données statistiques précises permettant d'évaluer le nombre des jeunes concernés, et les motivations précises quant à leur choix, lorsqu'il leur est possible d'effectuer leur service militaire dans un pays étranger ; 2° d'éliminer les risques de voir se constituer sur le sol national de véritables unités de réservistes d'armées étrangères.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36625. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'intégrer dans les pensions de retraite des personnels de la gendarmerie l'indemnité de sujétion spéciale de police. En effet, si cette intégration a été prévue en dix ans pour les policiers, elle ne le sera qu'en quinze ans pour les gendarmes. Il est ainsi hautement regrettable que la parité de situation de ces deux corps ne soit pas établie alors que policiers et gendarmes sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes. Par simple souci d'équité, reconnu d'ailleurs par le Premier ministre, il serait logique d'étendre aux gendarmes un avantage attribué aux policiers. Aussi lui demande-t-il les mesures qui vont être prises pour revenir à une situation plus juste.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36633. - 15 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu l'intégration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1984, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base de calcul de la pension des militaires de la gendarmerie, et ce, sur une période de quinze ans. Or, pour les pensions civiles de la police d'Etat, l'intégration ne s'effectue que sur une période de

dix ans. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité.

Service national (objecteurs de conscience)

36761. - 15 février 1988. - **M. Philippe Pnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant des soldes et indemnités que perçoivent les jeunes objecteurs de conscience pendant leur service civil. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer les différentes revalorisations du montant des soldes et indemnités au cours des quinze dernières années. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage prochainement une revalorisation conséquente de ces soldes et indemnités.

*Domaine public et domaine privé
(bâtiments : Paris)*

36765. - 15 février 1988. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exécution du budget 1988. Celui-ci prévoyait, parmi les ressources permettant les dépenses d'équipement, des cessions d'actifs à hauteur de 2,3 milliards de francs. Les cessions d'actifs se décomposaient entre la vente de biens immobiliers, dont les 4,5 hectares de la caserne Duplex, et la vente de valeurs mobilières. Pourrait-il donner des précisions sur l'échéancier prévu. Au cas où ces cessions n'interviendraient pas, la loi de programmation militaire 1987-1988 ne pourrait pas être correctement exécutée, sauf adoption d'un collectif budgétaire important dont la préparation serait à la charge du prochain gouvernement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

36770. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes du syndicat national des personnels administratifs de la défense nationale. Ceux-ci rejettent le « plan d'entreprise » ou « projet d'entreprise » qui débouche sur des classifications en retrait de celles en vigueur, sur des effectifs réduits et une sous-traitance accrue. Ils demandent, au sein du ministère de la défense, le rétablissement de la négociation collective afin que soient étudiées les revendications des personnels administratifs de la défense nationale. En conséquence, elle lui demande quelle décision il compte prendre face à ces revendications.

Service national (report d'incorporation)

35783. - 15 février 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans, en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans, et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretiennent une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

Service national (report d'incorporation)

36810. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalau-

réat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16719 Georges Sarre ; 31569 Georges Sarre.

Armée (casernes, camps et terrains : Val-de-Marne)

36743. - 15 février 1988. - M. Philippe Puvion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'Homme, sur différentes informations faisant état de la présence totalement scandaleuse de panneaux à l'effigie de Hitler et de Mussolini dans la salle de détente des officiers du 76^e régiment d'infanterie de Vincennes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il s'est inquiété de cette affaire auprès de son collègue ministre de la défense et s'il lui a demandé de prendre des mesures précises pour sanctionner les auteurs responsables de cet acte répréhensible et de s'assurer qu'il ne se renouvelle pas dans d'autres lieux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30105 Georges Sarre.

Presse (quotidiens)

36378. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de rachat du quotidien économique français *Les Echos* par le groupe Pearson, éditeur du *Financial Times*, et dont le premier actionnaire est l'homme d'affaires australo-américain Rupert Murdoch. Le niveau de la transaction (environ quinze fois le bénéfice consolidé du groupe *Les Echos* en 1987) et la nature de celle-ci (c'est la première fois qu'un quotidien sera contrôlé à terme à 100 p. 100 par des capitaux étrangers) posent des problèmes graves sur l'indépendance et l'avenir de la presse française, surtout dans la perspective de 1992. Les investissements étrangers entrent en force dans les groupes de presse en France, alors que l'inverse n'existe pas. Il lui demande donc quelle va être son attitude face au projet du groupe Pearson-Murdoch dans la mesure où tout investissement étranger est soumis à l'autorisation du ministre des finances. Il lui demande sur un plan plus général quelles sont ses intentions pour faire appliquer la loi du 1^{er} août 1986 ainsi que pour aider les groupes de presse français soumis aux pressions des investisseurs étrangers.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

36406. - 15 février 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des hôteliers, des restaurateurs, des exploitants de remontées mécaniques et des vendeurs d'articles de sport. Ceux-ci rencontrent de très graves difficultés économiques dues à l'absence de neige. Dans les Vosges par exemple, la chute du chiffre d'affaires de ces divers secteurs est comprise entre 30 et 70 p. 100 par rapport à une année d'enneigement normal. Il convient aussi d'indiquer que de nombreux employés (remontées mécaniques, hôtellerie et restauration) connaissent le chômage technique. Il lui demande, afin de faire face à une situation exceptionnellement critique, de prendre des mesures qui concourent à l'étalement des charges fiscales et sociales. Il lui demande aussi d'intervenir auprès des organismes bancaires afin que les amortissements d'emprunts soient différés.

Politique extérieure (golfe Persique)

36427. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui dresser le bilan de son voyage dans le Golfe (Arabie Saoudite, Abu Dhabi, Dubaï et Koweït).

Moyens de paiement

(cartes de paiement : Nord - Pas-de-Calais)

36471. - 15 février 1988. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision prise de reporter la mise en place de cartes à micro-processeurs dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui rappelle que, pourtant, la région Nord - Pas-de-Calais a été fortement équipée par des terminaux points de ventes chez les commerçants, de manière à diffuser la carte. Parallèlement à cette demande se développaient la carte « santé » et la carte « étudiant » électroniques. Ce contexte faisait que la région Nord - Pas-de-Calais était la plus avancée dans le domaine des cartes à mémoire. Il lui demande quelle est la raison de ce report, et si, à terme, il ne va pas se transformer en abandon du projet.

Enregistrement et timbre

(taxe sur les conventions d'assurance)

36485. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il envisage de prendre des mesures afin que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances soient soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

36495. - 15 février 1988. - M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision de la direction de Thomson de vendre à la société Artus, implantée à Angers, les brevets et la fabrication des oscillographes mécaniques et électroniques ainsi que les machines tournantes. La société Artus dont le capital est à dominante américaine, se voit offrir un marché mondial puisque le service commercial de Thomson a l'exclusivité de la vente des oscillographes dans quatre-vingt-cinq pays. 120 à 130 salariés sont concernés par cette opération. Ils devraient en effet choisir d'aller travailler chez Artus ou d'être licenciés. Des informations sérieuses établissent que l'entreprise Schlumberger, qui fabrique des oscillographes électroniques, était candidate à l'achat des productions dont Thomson veut se séparer, mais qu'elle n'a pas été retenue. En lui indiquant que le comité d'établissement, consulté, s'est unanimement prononcé contre cette cession, il lui demande de ne pas l'autoriser.

Télévision (T.F. 1)

36513. - 15 février 1988. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la première assemblée générale mixte de T.F. 1. Il avait été prévu lors de la privatisation que le capital serait réparti entre le groupe repreneur (10 500 000 actions), les petits porteurs (410 000 actions) et le personnel (10 p. 100 des actions) ; que ces trois groupes auraient des administrateurs auxquels s'ajouteraient des administrateurs nommés par le Gouvernement. Or de nombreux correspondants me signalent que la première assemblée du 14 janvier 1988 s'est déroulée presque « confidentiellement », les petits porteurs n'ayant été prévenus ni par les médias, ni par les banques, ni par les agents de change, seuls 112 actionnaires étaient présents représentant 1 050 actionnaires. Le quorum a donc été obtenu grâce aux voix des seuls repreneurs. Elle lui demande si c'est ainsi qu'il a envisagé le fonctionnement de la privatisation de T.F. 1 ?

Boissons et alcools (entreprises)

36543. - 15 février 1988. - La presse nationale et régionale se fait l'écho, depuis plusieurs semaines, d'opérations boursières visant à une prise de contrôle de la société Bénédicte par la société Rémy-Martin. Les péripéties qui jalonnent cette O.P.A.

suscitent des interrogations quant au devenir de la société fécam-poise fondée en 1863, devenue société anonyme en 1876 et cotée en Bourse à Paris depuis 1882, ainsi que des inquiétudes quant aux conséquences qui pourraient s'ensuivre pour les salariés de cette entreprise. M. Charles Revet demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans un souci de clarté et d'apaisement, que des informations lui soient données sur les conditions dans lesquelles s'opèrent ces différentes transactions et sur les répercussions que l'on peut en attendre.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

36366. - 15 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux de taxe applicables aux conventions d'assurance et qui peuvent varier dans la mesure où les entreprises prestataires ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle de type 1945, une entreprise d'assurance ou une caisse mutuelle agricole. Il y a ainsi une situation de concurrence anormale qu'il conviendrait de prendre en considération. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

Assurances (contrats)

36704. - 15 février 1988. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes posés, dans la pratique, par la législation relative aux contrats d'assurance qui sont imposés aux aubergistes et aux hôteliers. En effet, il apparaît que ces derniers sont, au regard de la loi, responsables des objets, souvent de grande valeur (bijoux, etc.), que le voyageur conserve avec lui lors de son séjour. Or les compagnies d'assurances semblent, en fonction d'un certain nombre de critères, ne pas vouloir garantir, en cas de vol, des sommes supérieures à 500 000 F. Les professionnels de l'hôtellerie se trouvent donc confrontés, dans ce domaine, à une difficulté bien réelle. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre en place une réforme visant à relever, voire supprimer, tout plafond aux contrats d'assurance, couvrant la garantie des établissements hôteliers en cas de vol.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36714. - 15 février 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à propos de l'appréciation des ressources par les caisses de sécurité sociale en matière d'attribution du Fonds national de solidarité. En effet, il est tenu compte dans ce calcul des avantages viagers, des indemnités et rentes servies par les entreprises d'assurance privées au titre de la prévoyance (contrat facultatif et privé) alors que ces ressources ne sont pas à considérer comme des revenus imposables aux termes de la loi. En conséquence, il lui demande que la non-prise en compte de ces revenus soit confirmée en matière de calcul effectué par la sécurité sociale.

Recherche (établissements)

36742. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'escroquerie dont a été victime la C.O.G.E.M.A., filiale du Commissariat à l'énergie atomique, à la suite de la perte de 250 millions de francs sur le marché à terme des instruments financiers (M.A.T.I.F.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette affaire, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour définir des règles plus strictes dans les pratiques des intermédiaires financiers.

Politique économique (statistiques)

36747. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui communiquer les chiffres concernant le montant du patrimoine des ménages français pour chacune des dix dernières années.

Tabac (tabagisme)

36793. - 15 février 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que, d'après des données officielles, il semble que, depuis plus d'un décennium, le niveau de prix des tabacs a progressé moins rapidement en France que dans les autres pays européens. On peut, certes, s'étonner d'une telle situation quand on se réfère notamment aux conclusions du professeur Hirsch sur l'incontestable nocivité du tabac, au constat aussi que le tabac aurait été responsable d'environ 35 000 décès par cancer en 1984 et que son coût sanitaire et social est estimé, pour 1985, entre 43 et 50 millions de francs. Il semble, cependant, que cette situation soit liée à la part excessive que cet élément représente dans le calcul de l'indice des prix. Il aimerait savoir si la mise en place du marché unique européen ne devrait pas conduire, à très court terme, à supprimer ou à pondérer différemment le lien existant entre le prix du tabac et l'indice des prix.

Assurances (réglementation)

36905. - 15 février 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation du marché français des assurances. En effet, toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites « mutuelles 1945 », délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties maladie et accident, ces mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale ; mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes : c'est un état de fait qu'aucune raison ne peut justifier. Pour ce qui est des règles de constitution et de fonctionnement que le code de la mutualité impose aux mutuelles 1945, rien ne justifie non plus qu'elles soient différentes de celles que les entreprises d'assurances respectent en vertu du code des assurances. Les dispositions auxquelles ces dernières sont soumises, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat, les règles comptables comme de solvabilité ou d'investissement, et qui induisent, pour les prestataires de services, des charges importantes, n'ont qu'un objectif : protéger le consommateur-assuré. Les mutuelles 1945 promettant à leurs adhérents des garanties d'assurances, ces assurés ne doivent pas être traités comme des citoyens de second rang et ont droit à la même protection de la loi que les autres assurés. Les agents généraux d'assurances supportent mal cette distorsion de concurrence. Ils considèrent donc la suppression de ces discriminations comme un objectif prioritaire car l'existence et la pérennité de leur activité est en cause. Il lui demande alors s'il mesure l'importance de ces problèmes et quelles mesures il entend prendre pour y faire face.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

36918. - 15 février 1988. - M. Maurice Jezeu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 30 de la loi du 17 juin 1987 modifiant l'article 131 *quater* du (code général des impôts) qui stipule : « Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sont exonérés du prélèvement prévu au paragraphe III de l'article 125 A. » Par définition, les bons de caisse émis par une entreprise ou par une banque le sont suivant la procédure dite « au robinet », c'est-à-dire que, le plus généralement, le souscripteur se présente au guichet de la banque ou prend contact directement avec l'entreprise. Il lui demande, lorsqu'un bon de caisse

est ainsi souscrit auprès d'un émetteur français par une personne physique ou morale non résidente fiscalement en France, si l'on peut considérer qu'il s'agit bien d'un emprunt contracté à l'étranger au sens de l'article 131 *quater* nouveau du code général des impôts. Si tel est le cas, ces bons de caisse ont-ils besoin, pour que les intérêts versés à un non-résident soient exonérés du prélèvement obligatoire prévu par l'article 125 (A, III) du code général des impôts, d'être émis avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ? Enfin, si l'on en croit la dernière phrase de la note administrative du 19 août 1987, il semble que les intérêts des bons de caisse émis en France à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1987 par une banque ou toute autre entreprise soient exonérés de tout impôt en France (prélèvement et retenue à la source) dès lors qu'ils sont encaissés par un bénéficiaire qui n'est pas fiscalement résident en France.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 10220 Georges Sarre ; 31942 Georges Sarre.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Pas-de-Calais)*

36402. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1988. Il est en effet envisagé de procéder à la suppression de 128 postes de professeurs dans les établissements du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire. Cette mesure, si elle devenait effective, serait de nature à porter gravement préjudice aux conditions d'enseignement de plusieurs disciplines en ne permettant pas l'application des horaires et instructions officiels. De plus, une telle démarche consisterait à remettre en cause le processus de rénovation des collèges qui, grâce à la mise en œuvre d'aides pédagogiques différenciées et de soutien, constitue un élément moteur pour une meilleure adaptation des adolescents à leur scolarité. En outre, alors que le Pas-de-Calais est l'un des départements français les plus touchés par le chômage et dont une partie importante de la population souffre de retards scolaires et de carences en matière de qualification, les suppressions de postes programmées pour la prochaine rentrée s'inscrivent en complète contradiction avec les déclarations gouvernementales à propos de la priorité accordée à la formation des jeunes et à la lutte contre l'échec scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux collèges du Pas-de-Calais les moyens supplémentaires indispensables dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1988.

Education physique et sportive (enseignement)

36417. - 15 février 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la diminution des moyens mis en œuvre dans les établissements du second degré, en faveur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ainsi, il lui fait part de l'inquiétude et de l'analyse de la section régionale de l'académie de Bordeaux du Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public qui estime que les crédits d'enseignement, attribués à l'É.P., ont été réduits de moitié. De plus, les intéressés lui signalent un déficit d'une cinquantaine de postes pour permettre un enseignement normal de cette discipline. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (professeurs techniques)

36452. - 15 février 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves professeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique qui, depuis le 19 janvier 1988, date d'application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ne bénéficient plus que du versement partiel des indemnités annuelles de déplacements liés aux stages ; par ailleurs les futurs élèves seront privés à l'avenir de la totalité de ce légitime avantage qui ne couvrirait pourtant que la moitié des frais réels occasionnés par les stages. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce changement et de reconsidérer cette disposition surprenante.

Enseignement secondaire (établissements : Yonne)

36475. - 15 février 1988. - M. Henri Nallet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les suppressions de postes touchant le collège des Champs-Plaisants à Sens dans le département de l'Yonne. En effet, il serait retiré pour la rentrée de septembre 1988 deux postes d'enseignant, ceux-ci s'ajoutant aux deux autres postes supprimés à la rentrée 1986. Si les prévisions d'effectifs de l'inspection académique font apparaître une légère baisse d'une vingtaine d'élèves pour un établissement de près de 1 100 élèves avec S.E.S. intégrée, en revanche, les enseignants n'ont pas eu, jusque-là, l'impression de travailler dans un collège « surdoté », mais bien dans un établissement qui a mérité il y a plusieurs années son classement en zone prioritaire compte tenu de son recrutement en milieu particulièrement défavorisé. Il est regrettable que la légère baisse démographique enregistrée actuellement dans les collèges (tendance qui s'inversera à partir de 1990) ne serve pas à améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, seule façon pour notre pays d'atteindre les objectifs ambitieux qu'il doit se donner pour faire face aux défis de l'avenir. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces suppressions de postes et relavoriser l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Val-de-Marne)*

36476. - 15 février 1988. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale de Bonneuil-sur-Marne, suite à la décision de suppression de deux postes de professeurs. L'application d'une telle mesure entraînerait pour les formateurs de l'école normale, non seulement une charge de travail accrue, mais surtout une nouvelle atteinte à la reconnaissance de la spécificité de la fonction de professeur d'école normale. En effet, des services décomptés uniquement en heures d'enseignement ne permettent plus de maintenir l'indispensable contact avec le terrain et éliminent toute possibilité de recherche. De plus, cette décision de suppression de postes ne serait pas motivée par une dotation trop généreuse pour l'école normale de Bonneuil-sur-Marne, mais pour remédier à la situation de réelle pénurie d'un établissement voisin. Est-il juste de pénaliser les uns pour assurer la survie des autres ? Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation de cette école normale et lui faire savoir dans quelle mesure cette suppression de postes peut être reconsidérée.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

36498. - 15 février 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1988, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

36499. - 15 février 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants ayant le statut de « détaché » à la suite des suppressions de postes, mis à disposition (M.A.D.). Il lui demande d'annuler les dispositions actuelles exigeant le remboursement par ces personnels du salaire brut des mois de septembre et d'octobre, et des cotisations sociales versées par le ministère aux organismes correspondants, estimant que ces personnels n'ont pas à subir les conséquences des choix politiques du ministère visant à condamner la place et le rôle des organisations périscolaires de l'éducation nationale.

Français : langue (enseignement)

36500. - 15 février 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu du projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement du français à l'étranger. La suppression envisagée de l'existence d'un

conseil d'établissement pour les établissements français à l'étranger et le renforcement du rôle des établissements privés hors contrats constitueraient un nouveau recul préjudiciable tant aux personnels enseignants qu'à la qualité de l'enseignement du français. Aussi, lui rappelant le peu de cas fait de promesses orales sans lendemain, il lui demande d'inscrire dans le projet de décret la mise en place des structures de concertation regroupant l'ensemble des partenaires de la communauté éducative.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

36539. - 15 février 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème de l'échec scolaire dans les départements d'outre-mer. À titre d'exemple, il lui signale que 9 000 jeunes environ sortent à la Réunion sans qualification ou diplômes du système scolaire. De plus, le pourcentage d'une classe d'âge obtenant le baccalauréat dans ce département n'est que de 11,2 p. 100, taux inférieur de plus de moitié à celui de la métropole qui est de l'ordre de 29,5 p. 100. Aussi il lui demande qu'une évaluation du problème des échecs scolaires dans les D.O.M. soit effectuée et qu'un programme de rattrapage portant sur les infrastructures, les effectifs d'enseignants et les actions pédagogiques soit élaboré.

Formation professionnelle (établissements)

36542. - 15 février 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les G.R.E.T.A. ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il s'avère qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions prévoyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

Enseignement secondaire (élèves)

36553. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans le but d'amener un plus grand nombre de lycéens jusqu'au baccalauréat, il est procédé, dès à présent, dans un certain nombre d'établissements secondaires, à des « surorientations ». Ces surorientations aboutissent à une augmentation des effectifs, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, qu'il s'agisse de l'augmentation correspondante des postes d'enseignants ou de la création de nouveaux locaux. Il lui demande, d'autre part, si ces surorientations n'ont pas pour effet de maintenir dans l'enseignement long des élèves qui n'en manifestent ni le désir ni les aptitudes et quelles mesures il compte adopter pour prévenir le risque d'une baisse générale du niveau des études.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

36576. - 15 février 1988. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que rencontrent les professeurs de technologie de l'enseignement secondaire en stage de formation continue au lycée de Corbeil-Essonnes. Alors que depuis 1981, par touches successives, est entreprise la rénovation des enseignements technologiques, les professeurs concernés déplorent la politique de transfert et d'austérité qui accompagne leur formation et sa mise en œuvre concrète dans les établissements scolaires. Les enseignants en formation se trouvent en effet pénalisés par la perte d'indemnités de conseils de classe, non prévues en heures supplémentaires, pour en assurer le transfert sous forme d'heures supplémentaires aux professeurs formateurs. De surcroît, les cours sont dispensés le mercredi et le samedi, frais de déplacement et frais de garde de leurs enfants n'étant pas pris en considération. À cette légitime exigence de revalorisation financière s'ajoute celle d'obtenir une meilleure qualification en accédant à une formation dans le cadre universitaire. D'autre part, pour être adaptée aux besoins de l'ensemble des élèves, cette discipline exige cohérence dans le temps et moyens matériels. Or la diminution du nombre d'heures allouées aux classes de 6^e et 5^e et transférées sur les classes de 4^e et 3^e ainsi que la réduction des affectations en matériel aggravent les conditions de travail aggravées. En consé-

quence, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'il soit répondu aux légitimes revendications de ces enseignants en matière de formation et d'enseignement.

Education physique et sportive (enseignement)

36580. - 15 février 1988. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des moyens mis à la disposition de l'éducation physique et sportive pour la rentrée prochaine dans l'académie de Bordeaux. Alors que les horaires obligatoires ne sont pas encore assurés dans tous les établissements de l'académie par manque de postes d'enseignants et que 1 312 élèves supplémentaires devront être accueillis, celle-ci prévoit de retirer cinq postes au potentiel d'enseignement de l'E.P.S. En effet, depuis la rentrée de 1985, il manquait déjà 78 professeurs pour pouvoir assurer les horaires obligatoires. Depuis, ce déficit s'est augmenté de 22 postes et demi, alors que 2 860 élèves supplémentaires ont été accueillis. Dans le département de la Gironde, la situation est encore plus grave. Il totalisait à lui seul un déficit de quarante-trois postes à la rentrée 1986 en E.P.S. et il se verrait retirer quatre postes à la rentrée 1988. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les moyens soient donnés à cette académie permettant de combler le déficit en E.P.S. de tous ces départements, discipline indispensable pour permettre un enseignement public de qualité.

Enseignement privé (fonctionnement)

36637. - 15 février 1988. - M. Guy Herliory demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi le projet de décret devant remplacer le décret du 12 juillet 1985 n'est toujours pas paru, alors qu'il avait été établi avec l'accord du Premier ministre. Ce projet vise, en effet, à simplifier la procédure et à garantir à la fois le droit des chefs d'établissement de constituer leur équipe enseignante et le respect des priorités de réemploi des maîtres prévues par les accords professionnels internes de l'enseignement privé. La circulaire n° 87-036 du 30 janvier 1987 visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres sans modifier le décret du 12 juillet 1985 est contestable sur divers points, n'est absolument pas satisfaisante et est tout à fait insuffisante à un double titre : sur le fond, la procédure n'est absolument pas simplifiée et n'est pas sensiblement corrigée, les droits et responsabilités des chefs d'établissement ne sont pas reconnus ; un conflit persistant entraînant la vacance prolongée du poste à pourvoir reste toujours possible ; la procédure n'est pas articulée avec les procédures internes de l'enseignement privé ; les accords de réemploi internes à l'enseignement privé ne sont toujours pas reconnus pour les chefs d'établissement comme pour les maîtres ; les améliorations apportées sont illusoire et ne dépendent que de la bonne volonté de l'administration ; sur la forme : outre le fait qu'une simple circulaire ne peut modifier ou contredire le décret, il est inacceptable qu'une question aussi importante que la nomination des maîtres dépende d'une circulaire pouvant être retirée, modifiée ou abrogée à tout moment. En conséquence, il lui demande s'il envisage que la procédure visant à modifier le décret du 12 juillet 1985 soit reprise sans plus attendre.

Education physique et sportive (personnel)

36646. - 15 février 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service

organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Ariège)*

36650. - 15 février 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** a pris connaissance avec intérêt de la conférence de presse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la mission des enseignants dans l'avenir de l'éducation nationale : « Faute d'une politique qui promeuve à la fois le nombre et la compétence de ses enseignants, notre pays risque de manquer le rendez-vous du XXI^e siècle. Ce sont quelque 300 000 professeurs et instituteurs qu'il lui faudra recruter d'ici à l'an 2000. Un tel afflux de forces nouvelles ne s'improvise pas : il suppose un effort de prévision, d'invention et d'innovation. » Ces déclarations semblent pourtant en contradiction avec les mesures qui sont annoncées dans le département de l'Ariège, où le rectorat de l'académie de Toulouse prévoit la suppression de dix-sept postes d'instituteurs à la rentrée 1988. Il lui fait remarquer que l'amélioration de la qualité de l'enseignement passe aussi par la diminution du nombre d'élèves par classe et que l'égalité des chances pour tous nécessite le maintien des postes en secteur rural. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa politique de suppression et de préparer le rendez-vous de l'an 2000, en assurant au moins le maintien des postes actuels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36651. - 15 février 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du départ en retraite des P.E.G.C. ayant accompli quinze années de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C. peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs, certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment, pour certains, à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36671. - 15 février 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Celui-ci devrait permettre la définition d'un statut réel et particulier pour cette profession. Les psychologues remplissent une fonction importante dans notre système éducatif quant au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire et à l'orientation des élèves compte tenu de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. La mission des psychologues scolaires doit être confirmée alors que leur formation initiale reste très insuffisante et que la formation continue est inexistante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut spécifique correspondant aux attentes de ces professionnels, et de lui préciser les résultats de l'enquête qui a été menée en 1987 sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique.

Enseignement (fonctionnement)

36705. - 15 février 1988. - L'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Nord s'émue des dernières circulaires parues au *Bulletin officiel* de décembre 1987 laissant penser que, dans un avenir proche, la fonction de rééducateur serait amenée à disparaître. **M. Marcel Dehoux** partage totalement leurs préoccupations et estime que ce n'est pas de cette manière que l'on pourra amener des réponses adaptées à l'échec scolaire. Il sollicite conséquemment auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des informations sur cette affaire.

Education physique et sportive (personnel)

36710. - 15 février 1988. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutation des enseignants chargés d'éducation physique et sportive. En 1987, un certain nombre de postes vacants n'auraient pas été offerts au mouvement national des mutations, laissant ceux qui depuis de nombreuses années attendent une nouvelle affectation. Il lui demande en conséquence, et plus particulièrement pour l'académie de Bordeaux, de lui faire connaître le nombre de postes offerts à la mutation pour 1988 ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au déficit horaire de cette discipline.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

36717. - 15 février 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la compatibilité de l'arrêté du 16 avril 1987 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves instituteurs avec l'article 48 du traité C.E.E. et le règlement n° 1612-68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Aux termes de l'arrêté du 16 avril 1987, les titulaires d'un diplôme étranger d'un niveau correspondant à Bac + 2 peuvent se présenter au concours de recrutement dès lors qu'ils possèdent la nationalité française. La Cour de justice des communautés européennes, à plusieurs reprises (arrêts du 17 février 1980 et du 3 juillet 1986, n° 6685), a interprété l'article 48, alinéa 4, du traité C.E.E. comme permettant, pour ce qui concerne l'enseignement public, à tout ressortissant d'un pays membre d'accéder aux emplois d'enseignant. L'arrêté du 16 avril 1987 contredit donc cette interprétation en prévoyant que tout candidat devra posséder la nationalité française. Par ailleurs, les services du ministère de l'éducation nationale, et spécialement la direction de la coopération et des relations internationales, indiquent aux demandeurs souhaitant enseigner en France que les reconnaissances de diplômes obtenus à l'étranger ne sont prévues que pour la poursuite des études et ne permettent pas, en échange d'un titre, d'en obtenir un autre avec tous les avantages qui y sont attachés, notamment les effets civils. Le système communautaire de reconnaissance en équivalence des diplômes délivrés dans les Etats membres n'ayant pas été mis en place, les services de la Commission estiment que chaque Etat a la compétence exclusive pour déterminer les qualifications nécessaires pour exercer la profession d'enseignant. Cette possibilité ne doit cependant pas conduire au refus de l'examen de toute possibilité d'équivalence, ce qui semble actuellement être le cas. Il lui demande en conséquence comment il entend sur ce point précis favoriser la mise en conformité de la réglementation française avec les impératifs de libre circulation des personnes contenues dans le Traité de Rome.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

36725. - 15 février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'élaborer un statut pour les maîtres de demi-pension non étudiants. Les projets de rénovation des écoles et des collèges reconnaissent tous le besoin de garantir aux élèves un encadrement hors des heures de classe, (étude surveillée, cantine...) par des personnels apportant des garanties d'équilibre et de sécurité. Ce sont des fonctions souvent remplies actuellement par les maîtres de demi-pension non étudiants, dont la majorité sont des femmes de plus de trente-cinq ans. Les aléas liés à un recrutement annuel, selon les possibilités données aux chefs d'établissement, pèsent lourdement sur des personnels qui, parfois, n'ont même pas la couverture sociale quand ils font moins de 200 heures par trimestre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un statut permettant à ces personnels d'avoir une situation légale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

36730. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la dotation horaire des collèges pour la rentrée scolaire 1988. Il constate que les dotations affectées aux classes de 4^e et 3^e technologiques, et qui faisaient l'originalité et l'efficacité de ce type d'enseignement, ont été gravement amputées. Compte tenu du rôle précieux de ces classes et des résultats qu'elles ont obtenus dans la lutte contre l'échec et les sorties précoces du collège, il lui demande instamment que soient maintenus les moyens spécifiques dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

36731. - 15 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la dotation horaire affectée à l'enseignement de la technologie dans les collèges. Des efforts importants ont été consentis par les établissements pour que les enseignants bénéficient d'une formation à cette nouvelle discipline sans être remplacés. Le matériel, souvent de qualité, a été livré dans les établissements. Comment expliquer qu'au moment où les conditions semblaient réunies pour assurer à cette discipline son rôle formateur et son efficacité, afin de diversifier les aptitudes des jeunes, les dotations horaires qui lui sont accordées soient gravement amputées ? Cette mesure inexplicable ressemble à un sabotage. En conséquence, il lui demande que soient maintenues les dotations horaires affectées à la technologie dans les collèges.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs d'école)*

36737. - 15 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des directeurs d'écoles primaires. Actuellement, les directeurs bénéficient des décharges suivantes : de 8 à 9 classes : un quart de décharge ; de 10 à 13 classes : une demi-décharge ; plus de 14 classes : une décharge. Pourtant, en primaire, les directeurs sont très sollicités : entretiens avec les parents, de nombreux cas sociaux à examiner, problèmes d'indiscipline à régler, contacts avec le G.A.P.P., les assistantes sociales, le conseil municipal, etc. La plupart du temps, les décharges accordées ne permettent pas aux directeurs d'assumer convenablement leurs tâches. Il semblerait opportun d'envisager, dès la prochaine rentrée, l'abaissement d'une classe, voire de deux classes, pour le calcul des décharges. Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Enseignement (fonctionnement)

36757. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'équiper convenablement les établissements scolaires en minitels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures financières qu'il compte prendre pour permettre, dans tous les établissements scolaires, une utilisation des minitels par l'administration, mais aussi par le personnel enseignant et les élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain)

36766. - 15 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges d'enseignement secondaire. Plusieurs collèges de

l'Ain se voient actuellement supprimer des postes d'enseignants, y compris dans des disciplines où ils sont déjà déficitaires. Cela n'est, bien évidemment, pas sans conséquences : conditions d'enseignement (classes surchargées, dédoublements pédagogiques) et de sécurité impossibles, enseignements hors spécialités, déplacements fréquents des professeurs... Il lui demande s'il compte stopper cette hémorragie, redonner aux collèges les moyens d'enseigner, et tenir ainsi ses engagements.

Education physique et sportive (personnel)

36767. - 15 février 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés constatées aujourd'hui pour ce qui concerne les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. D'après les informations disponibles, il apparaît en effet, que dans certaines académies, l'application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 ferait l'objet d'une interprétation très extensive conduisant au blocage de nombreux postes et interdisant de donner une suite favorable à des demandes de mutation pleinement justifiées sur le plan professionnel et familial. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander un respect scrupuleux des dispositions prévues dans le texte précité.

Education physique et sportive (personnel)

36771. - 15 février 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal ; et rétablissant une équité dans le droit à mutation ; 2° que soit strictement appliqué le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions d'attribution et de retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Education physique et sportive (personnel)

36792. - 15 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le renseigner sur les conditions dans lesquelles sont décidées les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Y a-t-il des postes réservés (autres que ceux destinés aux sportifs de haut niveau) ? Quels critères objectifs déterminent les mutations ? Une même doctrine est-elle bien appliquée dans les différentes académies ?

Transports routiers (transports scolaires)

36797. - 15 février 1988. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves de l'enseignement catholique pour obtenir la subvention de transports scolaires. En effet, il est fréquent que des familles se voient opposer un refus de subvention pour leurs enfants sur les motifs que celle-ci est attribuée en fonction du collège public le plus proche et que l'enseignement catholique n'a pas de carte scolaire. Ce problème qui se pose dans le département des Côtes-du-Nord peut être étendu à l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, il est possible que le Gouvernement prenne des mesures afin que puisse être subventionné tout élève utilisant un transport scolaire sur la base de l'établissement privé ou public le plus proche de son domicile, dispensant un enseignement de même nature.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

36799. - 15 février 1988. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les dispositions arrêtées le 10 septembre 1987 en faveur de l'école Diwan n'ont toujours pas été mises en application.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

36804. - 15 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves des sections d'enseignement spécialisé. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part

entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et de se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

ENVIRONNEMENT

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

36456. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de l'informer des enseignements qu'il a tirés de son stage en entreprise.

Pétrole et dérivés (stations-service)

36469. - 15 février 1988. - M. Martin Maïvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'importance pour la lutte contre la pollution dans notre pays de la consommation de l'essence sans plomb. Or, en juin 1987, deux cent cinquante stations-service seulement, sur plus de trente mille points de vente de carburants étaient équipées pour la distribution de ce produit. En ce domaine, le retard de la France par rapport à ses concurrents européens risque de se creuser. Certes les compagnies pétrolières accentuent les efforts d'équipement de leurs propres réseaux. Mais ils ne représentent que moins de 20 p. 100 de la totalité de la distribution. Il est donc nécessaire de créer des incitations à l'investissement en faveur des propriétaires exploitants indépendants. Il demande donc si, en 1988, il envisage en liaison avec les autres ministres concernés, de confier au Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants une mission d'aide à l'équipement des stations-service en matériel de distribution d'essence sans plomb.

Risques technologiques (risque nucléaire)

36482. - 15 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin aimerait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, lui fasse connaître les mesures précises de protection alimentaire prises en France à la suite des demandes formulées par le Parlement européen, près de deux ans après l'accident de Tchernobyl : peines élevées pour les personnes mettant sur le marché des produits contaminés - contrôle de la nourriture destinée à l'alimentation animale et de radioactivité pour l'importation de produits alimentaires et d'aliments du bétail - indemnisation par les autorités soviétiques des producteurs et commerçants ayant subi des préjudices, rapport annuel des Etats membres de la C.E.E. sur la pollution par radioactivité.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

36652. - 15 février 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le « Livre vert » de la Commission des communautés européennes concernant la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985, qui indiquait que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale « environnement ». Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le

régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il conviendrait d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Elle lui demande par conséquent à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quels règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Elevage (sangliers)

36787. - 15 février 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que l'arrêté du 28 octobre 1982 modifié, pris en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, soumet à autorisation du commissaire de la République les élevages de sangliers d'une superficie inférieure ou égale à vingt hectares. Les élevages de sangliers sont d'autre part soumis aux prescriptions édictées en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Or il apparaît qu'une grande partie des élevages de sangliers se trouve en pratique en infraction avec la réglementation actuelle. Il lui demande donc de lui préciser si une modification de cette réglementation est envisagée et, dans l'affirmative, quelles en seraient les orientations.

Récupération (papier et carton)

36795. - 15 février 1988. - M. Michel Terrot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le recyclage des papiers. Pour rentabiliser ce recyclage, il faudrait en améliorer les débouchés et que toutes les administrations, les ministères, les collectivités locales et territoriales soient encouragées de façon vigoureuse à l'utilisation du papier recyclé. Il souhaiterait connaître ses intentions pour favoriser cette utilisation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4888 Georges Sarre ; 10919 Georges Sarre ; 23046 Michel Hamaide ; 24406 Jean-Paul Durieux ; 30616 Louis Besson ; 30729 Guy Duclon.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

36410. - 15 février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos des projets autoroutiers de l'Ouest parisien. Selon les déclarations du Gouvernement, la construction des autoroutes A 14, A 86, A 88 a été décidée afin de décongestionner l'Ouest de Paris et de mieux préparer la France à l'ouverture européenne de 1992. Or l'élaboration du projet de l'autoroute A 14 rencontre à l'heure actuelle de sérieuses difficultés. En premier lieu, le cahier des charges proposé a été rédigé de façon tellement imprécise qu'il se traduit par des différences aberrantes dans les propositions des constructeurs : à titre d'exemple le nombre de sorties varie de deux à six selon le projet. En second lieu, aucun des trois projets en compétition ne satisfait les élus concernés dans la mesure où les modifications souhaitées par ces derniers n'ont pas été prises en compte. Elle lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il compte

faire pour que les exigences de rationalité et de qualité formulées par les riverains soient intégrées dans un cahier des charges enfin précisé et s'il entend toujours respecter les délais impératifs, en raison de l'ouverture des frontières, qu'il s'était fixés pour la réalisation des trois autoroutes.

Baux (baux d'habitation : Paris)

36548. - 15 février 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que rencontrent un certain nombre de retraités dans la circonscription, face à la hausse récente des loyers. Leur souci, d'être obligés de quitter leur arondissement pour une périphérie ou même une banlieue inconnue parce qu'ils ne sont plus en mesure de payer le loyer de leur logement, grandit sans cesse. Or, à cet âge, la crainte de devoir quitter un cadre de vie familial imbriqué dans des habitudes, des relations de voisinage devient un véritable drame. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de réaliser une étude attentive de ce problème et d'envisager des mesures propres à pallier ces difficultés.

Logement (A.P.L.)

36556. - 15 février 1988. - M. Roland Vuillanme attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les récentes modifications intervenues pour l'actualisation des bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Ces modifications instituent un système couperet. Ainsi un propriétaire qui percevait 182 francs d'allocation logement, et qui a effectué des « travaux seuls » financés par un prêt conventionné, dans le cadre d'une opération promotion pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), a touché une A.P.L. de 776 francs par mois jusqu'au 30 juin 1987. Au 1^{er} juillet 1987 en application des nouveaux textes, cette A.P.L. a été supprimée et l'ancienne allocation logement ne peut être rétablie puisque le droit à l'A.P.L. est prioritaire sur celui de l'allocation logement. De tels exemples sont nombreux, leur point commun est qu'ils ont été effectués dans le cadre d'O.P.A.H., les propriétaires ayant souvent effectué ces travaux, car l'A.P.L. les y incitait, et il est vrai que sans une telle aide certains propriétaires se seraient contentés de faire des réparations urgentes. Ce système couperet est d'autant plus pénalisant qu'il élimine les petits emprunteurs et qu'il a été appliqué sur des dossiers déjà réalisés, et non pas seulement sur les dossiers nouveaux à compter du 1^{er} juillet 1987. Il lui demande donc les raisons d'une telle mesure et quelles sont ses intentions afin d'atténuer la charge financière d'une telle mesure sur le budget familial des petits propriétaires.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

36561. - 15 février 1988. - Mme Jackie Hoffmann rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il a déclaré le 14 mai devant la commission des sites que le prolongement de l'autoroute A 12 ne passerait pas dans la vallée du Pommeret à Levis-Saint-Nom, comme cela est prévu depuis vingt ans. Simultanément, les propriétaires fonciers et le conseil municipal de Levis-Saint-Nom ont annoncé leur intention de réaliser un golf et 120 pavillons haut de gamme. Une promesse d'achat a été signée par Cogedim associée au Racing-Club de France. Le ministre a demandé au préfet de faire étudier d'autres tracés en zone urbaine. Elle lui demande s'il y a coïncidence entre sa position et les intérêts fonciers et immobiliers, ou au contraire convergence d'action et quelles mesures il entend prendre pour faire déclarer l'utilité publique sur le tracé sud (vallée du Pommeret).

Etrangers (logement)

36575. - 15 février 1988. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des personnels des foyers Sonacotra. Il lui indique que dans plusieurs foyers, en région parisienne et en province, les personnels sont massivement dans l'action pour défendre leurs emplois menacés par les projets, conduits par la direction de la Sonacotra, de privatisation et de requalification à outrance. Le plan d'entreprise présenté par celle-ci prévoit dans une première étape le licenciement de plus d'un millier d'employés chargés de l'entretien des foyers. Leurs tâches seraient confiées au privé. Une deuxième et une troisième étapes aboutiraient au licenciement des personnels de service, des veilleurs de nuit et à d'importantes suppressions d'emplois parmi les personnels administratifs et d'encadrement.

Cette affaire s'inscrit totalement dans les orientations antisociales développées à la Sonacotra depuis plusieurs années et qui aboutissent à des difficultés supplémentaires pour les résidents : c'est ainsi que les loyers ont augmenté en trois ans de 41 p. 100, dans le droit-fil des orientations de la politique gouvernementale de hausses des loyers et de destruction du logement social. Il lui rappelle que les foyers Sonacotra sont financés à 80 p. 100 par des fonds publics ou à vocation sociale - F.A.S., 0,72 p. 100 logement. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du ministère dans ce conflit.

Politiques communautaires (circulation routière)

36597. - 15 février 1988. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'harmonisation de la réglementation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. La France est le seul pays de la Communauté européenne qui utilise des phares jaunes. Les phares blancs augmentent la visibilité des conducteurs et permettent, en particulier, aux motocyclettes de mieux être vues. Ils ne provoquent pas plus d'éblouissement que les phares jaunes dès lors qu'ils sont correctement réglés. Aussi, il lui demande s'il envisage d'harmoniser la réglementation ayant trait à l'éclairage des véhicules avec celle de nos partenaires européens.

Urbanisme (permis de construire)

36642. - 15 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujot du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que lorsqu'un immeuble est construit, il est tenu au préalable à l'obligation du permis de construire, avec parfois comme sanction la démolition dudit immeuble. Il lui demande de lui indiquer combien d'immeubles ont ainsi été démolis en 1985, 1986 et 1987 car non conformes aux règlements.

Voirie (politique et réglementation)

36689. - 15 février 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il compte développer au plan national une expérience menée en Côte-d'Or d'aménagement de glissières de sécurité en bois sur le bord des routes. Les études de sécurité de ces équipements, menées par les services de l'Etat, montrent que ce matériau présente toutes les garanties nécessaires. S'il est certain que l'on ne peut assurer un développement généralisé des glissières en bois, ce type d'installation présente un certain nombre d'avantages et en particulier un soutien à l'industrie du bois.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

36722. - 15 février 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agents des directions départementales de l'équipement rattachés à la fonction publique de l'Etat en application de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces agents n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 modifié lorsqu'ils ont vocation à être titularisés dans un corps de catégorie C. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer prochainement les dispositions permettant l'intégration de ces personnels.

Logement (H.L.M. : Paris)

36736. - 15 février 1988. - M. Louis Moulinet signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le cadre de vie et le bien-être des habitants du quartier des Olympiades à Paris (13^e) est à court terme menacé. L'office public d'H.L.M. de la ville de Paris a entrepris d'installer une enseigne lumineuse au néon de 5 à 8 mètres de hauteur au sommet de l'une des tours de cet ensemble, dans un but publicitaire au profit de la société des magasins Carrefour. Cette enseigne sera facteur de gêne, la nuit, pour les occupants des tours qui lui font face. L'office public d'H.L.M. a décidé seul de cette installation sans aucune consultation des syndicats des immeubles alentour ni même des associations du quartier. Le député signataire demande à M. le ministre de faire respecter par l'O.P.H.L.M.V.P. la réglementation concernant le voisinage et le cadre de vie.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

36741. - 15 février 1988. - En réponse à une question écrite n° 28796 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 juillet 1987 (réponse insérée au *Journal officiel* du 25 janvier 1988) concernant les conséquences négatives de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie, M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souligne que les « fabricants de fibres isolantes ont noté une baisse significative de leurs ventes durant les cinq premiers mois de l'année 1987 par rapport au niveau correspondant de 1986. Cette baisse semble résulter de l'affaiblissement des opérations de réhabilitation dans le bâtiment existant. Il paraît cependant difficile d'attribuer ces difficultés à la disparition des déductions fiscales ». M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme dégage donc sa responsabilité dans cette affaire et impute cet échec à la politique conduite en matière de réhabilitation et de restauration du patrimoine bâti. M. Jean Proveux demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il partage cette analyse.

Logement (allocations de logement)

36751. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions que doit remplir une femme divorcée, âgée de cinquante ans, employée dans le cadre d'un plan d'insertion locale et ayant trois enfants à charge, étudiants âgés de 22, 21 et 20 ans, pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement.

Baux (baux d'habitation : Paris)

36784. - 15 février 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'au moment où il incite les propriétaires à demander des prix raisonnables au moment des renouvellements de loyers et en particulier pour les grands appartements habités par les familles nombreuses, la Compagnie foncière de France, 17, rue de la Paix, filiale du Crédit foncier et propriétaire de nombreux immeubles dans Paris, demande une augmentation de loyers considérable, aboutissant à transformer le VII^e arrondissement en un quartier de logements particulièrement chers tendant à chasser un grand nombre de locataires et compromettant ainsi la diversité sociale de l'arrondissement.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Handicapés (emplois réservés)

36414. - 15 février 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème du recrutement par l'administration de l'Etat d'agents choisis parmi les handicapés. En effet, en l'état actuel des choses, la procédure existante ne prévoit qu'un petit nombre d'agents recrutés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour favoriser l'insertion dans l'administration centrale de l'Etat de nos concitoyens handicapés.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

36422. - 15 février 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème posé aux fonctionnaires lors du passage de la cessation progressive d'activité à la retraite. Le paiement du traitement est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite mais les primes ne sont plus versées. Si cette disposition est justifiée lors du passage normal du temps plein à la retraite, elle pose problème s'il s'agit d'un fonctionnaire qui opte pour la cessation progressive d'activité. Dans ce cas, que le soixantième anniversaire se produise tôt ou tard dans le mois, seul le dernier traitement est maintenu, le revenu de remplacement étant considéré comme une prime exceptionnelle. Il serait plus juste, parce que la perte peut être très importante, dans ce cas, de prendre en compte l'activité jusqu'au jour anniversaire

seulement ou bien de garantir le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois civil. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce cas spécifique des cessations progressives d'activité.

Administration (fonctionnement)

36454. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de lui dresser le bilan des récentes rencontres nationales de l'innovation dans la fonction publique.

Handicapés (politique et réglementation)

36585. - 15 février 1988. - M. Jacques Roux expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité pour communiquer et s'exprimer dans tous les actes de la vie quotidienne. Après de laborieuses démarches, notamment du mouvement des sourds, la L.S.F. (langue des signes française) a fait l'objet d'une reconnaissance implicite par la circulaire n° 87-08 du 7 septembre 1987, cosignée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'éducation nationale, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde. Mais un problème plus vaste est posé, outre celui de la possibilité d'appliquer réellement cette circulaire, par la nécessité pour toutes les personnes sourdes de pouvoir utiliser les services d'un interprète en L.S.F., dans toutes les circonstances de la vie courante, administratives, culturelles, judiciaires, etc. Les organismes tels que les grandes administrations, la sécurité sociale, les tribunaux, la télévision devraient avoir à leur disposition des interprètes en L.S.F. Actuellement, ces interprètes sont trop peu nombreux, n'ont aucun statut reconnu ; leurs rémunérations aléatoires n'incitent pas beaucoup de personnes entendant à exercer ce métier. Le bénévolat n'est pas une solution. C'est pourquoi il paraît nécessaire et urgent de créer un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires en vue de la création d'un tel corps.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36649. - 15 février 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. En effet, la revalorisation des salaires étant établie en masse salariale, avec introduction du glissement vieillesse technicité pour les agents en activité, les retraités n'en bénéficient pas pour le calcul de l'augmentation du montant de leurs pensions. Leur pouvoir d'achat n'a donc pas pu être maintenu en 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que la notion de péréquation des retraites soit maintenue.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 11119 Guy Ducloné ; 17737 Guy Ducloné ; 26536 Guy Ducloné ; 28677 Guy Ducloné ; 31368 Guy Ducloné ; 32916 Jean-Marc Ayraut.

*Pétrole de dérivés
(prospection et recherche : Val-d'Oise)*

36373. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les prospections d'hydrocarbures dans la vallée de la Seine, en particulier dans la région de Pontoise, des Mureaux et dans la boucle de Moisson. Il lui demande à partir de quels éléments techniques les permis ont été autorisés au bénéfice de la société pétrolière Esso-R.E.P. et s'il existe des chances réelles d'obtenir du pétrole dans ces zones.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Yvelines)

36374. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les prévisions de la direction de l'E.D.F. concernant la création de sites nouveaux pour les centrales nucléaires et les centrales au charbon. Dans toutes les hypothèses il est prévu la création de neuf tranches au charbon dont six en région parisienne. Le rapport de la direction de l'E.D.F. prévoit que : « concernant l'implantation des tranches-charbon 600 MW, il n'a pas été envisagé de sites nouveaux, seules des possibilités de réutilisation des anciens sites charbon ont été définies en rajoutant : l'équipement thermique de type « charbon » n'évolue que lentement : de 13 GW installés en 1986, il passe à 18 GW en 2010. De même la localisation des besoins ne subit pas de changement significatif, il n'est donc pas étonnant de constater que la réutilisation des sites déclassés pour l'implantation des tranches nouvelles ne constitue pas une contrainte à la réalisation des équilibres régionaux ». Dans ce cadre, la centrale de Porcheville (78) qui fonctionne actuellement avec quatre tranches de 600 MW-foul peut servir d'implantation pour une ou voire plusieurs tranches de 600 MW-charbon. La situation de cette centrale qui a vu la fermeture d'une tranche ancienne au charbon il y a deux ans (25 ans d'âge) et la diminution de la production de fioul faisant passer le personnel de 680 à 300 agents E.D.F., est un élément important pour la création d'une ou plusieurs tranches charbon. En effet, à 50 kilomètres de Paris, à côté du Port autonome de Paris, avec l'autoroute et le chemin de fer, le site de Porcheville représente un endroit idéal. Les efforts accomplis par les collectivités territoriales pour le développement de zones industrielles adaptées des atouts supplémentaires importants. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport au développement des centrales charbon et en particulier pour le développement du site de Porcheville.

Electricité et gaz (centrales E.D.F.)

36375. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le dernier dossier technique de la direction de l'E.D.F. concernant la création des sites nouveaux pour les centrales nucléaires et les centrales au charbon. Le document prévoit deux hypothèses en fonction des données transmises par les services compétents, d'une part les projections démographiques de l'I.N.S.E.E. (accroissement du nombre de ménages) et d'autre part l'analyse du service « Etudes Economiques Générales » de l'E.D.F., qui étudie les prévisions de la demande et de la consommation d'électricité en tenant compte des équilibres régionaux. Cette analyse provisoire propose deux scénarios : l'un est associé à une croissance économique soutenue (2,5 p. 100 par an de 1985 à 1990 et 3,3 p. 100 par an de 1990 à l'an 2000) et l'autre est caractérisé par une croissance économique plus faible (1,5 p. 100 de 1985 à 1990 et 2,4 p. 100 de 1990 à 2000). A partir de cette fourchette, E.D.F. envisage des consommations respectives de 625 terawatts/heure pour une croissance forte et de 525 terawatts/heure pour une croissance faible en l'an 2010. La première hypothèse est dénommée scénario 625, la deuxième scénario 525. Dans le domaine nucléaire, le scénario 625 prévoit de localiser dès 1993 quatorze tranches nouvelles en province, contre six pour le scénario 525. Mais pour le charbon, il est prévu neuf tranches nouvelles dans les deux cas, dont six en région parisienne. Il lui demande par rapport à ce document quelle est sa position vis-à-vis de la création de nouvelles tranches nucléaires et de nouvelles tranches au charbon. Il lui demande le plan d'implantation de ces tranches ainsi que les délais nécessaires à ces implantations.

Villes nouvelles (finances : Bouches-du-Rhône)

36399. - 15 février 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les répercussions dramatiques que l'intégration de l'usine sidérurgique Solmer au groupe Sollac ne manquera pas d'avoir sur les finances du syndicat de l'agglomération nouvelle qui regroupe les villes de Fos, Istres et Miramas. Le changement de statut de l'usine Solmer va en effet provoquer une réduction de taxe professionnelle estimée à environ 70 millions de francs soit le tiers de ce que la Solmer versait au S.A.N. Or la part Solmer représentait près de 55 p. 100 du montant total des taxes professionnelles qui constituent à elles seules 90 p. 100 des ressources du syndicat. Après les difficultés d'Ugine-Acières, l'annonce de la fermeture de Dassault-Usine (soit une perte pour Istres de 5 millions de francs), le coup est extrêmement dur pour Fos, Istres et Miramas. Il est d'autant plus qu'en qualité de syndicat d'agglomération nouvelle, le syndicat de l'agglomération

nouvelle de Fos et ses communes n'ont droit à aucune compensation financière de la part de l'Etat. Il lui demande donc qu'il veuille bien envisager toutes dispositions qui permettraient à Fos, Istres et Miramas d'affronter, dans des conditions acceptables, une situation financière extrêmement grave.

Pharmacie (entreprises : Vosges)

36405. - 15 février 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le sort des salariés de l'usine Peaudouce de La Forge-de-Thunimont dans les Vosges. Les 94 salariés qui ont conservé leur emploi dans cette usine sont en effet très inquiets à la suite de l'information parue selon laquelle Peaudouce avait été vendue à un groupe suédois. Les salariés de cette entreprise souhaitent que M. le ministre obtienne des garanties que le Gouvernement a sollicitées du groupe acheteur de Peaudouce pour le maintien des 94 emplois à La Forge-de-Thunimont. Il lui demande une réponse rapide et précise afin de rassurer les 94 personnes angoissées qui ne connaissent pas le sort de leur travail.

Prétraitements (allocations)

36423. - 15 février 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldt attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes que connaissent certains prétraités du groupe C.D.F. chimie à Mazingarbe. En effet, les personnes en prétraite depuis le 31 mai 1987 se voient retirer, de l'indemnité A.S.S.E.D.I.C., l'équivalent de leur demi-pension de la Caisse autonome nationale, alors que ceux qui le sont depuis le 1^{er} août 1987 touchent leur indemnité intégralement (J.O. du 1^{er} août 1987, décret n° 87-603 du 31 juillet 1987). Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'obtenir un effet rétroactif permettant d'éviter cette différence d'indemnisation.

Pétrole et dérivés (stations-service)

36470. - 15 février 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'importance, pour les résultats de l'industrie touristique, de l'amélioration du maillon du réseau des stations-service qui distribuent de l'essence sans plomb. Deux cent cinquante stations seulement, sur plus de trente mille points de vente de carburants, sont équipées pour la distribution de ce produit. En 1986, bien que la consommation d'essence sans plomb ait été considérée comme marginale, avec des ventes inférieures à 2 700 litres par mois et par station, des vacanciers suisses et allemands ont connu des difficultés de ravitaillement dans les zones touristiques. Sans méconnaître les efforts déployés par les sociétés pétrolières en ce domaine, une incitation à l'investissement apparaît nécessaire en faveur des propriétaires exploitants indépendants. A défaut d'une telle initiative le retard constaté dans notre pays par rapport à nos concurrents européens ne fera que s'accroître. Il demande donc si, en 1988, il envisage de confier au Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants une mission d'aide à l'équipement des stations-service en matériel de distribution d'essence sans plomb.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

36494. - 15 février 1988. - M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision de la direction de Thomson de vendre à la société Artus, implantée à Angers, les brevets et la fabrication des oscillographes mécaniques et électroniques ainsi que les machines tournantes. La société Artus dont le capital est à dominante américaine, se voit offrir un marché mondial puisque le service commercial de Thomson a l'exclusivité de la vente des oscillographes dans quatre-vingt-cinq pays. 120 à 130 salariés sont concernés par cette opération. Ils devraient en effet choisir d'aller travailler chez Artus ou d'être licenciés. Des informations sérieuses établissent que l'entreprise Schlumberger, qui fabrique des oscillographes électroniques, était candidate à l'achat des productions dont Thomson veut se séparer, mais qu'elle n'a pas été retenue. En lui indiquant que le comité d'établissement, consulté, s'est unanimement prononcé contre cette cession, il lui demande de ne pas l'autoriser.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

36497. - 15 février 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que la direction du groupe Thomson a organisé la pression pour obtenir l'autorisation de conclure un accord

avec General Electric. Dans le même temps où les discours officiels du Gouvernement parlent d'« antithèse du déclin », il est inacceptable que la liquidation de l'électronique médicale française soit délibérément organisée. En conséquence, il proteste contre la signature d'un tel accord : Thomson a abandonné aux Américains sa filiale médicale ; il lui demande s'il est exact : que le prototype de l'Iscam 10 000 (scanner modulable d'avenir) a été enlevé par camion de la C.G.R. de Stains - où est-il à présent ; que les plates-formes d'I.R.M. de Buc ont été démontées et jetées ; que la C.G.R. sera contrainte d'arrêter totalement en mars 1988 la fabrication et les recherches de scanners et d'I.R.M. ; que les financements de la C.G.R. dans les différents laboratoires d'imagerie médicale, dont celui du centre de recherches de Corbeville, ont été supprimés.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité : Côtes-du-Nord)*

36579. - 15 février 1988. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'emploi dans l'industrie électronique du Trégor dans les Côtes-du-Nord (Lannion - Tréguier - Guingamp) qui est le département pilote en matière de télécommunication. Alors que cette filière est stratégique pour l'indépendance de notre pays, des secteurs de pointe comme le scanner, les centraux téléphoniques, les composants ont été bradés à des groupes américains, suédois, allemands, ou canadiens. Pourtant notre pays dispose d'outils considérables avec un service public des P.T.T. parmi les plus modernes au monde et un important potentiel de recherche, notamment dans le Trégor où se trouve le centre national d'études et de télécommunications (C.N.E.T.) de réputation mondiale, qui a de nombreux brevets à son actif et dont les découvertes peuvent être rapidement exploitées grâce aux entreprises du groupe Alcatel, où des productions de pointe sont possibles avec le réseau numérique à intégration de service (R.N.I.S.) qui peut être utile aux entreprises et aux collectivités locales. La fabrication de l'écran plat, composante indispensable des terminaux du R.N.I.S. permettrait de faire face à la concurrence japonaise. De plus, le C.E.E. estime qu'il est possible de créer 4 millions d'emplois dans l'ensemble de la filière dont 700 000 pour la France. Or depuis l'accord C.G.E.-Thomson signé en septembre 1983, le secteur électronique du Trégor a perdu 2 000 emplois, au même moment où la C.G.E. a englouti des milliards de capitaux pour s'implanter aux Etats-Unis au détriment de la vie de ce département. Pour l'année 1988, de nouveaux licenciements sont annoncés à Alcatel-Transmission et Alcatel-Communication. N'estime-t-il pas urgent d'inverser la tendance actuelle, pour maintenir et développer l'emploi, notamment en fabriquant l'écran plat dans le Trégor, afin de répondre aux besoins du pays, en utilisant l'argent pour améliorer les salaires, la formation, la recherche et l'embauche et non pour licencier, exporter des capitaux pour le surarmement ?

Chimie (entreprises)

36582. - 15 février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le devenir de l'entreprise Kohler de Reims, fabricant de matériel sanitaire où une nouvelle vague de licenciements vient d'atteindre 77 salariés. Pour mémoire, les effectifs qui étaient de 830 en 1979 ont été ramenés à moins de 300 au 1^{er} janvier de cette année. Dans deux questions écrites (n° 7411 du 11 août 1986 et 28253 du 13 juillet 1987), il avait eu l'occasion d'alerter son ministère sur la décision prise par le groupe Faribas, alors actionnaire public de cette société, de céder ses parts au groupe américain Kohler et Co l'un des géants mondiaux de produits sanitaires. Aujourd'hui, la stratégie de ce groupe coïncide avec l'analyse qu'il faisait à l'époque. Celle-ci ne se préoccupe que de ses intérêts à l'échelle mondiale, sacrifiant des secteurs entiers d'activité, dont toute une gamme de produits fabriqués à Reims. Les salariés du groupe, conscients que cette politique conduit à un échec, ont élaboré une série de propositions qui peuvent se résumer de la manière suivante : 1^o définir une politique commerciale cohérente basée non plus sur un seul produit mais sur l'ensemble du portefeuille produits de C.I.P.S. avec comme objectif de maintenir et développer les marchés à l'exportation ; 2^o accélérer le renouvellement des gammes ; 3^o donner à l'établissement rémois les moyens techniques (machine à commande numérique par exemple) afin d'être plus compétitif sur certains niveaux de gamme ; 4^o donner à l'établissement les moyens d'un effort publicitaire promotionnel à la hauteur de celui fourni par les concurrents. Ces propositions, si elles étaient appliquées, permettraient le maintien des activités sur le site de Reims et participeraient ainsi à rétablir l'équilibre de la balance commerciale fortement déficitaire dans ce secteur. Aussi, compte tenu de la responsabilité qu'il porte en ayant autorisé le groupe américain

Kohler à devenir l'actionnaire principal de la C.I.P.S., il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'activité de cette société et l'intégralité des emplois qui y sont liés.

Energie (politique énergétique)

36706. - 15 février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de la politique suivie en matière de maîtrise d'énergie et du désintérêt dont fait preuve le Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer les crédits accordés à ce secteur (80 p. 100 de baisse en deux ans) pour rendre efficace une réelle politique de maîtrise d'énergie.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1368 Georges Sarre ; 10906 Georges Sarre ; 11655 Georges Sarre ; 13736 Georges Sarre ; 30876 Georges Sarre ; 32800 Jacques Bompard.

Elections et référendums (réglementation)

36431. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a l'intention de prendre des initiatives pour permettre aux non-voyants de voter.

Collectivités locales (élus locaux)

36519. - 15 février 1988. - M. Bertrand Cousin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article 175 du code pénal qui définit et réprime le délit de l'ingérence. Les fondements de cet article ne sont pas en cause, car il convient de respecter une nécessaire séparation entre les intérêts privés et les intérêts publics à l'occasion de l'exercice des mandats publics. Mais il est à craindre que le caractère très étendu de la définition de l'ingérence ne soit plus adapté, pour les élus locaux, à la situation présente. En effet, depuis la décentralisation, les communes et leurs responsables élus, maires et adjoints exercent des responsabilités étendues dans les domaines de l'économie et de l'urbanisme. La définition actuelle de l'ingérence pourrait avoir pour effet : de multiplier les plaintes abusives, moyen de chantage et de pression alimentant des polémiques politiciennes, contrariant ainsi un saine exercice de la démocratie ; d'aboutir à sanctionner des élus qui ont agi sans intention coupable ; d'éloigner des fonctions électives des hommes et des femmes dont les compétences, acquises grâce à leur expérience professionnelle, est précieuse pour les collectivités locales ; de réserver les mandats publics locaux à une fraction de la population moins directement afin de tirer les conséquences de l'évolution due à la décentralisation. Cette réflexion devra en particulier tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36524. - 15 février 1988. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, pour son application, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, nécessite la publication de six textes réglementaires relatifs : à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, aux sapeurs-pompiers volontaires, aux sapeurs-pompiers professionnels, aux services de santé des sapeurs-pompiers, aux directions départementales et, enfin, à l'organisation pyramidale. D'une manière plus générale, il appelle très vivement son attention sur les problèmes qui préoccupent particulièrement les sapeurs-pompiers. S'agissant des volontaires, il est inacceptable que ceux-ci aient à faire l'avance de leurs frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'ils ont un accident. En matière de formation, l'officier volontaire qui veut s'instruire a besoin d'un minimum de formation (jusqu'à 400 heures). Il convient donc de lui donner des possibilités de se former s'il est salarié ou chef d'entreprise. Enfin, dans le domaine des facilités d'intervention, il convient de déterminer les mesures à prendre pour ne pas pénaliser les chefs d'entreprise employant des volontaires. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels,

outre les aspects touchant à l'application de la loi du 22 juillet 1987, il souhaiterait obtenir des précisions sur le corps national évoqué par le Premier ministre au cours du dernier congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il désirerait en particulier savoir s'il s'agit d'un cadre statutaire à caractère national (l'Etat s'occupant de l'avancement et des recrutements) tel que le souhaite la profession. Enfin, la capacité de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers de Nainville-Roches reste limitée à cinquante-cinq auditeurs alors que les crédits existent pour l'extension prévue et le plateau technique nécessaire. Il souhaiterait donc savoir quand une solution sera mise en œuvre. D'une manière plus générale, il lui demande quand apparaîtront les décrets d'application de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures qui seront prises en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Elections (réglementation)

36534. - 15 février 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'adaptation des opérations de vote pour les aveugles. En effet, les personnes aveugles ne votent actuellement, avec des bulletins de vote identiques à ceux utilisés par les autres électeurs, qu'accompagnés dans l'isoloir par leur famille ou des amis. L'éventualité d'impression de bulletins spéciaux en braille a récemment été proposée dans un ouvrage du chanteur Gilbert Montagné. Cette impression pourrait se présenter sous la forme de bulletins imprimés en braille détachables et qui seraient remis aux aveugles. Cette méthode permettrait de réduire le coût de ces bulletins et d'assurer la confidentialité et le secret de vote des personnes aveugles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place de ces bulletins imprimés en braille?

Cultes (lieux de culte)

36554. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'Intérieur sous quelles conditions les communes peuvent aider à entretenir les édifices cultuels construits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Moyens de paiements (chèques)

36612. - 15 février 1988. - M. Guy Ducoloué appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèques. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écartera ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illegalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Elections et référendums (contentieux : Seine-Saint-Denis)

36634. - 15 février 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la périodicité des cas de fraude électorale dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ces fraudes répétées, depuis les dernières élections municipales, sont

souvent orchestrées par la direction départementale et même nationale du parti communiste français. C'est ainsi que, depuis les élections cantonales de 1982 jusqu'aux dernières élections législatives et régionales du 16 mars 1986, le département de la Seine-Saint-Denis a été « sinistré » par la fraude électorale. Les tribunaux sont d'ailleurs venus sanctionner, tout dernièrement, deux élus communistes des villes de Bobigny et de Bagnolet par des peines de prison avec sursis. Il conviendrait donc que des dispositions spéciales soient prises par les pouvoirs publics pour renforcer les opérations de contrôle des prochaines élections présidentielles en Seine-Saint-Denis. Il lui demande également s'il envisage des modifications du code électoral pour ces prochaines élections.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Pays de la Loire)

36543. - 15 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semble que Nantes devrait être le siège d'une cour administrative d'appel chargée de statuer en appel sur les jugements rendus par les tribunaux administratifs. L'importance de la ville de Nantes et de la région qui l'entoure légitimerait cette décision. Cette cour devrait contribuer à désengorger l'activité du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le décret officialisant le choix de Nantes comme siège de la cour administrative d'appel.

Délinquance et criminalité (statistiques)

36695. - 15 février 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi, bien que disponibles au ministère, les statistiques de la délinquance pour 1987 ne sont pas encore communiquées au public. Il serait intéressant de voir, sur l'ensemble des circonscriptions, ce qu'a été l'évolution de la délinquance l'an dernier, si elle continue à baisser, comme c'est le cas depuis 1985, ou si la tendance se renverse et de mesurer ainsi l'efficacité réelle de l'action du Gouvernement en la matière.

Papiers d'identité (réglementation)

36712. - 15 février 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de nombreux jeunes nés de parents étrangers qui, à la suite de problèmes familiaux ou sociaux, ou par ignorance des textes, n'ont pu, dans les délais prescrits par la loi, effectuer les démarches légales nécessaires à l'obtention ou au renouvellement de leurs papiers. La situation qui en résulte devient dramatique. En effet, on en arrive à ordonner la reconduction à la frontière de jeunes gens dont la famille entière vit sur notre territoire, souvent très longtemps, et pour lesquels la seule perspective de vie réside dans le passage à la clandestinité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les préfets, commissaires de la République de chaque département, puissent régulariser les situations de ces jeunes lorsqu'ils ne constituent aucune menace à l'ordre public et que leur situation n'est devenue irrégulière que faute d'avoir dépassé les délais prescrits.

Etrangers (titres de séjour)

36713. - 15 février 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des étrangers résidant en France irrégulièrement, ayant un conjoint français et un ou plusieurs enfants français. Ils demeurent en France sans titre de séjour et ne peuvent de ce fait prétendre à un emploi stable leur permettant de participer à l'entretien de leur famille. Au regard de la réglementation actuelle, ils ne peuvent être reconduits à la frontière. Lorsqu'ils sollicitent un titre de séjour, les services préfectoraux leur demandent de retourner dans leur pays d'origine en vue de solliciter auprès des services consulaires français un visa long séjour. Les frais que ces voyages sont susceptibles d'occasionner ne leur permettent pas d'effectuer ces démarches. Par ailleurs, ils sont maintenus dans une situation précaire qui est aussi préjudiciable pour leur famille. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès des préfets, commissaires de la République, afin que ces personnes puissent bénéficier d'un titre de séjour sans avoir à retourner dans leur pays d'origine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : structures administratives)*

36720. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de créer une instance de consultation et une structure administrative chargée de suivre les questions de droit local alsacien-mosellan au niveau de son département ministériel. D'une part, la création d'une instance de consultation permettrait d'étendre les compétences et d'élargir la composition de la commission d'harmonisation actuellement existante afin que les questions importantes touchant le droit local privé ou social soient prises en compte. D'autre part, la création d'une structure administrative rattachée au ministère de l'intérieur, qui a conservé une vocation historique pour suivre les questions de droit local, aurait pour objectifs principaux de participer à l'élaboration des textes législatifs susceptibles d'avoir une incidence sur le droit local et de préparer si nécessaire des projets d'harmonisation et d'aménagement de ce droit. Cette cellule serait donc chargée d'étudier de façon synthétique l'ensemble des questions liées à l'existence du droit local et pourrait être décentralisée dans un des trois départements d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition et de lui préciser la suite qu'il compte y réserver.

*Décorations (médailles d'honneur régionale,
départementale et communale)*

36811. - 15 février 1988. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation notamment morale à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : administration centrale)*

36694. - 15 février 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'éducation nationale en quoi consiste exactement la « réforme importante de l'administration centrale » qui a été annoncée dernièrement. Selon certaines informations, il semblerait que cette « grande réforme » se résume à la suppression de deux postes de directeurs d'administration centrale. Outre que l'efficacité de l'action d'un ministre ne se résume pas à des suppressions de postes, fussent-ils de direction, il semble qu'il, l'effet d'annonce dépasse de loin les réalisations.

JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10361 Georges Sarre ; 30873 Georges Sarre.

Notariat (notaires)

36522. - 15 février 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'il est de jurisprudence constante que, tenu au secret professionnel,

un notaire ne peut servir de témoin dans une procédure. Or il arrive que des magistrats convoquent des notaires à ce titre, ce qui entraîne régulièrement la nullité de la procédure et expose le notaire à être poursuivi pour violation du secret professionnel. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'adresser une circulaire aux magistrats pour leur rappeler cette règle.

Constitution (généralités)

36578. - 15 février 1988. - M. Georges Hage expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été attirée sur le titre XII de la Constitution relatif à l'existence et aux différents organismes de la Communauté et notamment sa présidence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur juridique de ces dispositions que l'indépendance des Etats africains francophones a rendu en pratique caduques depuis un quart de siècle.

Copropriété (parties communes)

36619. - 15 février 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui y ont inséré un nouvel article 26-2 relatif à la fermeture des portes d'accès à ces immeubles. En effet, ces nouvelles dispositions semblent dans certains cas porter atteinte à l'usage d'équipements privatifs de chaque logement, ce qui apparaît comme étant en contradiction avec les stipulations du 2° alinéa de l'article 2 et de l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui expose le cas suivant : une copropriété de sept étages et trente-deux logements a été édifiée (de par la volonté du promoteur-construteur, ce qui a été accepté par les acquéreurs des différents lots), avec libre accès de jour comme de nuit aux logements composant la copropriété. Ce qui est concrétisé par le fait que la porte d'entrée et la cage d'escaliers avec la rue, est constituée par une porte en glaces à deux battants, avec fermeture par « Blomm ». Cela étant, jusqu'en 1986 aucun système de verrouillage de la porte d'entrée n'a été imposé, ni également la pose d'un système de fermeture avec interphone, étant donné que jusqu'alors et pour ce faire il fallait réunir l'unanimité des copropriétaires. Mais depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, certains copropriétaires voudraient arriver à imposer ce système, invoquant les nouvelles conditions de majorité prévues par le nouvel article 26-2, ce qui aurait pour conséquence le verrouillage de la porte d'entrée de la copropriété, de jour comme de nuit, solution contraire à la destination de l'immeuble telle que prévue au départ. C'est pourquoi, étant donné le fait que la pose d'un système de fermeture avec interphone aurait pour conséquence la suppression d'emploi du système privatif d'appel existant d'origine et par destination de l'immeuble à chaque logement de la copropriété, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le présent cas d'espèce, les dispositions du nouvel article 26-2 sont néanmoins applicables ou si, au contraire, compte tenu qu'il serait porté atteinte à un équipement privatif, l'unanimité est nécessaire.

Circulation routière (accidents)

36698. - 15 février 1988. - M. Didier Clouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi précitée, il est prévu que « sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaître les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En conséquence, il lui demande si cette publication a été réalisée, quelles en sont les références, et sinon, quelles en sont les raisons et quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer le respect de cette disposition.

Education surveillée (politique et réglementation)

36707. - 15 février 1988. - **M. Jenu-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes qui touchent actuellement le devenir de l'éducation surveillée, à savoir : la vocation éducative de l'éducation surveillée ; les agents de l'éducation surveillée dans leurs statuts. Des suppressions - importantes - d'emplois sont prévues. Peut-on également craindre une remise en cause de plusieurs décennies de travail qui visaient à privilégier l'éducation et la réinsertion ? En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour promouvoir un service public de la protection judiciaire totalement ouvert sur la vie sociale et disposant des moyens de son action.

Saisies et séquestres (réglementation)

36723. - 15 février 1988. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qui doit être faite de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires qui prescrivent que les pensions civiles et les rentes viagères d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf exception. Ce texte pose un problème d'interprétation. Certaines jurisprudences de tribunaux d'instance donnent le sentiment que le caractère d'incessibilité et d'insaisissabilité ne s'applique qu'aux seules pensions d'invalidité et rentes viagères d'invalidité. Ce qui implique que des saisies-arrests sur des pensions militaires ont pu être accordées dans la mesure où elles ne présentaient pas de caractère d'invalidité. Or, l'administration, tiers saisi, refuse d'appliquer ces décisions judiciaires. Il semble en effet que l'administration ait une interprétation différente du texte et pratique une censure dans les premiers termes de l'article. En conséquence, il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Système pénitentiaire (statistiques)

36752. - 15 février 1988. - **M. Philippe Poux** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la population carcérale au 1^{er} janvier de chaque année depuis quinze ans, ainsi que le nombre de places dans les prisons françaises aux mêmes dates et le nombre de personnes libérées pour chacune de ces quinze dernières années, en précisant le motif de la libération (fin de peine, mesure de grâce, amnistie, réduction de peine, etc.).

Français : ressortissants (nationalité française)

36756. - 15 février 1988. - **M. Philippe Poux** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'informer de la suite qu'il entend donner au rapport de la commission des sages sur le code de la nationalité, qui remet fondamentalement en cause le texte de son projet de loi portant réforme du code de la nationalité française, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986.

Délinquance et criminalité (recel)

36824. - 15 février 1988. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Il lui signale le cas d'une société développant une activité de dépôt-vente des particuliers dont le stock permanent contient environ 10 000 articles. Il lui demande si les décrets d'application de la loi n° 87-962 tiendront compte de l'importance du volume des objets stockés et permettront à de telles sociétés de substituer au registre manuscrit prévu un système informatique assorti de la contrainte de conserver tous les listings jugés nécessaires.

P. ET T.*Postes et télécommunications (télécommunications)*

36382. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les sites câblés par des orga-

nismes privés ne le soient avec des normes qui soient incompatibles entre elles. Il serait en effet dommage, alors que les décennies prochaines seront marquées par l'importance de plus en plus grande des moyens de communication disponibles dans chaque région ou agglomération, que le câblage de certains sites se fasse dans des technologies non compatibles entre elles et ne puisse être, par exemple, relié au réseau national pour des services autres que la diffusion des télévisions. Il n'existe pas aujourd'hui d'entente dans ce domaine entre opérateurs privés, et il apparaît que c'est à la D.G.T. d'établir des règles précises pour permettre une harmonisation souhaitable de l'ensemble des réseaux.

Postes et télécommunications (télécommunications)

36383. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le souhait des élus locaux de voir leurs réseaux câblés desservir les zones d'activités industrielles de leurs communes. Pour beaucoup d'entre eux, le câble, surtout s'il est en fibre optique est un moyen privilégié de dépasser la diffusion des chaînes de télévision pour développer la communication inter-entreprises et les services à valeur ajoutée de plus en plus nécessaires aux sociétés. Il lui demande s'il envisage que les sociétés locales d'exploitation du câble ou toutes autres sociétés ayant la charge des réseaux reconnus par la C.N.C.L. puissent, ou devenir prestataires de service pour la D.G.T. de services à valeurs ajoutées liés au câble ou bien exploiter directement des services autres que ceux liés à la diffusion des chaînes. Il souligne qu'actuellement certains projets privés d'installation du câble envisagent le câblage en fibre optique des zones d'activités industrielles et il serait assez surprenant que les réseaux de vidéocommunication D.G.T. soient les seuls à exclure les zones industrielles de leur champ d'activité.

Postes et télécommunications (télécommunications)

36384. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les intentions concernant - dans le cadre des communes ayant signé avec son ministère avant juin 1986 - les extensions envisagées des réseaux de vidéocommunication actuellement en I.G. (fibres optiques). En effet les réponses faites (coût, délais) aboutissent à interdire comme c'est par exemple le cas pour la commune des Mureaux, vis-à-vis du réseau de Mantes, l'extension des réseaux actuels en fibres optiques. Or pour la plupart des réseaux l'équilibre économique passe par une extension aux communes environnantes et, ce qui apparaît logique, dans la même technologie que le réseau initial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux réseaux D.G.T. en fibres optiques de s'étendre normalement afin d'obtenir dans des délais rapides les équilibres économiques nécessaires.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

36385. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont ses intentions concernant le développement industriel de la fibre optique. Il lui demande en particulier s'il compte continuer dans le câblage en fibre optique des réseaux de vidéocommunication grand public et si oui, dans quelles conditions pour les collectivités territoriales ou pour les opérateurs.

Espace (satellites)

36389. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'harmoniser les activités de T.D.F. et de la D.G.T. en charge des satellites de télédiffusion directe et des satellites de télécommunication. Il lui demande, au vu des difficultés et des défaillances actuelles de Telecom IB et de T.V.-SAT 1, s'il compte organiser une seule et unique filière française de satellites.

Espace (satellites)

36390. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui définir la politique du Gouvernement français concernant les satellites de communication. Il lui demande en particulier quelles sont les conséquences qu'il tire pour le développement de la filière satellite des défaillances techniques de T.V.-SAT 1, satellite allemand de télédiffusion directe, puis de Telecom IB satellite français de télécommunication.

Politique extérieure (R.F.A.)

36392. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., où en sont les négociations avec son homologue allemand en vue d'harmoniser la politique des deux pays en matière de satellites de télédiffusion directe. Il lui demande de lui indiquer les intérêts de la France dans cette négociation et les obstacles à surmonter pour adopter une politique commune, d'une part, après les défaillances techniques de T.V.-SAT 1 et, d'autre part, avant le lancement des deux satellites français T.D.F. 1 et T.D.F. 2 et du satellite allemand T.V.-SAT 2.

Téléphone (minitel)

36455. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser les objectifs du comité consultatif du kiosque télématique ainsi que les moyens dont il disposera.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

36507. - 15 février 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les projets de législation européenne concernant les cibistes. La Conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.) va jouer un rôle déterminant dans les mois à venir et cela préoccupe les cibistes français. Il faut rappeler qu'après 1957 six pays de la première Communauté économique européenne ont créé une organisation européenne des P.T.T. et que le 26 juin 1959 est née, à Montreux, la C.E.P.T. Or c'est à la C.E.P.T. que la Commission de la communauté européenne demande d'établir la N.E.T. (norme européenne des télécommunications) couvrant le matériel C.B. S'il reconnaît la nécessité de compétences et un haut degré de spécialisation pour mettre en place de telles normes, il lui demande que la C.E.P.T., étant l'interlocuteur privilégié de la C.C.E., celle-ci tienne compte des cibistes européens et que ces derniers soient réellement consultés.

Postes et télécommunications (personnel)

36525. - 15 février 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des candidats qui ont été admis au concours d'agent d'exploitation des services des lignes en décembre 1983 et en septembre 1984 et de ceux qui ont réussi le concours de technicien de mai-juin 1985 et de mars 1986. Les intéressés n'ont toujours pas été appelés à l'activité, et ils se trouvent dans une situation particulièrement précaire puisqu'ils ne peuvent s'inscrire à l'A.N.P.E., compte tenu de leur succès à un concours de la fonction publique. Le ministre des P. et T. recevant le 6 mai 1987 la fédération syndicaliste des P.T.T. (F.O.) avait fait part de son intention de prendre rapidement en considération, pour la régler, cette regrettable situation. Il semble cependant que les recherches de solutions effectuées par les différents services administratifs des P. et T. soient restées jusqu'à présent sans résultat positif. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour régler le cas de ces agents qui ne peuvent rester dans l'état d'incertitude où ils sont placés depuis plusieurs années.

Postes et télécommunications (courrier)

36569. - 15 février 1988. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'actuel rattrapage tarifaire relatif aux envois de journaux. Il lui demande de lui préciser, année par année, l'évolution du rattrapage tarifaire depuis son origine et les perspectives de celui-ci au cours des prochaines années, soulignant, en cette circonstance, les difficultés actuelles de la presse et l'intérêt qu'il y aurait à modérer et à moduler ces rattrapages tarifaires dont les deux derniers ont été de 17,4 p. 100 au 1^{er} août 1985 et de 14,2 p. 100 au 2 juin 1987.

Téléphone (facturation)

36691. - 15 février 1988. - M. Roland Curraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il compte améliorer les possibilités de paiement des factures téléphoniques aux guichets des P. et T. En effet, il semblerait que, lorsqu'une personne se présente à un tel guichet munie d'un chèque barré et d'une pièce d'identité, ce moyen de paiement soit refusé et que des espèces soient exigées. Il serait donc nécessaire de savoir si cette exigence se fonde sur un texte, auquel cas il semble peu pertinent, ou si elle n'est motivée que par l'habitude des agents. Quoi qu'il en soit, à un moment où l'on demande aux personnes âgées en particulier d'éviter de se déplacer avec trop d'argent liquide, cette attitude n'est pas très cohérente.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(P. et T. : administration centrale)*

36700. - 15 février 1988. - Le service administratif des pensions des P. et T., un service décentralisé du ministère des P. et T., implanté dans l'enceinte du C.N.E.T. sur la zone industrielle de Lannion, gère la totalité des dossiers des retraités des P. et T. et de leurs ayants droit. Il emploie à cet effet une centaine de personnes. Or, selon les organisations syndicales, un rapport récent du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation fait apparaître en conclusion que l'existence même du service ne se justifierait plus. Il apparaît surtout que le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, qui entre dans une phase importante d'informatisation, souhaiterait récupérer une partie de la charge de travail revenant au S.A.P. des P. et T., l'autre partie étant alors gérée au niveau des directions des postes et des directions des télécommunications. Cette réorganisation, qui provoquerait une augmentation sensible du coût de la gestion des dossiers, aurait comme résultat, au-delà des difficultés qu'elle ne manquerait pas d'occasionner pour les retraités, la disparition d'une structure qui fonctionne à la satisfaction générale. Elle entraînerait également la suppression de 100 emplois sur la zone industrielle de Lannion, déjà durement éprouvée par la crise de la téléphonie. En conséquence, M. Didier Chouat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'avenir du S.A.P.

Téléphone (tarifs)

36755. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir lui communiquer l'évolution depuis dix ans du tarif des abonnements au téléphone, pour les usagers voulant disposer de plusieurs lignes.

Postes et télécommunications (personnel)

36769. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation des receveurs des postes au regard de la notion de résidence administrative. En effet, ce type de logement qualifié de « résidence principale » serait imposable au regard de la réglementation présente, alors que la situation particulière attachée à la fonction devrait le qualifier de « résidence administrative », exonérable, considérant les faits suivants : présence obligatoire sans compensation du lundi au samedi ; obligation de mise à disposition minimale pour tout remplaçant ; précarité ; obligation de garde des fonds (recettes et dépôts). Cette addition d'effets contraignants, ajoutée au fait que les avantages liés à l'accès ne pourraient être revendiqués que dans les cinq années précédant le départ à la retraite, pénaliserait d'une manière générale les fonctionnaires de la catégorie considérée.

soumis à l'obligation de résidence. Considérant le caractère discriminant de cette situation, il lui demande si, en relation avec le ministre des finances, une réflexion d'ensemble est actuellement menée sur cette question.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

36785. - 15 février 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait suivant : à la suite des travaux qui ont eu lieu place Victor-Hugo dans le 16^e arrondissement de Paris, la boîte aux lettres qui se trouvait à l'entrée de la station de métro a disparu et n'a, depuis cette période, jamais été remplacée. Considérant l'utilité que représente cette boîte aux lettres pour un grand nombre d'habitants de ce quartier, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatriés (indemnisation)

36526. - 15 février 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'inquiétude et le malaise que suscite, parmi les rapatriés d'Afrique du Nord, la volonté prônée aux pouvoirs publics de retenir des conditions extrêmement restrictives pour la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 relatif à l'effacement des dettes. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les rapatriés sur la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à leur égard.

*Français : ressortissants
(Français d'origine islamique)*

36549. - 15 février 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la situation des enfants de harkis et lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont prévues pour faciliter l'embauche d'enfants d'anciens harkis dans la fonction publique.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

36615. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les pèlerins français se rendant à La Mecque. Un grand nombre de ceux-ci sont des anciens fonctionnaires en A.F.N. et des anciens Harkis, souvent âgés et peu fortunés, pour lesquels il serait sans doute utile de prévoir, d'une part une assistance médicale et juridique sur place, et d'autre part des possibilités de rapatriement sanitaire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la protection de ces Français musulmans en cas de nécessité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36732. - 15 février 1988. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisant que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un

de ses prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information qui, diffusée aux intéressés (actifs et retraités), avait provoqué la présentation de près de 2 000 requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1372 Georges Sarre ; 10908 Georges Sarre ; 16588 Guy Ducloné ; 30429 Jacques Godfrain ; 32671 Jacques Godfrain ; 32835 Jacques Bompard ; 32953 Jacques Bompard ; 32965 Jacques Bompard.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

36419. - 15 février 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes posés par le nombre insuffisant de personnels enseignants à l'université de Lille III. Avec un taux d'encadrement de 59 p. 100, 56 000 heures de cours doivent être assurées par des vacataires qu'il est de plus en plus difficile d'attirer en raison du faible niveau de rémunération des heures de cours ou de travaux dirigés. Il en résulte que certains travaux dirigés ne sont toujours pas assurés plus de trois mois après la rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une situation qui ne pourra que s'aggraver en raison de l'augmentation prévisible, et souhaitable, du nombre d'étudiants.

Enseignement supérieur (pharmacie)

36472. - 15 février 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le projet de décret visant à modifier les conditions d'accès au D.E.C.S. de biologie médicale. Depuis 1982, il y a parité de formation et égalité dans le nombre des postes d'internes entre les médecins et les pharmaciens. Aujourd'hui, les internes en pharmacie s'inquiètent de ce projet qui envisage de tronçonner la biologie médicale en spécialités : hématologie, bactériologie, virologie, ouvertes aux seuls médecins. La profession de pharmacien se verrait ainsi amputée d'une partie de sa richesse et la compétence reconnue de nos pharmaciens s'en trouverait altérée. Estime-t-il que l'on prépare d'une façon satisfaisante les pharmaciens français à affronter la concurrence européenne de 1992 alors qu'ils souhaitent plutôt voir reconnue et défendue la profession de pharmacien biologiste, qui constituerait un enrichissement certain de leur fonction et leur permettrait d'envisager l'avenir avec plus de sérénité ? Il souhaiterait connaître sa réponse à cette question qui préoccupe légitimement les étudiants en pharmacie.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

36541. - 15 février 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité de développer dans les départements d'outre-mer des filières de formations technologiques supérieures. Il lui demande si, conformément aux dispositions prévues en annexe III de la loi de programme, il envisage de créer dans l'académie de la Réunion un institut universitaire de technologie.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36551. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy relève avec intérêt la création récente, dans quelques villes moyennes, d'établissements d'enseignement supérieur préparant au diplôme d'études universitaires générales. Ces établissements de petite

dimension permettent aux étudiants de commencer leurs études universitaires dans un lieu souvent plus proche de leur domicile familial et éventuellement dans des conditions matérielles plus favorables, sans que la qualité de l'enseignement en soit affectée. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il compte poursuivre cette politique de « décentralisation universitaire », si les collectivités locales peuvent faire utilement connaître leur intérêt pour accueillir de tels établissements, et comment se répartissent les charges financières résultant de leur création.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36552. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy s'interroge auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, des conséquences possibles de son projet visant à créer des établissements préparant les bacheliers à l'insertion dans l'enseignement supérieur. Ces établissements d'un nouveau type, accueillant sans sélection les bacheliers, seraient en transition entre l'enseignement secondaire et les universités. Il lui demande si cette création ne risque pas, pour les meilleurs étudiants, de prolonger inutilement la durée des études universitaires, déjà longues. Et, pour les moins bons, de retarder leur entrée dans la vie active sans leur apporter une véritable formation à caractère professionnel.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36583. - 15 février 1988. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation difficile, souvent insoluble, dans laquelle se trouvent les jeunes gens atteints de surdité profonde qui désirent accéder à l'enseignement supérieur. Plusieurs solutions sont possibles, la meilleure étant que toutes les universités soient dotées d'interprètes en langue des signes française. La pénurie d'interprètes, l'absence d'un corps d'interprètes d'Etat ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat cette solution. Par contre, un premier pas important serait franchi par la création d'une université pour sourds (cela existe ailleurs) pour les deux premières années d'enseignement supérieur. La suite des études serait assurée par intégration dans une université normale avec possibilité d'interprétariat en L.S.F. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

36699. - 15 février 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la demande de D.E.U.G. de Breton présentée par l'université de Rennes 2, Haute-Bretagne. Il lui rappelle que les arguments en faveur de cette création ont été déjà exposés dans ses questions écrites n° 12173 et 25035. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande présentée à nouveau pour la prochaine rentrée.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

36745. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés financières que connaissent les étudiants boursiers pour débiter leur année universitaire. En effet, il apparaît que le premier terme des bourses universitaires est versé à la fin du premier trimestre, ou au début du second, alors que les étudiants doivent faire face à des dépenses importantes dès la rentrée universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire verser le premier terme des bourses universitaires dès la rentrée, en septembre-octobre.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

36900. - 15 février 1988. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le souhait exprimé à maintes reprises par l'université

Rennes-II de Haute-Bretagne d'obtenir l'habilitation à délivrer un D.E.U.G. breton et celtique. Cette demande a été votée à l'unanimité des trois conseils universitaires et n'est assortie d'aucune demande de moyens financiers supplémentaires. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette revendication.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

36703. - 15 février 1988. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la désinvolture avec laquelle certains ministères, en particulier les services de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, se préoccupent de l'information des parlementaires. Il lui cite l'exemple d'une question écrite n° 9745 du 6 octobre 1986 concernant l'application du code de l'urbanisme qui, après 16 mois et deux rappels consécutifs (n° 18036, J.O. du 9 février 1987 et n° 27548, J.O. du 29 juin 1987) n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande, avant de saisir M. le président de l'Assemblée nationale de cette situation, en quels termes il compte intervenir auprès de son collègue compétent pour faire disparaître une situation qui révèle un fonctionnement inacceptable de son administration.

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13733 Georges Sarre ; 21688 Georges Sarre ; 25817 Jacques Godfrain ; 32323 Georges Sarre ; 32798 Jacques Bompard.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36396. - 15 février 1988. - Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers anesthésistes qui ne peuvent faire aboutir leurs revendications malgré les nombreuses démarches faites auprès du ministère depuis avril 1986. Compte tenu des tâches importantes qu'ils accomplissent et des responsabilités qui sont les leurs, ils demandent que soit enfin créé un statut particulier et modifiée leur grille indiciaire, dont la justification réside dans la haute technicité et la spécificité des soins qui incombent aux infirmiers anesthésistes liés aux impératifs de sécurité des malades. Cette catégorie de personnel hospitalier ne comprend pas la stagnation de leur situation et apporte très mal que leurs charges de travail et de responsabilité, sans cesse accrues restent sans compensation. Cette absence de prise en considération de leurs revendications a abouti d'ailleurs à une journée de grève nationale de 19 novembre 1987. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels et satisfaire leurs demandes.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36397. - 15 février 1988. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Cette profession considère en effet que ni leur statut, ni leur salaire ne sont satisfaisants au regard des cinq années d'études nécessaires à l'obtention de leur qualification et à leur fonction au sein des hôpitaux. Il apparaît en effet que le salaire brut d'une infirmière anesthésiste débutante est de 5 300 francs. Par ailleurs, bien que l'on s'accorde à reconnaître la compétence et la polyvalence de cette profession, leur fonction n'est pas reconnue par les textes en vigueur. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte élaborer des statuts ainsi qu'une grille indiciaire salariale spécifique à la profession des infirmières anesthésistes.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36407. - 15 février 1988. - M. Jean-Pierre Worms appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. En effet, bien que leur compétence particulière soit reconnue dans la mesure où ils sont directement responsables de leurs actes et où leur formation dure cinq ans après le bac, ils ne possèdent pas de statut ni de rémunération différente de ceux des infirmiers non spécialisés. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de donner un véritable statut aux infirmiers anesthésistes et une reconnaissance de leurs compétences particulières.

Collectivités locales (personnel)

36409. - 15 février 1988. - M. Claude Evin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les secrétaires médico-sociales dans l'exercice de leur profession. En Loire-Atlantique par exemple, les secrétaires de la direction départementale des interventions sociales ont été recrutées sur concours et sur titre - diplômes exigés, baccalauréat F8 ou G1, B.T.S. de secrétariat - et classées en catégorie C comme les commis, recrutés pour leur part avec le B.E.P.C. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la reconnaissance de leur diplôme et leur passage par là même en catégorie B dans l'échelle de la fonction publique, et quelle mesure il envisage dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36421. - 15 février 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires des établissements hospitaliers et des établissements sanitaires et sociaux en France. Ces personnels hospitaliers ont établi un dossier technique pour lequel ils présentent les raisons de leur revendication d'un accès de leur corps à la catégorie B de la fonction publique. Les secrétaires médico-sociales sont en effet recrutées au niveau du baccalauréat et constituent ainsi le seul corps qui se trouve classé en catégorie C malgré la possession de ce diplôme. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une intégration de ces agents parmi le personnel paramédical de catégorie B entre dans les objectifs de son ministère.

Sécurité sociale (équilibre financier)

36430. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle approuve l'initiative du président de la fédération nationale de la mutualité française de suggérer aux médecins libéraux de prescrire systématiquement la marque de la spécialité pharmaceutique la moins chère, dans le but de permettre à la sécurité sociale l'économie de plusieurs centaines de millions de francs.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36458. - 15 février 1988. - M. Jack Lang attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications des infirmières et infirmiers-anesthésistes diplômés d'Etat des centres hospitaliers. En effet ces personnels, qui ont une formation de cinq ans après le bac (trois ans pour le diplôme d'Etat d'infirmier, deux ans pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier-anesthésiste) perçoivent une rémunération identique à celle des infirmiers. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, dans un bref délai, d'engager des négociations avec les représentants des infirmiers-anesthésistes pour que soient prises en compte dans leur rémunération les deux années d'études supplémentaires.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36464. - 15 février 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les revendications des infirmiers anesthésistes. Après cinq

années de formation supérieure, un infirmier anesthésiste débutant perçoit un salaire mensuel de 5 800 F brut, c'est-à-dire identique à celui d'un infirmier qui n'a pas cette spécialisation. En conséquence, et alors que le Gouvernement manifeste son souci de revaloriser la rémunération de certaines catégories médicales (notamment les médecins généralistes et spécialistes), il lui demande d'examiner les revendications des infirmiers anesthésistes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36477. - 15 février 1988. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes, dont les fonctions, pour responsables qu'elles soient, ne sont reconnues ni dans les textes, ni financièrement. Actuellement, l'infirmière anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat, perçoit un salaire identique à celui d'une infirmière. Or cette spécialisation, tant au niveau des responsabilités que par la durée des études, n'est comparable à aucune des autres spécialités d'infirmières. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des textes sont actuellement en préparation, donnant à cette profession un statut assorti d'une grille de salaire tenant compte de deux ans de spécialisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36480. - 15 février 1988. - M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la formation continue du personnel hospitalier. En effet, selon l'article L. 931-1 et suivants du code du travail (loi n° 84-130 du 24 février 1984, *Journal officiel* du 25 février 1984), tout salarié peut bénéficier d'un congé individuel de formation. Or, les infirmières de la fonction publique souhaitant parfaire leurs connaissances et se spécialiser ne peuvent bénéficier d'un congé de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier au mieux à cette situation.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36483. - 15 février 1988. - M. François Patriat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il envisage de revaloriser la fonction d'infirmiers-anesthésistes, personnel qui totalise une formation de cinq ans après le bac, et dont la rémunération est identique à celle des infirmiers sans spécialisation.

*Professions paramédicales
(diététiciens)*

36484. - 15 février 1988. - Les décrets d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 protégeant le titre de diététicien n'ayant toujours pas été publiés au *Journal officiel*, M. François Patriat demande à nouveau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à quelle date doit intervenir leur parution.

*Professions médicales
(dentistes : Seine-Saint-Denis)*

36495. - 15 février 1988. - M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les sanctions inacceptables qui viennent d'être prises par le conseil départemental de l'ordre à l'égard de deux chirurgiens-dentistes exerçant dans des centres de santé municipaux. Parallèlement aux attaques sans précédent contre la protection sociale et la santé avec les récentes mesures gouvernementales, ce sont aujourd'hui des atteintes aux libertés, des interdictions professionnelles, au-delà des prétextes fallacieux invoqués. Ces deux praticiens, irréprochables et appréciés pour leurs qualités professionnelles qui ne sont plus à prouver, sont également des acteurs dynamiques de la politique de prévention contre la carie dentaire mise en œuvre par le conseil général de la Seine-Saint-

Denis, dans le cadre d'un programme pluriannuel qui concerne toutes les écoles du département. Déjà, de nombreux chirurgiens-dentistes et beaucoup de représentants d'associations du secteur de la santé ont apporté leur soutien sans réserve au cours d'un récent rassemblement de lutte et de solidarité organisé en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il compte lever ces sanctions injustes et inacceptables à l'égard de ces deux praticiens.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

36505. - 15 février 1988. - M. Jacques Roux expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une restructuration de la transfusion sanguine française est en projet, selon les informations dont il dispose. Sans nier l'intérêt que peut présenter une meilleure organisation et une collaboration améliorée entre les diverses parties concernées, la finalité et les conséquences du schéma proposé suscitent plusieurs interrogations. Un des motifs invoqués est celui que l'Acte unique européen obligera la transfusion sanguine à subir les lois d'une économie de marché, les produits sanguins français étant mis en concurrence avec les produits étrangers. Il est donc légitime de se demander si le Gouvernement français a l'intention de défendre le monopole transfusionnel à l'intérieur de la France, protégera les règles éthiques en vigueur, et refusera toute mesure qui dérogerait au principe selon lequel les dons de sang ne peuvent prêter en aucun cas à des opérations à but lucratif. Quelle est la position de la France dans la négociation à la C.E.E. concernant la directive-cadre pour la transfusion ? Les protéines thérapeutiques d'origine biotechnologique sont appelées à un développement rapide. La transfusion sanguine doit maîtriser cette évolution. Or il est envisagé de regrouper les établissements de transfusion sanguine dans un holding financier qui participerait à un holding-biotechnologie en liaison avec un groupe bancaire et la société Transgène, l'ensemble participant à une société d'exploitation. Un tel montage est-il justifié et répond-il aux problèmes posés par l'avenir de la transfusion sanguine ? Celle-ci conservera-t-elle une position privilégiée dans la maîtrise de l'évolution des biotechnologies des protéines thérapeutiques ? Quelle sera la part de l'Etat pour aider la transfusion sanguine à développer les biotechnologies et notamment quelle serait son attitude si un déficit de la société d'exploitation pesait sur les établissements de transfusion participant à cette société ? Les investissements des établissements de transfusion dans un tel projet seraient réalisés en utilisant l'argent recueilli à partir du sang des donneurs. On peut donc se demander si l'utilisation de cet argent dans un organisme à but lucratif n'est pas une violation de l'éthique transfusionnelle. Quelles seront les incidences de ces projets sur l'emploi dans les établissements de transfusion ? L'avenir des biotechnologies impose d'autres perspectives qui, tout en maintenant des objectifs de haut niveau, devraient préserver l'emploi et conserver les règles éthiques qui ont servi de modèle à de nombreux pays et ont inspiré les positions de l'organisation de la santé. Il lui demande quelle est sa position sur ces questions.

*D.O.M.-T.O.M.
(Martinique : professions médicales)*

36511. - 15 février 1988. - M. Jean Moran appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation préjudiciable des chirurgiens-dentistes de la Martinique au regard de la tarification de leurs honoraires. Il semble que les médecins aient été autorisés à majorer leurs honoraires de 10 p. 100 par rapport à ceux de la métropole pour tenir compte du coût de la vie dans ce département. Il en serait de même pour les analyses médicales pratiquées en laboratoire, qui bénéficieraient d'une majoration de 15 p. 100. S'agissant des chirurgiens-dentistes, au contraire, qui subissent les conséquences des augmentations de coût pour leurs matériels et leurs produits en raison de l'éloignement des sources d'approvisionnement, les tarifs autorisés sont minorés par rapport à leurs charges réelles, d'une part, et, d'autre part, à ceux pratiqués en métropole. Face à cette situation, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir l'équité en faveur de cette profession à la Martinique.

*D.C.M.-T.O.M.
(Réunion : santé publique)*

36538. - 15 février 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de créer à la Réunion, dans le cadre de

la lutte contre les maladies transmissibles et notamment le S.I.D.A., un centre national de référence, institution qui s'avérerait vitale compte tenu de la position de cette île dans l'océan Indien, du trafic aéroportuaire en forte augmentation et des perspectives de coopération régionale dans le domaine sanitaire.

*D.O.M. - T.O.M.
(Santé publique)*

36540. - 15 février 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'évolution du SIDA en France et dans l'ensemble des pays européens. Cette maladie a aussi connu des développements outre-mer. Aussi il lui demande-t-il de lui indiquer le nombre de cas de SIDA recensés dans les D.O.M. - T.O.M. au 31 décembre 1987, sa répartition par département et par territoire d'outre-mer.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

36545. - 15 février 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les écoles d'infirmiers et infirmières. En effet, leurs problèmes financiers s'accroissent : le principe de la gratuité des études ne permet plus de faire face aux charges du coût formation-élève, les subventions de l'Etat, déjà insuffisantes, ayant encore diminué de 3 p. 100. Par ailleurs, la diminution importante du quota d'entrée d'élèves infirmières admises en école depuis quatre ans va créer prochainement un dominage dans la qualité des prestations de soins de santé que la population est en droit d'exiger des professionnels. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir des précisions sur les orientations qu'elle entend donner à la politique concernant les élèves infirmiers et infirmières et surtout si elle va décider d'entamer des négociations pour trouver des solutions satisfaisantes.

Famille (politique familiale)

36588. - 15 février 1988. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne conviendrait pas, afin de provoquer le redressement démographique dont notre pays a besoin, de procéder à l'adoption des mesures suivantes : création d'un statut pour la mère de trois enfants et plus ; versement d'une allocation parentale d'éducation à partir du 3^e enfant et pour trois ans ; accession à la propriété d'un logement de 5-6 pièces facilitée à partir du 3^e enfant.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36601. - 15 février 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Drogue (lutte et prévention)

36602. - 15 février 1988. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'apparition d'une nouvelle drogue qui touche le milieu lycéen : l'immenocet. Ce vieux barbiturique est un médicament inscrit au tableau A. Comme barbiturique à action rapide, il inhibe le centre de vigilance et stimule le centre du sommeil. Avec quatre cachets quotidiens, ce médicament

devient une drogue moins chère que le « hash » ou les dérivés de la « coke ». Une enquête du *Journal du Parlement* indique après enquête que 80 p. 100 des transactions de drogue en décembre 1987, sur le Forum des Halles, sont liés à ce médicament. Selon les sources policières, l'Immenoclast provoque un tel état d'inconscience qu'il devient facile d'entraîner les adolescents dans un coma profond pour plusieurs heures jusqu'à dans des foyers de travailleurs où elles subissent des dizaines de rapports sexuels sans même s'en rendre compte. Dans d'autres cas, le coma profond s'accompagne de troubles respiratoires et cardio-vasculaires qui entraînent des lavages d'estomac et des réanimations en hôpital. Le dealer, dans l'exercice de sa profession sur la voie publique, n'est pas en infraction avec la législation sur les stupéfiants puisque ce médicament n'est pas inscrit au tableau B, et il ne peut être poursuivi que pour exercice illégal de la profession de pharmacien, ce qui n'arrive jamais. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'arrêter définitivement ce fléau qui s'attaque aux lycéens.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36604. - 15 février 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers et infirmières anesthésistes. Ce sont des techniciens très spécialisés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Or leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues comme telles et leur déroulement de carrière n'est pas le reflet de la qualité incontestable de leur mission. En conséquence, il lui demande si les légitimes revendications actuellement posées par ces personnels médicaux qui devaient aboutir à la refonte des textes portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière seront prochainement mises en œuvre.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36605. - 15 février 1988. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par la profession des infirmières anesthésistes, techniciennes, collaboratrices indispensables aux médecins anesthésistes. En effet, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, et qui nécessite cinq années de formation après le baccalauréat, n'est reconnue ni dans les textes, ni financièrement. Pourtant, cette spécialisation, tant au niveau de la responsabilité que de la durée des études, n'est comparable à aucune autre spécialité d'infirmière. A ce titre, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'aider à la revalorisation de cette catégorie professionnelle.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36606. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Après avoir suivi une formation longue (cinq ans après le baccalauréat) et faisant face à d'importantes responsabilités, cette catégorie de personnel hospitalier reçoit souvent un traitement financièrement et statutairement égal à celui des autres infirmiers. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en vue de revaloriser la situation de cette catégorie professionnelle.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

36607. - 15 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des chirurgiens-dentistes pour ce qui est de l'exercice de leur profession, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de leur convention nationale avec la sécurité sociale. La profession dentaire ne peut, de ce fait, obtenir par voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la révision de la nomenclature des actes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre pour débloquer la situation.

*Politiques communautaires
(santé publique)*

36608. - 15 février 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions envisagées sur la transfusion sanguine. Quelques craintes sont ressenties par les associations concernées, quant aux informations données sur la libre circulation des produits sanguins dont la date effective serait avancée. Il lui demande alors si elle peut lui apporter de plus amples renseignements.

*Politiques communautaires
(santé publique)*

36609. - 15 février 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donneurs de sang devant les perspectives de voir la Communauté européenne adopter un projet directive cadre concernant la libre circulation des produits sanguins. Les donneurs de sang souhaitent que les principes qui ont prévalu dans notre pays puissent être retenus dans l'ensemble de la communauté : ils s'inquiètent de savoir si la directive prochaine entend bien respecter le caractère volontaire et bénévole du don du sang. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette directive et si, comme les donneurs de sang bénévoles l'espèrent, le Gouvernement français entend bien faire prévaloir la politique en vigueur dans notre pays.

*Politiques communautaires
(santé publique)*

36610. - 15 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les incidences de l'ouverture du marché unique en 1993 en ce qui concerne la transfusion sanguine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le problème est actuellement abordé, compte tenu des différents problèmes qui peuvent se poser, et si l'éthique qui prévaut en France en matière du don du sang pourra être respectée dans cette perspective.

Pharmacie (médicaments)

36620. - 15 février 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une émission de télévision a attiré récemment l'attention sur l'emploi de cobayes rémunérés pour la mise au point des médicaments mis sur le marché. Chaque année, en France, six à huit mille personnes seraient volontaires pour ces essais thérapeutiques. Il lui demande s'il existe une protection juridique spécifique destinée à couvrir les risques encourus par ces volontaires et le cas échéant si, compte tenu du risque que comportent des expériences de cette nature et des abus auxquels elles peuvent conduire, il ne lui semble pas que des mesures d'ordre législatif ou réglementaire devraient être prises.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

36621. - 15 février 1988. - M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de modifier les dispositions des articles L. 505 et L. 510 du code de la santé publique en vue de permettre aux personnes non munies d'un diplôme, mais qui justifient d'un minimum d'activité professionnelle d'opticien-lunetier, de s'installer en qualité de détaillant. La législation actuelle, en effet, ne tient pas compte de certaines situations, par exemple de celle des opticiens-lunetiers qui exercent depuis de très nombreuses années - quinze ou vingt ans - et qui sont obligés de recruter un gérant titulaire du diplôme d'opticien pour continuer à exercer leur activité.

Prestations familiales (allocations familiales)

36631. - 15 février 1988. - M. Alain Jacquot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation parfois dramatique que vivent certains enfants de

notre pays. Ainsi que le signale le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, une mauvaise coordination des services départementaux et d'Etat peut entraîner des retards d'intervention gravement préjudiciables. On remarque également souvent que les allocations familiales sont détournées de leur but légitime - l'entretien des enfants - par des parents irresponsables et cela en toute impunité. Ne pourrait-on à ce sujet instituer une « tutelle des allocations familiales » qui permettrait non pas de contrôler autoritairement les dépenses des parents, mais au moins de s'assurer que les enfants bénéficient réellement de cet avantage pécuniaire dans leur vie quotidienne. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette suggestion.

Famille (politique familiale)

36639. - 15 février 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou qui ont renoncé à une telle activité pour élever leurs enfants. Il constate que les pouvoirs publics ont pris diverses mesures telles l'institution de l'allocation parentale d'éducation ou, plus récemment, les dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, mais que celles-ci ont soit un caractère spécifique aux femmes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle, soit une portée trop limitée, le Gouvernement semblant réticent à s'engager plus avant en raison des incidences financières de mesures à caractère plus général. Il lui rappelle cependant les nombreux avantages directs ou indirects que pourraient présenter des mesures tendant à favoriser le maintien au foyer des mères de famille et lui demande dans quelles conditions elle entend tenir compte des conclusions du récent rapport du comité des sages établi à l'occasion de la réunion des états généraux de la sécurité sociale qui place la politique familiale en tête des priorités et qui, singulièrement, préconise une orientation prioritaire vers le renforcement de l'aide à la venue du troisième enfant, et plus précisément dans quel délai elle envisage de proposer la suppression de toute condition d'activité professionnelle antérieure de l'un des deux parents pour l'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

Politiques communautaires (santé publique)

36644. - 15 février 1988. - M. Guy Herlory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes suscitées parmi les groupements de donneurs de sang bénévoles à la suite des informations données à Strasbourg, le 17 octobre dernier, par Mme Massarelli-Boltho, responsable des problèmes de transfusion sanguine à la division santé du Conseil de l'Europe. Les donneurs de sang demandent à la Communauté économique européenne : 1° de refuser en l'état le projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles par la division des produits pharmaceutiques ; 2° de tenir compte des points suivants pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne : a) respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; b) monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; c) interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; d) maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européens et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; e) maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Les donneurs de sang rappellent que le sang humain et les produits qui en découlent ne sont pas des produits pharmaceutiques ordinaires. En conséquence, les règles de circulation et d'échange des biens matériels ne peuvent leur être appliquées sans les aménagements imposés par cette origine particulière. Il demande donc à Mme le ministre d'être vigilante afin de protéger l'éthique de nos donneurs de sang bénévoles.

Politiques communautaires (santé publique)

36645. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Sallès attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la libre circulation intra-européenne des produits sanguins. Le Conseil de l'Europe paraît souhaiter que cette libre circulation soit effective avant le 1^{er} janvier 1993. A cet égard, la fédération française des donneurs de sang bénévoles ne semble avoir été ni informée ni consultée et s'inquiète, en outre, très légi-

timement au sujet du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen » qui pourraient être détruits alors même que des pays extra-européens en auraient besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'éthique commune sera fondée sur le respect du bénévolat des donneurs avant que la libre circulation des produits sanguins ne devienne effective.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36648. - 15 février 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers-encsthésistes qui ne disposent pas actuellement d'un statut spécifique. Cette catégorie de personnel, qui a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat, a une grille indiciaire inférieure à d'autres catégories de personnel en milieu hospitalier qui ont eu une formation moins importante. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de revaloriser cette profession.

Politiques communautaires (santé publique)

36657. - 15 février 1988. - M. Jacques Badet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes que suscitent parmi les donneurs de sang bénévoles la mise en place, au 1^{er} janvier 1993, de la libre circulation des produits sanguins. Certaines informations laissent en effet penser que le sang humain pourrait devenir un produit comme un autre et dépendre des lois du marché, ce qui serait contraire aux valeurs morales qui animent les donneurs bénévoles français. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Politiques communautaires (santé publique)

36659. - 15 février 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes soulevés par l'instauration du marché unique européen dans le cas particulier des produits issus du sang humain. Des informations laissent entendre que la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effectuée à une date non connue mais plus rapprochée et cela sans que les principaux intéressés (la Fédération française des donneurs de sang bénévoles) n'en aient été informés. D'autres préoccupations, tel le respect par les pays membres des quelques principes - anonymat, bénévolat, gratuité du don et non-profit sur les dérivés sanguins - doivent également être prises en compte dans cette perspective. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du ministère concernant la circulation intra-européenne du sang et des produits comparables.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36660. - 15 février 1988. - M. Laurent Cethala appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières-anesthésistes qui, en dépit d'une formation, d'obligations et de risques professionnels propres à la fonction exigeante qu'elles exercent, ne voient leur spécificité reconnue ni sur un plan juridique ni sur un plan financier. D'une part, il n'existe pas de texte rattachant les actes d'anesthésie et ce qu'ils supposent à des infirmières possédant un diplôme de spécialité et, d'autre part, les infirmières-anesthésistes ne disposent pas d'un statut et d'une grille indiciaire spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre afin que ces infirmières spécialisées obtiennent un titre, un statut et une rémunération dignes de leurs fonctions.

Politiques communautaires (santé publique)

36663. - 15 février 1988. - Devant la perspective de l'Acte unique européen prévu le 1^{er} janvier 1993, les représentants des associations de donneurs de sang bénévoles sont préoccupés par l'application aux produits sanguins du principe de libre circula-

tion associé à cette échéance. Ils s'interrogent sur deux points : A. - La qualité des produits issus de la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France en respect de la promulgation en 1952 de la loi sur le bénévolat du don du sang est-elle équivalente dans les douze pays concernés ? B. - Pour laisser cette liberté de circulation s'exercer s'est-on assuré que celle-ci repose pour le moins sur les mêmes bases de qualité et d'éthique ? M. Marcel Dehoux s'associe à ces interrogations. Il demande en conséquence à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, comment, à son avis, doit s'instaurer pour le cas des produits sanguins l'espace unique européen.

Politiques communautaires (santé publique)

36668. - 15 février 1988. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les déclarations effectuées lors d'un colloque à Strasbourg, le 17 octobre 1987, par un membre de la division Santé du Conseil de l'Europe et selon lesquelles la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée. Les associations des donneurs de sang se sont émues de ces échos. Elles se déclarent choquées par le fait que cette libre circulation intra-européenne - à laquelle elles ne sont pas hostiles - pourrait entraîner la destruction d'une partie du sang collecté, alors que certains pays, moins bien pourvus, auraient grand besoin de nos excédents cellulaires. C'est pourquoi il lui demande, si elle confirme les informations précitées, de lui préciser comment elle conçoit l'application au cas particulier des produits sanguins des principes issus de l'Acte unique européen.

Politiques communautaires (santé publique)

36669. - 15 février 1988. - M. Michel Lambert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes du mouvement des donneurs de sang bénévoles. Les donneurs de sang bénévoles demandent que l'on tienne compte, pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne, des principes de base de la transfusion sanguine française : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine et monopole des prélèvements par des établissements de transfusion. Il lui demande en conséquence quelle position elle entend adopter dans cette négociation.

Politiques communautaires (santé publique)

36672. - 15 février 1988. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions envisagées en ce qui concerne la libre circulation des produits sanguins en Europe à l'horizon de 1992. La transfusion sanguine en France est basée sur des principes fondamentaux qui sont : le respect de l'homme, le bénévolat, le volontariat et l'anonymat. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles ne saurait accepter que ces principes soient bafoués et que la transfusion sanguine devienne, comme c'est le cas dans certains pays, une source de profit. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la Fédération nationale des donneurs de sang bénévoles sera bien consultée pour établir le « projet directive cadre » qui doit être présenté au conseil des ministres européen avant fin 1988.

Politiques communautaires (santé publique)

36675. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles dans la perspective de la libre circulation des produits sanguins dans les pays de la C.E.E. En effet, la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France est régie par la loi de 1952 sur le bénévolat de don de sang et fondée sur le volontariat et la cession sans profit des produits qui en sont issus. Il apparaît donc indispensable que la diffusion européenne des produits sanguins s'opère dans le respect de l'homme et des mêmes bases de qualité et d'éthique. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement sur la façon dont il conçoit la prochaine application aux produits sanguins des principes issus de l'Acte unique européen.

Politiques communautaires (santé publique)

36676. - 15 février 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations exprimées par les associations françaises de donneurs de sang bénévoles à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la libre circulation des produits sanguins se fera au sein de la Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que dans cette perspective, et dans l'intérêt bien compris de la santé publique, la qualité du système français de don et de collecte de sang ne doit pas être remise en cause, ni altérée par une réglementation communautaire moins exigeante. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le problème.

Politiques communautaires (santé publique)

36677. - 15 février 1988. - M. Noël Ravassard a attiré l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que pose la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles est inquiète, et souhaite voir des garanties réunies avant l'instauration de l'espace unique européen pour ce type de produits. Il lui rappelle qu'à son avis l'Europe du don du sang doit respecter, entre autres, les principes du volontariat et du bénévolat. En conséquence, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur sa conception de la libre circulation des produits issus de don de sang en Europe.

Politiques communautaires (santé publique)

36678. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes de la fédération française des donneurs de sang bénévoles, suite à différentes informations données lors d'un colloque à Strasbourg, le 17 octobre dernier, par Mme Massarelli-Boltho, responsable des problèmes de transfusion sanguine à la division santé du Conseil de l'Europe. En effet, il apparaîtrait que la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée, sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer le bien-fondé de cette information. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les garanties arrêtées, dans le cadre de cette ouverture sur l'Europe, pour protéger l'éthique des donneurs de sang quant au respect de l'utilisation du sang.

Politiques communautaires (santé publique)

36686. - 15 février 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donneurs de sang à l'approche de la libre circulation des produits sanguins dans le cadre du marché unique européen ; ils redoutent en effet le non-respect du bénévolat, l'apparition de la recherche du profit sur la vente du sang et une invasion sauvage et incontrôlée de plasma issu de trafics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend arrêter pour éviter une telle dérive.

Politiques communautaires (santé publique)

36688. - 15 février 1988. - M. André Ledran souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donneurs de sang quant à l'évolution de la réglementation concernant la transfusion sanguine. En effet, depuis des décennies, quatre principes - anonymat, bénévolat, gratuité du don et non-profit sur les dérivés sanguins - fondent l'éthique et sont à l'honneur de la transfusion sanguine en France. La future réglementation européenne concernant la libre circulation des produits stables issus du sang envisage de les considérer comme de simples produits pharmaceutiques. Cette évolution serait tout à fait inacceptable car le sang humain et les dérivés sanguins d'origine humaine ne peuvent être assimilés à des produits ordinaires puisqu'ils proviennent d'un don volontaire, bénévole et sont cédés sans profit. Les règles communautaires doivent prendre en compte leur origine particulière et l'éthique du don du sang en France basée sur le respect de l'être humain. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle

entend prendre afin que la réglementation future s'appuie réellement sur ces principes, faute de quoi ce grand mouvement de générosité et de solidarité humaine perdrait tout son fondement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

36774. - 15 février 1988. - M. Alain Lamasseure appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Cette profession n'a pas bénéficié d'une augmentation de ses honoraires, contrairement à la plupart des professions médicales et paramédicales, en janvier dernier. Or, les masseurs-kinésithérapeutes connaissent depuis 1973 une baisse régulière de leur pouvoir d'achat, les charges de leurs cabinets augmentent plus rapidement que leurs revenus et la valeur de la codification de l'acte professionnel ne cessant de diminuer. Cette situation financière de plus en plus difficile vient s'ajouter aux autres problèmes que connaît la profession : nomenclature des actes professionnels obsolètes, insuffisance de la formation actuelle de trois ans, inadéquation de la convention actuelle. Il demande quelles sont les dispositions que le ministère de la santé compte prendre pour revaloriser la situation de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36775. - 15 février 1988. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas nécessaire de reconnaître la fonction d'infirmier-anesthésiste, à la fois sur les plans statutaire et financier. Cette spécialisation tant au niveau de la responsabilité que de la durée des études n'est en effet comparable à aucune des autres spécialités d'infirmier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36776. - 15 février 1988. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers-anesthésistes. Ils attendent en effet depuis de nombreuses années que leur soit accordé un statut spécifique ainsi qu'une grille indiciaire tenant compte de leur spécialisation. Compte tenu de leur niveau de formation et de compétence acquis au cours de cinq années d'études, il lui demande si la création d'un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie peut être envisagée, répondant ainsi au souhait des intéressés.

Transports (transports sanitaires)

36794. - 15 février 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, concernant l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. En effet, ce décret inclut les sapeurs-pompiers dans l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, ce qui va enlever beaucoup de travail aux ambulanciers. Il réintègre également l'agrément qui défavorise les petites entreprises qui n'ont pas assez de transports allongés pour pouvoir rentabiliser la rémunération des salariés employés à cet effet. De plus, cet agrément entraîne des transports très onéreux qui sont souvent repoussés au niveau des remboursements par les caisses d'assurance maladie. Or, d'après les statistiques, il n'y a que 5 p. 100 des transports allongés qui nécessitent l'assistance médicale. Les artisans ambulanciers, qui rencontraient déjà de sérieuses difficultés, vont avec ce décret être confrontés à de nouveaux problèmes graves de survie. Or ceux-ci avaient présenté des propositions de différents types de transport qui assuraient à la fois leur activité et qui semblaient diminuer assez sensiblement les dépenses de sécurité sociale. Il lui demande donc ce qu'il en pense et ce qu'il compte faire pour assurer la sauvegarde de ces entreprises.

Santé publique (politique de la santé)

36813. - 15 février 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude ressentie par les professions médicales à la suite de la publication de l'arrêté du 3 novembre 1987, arrêté publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1987. En effet, il signale que, selon elles, cet arrêté, associé à l'arrêté n° 82-36 A (resté en vigueur à titre transitoire en vertu de l'article 61 de l'ordonnance

n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986) et à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, supprime toute liberté de prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Santé publique (soins à domicile)

36814. - 15 février 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'obstacle posé en matière d'hospitalisation à domicile par l'absence de décret d'application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 (modifié par celle du 31 décembre 1979). En effet, en vertu de ces dispositions législatives, l'admission en hospitalisation à domicile doit être précédée d'une hospitalisation complète en établissement public ou en établissement privé participant au service hospitalier public. Il déplore que, à cause de l'absence de décret d'application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970, article relatif aux structures privées d'hospitalisation à domicile, une partie du secteur hospitalier privé se trouve exclue d'un système d'hospitalisation à domicile.

Enseignement supérieur

(professions paramédicales : Nord - Pas-de-Calais)

36817. - 15 février 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les différents problèmes rencontrés par les écoles d'infirmières et d'infirmiers de la région Nord. Ces écoles rencontrent, en effet, de sérieuses difficultés financières et celles-ci sont aggravées par la baisse de 3 p. 100 des subventions de l'Etat. Par ailleurs, la diminution importante du quota d'entrée d'élèves infirmières admises en école depuis quatre ans risque de créer, à court terme, un dommage dans la qualité des prestations de soins de santé qu'une population est en droit d'exiger des professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à ces différents problèmes.

Santé publique (SIDA)

36822. - 15 février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de favoriser les consultations de dépistage du virus H.I.V. En province, le ministère a décidé la création dans chaque département d'un centre de dépistage, anonyme et gratuit. Il lui demande si elle compte augmenter le nombre de ces centres et les rendre plus adaptés en respectant le souci d'anonymat et de gratuité.

SÉCURITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15327 Guy Duconot ; 22811 Guy Duconot.

Police (commissariats : Loir-et-Cher)

36459. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui indiquer vers quelle date est envisagée la construction du nouveau commissariat de Blois.

*Partis et mouvements politiques
(Front national)*

36577. - 15 février 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les agressions répétées auxquelles se livrent des membres de l'organisation de jeunesse du Front national dans des établissements scolaires et universitaires. Le 3 février, un groupe armé et casqué se réclamant de cette organisation s'est attaqué aux étudiants de l'université Paris I-Tolbiac, blessant vingt d'entre eux dont trois grièvement. Après le lycée

Corot à Savigny-sur-Orge, et le lycée Balzac à Paris, il s'agissait de la troisième agression du genre en deux semaines. Le développement de tels agissements d'inspiration fasciste, que l'on ne peut s'empêcher de rapprocher de la promotion dont bénéficie M. Le Pen dans les médias, n'est pas acceptable. La sécurité des personnes et des établissements comme le respect des lois républicaines exigent que les auteurs de ces violences soient activement poursuivis et sévèrement châtiés par la justice. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Taxis
(sécurité des biens et des personnes)*

36690. - 15 février 1988. - M. Roland Cas... demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, quelle est la position du Gouvernement sur le développement annoncé de systèmes dits de sécurité dans les taxis. Ce système permet d'envoyer dans le siège du passager une décharge électrique de 52 000 volts, destinée à neutraliser l'agresseur. Si la sécurité dans les taxis est un véritable problème, ce moyen n'est sûrement pas le meilleur. En effet, il semble que sa diffusion (on annonce 2 000 appareils dans Paris), outre qu'elle est illégale, pose le problème de la légitime défense et de l'autorisation donnée à ces citoyens de se défendre eux-mêmes. Or c'est la responsabilité de l'Etat que d'assurer la protection des citoyens et il peut seul, là, constitutionnellement, prendre des mesures générales de protection de la population. Ainsi le développement de tels appareils, qui nécessitent l'appréciation des individus pour leur déclenchement, n'est en aucun cas satisfaisant. Le Gouvernement doit assurer la protection des chauffeurs de taxi par des mesures efficaces, sans laisser l'initiative à quelques individus d'assurer cette mission qui lui propre.

Permis de conduire (réglementation)

36726. - 15 février 1988. - Mme Marie-France Lecuit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les peines prononcées par les commissions de suspension de permis de conduire. Il s'avère qu'elles ne font pas la distinction entre les conducteurs dont l'outil de travail est la voiture (V.R.P., transporteurs, etc.) et ceux pour lesquels le véhicule n'est qu'un moyen de déplacement ou de loisir. C'est ainsi que pour un retrait de permis d'un mois pour excès de vitesse, certains se voient privés de fait de tout revenu pendant ce laps de temps; alors que d'autres, bien que privés de voiture, continuent à percevoir salaires ou rémunérations. Cette inégalité devant la loi l'amène à lui demander de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les commissions de suspension de permis tiennent compte des conséquences économiques de leurs décisions et choisissent d'aménager les peines prononcées pour laisser aux contrevenants la possibilité d'exercer leur profession pendant les jours ouvrables.

Police (personnel)

36749. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le temps de formation initiale et continue des fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des catégories des personnels de la police nationale, le diplôme requis, la durée et le contenu de la formation initiale, ainsi que les possibilités de formation continue qui peuvent être dispensées.

Police (fonctionnement : Vendée)

36750. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des dix dernières années, la situation des effectifs des polices urbaines pour le département de la Vendée, avec l'évolution de la population concernée.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32619 Georges Sarre.

*Délinquance et criminalité
(attentats aux mœurs)*

36523. - 15 février 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes posés par la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles. Selon le ministère de l'intérieur, 2 500 viols environ sont déclarés chaque année en France. Un chiffre important, mais qui ne traduit pas la réalité du phénomène : il ne s'agit, selon les experts médicaux, que des viols dont les auteurs ont été retrouvés : d'autre part le viol ne résume pas, à lui seul, le vaste champ des « agressions sexuelles ». Le professeur Jean-Henri Soutoul recense aujourd'hui, en réalité, entre 10 000 et 15 000 de ces agressions chaque année en France. Compte tenu de la fréquence de ce type d'agressions et des dégâts psychologiques souvent irréversibles qu'elles peuvent produire, la médecine joue ici un rôle essentiel, d'ordre à la fois organique et psychologique, thérapeutique et médico-légal. Si un effort réel a pu être constaté, en France, pour améliorer la prise en charge médicalisée des profondes blessures dont souffrent souvent à vie les victimes des agressions et des sévices sexuels, il n'en reste pas moins qu'en de nombreux endroits l'un des problèmes encore en suspens concerne les frais liés aux examens médicaux et biologiques. Ces dépenses sont prises en charge en totalité au titre de frais de justice en cas d'examen pratiqué sur réquisition de la force publique ou de l'autorité judiciaire. Ils demeurent, en revanche, pour partie à la charge de la victime lorsque celle-ci consulte de sa propre initiative. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour remédier à cette dernière situation.

Sécurité sociale (cotisations)

36535. - 15 février 1988. - M. Bernard Savy attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des cotisations patronales impayées, qui avait fait l'objet de la question écrite n° 27706. Il lui demandait de lui préciser le montant des cotisations provenant du secteur privé, du secteur public et du secteur nationalisé (Renault) et dans chacune, ce qui était récupérable. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1988, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, ne répond pas à ces questions précises et ne donne, depuis 1981, que des indicateurs de recouvrement. Il lui demande, donc, à nouveau à l'intérieur de ces pourcentages d'impayés, quelle est la part du secteur privé, du secteur public, du secteur nationalisé (notamment de la Régie Renault).

*Risques professionnels
(prestations en espèces)*

36562. - 15 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème suivant. Depuis le 27 mars 1985, date de la publication du décret modifiant le décret du 31 décembre 1946 relatif à la réparation des accidents du travail, la sécurité sociale oppose un refus aux assurés pour la prise en charge, dans le salaire de base, des rémunérations servies à des fonctionnaires ou assimilés, qui ont été victimes d'un accident du travail relevant du régime général pour leur activité annexe. Le décret du 27 mars 1985 modifie en effet l'article R. 436-1 du nouveau code de la sécurité sociale dans lequel le terme « gain » a été supprimé. Or on peut estimer que la rémunération versée par une administration ou une collectivité locale doit être prise en compte pour la détermination du salaire de référence servant de base de calcul à la rente réparant un accident du travail relevant du régime de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si seules les rémunérations soumises à cotisations pour les accidents du travail peuvent servir de base de calcul aux rentes accidents du travail dans le régime général, ou si, plus normalement, il doit être tenu compte de l'ensemble des rémunérations, y compris celles servies aux fonctionnaires et assimilés, bien que ces dernières ne soient pas soumises à un précompte de cotisations au titre des accidents du travail.

Risques professionnels (contrôle et contentieux)

36563. - 15 février 1988. - M. Henry Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème suivant. Les dispositions de l'article R. 441-14 du nou-

veau code de la sécurité sociale obligent la caisse primaire d'assurance maladie à adresser à l'employeur, pour information, le double de la notification de sa décision reconnaissant, ou non, le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. Les employeurs sont donc informés de toute décision intervenant pour le compte de leurs employés. Lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, l'employeur n'a pas à intervenir auprès de la sécurité sociale puisque c'est à l'assuré qu'il appartient de contester, s'il le désire, la décision de la caisse. C'est seulement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, au moment où le litige vient devant cette juridiction, que l'employeur se trouve donc mis en cause et, à ce moment, soulevant le fait que la décision dont il a reçu un double de la notification est devenue définitive à son égard, demande purement et simplement sa mise hors cause. La Cour de cassation vient par ailleurs de confirmer cette position par un arrêt du 11 décembre 1987. La conséquence d'une telle disposition va amener les caisses de sécurité sociale à verser aux assurés des prestations au titre des accidents du travail alors que les employeurs n'auront pas à supporter de modification du taux de leurs cotisations tenant compte des accidents et des maladies professionnelles. Le régime « accidents de travail » risque ainsi de se trouver en déficit. Compte tenu du problème posé, il conviendrait de préciser si effectivement la décision adressée à l'employeur pour information peut être tenue pour une décision définitive à son égard puisqu'à ce moment-là il ne fait pas partie de l'instance. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision avec voies de recours, il conviendrait que l'article R. 441-14 précise que « le double de la notification est envoyé à l'employeur pour information et ce dernier ne pourra la contester ». Compte tenu que depuis l'application de ces dispositions il semble qu'il y ait de plus en plus de contestations des employeurs demandant leur mise hors cause lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été rejetée par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier en conséquence la rédaction de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale.

*Assurance invalidité décès
(bénéficiaires)*

36564. - 15 février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article L. 161-8 du nouveau code de la sécurité sociale remplaçant l'article L. 253 de l'ancien code. Ce texte précise que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever soit en qualité d'assuré social, soit en qualité d'ayant droit, du régime de la sécurité sociale, bénéficient à compter de la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies, du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, pendant une période d'un an. Depuis janvier 1986, a été ajouté à ces dispositions le maintien du droit à l'assurance invalidité. Toutefois, malgré la circulaire D.G.R. n° 1152-81 du 22 juillet 1981, les personnes qui entre janvier 1980 et janvier 1986 se sont trouvées dans des situations pendant lesquelles, pour des périodes très courtes, elles n'ont bénéficié ni de salaires, ni d'indemnités journalières de la sécurité sociale, ni d'indemnités de chômage, se voient opposer les dispositions de l'article cité ci-dessus en matière de droit à l'assurance invalidité, même à la suite d'un arrêt de travail dûment indemnisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point, à savoir si les assurés sociaux concernés peuvent bénéficier ou non du droit à pension d'invalidité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses)*

36630. - 15 février 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le service minitel des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, en composant le 36-15, suivi du code SEC-SOC, il est possible d'obtenir de nombreux renseignements sur le minitel concernant les différents problèmes que peuvent avoir les assurés sociaux. La consultation de ce service permet ainsi que les standards des caisses soient moins saturés par des demandes de renseignements. Cela permet donc un gain évident de productivité pour les agents des caisses qui sont soumis aux demandes de renseignements par téléphone. Cependant, le 36-15 est le réseau le plus cher, c'est pourquoi il peut être dissuasif d'avoir à demander nombre de renseignements par ce serveur. Aussi il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait se munir d'un numéro 26-14, qui permet à l'assuré de ne payer qu'un prix minimum, ce qui paraît juste pour ce dernier mais aussi efficace pour les caisses.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

36653. - 15 février 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le principe des « prestations proportionnelles aux cotisations ». Les indemnités dues à certaines catégories d'assurés (assistants maternels par exemple) sont calculées en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour leur compte au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail (arrêté du 21 mars 1952-00-30-6). S'il est normal que l'U.R.S.S.A.F. prenne en considération les conditions particulières de certaines activités du domaine social et permette aux salariés et à leurs employeurs de bénéficier d'une bonification de cotisations par rapport au régime général, il est, par contre, étonnant que les prestations soient réduites dans les mêmes proportions. En effet, on arrive ainsi à des situations aberrantes, où, par exemple, après un congé de maternité, certaines personnes n'obtiennent que des prestations extrêmement réduites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réétudier l'application de ce principe.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

36744. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes de remboursement par la sécurité sociale des lentilles oculaires souples. L'arrêté du 23 mai 1961 stipule que le remboursement n'est possible que lorsque ces articles « peuvent procurer au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner les verres ordinaires ». Aujourd'hui, il apparaît que le port des lentilles oculaires présente de nombreux avantages pour les sportifs notamment, sans pour autant apporter une correction supérieure à celle que procurent les verres ordinaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir les modalités de remboursement des lentilles oculaires, afin de ne pas pénaliser ceux qui les portent, et en particulier les sportifs.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(stations de montagne : Haute-Savoie)*

36492. - 15 février 1988. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les incidences extrêmement importantes du manque de neige constaté durant les vacances de Noël pour les stations de Haute-Savoie. Le manque à gagner est important pour toutes les professions qui vivent du tourisme. Les conséquences sociales sont notamment réelles pour les personnels saisonniers mis en chômage technique ou ceux dont l'embauche a été différée et qui ne bénéficient d'aucune indemnité. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur cette affaire.

*Tourisme et loisirs (offices du tourisme
et syndicats d'initiative : Puy-de-Dôme)*

36531. - 15 février 1988. - Bien qu'il ne représente plus que 2 000 hectares environ, le vignoble du Puy-de-Dôme reste un élément considérable de son économie. Il peut en outre devenir un élément important de son développement touristique. M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la mise en valeur des potentialités viticoles de ce département, sur le plan touristique : création d'une « route des vins du Puy-de-Dôme », mises en place de planches sur la viticulture du Puy-de-Dôme sur les axes de repos des autoroutes et des routes à deux fois deux voies.

TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

36467. - 15 février 1988. - M. Martin Mulvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencon-

trent les petits clubs aéronautiques pour assurer leur mission d'enseignement du pilotage. Il lui demande, compte tenu des lourdes charges que représente la rétribution d'un chef pilote inspecteur, quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des aéro-clubs de province, en particulier, qui souffrent souvent de déséquilibres budgétaires.

S.N.C.F. (ateliers)

36504. - 15 février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des ateliers S.N.C.F. d'Epervay. En effet, alors que l'effectif était de 740 agents, il y a quatre ans, ils ne sont plus que 520 aujourd'hui et les responsables régionaux se sont fixé l'objectif de n'en conserver que 450 d'ici à la fin de l'année. Cet établissement qualifié établissement-directeur, assure les révisions générales du matériel pour l'ensemble de la région. Les cheminots sont très inquiets de la baisse du volume d'activité et craignent que, dans un avenir proche, la décision ne soit prise de supprimer ces ateliers. Ce serait bien évidemment lourd de conséquences pour les salariés eux-mêmes et leur famille, pour le commerce local et les P.M.E. qui travaillent pour ces ateliers, ainsi que pour la ville et le département, avec une perte de recettes importantes issues de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande si les rumeurs d'une cessation progressive des activités sont fondées et, si non, de lui indiquer quelles mesures la S.N.C.F. envisage de prendre pour redonner au centre de réparation d'Epervay le volume d'activité que son personnel qualifié est en droit d'attendre.

Services (déménagement)

36506. - 15 février 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la concurrence déloyale subie par les véritables professionnels du déménagement. En effet, du fait de la libéralisation des transports à moins de trois tonnes cinq et jusqu'à dix-neuf mètres cubes de volume, s'est développé un véritable marché noir de la profession. La preuve en est la multiplication des publicités figurant dans les journaux d'annonces diverses. Les conséquences apparaissant graves à la profession (chômage supplémentaire, charges sociales et impôts non payés), il lui demande quelle réponse peut être apportée aux craintes ci-dessus exprimées et déjà vécues par des entreprises de la Charente-Maritime.

Transports aériens (aéroports : Haute-Corse)

36559. - 15 février 1988. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur certains projets intéressant l'aérodrome de Bastia-Poretta. Il semblerait - et certaines réductions d'effectifs intervenues à Bastia-Poretta incitent à le croire - que l'administration de la navigation aérienne ait l'intention de regrouper sur l'aérodrome d'Ajaccio-Campo-Dell'Oro

l'ensemble des moyens de maintenance des équipements radio-électriques de la navigation aérienne et donc de retirer ces moyens de Bastia-Poretta. Ce projet aboutirait à situer, en cas de défaillance d'un matériel, les moyens de réparation à deux heures de route, dans les meilleures conditions, du lieu de la panne ; ce qui revient à dire que les avions en vol iront se poser ailleurs quand ils ne retourneront pas simplement à leur point de départ. Ce fait, ajouté à la fermeture, également projetée, du bureau d'information aéronautique, porterait un coup inacceptable au développement du trafic aérien et, par là, au développement économique du Nord de la Corse. Cette atteinte serait d'autant moins compréhensible que l'aérodrome de Bastia-Poretta est par sa situation, son environnement, et la qualité de sa piste, le terrain de décollage de la Corse. C'est en outre l'aérodrome insulaire dont les perspectives de développement sont les plus grandes. Il lui demande donc si ce projet injustifiable et inopportun est encore d'actualité, et s'il ne pense pas que, en tout état de cause, une concertation plus approfondie avec les différents partenaires intéressés devrait précéder toute décision de cette importance.

S.N.C.F. (T.G.V.)

36589. - 15 février 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui assurer que l'accès au T.G.V. Atlantique qui desservira la Bretagne en 1989 sera possible sans formalité, la pratique d'une réservation systématique et payante, notamment sur la ligne classique Le Mans-Rennes-Brest/Quimper, ne paraissant justifiée ni par des impératifs de sécurité ni par des considérations strictement techniques. Compte tenu en effet du nombre élevé de circulations régulières prévues, du cadencement des horaires facilitant la répartition des voyageurs entre les circulations, de la capacité importante des rames jumelées ainsi que du renforcement du service en fin de semaine par des T.G.V. supplémentaires et quelques trains classiques, aucune mesure particulière de contingentement à l'admission ne semble nécessaire pour l'acheminement du trafic à l'intérieur de la Bretagne.

Transports aériens (compagnies)

36796. - 15 février 1988. - M. Charles de Chambrun attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la question de l'utilisation gratuite d'un service public, service payant pour tout usager en temps normal. Il se permet de contester le droit d'appréciation qu'en l'occurrence l'Etat laisse à la direction générale d'une société lui appartenant. Cela n'est pas admissible car liberté est donnée à une direction générale nommée par l'Etat d'accorder une concession politiquement orientée sous prétexte que pendant des « vols creux » il n'y a pas dommage porté à la collectivité nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne prend pas, dans ce cas, de singulières libertés avec le droit commercial, celui des affaires et le droit tout court. Ne couvre-t-il pas, en réalité, un réel abus de biens sociaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

8186. - 1^{er} septembre 1986. - M. André Fauton demande à M. le ministre des affaires étrangères si le gouvernement français a été informé au préalable des propositions faites par le membre de la commission des Communautés européennes chargé du développement au gouvernement des Philippines de réduire unilatéralement le droit de douane, que la C.E.E. applique aux importations d'huile de noix de coco comestible, de 7 p. 100 à 4 p. 100 c'est-à-dire au niveau de celui de l'huile de palme. Il lui demande si une telle décision n'est pas de nature à porter un préjudice sérieux aux Etats A.C.P. membres de la convention de Lomé et si, d'autre part, elle n'est pas en contradiction avec la politique menée au sein de la Communauté économique européenne qui s'oriente vers la mise en place d'une taxe de responsabilité généralisée notamment sur les oléagineux produits par les Etats membres. Il lui demande, à ce propos et sur un plan plus général, s'il ne lui semblerait pas nécessaire de rappeler à la commission économique européenne qu'elle ne saurait formuler ce genre de proposition à l'égard d'Etats tiers sans avoir eu préalable obtenu l'accord du conseil des ministres de la Communauté.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17674. - 2 février 1987. - M. André Fauton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question n° 8186, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

24563. - 11 mai 1987. - M. André Fauton s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1987 rappelée sous le n° 17674 parue au *Journal officiel* du 2 février 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français n'a pas connaissance d'une proposition de la Commission des communautés européennes visant à réduire les droits de douane sur les huiles importées des pays tiers, en particulier d'Asie du Sud-Est. Il partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle de telles orientations seraient inopportunes. Par ailleurs, il soutient la proposition, présentée par la commission, ayant pour objet l'instauration d'un mécanisme stabilisateur à la consommation visant à régulariser le marché des matières grasses dans la Communauté. Ce projet permettrait en effet à la fois de rééquilibrer un marché en pleine expansion et de fournir des recettes nouvelles au budget des Communautés européennes. Enfin, il est exact que la Commission des communautés européennes ne peut négocier avec des pays tiers que sur la base d'un mandat adopté par le Conseil des ministres.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Pauvreté (lutte et prévention)

33741. - 7 décembre 1987. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, que des mesures immédiates soient prises pour que les stocks alimentaires de la C.E.E.

soient distribués, dans les prochains jours, aux familles les plus démunies. En effet, si ces mesures ne sont pas prises rapidement, les procédures administratives européennes ne permettront pas que cette distribution soit effectuée avant janvier. La situation intolérable que connaissent des millions de familles ne leur permet pas d'attendre encore. C'est immédiatement que l'accès aux aliments stockés doit être effectif. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, la réalité est dramatique : on compte 132 000 chômeurs dont 40 p. 100 sans indemnités, près de 150 000 personnes ont moins de 50 francs par jour pour vivre et 7 000 familles sont absolument sans ressources. Comment peut-on accepter que des hommes, des femmes, des enfants connaissent la faim, la misère alors que les frigos européens regorgent de nourriture. Cela est intolérable. C'est pourquoi il lui demande l'ouverture immédiate des frigos, et ce d'une façon permanente tout au long de l'année.

Réponse. - A la suite de l'hiver particulièrement rigoureux de 1986-1987, la Communauté avait adopté l'an dernier des mesures temporaires permettant de fournir gratuitement des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention (beurre, céréales, viande bovine, huile d'olive) à des organisations caritatives, en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies. Cette première expérience s'étant révélée d'une grande valeur, des dispositions ont été prises cette année pour que le soutien alimentaire de la Communauté aux familles démunies puisse commencer avant le début de l'hiver. Une procédure d'urgence a ainsi permis à la Communauté d'adopter les règlements correspondants dès le 10 décembre dernier ; le Gouvernement français, pour sa part, a obtenu de la Commission le déblocage, juridiquement nécessaire, d'une première tranche de crédits le 15 décembre, de sorte que les premières distributions ont pu être effectuées avant Noël. L'action déterminée et efficace du Gouvernement est donc venue au-devant des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant le soutien alimentaire à apporter aux familles dans le besoin. La rapidité et l'efficacité de ce type d'action devraient encore pouvoir être accrues dans les années à venir puisque les nouveaux règlements communautaires ont désormais un caractère permanent. Ils prévoient la préparation, plusieurs mois à l'avance, par les Etats membres et la Commission, puis la mise en place de programmes annuels d'action qui devraient permettre d'utiliser plus régulièrement les disponibilités existant dans les stocks d'intervention de produits agricoles en faveur des populations démunies.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

33802. - 7 décembre 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le problème de la fraude au sein de l'espace européen. Le montant annuel des fraudes commises ayant été estimé à 10 p. 100 du budget de la C.E.E. (soit plus de 3 milliards d'ECU), il lui demande si, dans l'optique du grand marché intérieur de 1992, la mise en place d'un véritable espace européen de lutte contre la fraude ne devrait pas être envisagée, afin de doter la Communauté de moyens d'intervention efficaces.

Réponse. - L'honorable parlementaire met à très juste titre l'accent sur la nécessité de voir la mise en place du marché intérieur aller de pair avec l'intensification de la lutte contre la fraude. Etant donné la variété et la spécificité des secteurs en cause, il paraît bien évidemment difficile d'apporter à cette question une solution unique et globale. Il conviendra dans chacun des secteurs d'intervention de la Communauté, d'intégrer l'impératif de lutte contre la fraude à trois niveaux : tout d'abord dans les réglementations à mettre en place pour la réalisation du marché intérieur, réglementations dont la conception même devra écarter au maximum les possibilités de fraude, ensuite par une meilleure articulation entre l'action des organismes nationaux compétents et celle des services de la Commission, enfin par une améliora-

tion de l'efficacité du contrôle exercé par les instances communautaires, au besoin par un renforcement des moyens mis à leur disposition. D'ores et déjà, la Commission des communautés européennes prévoit la mise en place d'un important service chargé de lutter contre les fraudes liés directement à l'exécution du budget communautaire, dont l'honorable parlementaire souligne justement l'importance préoccupante.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

34020. - 7 décembre 1987. - M. Michel Debré après avoir lu les réponses à ses questions n° 25977 du 8 juin 1987 et n° 30650 du 28 septembre 1987, souligne à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, à quel point il est désagréable pour les Français de se trouver munis d'un passeport où la formule Communauté économique européenne l'emporte sur celle de République française alors que tel n'est pas le cas des citoyens de tous les autres pays membres de la Communauté ; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de modifier une application précipitée d'un accord qui ne fait pas l'unanimité de nos partenaires. Il lui rappelle à cette occasion les termes de l'article 55 de la Constitution relatifs à la réciprocité.

Réponse. - Comme le remarque l'honorable parlementaire, l'adoption du passeport européen suppose que tous les Etats membres de la Communauté se conforment à un modèle identique. Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses aux questions n° 25977 du 8 juin 1987 et n° 30650 du 28 septembre 1987, la mise en place des nouveaux passeports n'est pas achevée. Un groupe de travail examine à Bruxelles les conditions dans lesquelles les nouveaux documents sont élaborés. La France veillera à ce que ce groupe soit saisi de tout manquement à la lettre comme à l'esprit des engagements souscrits en ce domaine par les Etats membres.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34053. - 7 décembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'utilisation des stocks de la Communauté économique européenne. En effet, il existe des règlements communautaires peu connus qui permettent de vendre, à très bas prix, du lait pour les écoles, de la viande ou du beurre à des organismes sociaux. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une large campagne d'information et de sensibilisation sur les différents avantages à retirer des stocks pour lutter contre la méconnaissance générale de ces règlements et permettre ainsi aux associations caritatives de recouvrer de nouveaux moyens d'approvisionnement.

Réponse. - La Communauté avait effectivement adopté l'an dernier, en raison du caractère particulièrement rigoureux de l'hiver 1986-1987, de premières mesures permettant de fournir gratuitement des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention (beurre, céréales, viande bovine, huile d'olive) à des organisations caritatives, en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies. Ces premières actions, improvisées dans le contexte de la vague de froid, avaient connu un grand succès, notamment en raison de l'effort d'information dont elles avaient bénéficié. La Communauté et, en son sein, la France ont voulu, à partir de l'hiver 1987-1988, inscrire cette action caritative dans la durée. C'est pourquoi des règlements communautaires, à caractère permanent cette fois, ont été adoptés en vue de permettre la mise en place de programmes annuels de distribution de produits d'intervention. Les premières mesures de ce type ont été mises en œuvre par le Gouvernement français depuis le 15 décembre dernier : il veillera à ce que, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, la réglementation communautaire soit mieux connue et utilisée ; il privilégiera à cet égard des actions permanentes, intervenant au plus près des besoins des populations démunies. D'ores et déjà, les actions d'information nécessaires à l'utilisation la plus large possible des stocks d'intervention communautaire pendant cet hiver ont été conduites auprès des organisations caritatives responsables de la répartition et de la distribution des denrées. Ces organisations avaient d'ailleurs été associées de près à la constitution de ce dossier et à sa défense vis-à-vis des instances communautaires.

Politiques communautaires (recherche)

34066. - 14 décembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le devenir du programme Euréka. Ce programme, créé à l'initiative du Président de la République, regroupe environ 170 projets de recherche et de développement où des entreprises européennes mettent leurs efforts et leur savoir-faire en commun. Il lui demande de lui donner son sentiment sur le devenir du programme Euréka et s'il n'estime pas souhaitable de vanter les mérites d'une telle initiative à la télévision, au nom de son ministère.

Réponse. - Le programme Euréka regroupe désormais 165 projets et plus de 600 entreprises et instituts de recherche, pour un budget prévu de près de quatre milliards d'ECU. Le remarquable développement de ce programme nécessite effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, une bonne diffusion de l'information. Celle-ci est assurée d'une part par le secrétariat permanent d'Euréka à Bruxelles, qui dispose en particulier d'une banque de données télématique, d'autre part par le coordinateur national Euréka pour la France. Cette information est, de par la nature du programme, destinée en priorité aux entreprises éventuellement intéressées par des projets Euréka, mais un plus large public a été touché grâce à certaines initiatives de la coordination nationale, par exemple dans le cadre de la Cité des sciences de la Villette. Une campagne télévisée, s'ajoutant à ces actions, n'est pas pour l'instant envisagée mais l'initiative Euréka a fait l'objet de développements importants dans la brochure d'information, destinée au grand public par le ministère, sous le titre *L'Europe au quotidien*.

Politiques communautaires (marché unique)

34361. - 14 décembre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, si son attention a été attirée sur le nombre des créations de sociétés et de holding qui fixent leur siège au Luxembourg, en raison de certaines facilités fiscales, et si le Gouvernement compte subordonner l'application du « marché unique » à la disparition de ces facilités abusives et inadmissibles.

Réponse. - Les difficultés que peut susciter la situation particulière du Luxembourg sont bien connues du Gouvernement. L'honorable parlementaire relève à juste titre que la mise en place du marché intérieur doit s'accompagner en l'espèce d'une vigilance particulière. S'agissant de questions fiscales, le débat n'est cependant qu'à peine entamé dans la Communauté ; dans la suite des travaux le Gouvernement se fondera, ainsi qu'il l'a toujours fait, sur le principe selon lequel l'harmonisation fiscale et économique doit aller de pair avec la définition de règles juridiques communes.

Politiques communautaires (T.V.A.)

34406. - 21 décembre 1987. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les difficultés que présente l'harmonisation des taux de T.V.A. dans la Communauté économique européenne, d'ici à 1993. Il lui demande ce qu'il pense d'une réforme des modes d'assiette de la T.V.A. En effet, une des solutions possibles consisterait à renoncer au système d'assiette d'après le lieu d'origine des produits pour y substituer le système d'assiette d'après le lieu de destination.

Réponse. - Les propositions de la Commission relatives à l'harmonisation de la T.V.A. entre les Etats membres de la Communauté concernent à la fois le taux, l'assiette et le mode de perception de cette taxe. Ces propositions sont liées, et le Gouvernement souhaite, comme l'honorable parlementaire, que l'on parvienne à un système qui assure à la fois la libre circulation des biens et services, avec la suppression effective des frontières, et la meilleure égalité possible des conditions de concurrence entre les entreprises européennes, tout en concourant à la réalisation progressive d'un véritable marché unique pour le consommateur. Les propositions faites dans ce sens par la Commission, comme d'autres solutions envisageables, sont actuellement étudiées, sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de

l'économie, des finances et de la privatisation, par une commission d'experts présidée par M. Marcel Boiteux, ancien président d'Electricité de France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

7653. - 25 août 1986. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur sa responsabilité en matière de santé scolaire. Ce service, indispensable au bon fonctionnement de l'école, est le meilleur vecteur d'un contrôle de la santé de tous les enfants et adolescents. Ce service concourt donc tout à fait aux objectifs du ministère. Or, il semble bien que les médecins mis à disposition du ministère de l'éducation nationale par le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'aient pas vu leurs effectifs suivre les besoins consécutifs à l'accroissement des effectifs scolaires. La loi de finances rectificative pour 1986 a même supprimé 71 postes budgétaires de médecins scolaires, annulant partiellement les 247 créations de postes de 1981-1982. Il aimerait connaître l'échéancier que s'est fixé le ministère pour répondre aux besoins de l'éducation nationale tels qu'ils ont été définis par les circulaires du 15 juin 1982 et du 13 mars 1986.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

30974. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les services de santé scolaire. Les personnels du service de santé scolaire, bien que relevant pour l'exercice de leur mission du ministère de l'éducation nationale, sont recrutés et gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il souhaiterait donc connaître ce qu'il envisage de faire quant à un éventuel renforcement des moyens permanents en médecins pour ce service de santé scolaire.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplacements disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi, le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service intérieur à 150 heures mensuelles.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)

18454. - 16 février 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les salariés de l'entreprise Orega, à Lons-le-Saunier, filiale de Thomson à 100 p. 100. L'entreprise Orega assure la fabrication de composants électroniques et de tuners et comprend trois usines : Lons-le-Saunier (Jura), Auxonne et Genlis (Côte-d'Or). La maison mère Thomson a modernisé l'usine d'Auxonne mais s'est toujours refusée à la modernisation de celle de Lons-le-Saunier, dont le terrain et les locaux appartiennent à la municipalité de Lons-le-Saunier. Cette usine de Lons-le-Saunier employait 400 salariés en 1974 et n'en compte plus aujourd'hui que 159, dont 90 p. 100 de femmes. Cette chute de personnel (de 400 à 159) s'explique par le transfert d'entreprises à l'étranger. Thomson a ouvert l'usine de Singapour en 1975 puis deux en Espagne, a acheté plusieurs usines en Allemagne assurant toutes la même production. En mai 1986, la

direction de Thomson annonce la fermeture de l'usine de Lons-le-Saunier et le transfert de la production à Auxonne, et propose au personnel soit des mutations à Auxonne, soit des reclassements dans d'autres entreprises de Lons-le-Saunier. Ces propositions sont inacceptables et les gens de Lons-le-Saunier ont eu raison de refuser déjà en 1987 les transports journaliers en car pour se rendre à Auxonne. Mais la direction de Thomson revient à la charge. Pourtant elle reconnaît le savoir-faire du personnel de Lons-le-Saunier qui a en moyenne douze ans d'ancienneté. La mutation d'un personnel essentiellement féminin entraînera des perturbations familiales importantes (logements, écoles, emplois du conjoint, etc.), quant au reclassement, il est irréaliste et dénote sinon un mépris des salariés, du moins une méconnaissance totale de la situation de l'emploi à Lons-le-Saunier. En effet, la ville compte 800 chômeurs dont 53 p. 100 sont des femmes et des jeunes, 125 licenciements sont annoncés chez Bel dont beaucoup toucheront des femmes ; une quarantaine de licenciements chez Grosjean (Besnier) dont une majorité de femmes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour empêcher la disparition de l'usine Orega de Lons-le-Saunier ; 2° pour contraindre Thomson à financer sa filiale afin qu'elle modernise son usine de Lons-le-Saunier et continue la production ; 3° pour refuser tout licenciement supplémentaire à Lons-le-Saunier ; 4° pour faire rapatrier les productions Thomson assurées à l'étranger.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)

26493. - 15 juin 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 18454 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant l'entreprise Orega qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les activités de l'établissement de la société Orega à Lons-le-Saunier se situent dans un contexte de forte concurrence internationale. Des coûts de fabrication comparables à ceux de la concurrence, notamment du Sud-Est asiatique, ne peuvent être atteints en France, et plus généralement en Europe, que par des investissements massifs concentrés sur un nombre limité de sites. C'est le choix qu'a effectué la société Orega en concentrant la fabrication des sous-ensembles à Auxonne. Pour atténuer les conséquences sociales de la fermeture de l'établissement de Lons-le-Saunier, l'entreprise a pris l'engagement de créer 70 emplois sur le bassin. Elle a ainsi favorisé la création d'une société de dépannage de télécommandes qui emploie aujourd'hui près de 20 personnes. Par ailleurs, l'entreprise a sollicité une aide de l'Etat dans le cadre d'une convention AS/FNE et d'une convention de congés de conversion. Sur les 159 salariés que comptait l'établissement, ces diverses mesures ont permis de trouver une solution pour 111 d'entre eux. Des perspectives sérieuses demeurent encore ouvertes pour 35 autres personnes.

Entreprises (P.M.E.)

24650. - 18 mai 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes rencontrés par les P.M.E. et P.M.I., sujettes à l'application aveugle et unilatérale de conventions collectives qui les entraînent à supporter des charges de nature à obérer la situation financière de leur entreprise. La qualité de cadre, en effet, étant définie et rendue obligatoire par la législation, fait l'objet d'un coefficient minimum hiérarchique obligatoire et donc de l'application d'un salaire minimum, découlant de conventions professionnelles imposées, par extension, au niveau national. Or ne conviendrait-il pas, dans l'hypothèse du cadre associé minoritaire cumulant à la fois la qualité de cadre salarié et d'associé (donc de propriétaire de l'entreprise), de permettre l'appointement variable en baisse vis-à-vis des obligations sociales et fiscales. En effet, les responsables et dirigeants, gérants et autres associés ne peuvent, au titre de leur contrat de salarié, se voir soumis à des coefficients hiérarchiques de cadre, incompatibles avec les possibilités financières de leur entreprise. Il lui demande s'il compte intervenir en lieu et place des entreprises pour dénoncer le danger de ces contradictions réglementaires. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner qu'aucune disposition légale n'est intervenue pour imposer la qualité de salarié, et a fortiori celle de cadre, aux associés ou aux gérants de S.A.R.L., non plus que leurs conditions de rémunération. Ce sont les tribunaux, saisis de litiges, qui ont fixé un certain nombre de règles relatives au cumul de la qualité de mandataire social avec celle de salarié, cumul possible à condition que l'exécution du

contrat de travail soit effective et que les fonctions exercées ne ressortissent pas à l'administration générale de la société mais qu'elles soient bien distinctes de l'exercice du mandat social. Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'existence d'un lien de subordination juridique entre l'associé, qu'il soit ou non gérant, et la société exige que l'intéressé ne soit pas majoritaire. Dès lors la rémunération des associés, qui ont la qualité de salariés, est notamment déterminée, si l'activité de l'entreprise dans laquelle ils travaillent relève d'une convention collective de travail, à partir des salaires minimaux hiérarchiques. Ces salaires minimaux hiérarchiques, qui sont inférieurs aux salaires réels dans un certain nombre de cas, sont définis au niveau des branches d'activité et librement négociés par les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, c'est-à-dire de la part des fédérations d'employeurs, en tenant compte de la réalité et de la diversité des entreprises qui composent la branche. Ainsi, à côté de la législation sur le S.M.I.C., ce sont des accords collectifs de travail qui en règle générale fixent les rémunérations des salariés. Ces accords peuvent être rendus obligatoires pour tous les employeurs d'une branche considérée, selon la procédure d'extension, par un arrêté pris par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette extension est habituellement demandée par les fédérations patronales signataires de l'accord de salaires afin d'assurer une certaine égalité de concurrence entre tous les employeurs d'un même secteur. Si l'application de ces règles conventionnelles peut, dans certains cas particuliers, soulever quelques difficultés en fonction de la situation économique de telle ou telle société, ce dont est conscient le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il paraît cependant difficile d'envisager, pour les régler, de remettre en cause les principes juridiques fondamentaux fixés par le code du travail dans le domaine de la négociation collective, en autorisant les employeurs à ne pas respecter les accords collectifs de travail qui leur sont applicables.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25538. - 1^{er} juin 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réglementation en vigueur qui prévoit que la rémunération des handicapés occupant des emplois de travail protégé pouvait être prise en charge en partie par l'Etat. Cette disposition n'est applicable qu'aux handicapés qui ont été admis par la Coterep et se limite aux salariés du secteur privé, excluant ainsi le secteur public, les fonctionnaires d'Etat et territoriaux. Cette mesure paraissant injuste et anormale eu égard au poids des collectivités locales dans l'emploi local, il lui demande sous quelles conditions l'extension du bénéfice des abattements de salaires pourrait intervenir au titre des collectivités locales.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, aucune disposition similaire aux abattements de salaire ou à la garantie de ressources des travailleurs handicapés pratiqués dans les entreprises ou les établissements de travail protégé n'a été mise en œuvre pour cette catégorie de travailleurs dans la fonction publique d'Etat ou territoriale. Aucune extension des mesures précitées ne saurait être envisagée en raison de leur inadéquation au regard du statut de la fonction publique. En effet, la fonction publique ne peut bénéficier d'un système d'incitation financière tel que la garantie de ressources des travailleurs handicapés, fondé sur une intervention budgétaire de l'Etat. Il convient cependant de souligner que, notamment pour les collectivités locales, elles peuvent s'acquitter de leur obligation tout en contribuant au développement du secteur de travail protégé par des propositions de sous-traitance ou de service.

Emploi (A.N.P.E.)

26371. - 15 juin 1987. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures incitatives il compte prendre, après la réforme de l'A.N.P.E., pour que les maires à qui seront communiqués l'identité des demandeurs d'emploi et le montant des allocations qu'ils perçoivent puissent participer très activement à la réinsertion des chômeurs ressortissant de leur commune.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi a été appelée sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux maires de participer très activement à la réinsertion des chômeurs de leur commune. Les diverses modalités de collaboration entre l'A.N.P.E. et les communes, pratiquées depuis de nombreuses années, vont connaître un nouveau développement dans le cadre des conventions passées entre l'Etat, l'A.N.P.E. et les communes à fins de placement. Ainsi les com-

munes pourront faire partie intégrante du service public du placement ; elles vont pouvoir jouer un rôle essentiel et servir de relais aux agences locales. L'A.N.P.E. est à l'initiative d'une opération de communication tendant à motiver les jeunes Guyanais pour les activités productrices. L'ensemble des partenaires concernés, dont les collectivités locales, financera une campagne médiatique sur ce thème en 1988. De plus, le développement économique, notamment dans la zone de Kourou, amènera l'Agence à affecter temporairement des moyens supplémentaires dans le département, et ce, dans le cadre du budget mutations technologiques.

Femmes (veuves)

30981. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la revendication présentée par les associations de veuves civiles tendant à leur étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés instituée par le code des pensions militaires d'invalidité au profit des pensionnés de guerre, des veuves de guerre et des militaires retraités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas légitime de procéder à une telle extension pour résoudre les difficultés qu'un grand nombre de veuves civiles éprouvent pour s'insérer dans la vie professionnelle.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a pris note de l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation des veuves civiles désireuses de s'insérer dans la vie professionnelle. Il convient de rappeler que les lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957, toujours en vigueur, imposent aux entreprises privées et à l'administration de réserver un certain nombre d'emplois aux victimes de guerre ainsi qu'aux handicapés civils. La création et l'attribution de tels emplois interviennent soit en reconnaissance des services rendus, ou des préjudices subis par suite d'événements historiques (faits de guerre), soit dans le but de venir en aide aux personnes victimes d'un handicap physique, afin de faciliter leur entrée ou leur reclassement dans la vie professionnelle. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient d'introduire une réforme tendant à créer une dynamique d'embauche par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue avec les responsables économiques. Les problèmes de veuvage auxquels se réfère l'honorable parlementaire échappent pour l'heure à ce dispositif. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les femmes touchées par le veuvage et qui doivent s'insérer dans la vie professionnelle. Des stages de formation différenciés, parmi lesquels il convient de citer particulièrement les programmes locaux d'insertion professionnelle des femmes (P.L.I.F.), pour lesquels 4 000 places ont été prévues en 1987, diverses allocations, notamment celles d'insertion, leur permettent d'acquérir une formation ou de procéder à la recherche d'un emploi, tout en leur assurant une garantie de revenus.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

31649. - 19 octobre 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article D. 732-1 du code du travail qui définit le champ d'application du régime spécial des congés payés des entreprises du bâtiment et des travaux publics, par référence à la nomenclature d'activité de l'I.N.S.E.E., établie en 1947. Tenant compte de l'évolution des techniques et dans un souci d'adaptation à la réalité économique de l'activité principale de l'entreprise, la nomenclature a été au cours des années modifiée et affinée, sans que le droit du travail ne prit en compte cette évolution. C'est ainsi que certaines entreprises sont spécialisées dans la fabrication complète du produit en atelier, l'activité de pose relevant de l'occasional, suivant les souhaits formulés par le client. C'est le cas notamment de certains fabricants d'escaliers en bois (en kit), spécialistes du travail mécanique du bois en atelier et classés comme tels dans l'actuelle nomenclature de l'I.N.S.E.E., mais qui relèvent toujours du secteur bâtiment conformément à la nomenclature de 1947. Il lui demande, compte tenu de la réglementation en vigueur rappelée ci-dessus, de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une dissociation juridique des activités fabrication et pose, l'entreprise se consacrant exclusivement à la fabrication en atelier (escaliers en bois par exemple) et renonçant à toute activité de pose, même accessoire, cette entreprise est bien alors exclue du champ d'application de l'article D. 732-1 du code du travail comme n'appartenant plus au secteur du bâtiment tel qu'il est défini dans la nomenclature de 1947.

Réponse. - L'article D. 732-1 du code du travail qui définit le champ d'application du régime de congés payés propre au secteur du bâtiment et des travaux publics énumère, par référence à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. en vigueur lors de la promulgation du décret du 30 avril 1949, les professions assujetties à l'obligation de s'affilier aux caisses de congés payés instituées à cet effet. Pour le bâtiment, il s'agit des professions dont l'activité participe, à des titres divers, à l'édification ou à l'entretien de constructions immobilières. L'usage d'éléments utilisés ensuite dans le cycle de construction n'implique pas automatiquement le rattachement au secteur du bâtiment si l'entreprise se limite à produire des éléments de série qu'elle vend en l'état : elle sera alors rattachée à la convention collective dans laquelle s'inscrit son activité. C'est ainsi par exemple que l'article D. 732-1 du code du travail exclut la fabrication d'éléments de maison métalliques qui relève de la métallurgie. Par contre, si la destination du produit fabriqué conditionne directement le processus d'usage, comme c'est le cas des fabrications à façon sur des dimensions spécifiques impliquant un ajustage sur place, l'activité ne peut que se rattacher à celles du bâtiment. Par mesure de simplification, on considère généralement que le fait que l'entreprise assure ou non elle-même la pose constitue le critère déterminant des activités de bâtiment. Ainsi, pour répondre plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire, une entreprise se consacrant exclusivement à la fabrication en atelier et renonçant à toute activité de pose, même accessoire, devrait - sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux seuls habilités à trancher un litige dont ils pourraient être éventuellement saisis - être exclue du champ d'application de l'article D. 732-1 du code du travail.

Justice (conseils de prud'hommes)

32466. - 9 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les mairies et les entreprises dans l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1987. De nombreuses erreurs du centre informatique de Noisy-le-Grand ne permettent pas l'exploitation de la liste informatisée des employeurs connus au niveau des mairies, et dans le département de l'Ain huit cents salariés ont été inscrits sur la commune de Grenoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés liées à l'établissement des listes électorales prud'homales de 1987. S'agissant des entreprises, il convient de rappeler que les obligations en matière de déclaration du personnel en vue de l'inscription sur les listes électorales prud'homales n'ont pas varié depuis la législation mise en place en 1982. Ces obligations ont, par contre, été aménagées en 1987 afin de faciliter au maximum la tâche des chefs d'entreprise. C'est ainsi que le délai d'inscription a été avancé aux mois d'avril et mai pour tenir compte des périodes de congés et que la possibilité d'utiliser des supports informatiques a été accordée. Cette seconde disposition a d'ailleurs remporté un très net succès puisque trois millions d'électeurs environ ont été déclarés sur bandes magnétiques ou disquettes. En ce qui concerne les mairies, le processus en place en 1987 a permis de leur fournir des outils de travail en vue de l'établissement des listes électorales définitives. Cette opération d'automatisation, qui avait notamment pour objectif la détection des multi-inscriptions, présentait un caractère novateur et comportait certes quelques imperfections. Celles-ci figureront dans le bilan tiré de cette première expérience et donneront lieu à la recherche de solutions satisfaisantes pour l'avenir. Il faut également noter que les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi entretenaient des contacts permanents avec les mairies tout au long du processus et qu'ainsi les situations réellement délicates ont toutes pu trouver des remèdes rapides permettant l'établissement de listes électorales fiables. Dans le cas précis des 800 électeurs portés à tort sur la liste provisoire de Grenoble, les mairies concernées n'ont pas demandé l'appui du ministère des affaires sociales et de l'emploi et ont réglé le problème manuellement.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

32566. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales après la partition de ces services extérieurs. Il

souhaite connaître pour chaque département métropolitain l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général, ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite connaître la politique du ministère dans ce domaine.

Réponse. - Une grande part des compétences exercées par l'Etat en matière d'action sociale et de santé ont été transférées aux départements en application de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée. Conformément à son article 7, les services et parties de services assurant la mise en œuvre de ces compétences ont été placés sous la responsabilité des exécutifs départementaux. Ce partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales s'est concrétisé par la signature de conventions entre les préfets, commissaires de la République et les présidents des conseils généraux fixant notamment la liste des personnels mis à disposition de part et d'autre. Depuis le 1^{er} janvier 1987, ce partage fonctionnel est complété par un partage financier, conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement des services placés sous leur autorité. Les dépenses de personnel correspondant aux emplois et agents mis à disposition sont prises en charge progressivement par chaque collectivité au fur et à mesure que sont constatées les vacances d'emplois ou qu'il est fait droit aux demandes d'option des agents concernés. Ainsi, chaque année, sont créés en loi de finances initiale les emplois correspondant aux emplois départementaux donnant lieu à prise en charge par le ministère des affaires sociales et de l'emploi ; de même sont supprimés les emplois de l'Etat transférés aux départements. Préalablement à ces transferts financiers qui ont une influence décisive sur les moyens futurs en personnel des services de l'Etat, il convient que soient recensés de manière exhaustive et définitive les emplois et agents mis à disposition de chaque collectivité. C'est pourquoi l'article 3 de la loi du 11 novembre 1985 prévoit l'établissement d'un nouvel état des emplois et des agents mis à disposition, qui complète et actualise les conventions de partage fonctionnel et qui prend en compte le partage des services restés communs. Cet état, ainsi que, le cas échéant, l'avenant de partage des services restés communs sont, comme les conventions initiales, signés par le préfet, commissaire de la République, et le président du conseil général et approuvés par arrêté interministériel. Compte tenu des délais impartis pour l'établissement de ces documents et de ceux nécessaires pour leur exploitation, il n'est pas encore possible de donner une photographie exacte des moyens en personnel de chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales après partage. Les effets de la politique de décentralisation se conjuguent d'autre part avec ceux résultant des mesures gouvernementales en matière de réduction d'effectifs des fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi, dans un souci d'utilisation optimale des moyens disponibles et pour corriger, dans toute la mesure du possible, les trop grandes disparités qui pourraient exister entre services extérieurs, des propositions tendant à la révision des effectifs théoriques de chaque direction ont été élaborées. Un projet de tableau des nouveaux effectifs théoriques, appelé à évoluer par suite du transfert progressif des emplois départementaux mis à disposition de l'Etat, a en conséquence été transmis à chaque directeur.

Chômage : indemnisation (allocations)

32683. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des dispositions concernant les Assedic. Il existe, en effet, des mesures concernant les personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans et d'autres mesures s'appliquant aux plus de cinquante-cinq ans. Ne serait-il pas possible de faire bénéficier une personne âgée de cinquante-quatre ans et dix mois de dispositions plus favorables, c'est-à-dire, l'admettre, par dérogation exceptionnelle, dans la catégorie des plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir considérer cette question.

Réponse. - Le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage prévoit effectivement des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Ainsi, pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et six mois, l'article 20 du règlement permet le maintien de leur allocation en cours (allocation de base ou de fin de droit) jusqu'à l'âge de la retraite et au plus tard soixante-cinq ans, s'ils sont privés d'emploi depuis un an et justifient d'une durée suffisante d'appartenance au régime d'assurance. L'article 29 permet également aux allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans et privés d'emploi depuis un an de percevoir une allocation de fin de droit majorée. Toutefois, il convient de

rappeler que le régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier leur réglementation.

Jeunes (emploi)

32778. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures mises en place prévoyant une exonération totale ou partielle des charges sociales quand il s'agit de l'embauche d'un jeune. Ces mesures ne sont toutefois pas applicables pour les entreprises employant des jeunes pendant la durée des vacances, et principalement pendant les mois de juillet et d'août, alors que de nombreux jeunes pourraient trouver ainsi l'occasion de prendre contact avec le monde du travail. Il lui demande si des mesures similaires sont envisageables, ne serait-ce que pour encourager les entreprises à ne pas cesser l'activité, faute de personnel, durant les vacances.

Réponse. - Les différents cas d'exonération de charges sociales existant actuellement sont liés à un objectif d'insertion professionnelle durable. C'est pourquoi la durée du contrat doit être d'au moins six mois pour les contrats de qualification ou les contrats de travail exonérés ; la durée du stage d'initiation à la vie professionnelle est d'au moins trois mois. Pour atteindre l'objectif d'insertion professionnelle durable, il convient que les durées de contrat mentionnées ci-dessus soient étroitement liées avec une nécessaire formation. C'est pourquoi il n'est actuellement pas envisagé d'étendre ces mesures aux entreprises employant des jeunes pendant les mois de juillet et d'août.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne)

33233. - 23 novembre 1987. - M. Georges Le Bailly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le plan de licenciement décidé par la société Thomson-Sintra, à Arcueil, dans le Val-de-Marne, et qui concerne 49 salariés sur 730, dont trois délégués C.F.D.T. et deux C.G.T. La procédure de licenciement mise en œuvre par la direction ne respecterait pas les dispositions de l'accord national du 12 juin 1937 sur les problèmes généraux de l'emploi qui stipule dans son article 22 : « Lorsqu'une entreprise sera conduite à réduire ou à cesser son activité, elle recherchera en liaison étroite avec le comité d'entreprise, les délégués syndicaux et les organismes habilités toutes les solutions pour obtenir le reclassement du personnel. Elle garantira les conditions de continuité de la représentation du personnel et des organisations syndicales signataires et leur possibilité en tout état de cause de remplir le rôle qui leur est imparti par cet accord... » ; dans son article 31 : « ...les entreprises confrontées à des problèmes d'excédents d'effectif mettraient tout en œuvre pour éviter le licenciement des salariés âgés d'au moins cinquante ans... ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ces dispositions.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application de l'accord national du 12 juin 1937 sur les problèmes généraux de l'emploi par la société Thomson-Sintra. Cette société a en effet procédé au licenciement de quarante-neuf salariés dont cinq salariés exerçant un mandat de représentant du personnel. L'autorisation de licencier ces derniers a été sollicitée auprès de l'inspecteur du travail le 9 novembre 1987. Par un courrier du 20 novembre 1987, ce dernier a invité l'entreprise à réexaminer les circonstances du licenciement pour que soit appliqué le deuxième alinéa de l'article 22 de l'accord national du 12 juin 1937 sur les problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie. Cet accord prévoit en effet que l'entreprise devra garantir les conditions de continuité de la représentation du personnel et des organisations syndicales signataires et la possibilité, en tout état de cause, de remplir le rôle qui leur est imparti. Après négociation interne sur le calendrier des départs (quatre représentants sur cinq relevant d'une convention A.S.F.N.E.) destinée à permettre aux intéressés d'organiser leur succession, l'inspecteur du travail a autorisé, par décision du 28 décembre, le licenciement d'un délégué syndical non concerné par l'A.S.F.N.E. mais volontaire pour partir, celui d'un délégué du personnel suppléant et d'un délégué syndical central et membre du comité d'entreprise. Les cas d'un délégué syndical, membre du comité d'entreprise, délégué du personnel et membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'un membre du comité d'entreprise (et du comité central d'entreprise) demeurent à l'heure actuelle à l'étude. Pour ce qui

concerne les autres salariés, il apparaît que l'entreprise a établi un plan social comportant des mesures de nature à permettre de limiter les effets du licenciement. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que la procédure suivie de très près par les services extérieurs du travail et de l'emploi est conforme aux dispositions précitées.

Justice (conseils de prud'hommes)

33474. - 30 novembre 1987. - M. Louis Besson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui confirmer que les travailleurs handicapés employés en atelier protégé peuvent participer, en qualité d'électeur, aux élections des conseils de prud'hommes, comme le laisse supposer le premier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, contrairement aux travailleurs handicapés employés en centre d'aide par le travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la participation des travailleurs handicapés employés en atelier protégé, au scrutin prud'homal. La législation en vigueur accordant à ces travailleurs le statut de salariés pour l'application des dispositions du code du travail, ils remplissent à ce titre les conditions nécessaires à leur inscription sur les listes électorales prud'homales.

Justice (conseils de prud'hommes)

33597. - 30 novembre 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mode d'éligibilité aux conseils de prud'hommes. Bon nombre de salariés électeurs n'ont pas la possibilité légale de se présenter aux suffrages de leurs pairs sur la liste syndicale pour la raison « objective » qu'ils sont ressortissants étrangers. On peut citer le cas de salariés ayant émigré de leur pays d'origine depuis parfois plusieurs dizaines d'années, stabilisés depuis lors dans notre pays et qui sont partie prenante de la vie sociale de leurs entreprises par leurs organisations syndicales. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'envisager une révision des modalités d'éligibilité aux conseils de prud'hommes permettant, sans discrimination, aux électeurs de conseils de prud'hommes d'élire les représentants de leur choix.

Justice (conseils de prud'hommes)

34223. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la présentation des travailleurs étrangers dans les juridictions prud'homales. En effet en 1982 les travailleurs étrangers ont obtenu le droit de voter dans les élections prud'homales, mais n'ont pas la possibilité d'être élus. Au moment où M. Hannoun dépose son rapport, il semble que l'éligibilité de tous les salariés sans discrimination ne peut concourir qu'à une meilleure représentation du corps électoral prud'homal et favorisera l'intégration des populations étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les travailleurs étrangers soient représentés aux juridictions prud'homales.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 513-2 du code du travail, ne sont éligibles que les personnes possédant la nationalité française. En effet, si la qualité d'électeur a été étendue à tous les ressortissants étrangers s'ils remplissent les conditions autres que celles de la nationalité, la possibilité de l'éligibilité a été explicitement exclue dans la mesure où les membres des conseils de prud'hommes siègent dans des organismes juridictionnels. Ce sont des magistrats non professionnels participant au service public de la justice. Or nul ne peut occuper un emploi public s'il ne possède pas la nationalité française : condition exigée pour les magistrats professionnels. La suppression de la restriction en matière d'éligibilité impliquerait une modification législative du texte du code du travail. Un tel projet n'est pas envisagé par le ministère des affaires sociales et de l'emploi.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : ressortissants français)

34059. - 7 décembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application du code de la nationalité, qui a lésé plus de 20 p. 100 de la population mahoraise d'origine comorienne. En

effet, il s'agit des Mahorais nés à Mayotte, mais de grands-parents nés aux Comores et qui depuis très longtemps ont toujours été électeurs dans l'île. L'absence d'archives des listes électorales ne permet pas de souscrire à la nationalité par l'application de l'article y afférent. Par contre, les Comoriens venus récemment dans l'île obtiennent leur nationalité par mariage. Il s'agit là d'une situation que les Mahorais comprennent et supportent mal. Au total, il souhaiterait savoir si une nouvelle interprétation de la loi ne pourrait pas permettre à cette catégorie de Mahorais et à sa génération future de jouir de leur nationalité.

Réponse. - Au moment de l'indépendance des Comores, les lois n° 75-560 du 31 juillet 1975 et n° 75-1337 du 31 décembre 1975 ont prévu les dispositions suivantes au regard de la nationalité française : 1° Les Français de statut civil de droit commun résidant aux Comores et les personnes de statut de droit local originaires de l'île Mayotte, même domiciliées dans les îles devenues indépendantes (Grande Comore, Anjouan et Mohéli), ont conservé la nationalité française de plein droit. 2° Les personnes de statut civil de droit local non originaires de l'île Mayotte ont dû, pour conserver la nationalité française, souscrire une déclaration devant un tribunal de première instance. Depuis l'indépendance des Comores, les Comoriens nés avant le 31 décembre 1975 qui ont perdu la nationalité française, faute d'avoir souscrit la déclaration visée au 2° ci-dessus, peuvent solliciter une réintégration dans la nationalité française en application de l'article 153 du code de la nationalité française à condition de justifier d'un domicile de nationalité en France au moment de la souscription de leur déclaration, cette souscription étant subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé des naturalisations. Cette autorisation peut être refusée pour défaut d'assimilation ou indignité. Bien que cette procédure de réintégration soit la voie traditionnelle pour recouvrer la nationalité française, certains Comoriens, nés avant la date précitée, préfèrent solliciter une acquisition de la nationalité française en raison de leur mariage avec un citoyen français, en application de l'article 37-1 du code de la nationalité française. Un tel choix est tout à fait légal puisqu'ils remplissent également les conditions requises par le texte précité. Quelle que soit la procédure choisie, les demandes des intéressés sont examinées en toute impartialité et ne font donc pas l'objet, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, d'une discrimination entre les Mahorais nés dans l'île Mayotte et les Comoriens venus récemment dans cette île et qui postulent, parfois, une acquisition de la nationalité française par mariage.

Jeunes (emploi)

3406t. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité d'étendre les mesures en vigueur qui concernent l'exonération partielle ou totale des charges sociales pour une entreprise qui embauche des jeunes. Actuellement, ces mesures ne sont pas applicables aux entreprises employant des jeunes gens pendant la durée des vacances scolaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier une éventuelle extension, ce qui permettrait à de nombreux jeunes de prendre contact plus facilement avec le monde du travail.

Réponse. - Le dispositif actuel en faveur du recrutement et de l'insertion professionnelle durable des jeunes exonère totalement ou partiellement de cotisations sociales les entreprises d'accueil. En application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 (modifiée par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986) les entreprises accueillant un jeune en stage d'initiation à la vie professionnelle ne sont pas assujetties à l'assiette des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. Les entreprises de moins de onze salariés et les artisans sont, en application de l'article L. 118-6 du code du travail, totalement exonérés du versement des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légales et conventionnelles lorsqu'ils engageaient un jeune en contrat d'apprentissage. En application de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 sur l'apprentissage, les entreprises de plus de onze salariés et les artisans sont totalement exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale lorsqu'ils engagent un jeune en contrat d'apprentissage. Aux termes de l'article 70 de la loi n° 87-588 portant diverses mesures d'ordre social, l'embauche d'un jeune en contrat de qualification ouvre droit à exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales ; cette disposition s'applique à compter du 1^{er} juillet 1988. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre ces exonérations aux entreprises employant des jeunes durant les vacances scolaires.

Travail (contrats)

34065. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes appelés au service militaire titulaires d'un contrat de travail. Il lui rappelle que le service militaire ne constitue pas un cas de suspension de contrat de travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer le code du travail sur ce point pour éviter à ces jeunes d'être confrontés à des situations précaires.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauche pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociations entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude effectuée par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 6 octobre 1986 que, sur 134 conventions collectives nationales, 62 d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail. Dans ce cas, en effet, l'achèvement du service national entraîne la reprise du contrat dans les mêmes conditions que l'absence pour maladie ou congé. Il convient d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute autre infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du code du travail. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23 du code du travail.

Justice (conseils de prud'hommes)

34407. - 21 décembre 1987. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les textes régissant l'organisation des élections prud'homales sont muets sur l'affichage. Les maires, responsables de l'organisation de ces élections, sont régulièrement sollicités pour l'installation de panneaux électoraux. Or, contrairement à l'usage pour les élections politiques, les dimensions des affiches concernant les élections prud'homales ne sont pas définies. De cette absence de réglementation découle automatiquement une anarchie sur les panneaux électoraux au cas où les maires décident d'en mettre en place. Il lui demande d'officialiser, pour de futures élections prud'homales, l'installation de panneaux d'affichage et la réglementation correspondante des dimensions des affiches.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les seuls documents de propagande autorisés dans le cadre des élections prud'homales sont les circulaires et les bulletins de vote, conformément aux dispositions du code du travail dans ses articles R. 513-44 et suivants. Aucune affiche n'est donc prévue à ce titre et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux maires de mettre des panneaux électoraux à la disposition des listes de candidats en présence. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu de réglementer et de définir les dimensions des affiches dont l'utilisation est laissée sous leur responsabilité à l'initiative des intéressés qui en assument les frais.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

34577. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis. Les suppressions de postes envisagées dans les services de l'inspection du travail risquent d'entraîner un redécoupage des sections, provoquant une surcharge de travail et une dégradation du service. En cette période où certains droits acquis par les salariés au cours de leurs luttes ont déjà été supprimés et où d'autres se voient remis en cause, il lui semble inopportun de précariser encore plus la situation des travailleurs de ce département en réduisant l'efficacité du service chargé de contrôler le respect de ces droits. En conséquence, il

lui demande de bien vouloir pourvoir les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - La direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis comprend aujourd'hui quatorze agents de catégorie A du corps de l'inspection du travail, à savoir : un directeur du travail, deux directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle, deux directeurs adjoints du travail de classe normale (un exerçant en section d'inspection), neuf inspecteurs du travail. Ce nombre, qui exclut un agent en congé de longue durée, est égal à l'effectif théorique défini par l'inspection générale des affaires sociales et approuvé par le comité technique paritaire ministériel. En application de ces critères, qui prévoient notamment qu'un inspecteur du travail peut avoir dans sa section de quatre-vingts à cent établissements occupant plus de cinquante salariés, le nombre de sections en Seine-Saint-Denis a été fixé à dix. Cet effectif, qui a été notifié le 12 mars 1987, est actuellement au complet, les dix sections étant dirigées par neuf inspecteurs du travail et un directeur adjoint du travail de classe normale.

Justice (conseils de prud'hommes)

34579. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'organisation des élections prud'homales dans les petites communes. Il s'avère que, malgré les regroupements auxquels il est procédé, certaines communes ont dû organiser les élections pour quelques dizaines d'électeurs inscrits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces petites communes de limiter l'ouverture des bureaux de vote à une demi-journée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'organisation des élections prud'homales dans les petites communes. Il convient de rappeler que les dispositions des articles R. 513-39 et 55 du code du travail confient au commissaire de la République la responsabilité de déterminer l'implantation des bureaux de vote ainsi que leurs heures d'ouverture. S'agissant de l'établissement de la liste des bureaux de vote, la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 21 mai 1987 incitait au regroupement des petites communes au sein de bureaux intercommunaux, en précisant notamment qu'il n'était pas souhaitable de maintenir des bureaux comprenant moins de dix électeurs inscrits pour une section donnée. Cette recommandation a d'ailleurs été suivie puisque le nombre de bureaux de vote a baissé de 15 p. 100 environ par rapport au scrutin de 1982. En ce qui concerne les horaires de scrutin, l'article R. 513-55 du code du travail dispose que le commissaire de la République peut aménager les heures d'ouvertures des bureaux de vote sous réserve de préserver une durée minimale de fonctionnement de six heures au total. Il ne paraît pas opportun de réduire encore cette durée minimale et donc de modifier cette disposition réglementaire, au demeurant plus souple que celle applicable en matière d'élections politiques.

Chômage : indemnisation (Assedic)

34850. - 28 décembre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des communes qui emploient des jeunes issus de T.U.C. En effet, si le jeune exerce une activité professionnelle d'au moins un mois après son stage, la période de travaux d'utilité collective peut être assimilée, en partie, à une période d'activité et ouvrir des droits aux allocations d'assurance puis, le cas échéant, à l'allocation d'insertion. Les communes peuvent donc être amenées à verser des indemnités beaucoup plus importantes que les salaires payés aux jeunes. Aussi bon nombre d'entre elles préfèrent-elles ne pas remplacer de cette manière les personnes qui bénéficient des congés de longue maladie. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer un organisme national qui permette de mettre en place un système d'indemnisation du chômage identique à celui du régime des Assedic et dans lequel l'ensemble des collectivités apporteraient sa contribution en fonction de la masse salariale annuelle.

Réponse. - Si l'exercice d'un stage T.U.C. n'ouvre pas à lui seul des droits à l'indemnisation du chômage, il est pris en compte, comme le souligne l'honorable parlementaire, si le stage est suivi d'une activité salariée d'au moins un mois. Dès lors, « la période de T.U.C. est assimilée à des jours de travail et d'affiliation dans la limite des deux tiers de la durée requise pour l'ouverture des droits » (règlement du régime d'assurance chômage, art. 6, *Journal officiel*, N.C., n° 81, du 4 avril 1984). Aussi, cette

prise en compte de la période de stage T.U.C. pénalisait à la fois les anciens stagiaires T.U.C. susceptibles d'être embauchés par les collectivités locales ou les établissements publics et ceux-ci, qui se trouvaient dans l'obligation de leur verser des indemnités de chômage à la fin du contrat de travail à durée déterminée ou à la fin d'une période d'essai. C'est précisément pour surmonter ces difficultés que la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S., 30 juillet 1987, art. 65) permet l'affiliation des collectivités locales et des établissements publics au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires au taux moyen de 4,8 p. 100, dont 3,58 p. 100 pour la collectivité locale ou l'établissement public et 1 p. 100 pour le salarié. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, les collectivités locales ou établissements publics qui adhéreront dans ces conditions aux Assedic n'auront plus à verser d'indemnités pour les anciens stagiaires T.U.C. qu'ils pourraient embaucher.

Jeunes (emploi)

35258. - 11 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des jeunes employés en tant que T.U.C. En effet, il apparaît que des collectivités publiques ne versent pas les 500 francs supplémentaires et facultatifs à l'allocation de base. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de remédier à cet état de fait dommageable pour ces jeunes et pour l'image des administrations concernées.

Réponse. - L'organisateur de T.U.C. peut verser une indemnité complémentaire d'un maximum de 500 francs par mois. Elle est facultative et peut être versée en espèce ou en nature. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, certains établissements publics et des petites communes ne versent pas d'indemnité en espèces, faute de moyens budgétaires, la plupart accordent des avantages en nature tels que : accès aux cantines, bons de transports gratuits, etc. De plus en plus fréquemment ces organismes prennent en charge la formation complémentaire de leurs stagiaires T.U.C. soit en cotisant à un fonds de solidarité locale, soit par une participation financière lorsque cette formation dépend des Greta. Il est regrettable que tous les organisateurs ne versent pas d'indemnité complémentaire aux stagiaires. Néanmoins, l'essentiel réside dans le soin avec lequel l'organisateur de T.U.C. ajuste la nature des tâches à conduire à la personnalité de chaque jeune. Le T.U.C. doit être pour ces jeunes l'occasion d'acquiescer ou de préciser un projet professionnel. Cela suppose que la tâche qui leur est proposée corresponde à un niveau de formation, réponde à leurs aptitudes, permette de développer leurs capacités d'autonomie et d'initiative, enseigne les disciplines et les comportements qui sont ceux de la vie au travail, débouche grâce au suivi permanent de leur correspondant de stage sur une reconnaissance d'expérience professionnelle. Le correspondant doit veiller également à ce que le contact régulier soit maintenu entre le jeune et les services de placement pour lui permettre à l'issue de son stage de trouver une solution positive.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33752. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un front uni. Les revendications adoptées sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33756. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'U.N.C.-U.N.C.A.F.N. 44 s'est réunie en congrès départemental à Issy, en Loire-Atlantique. A l'issue de ce congrès, une motion a été votée à l'unanimité. Motion dans laquelle l'assemblée renouvelle sa volonté d'union entre toutes les générations de combattants, 1914-1918, T.O.E., 1939-1945 et Afrique du Nord, pour le souvenir de toutes les victimes de toutes les guerres, pour renforcer la paix entre les peuples, pour développer le sens civique au service de la patrie, pour une meilleure solidarité sociale en faveur des plus démunis, appuie les demandes de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord (1952-1962) manifestant la détermination de la troisième génération du feu à obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance de ses droits par l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire, l'amélioration de la situation des pensionnés invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans, la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle, l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il tient à porter à sa connaissance cette motion et lui demande s'il n'a pas l'intention d'en retenir certains éléments.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33975. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il serait possible de prendre certaines dispositions en faveur des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui ont été blessés ou sont restés marqués par certaines maladies contractées durant ce conflit, notamment : 1° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 2° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 3° possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein à cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33976. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits des anciens combattants d'Algérie par rapport à leur retraite. Il lui demande s'il serait possible : 1° de leur donner la possibilité de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord ; 2° de leur donner la possibilité de bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 3° de leur permettre d'obtenir l'incorporation des bénéfices de campagne pour le décompte des annuités de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33977. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Algérie. En effet, depuis plus de vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, l'égalité des droits, avec les générations des autres conflits, n'est pas encore réalisée. Il lui demande donc s'il est possible, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant et l'octroi des bénéfices de campagne et, d'autre part, d'obtenir la reconnaissance de combattant volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34151. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées dans la plate-forme commune des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, notamment en matière de droits à la reconnaissance de la qualité de combattant, de prise en compte des invalidités et en ce qui concerne le bénéfice du droit à la retraite. Il lui demande quelle suite il est possible de donner à ces légitimes revendications.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

34175. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord victimes de troubles physiologiques et de névroses de guerre. D'une façon générale, l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité fixe, pour tout participant à des opérations de guerre, les conditions du droit à pension. S'agissant de maladies, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. Ce dispositif a été repris par la loi du 6 août 1955 applicable aux anciens militaires stationnés en Afrique du Nord, ce qui ne tient pas compte de la nature particulière de certaines affections propres aux pays chauds, telles que l'amibiase, la dysenterie amibienne ou le paludisme. En effet, celles-ci sont pour la plupart à évolution lente et donc susceptibles de ne se manifester qu'après plusieurs années, ce qui est incompatible avec le délai précédemment cité de trente jours. Il lui demande, en conséquence, que la commission ministérielle mise sur pied en novembre 1983 reprenne au plus tôt ses travaux pour étudier tous les aspects des maladies endémiques à évolution lente et que ses conclusions trouvent leur plein effet par une modification de la loi et non par l'application de simples directives.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour abréger les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers, 120 000 étant actuellement en cours d'instruction. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'établissement public les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, ce haut fonctionnaire organise au siège des régions militaires des séances d'instructions où des officiers et le chef du bureau compétent initient les agents de l'office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient être ramenés à moins d'un an. Au surplus, la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987 va permettre la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit. Il en résultera une adéquation plus complète de la législation de la carte permettant une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu ; 2° la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense, qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il en a prévu la mise en œuvre dans les prochains mois ; 3° la priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance

de l'immutabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amiabiose contractée au cours de ce conflit (délai de reconnaissance porté à dix ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus une commission médico-légale chargée de la mise à jour du guide barème du code des pensions militaires d'invalidité va être créée. Ses travaux comprendront l'actualisation de la répercussion des affections psychopathologiques sur le droit à réparation. Les associations d'anciens d'Afrique du Nord seront informées de ces travaux ; 4° le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 1^{er} février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985 et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988) ; 5° au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33875. - 7 décembre 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Les intéressés souhaitent que la date de délivrance du titre reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la majoration prévue par l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit considérée comme point de départ du délai de dix années accordé aux anciens combattants pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi du taux maximal de ladite majoration. Il lui demande s'il entend faire droit à cette légitime revendication.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion

ait lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4, n° 3522, du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. 2° Dans ces conditions, un nouveau report du délai d'adhésion n'apparaît pas nécessaire puisque toutes les dispositions ont été prises pour que les droits des anciens combattants soient sauvegardés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33992. - 7 décembre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité n'étant offerte que jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987, un retard considérable dans le traitement des dossiers. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988, la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34091. - 14 décembre 1987. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai imposé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec majoration de l'Etat. Certes, il a été annoncé lors de la discussion budgétaire relative aux anciens combattants que toutes les demandes de carte de combattant déposées avant le 31 décembre 1987, quelle que soit la date à laquelle on se serait prononcé sur ces demandes, ouvriraient droit à la retraite mutualiste. Cependant, il faut que les intéressés souscrivent une retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 en présentant un document délivré par l'Office national des anciens combattants. Il lui demande si, plutôt que d'imposer cette formalité supplémentaire, il n'aurait pas été plus opportun de proroger purement et simplement le délai mentionné ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34136. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Claude Gaysset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison, notamment, du manque important de personnel dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant connaissent des retards particulièrement anormaux. Devant cette situation, il lui demande s'il envisage le report du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988 afin de permettre à ceux, dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance d'étude et qui ne portent aucune responsabilité sur les causes de ce retard, de pouvoir se constituer une telle retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34508. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, peuvent souscrire, en effet, une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or il semblerait que cet avantage sera singulièrement réduit après le 31 décembre 1987. Il apparaît même qu'un courrier en date du 30 octobre 1987 en provenance de la Caisse des dépôts et consignations précise que les anciens combattants ne possédant pas la carte du combattant perdent cet avantage, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1987. Il semble que cet avantage vienne compenser les lourds sacrifices consentis par de jeunes Français contraints à un service armé en Algérie. Or il faut constater, d'une part, que l'obtention de la carte du combattant implique de longues vérifications et nécessite donc, dans certains cas, un assez long délai, d'autre part, tous les anciens combattants ne sont pas tous et immédiatement dans une situation financière qui leur permette de verser les cotisations nécessaires. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage d'accorder un délai à compter de l'attribution de la carte du combattant pour permettre à quiconque remplissant les conditions de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34885. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Devant le refus du Gouvernement de proroger le délai accordé à ces anciens combattants pour la constitution d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat au taux de 25 p. 100, des problèmes sérieux risquent de se poser pour toute une partie d'entre eux. En effet, devant les retards et les difficultés qu'ils connaissent pour l'attribution de leur carte de combattant, nombre d'entre eux s'inquiètent des conséquences de cette décision. Un courrier de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 30 octobre 1987 ne contribue pas à les rassurer, qui, en contradiction avec vos déclarations, précise : « La caisse nationale de prévoyance n'accepte pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants n'étant pas encore en possession de leur carte du combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre. » Il semble donc nécessaire d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de cette carte pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34982. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Jack Salles** a pris connaissance avec satisfaction de la circulaire du 10 décembre 1987 améliorant les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. La portée de cette circulaire est telle que de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront, enfin, reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas équitable de repousser la date de forclusion, étant donnée la situation nouvelle créée par la circulaire du 10 décembre 1987.

Réponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4, n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte le 31 décembre 1988 autoriseraient,

comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34356. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement subie par les fonctionnaires et agents des services publics ayant combattu en Afrique du Nord par rapport à leurs aînés de 1914-1918, 1929-1945, Indochine et Corée. En effet, bien que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur reconnaisse les mêmes droits, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires n'ayant pas été appliquées dans leur intégralité, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne disposent pas des mêmes avantages que leur aînés, notamment en matière de bénéfices de campagne et de majoration d'ancienneté. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure le Gouvernement a l'intention de prendre pour gommer cette injustice.

Réponse. - Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34560. - 21 décembre 1987. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le contenu de la plate-forme commune élaborée par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G., C.A.I.M., U.F., U.N.C., U.N.C.A.F.N.) présentée le 13 juillet 1987. Il est demandé que, plus de vingt-cinq ans après la fin de la guerre, soit enfin réalisée l'égalité des droits avec les générations des autres conflits et que, notamment, soient améliorées les conditions d'attribution de la carte du combattant, ainsi que l'octroi du bénéfice de campagne et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Il est rappelé que ce conflit a laissé 300 000 blessés et malades pour lesquels il est souhaité la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et la possibilité, pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans. Les associations souhaitent aussi que soit accordée la possibilité de prendre la retraite anticipée avant soixante ans, cela, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, ainsi que la possibilité de bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, avec l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Sur tous ces problèmes, il souhaiterait connaître ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34589. - 21 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications du front uni des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, à savoir : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G., C.A.T.M., U.F., U.N.C., U.N.C.A.F.N. Celles-ci ont organisé le 3 octobre une manifestation nationale à Paris rassemblant dans la dignité 50 000 personnes autour de 5 000 drapeaux. Le 12 décembre, les organisations départementales organisent à leur tour, à Clermont-Ferrand, une des nombreuses manifestations régionales qui ont ou qui vont relayer la manifestation nationale du 3 octobre der-

nier. Il lui demande quelle est sa position sur les neuf points de la plate-forme commune qui a été présentée par ce front uni le 13 juillet 1987, à savoir : 1° En ce qui concerne l'égalité des droits, l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 2° En ce qui concerne les invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 3° En ce qui concerne les retraites, l'anticipation possible dès l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34621. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants où en est le travail de la commission travaillant sur la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Algérie. Il lui demande, d'une manière précise, les mesures qu'il a pu prendre et celles qu'il compte prendre dans les mois qui viennent pour satisfaire les demandes de plus en plus pressantes des anciens d'Afrique du Nord dans un domaine qui se révèle au fur et à mesure que les années passent comme un problème essentiel pour toute une génération.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34729. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un front uni. Les revendications adoptées sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 6° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 7° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 8° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34768. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement des études menées en vue de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires, au titre du conflit d'Afrique du Nord, et les délais dans lesquels il lui paraîtrait possible de répondre concrètement à cette préoccupation légitime des anciens combattants. De même, il s'inquiète des délais encore nécessaires à la présentation du projet de loi annoncé, relatif à la prise en compte et à la réparation de certaines affections spécifiques contractées en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34881. - 28 décembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Ils ont constitué une plate-forme commune reprenant les demandes qu'ils souhaitent voir aboutir : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; l'octroi des bénéfices de campagne ; la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre

d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; les possibilités pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre une retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte tous ces souhaits dans l'élaboration définitive du budget pour 1988 au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34889. - 28 décembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions et souhaits formulés par cinq grandes associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, et consignés dans un texte adopté le 6 juillet 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

34944. - 28 décembre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord de se voir enfin attribuer la carte de combattant. Actuellement, plus de 2 500 000 personnes sont concernées, 200 000 dossiers sont en instance alors que seules 800 000 demandes sont satisfaites. Après plus de vingt-cinq ans, il est urgent de réaliser l'égalité des droits pour ces combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour solutionner ce dossier qui n'a que trop attendu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

34996. - 4 janvier 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 reconnaît en effet la stricte égalité de ces combattants et de ceux des conflits antérieurs. Or il apparaît que les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires n'ont pas été appliquées dans leur intégralité aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés constatent donc, non sans amertume, que des disparités subsistent, notamment au niveau des bénéfices de campagne et des majorations d'ancienneté. Ils souhaiteraient donc que soient prises des mesures qui leur permettent de bénéficier des mêmes droits et avantages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 ; les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour abréger les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers, 120 000 étant actuellement en cours d'instruction. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'Office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'établissement public les services historiques des

armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, ce haut fonctionnaire organise au siège des régions militaires des séances d'instruction où des officiers et le chef du bureau compétent initient les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année, les délais d'instruction devraient être ramenés à moins d'un an. Au surplus, la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987 va permettre la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit. Il en résultera une adéquation plus complète de la législation de la carte permettant une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. 2° La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il en a prévu la mise en œuvre dans les prochains mois. 3° La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit (délai de reconnaissance porté à dix ans). Il d'œuvre de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, une commission médico-légale chargée de la mise à jour du guide barème du code des pensions militaires d'invalidité va être créée. Ses travaux comprendront l'actualisation de la répercussion des affections psychopathologiques sur le droit à réparation. Les associations d'anciens d'Afrique du Nord seront informées de ces travaux. 4° Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir : le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988). 5° Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validité : on de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisation et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi mais

ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35153. - 11 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de nombreux militaires en Afrique du Nord ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion, actuellement fixée au 31 décembre 1987, devait être maintenue. Aussi, tout en rappelant que l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre souhaiterait que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la délivrance des titres, il lui demande s'il serait disposé à procéder, de façon ponctuelle et en raison de l'urgence, au report de la date de cette forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35213. - 11 janvier 1988. - Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les récentes dispositions issues de la circulaire du 10 décembre 1987 modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires. En effet, selon cette circulaire, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte de combattant quel que soit leur temps de présence en unités combattantes. Il est donc vraisemblable, qu'en 1988 et les années suivantes, de nombreux anciens militaires se verront reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. En conséquence, elle lui demande d'envisager le report de cette date de forclusion afin de laisser la possibilité, aux combattants prochainement reconnus, de souscrire à la retraite mutualiste dans des conditions normales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35270. - 11 janvier 1988. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage d'accéder aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite mutualiste, à savoir l'institution d'un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35281. - 11 janvier 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inquiétudes suscitées suite à la décision du Gouvernement de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, ayant déposé leur demande de la carte du combattant avant le 31 décembre 1987, d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or la Caisse nationale de prévoyance a fait savoir qu'elle n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour des anciens combattants n'étant pas encore en possession de leur carte même s'ils ont fait la demande avant le 31 décembre 1987. Cette décision est parfaitement discriminatoire car elle entraîne de graves difficultés. C'est pourquoi il lui demande de réviser cette situation et d'instituer un délai de dix ans, à compter de l'attribution de la carte du combattant, pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35460. - 18 janvier 1988. - Mme Marie-Joseph Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Il y a donc lieu de s'attendre à ce qu'en 1988 et au cours des années suivantes de nombreux anciens militaires en A.F.N. se voient reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite

mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat à 25 p. 100 si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Par conséquent, elle lui demande quel report de date de forclusion pourrait être envisagé afin de prendre en considération la situation des anciens militaires A.F.N. bénéficiant de la nouvelle attribution.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35477. - 18 janvier 1988. - M. Jean Proveaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes de la retraite mutualiste du combattant. Par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En particulier les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unité combattante. Cette disposition s'appliquera d'ailleurs pour tous les conflits. De nombreux anciens militaires en A.F.N. se verront donc reconnaître la qualité de combattant en 1988. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion qui était fixée au 31 décembre 1987 n'est pas reportée. Pour tenir compte des modifications intervenant régulièrement dans les conditions d'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement envisage-t-il que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la délivrance des titres comme le sollicitent les associations concernées ? Compte tenu de l'urgence d'une solution un report de la date de forclusion est-il prévu très prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35503. - 18 janvier 1988. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer un délai de dix ans, à compter de l'attribution de la carte, pour permettre aux anciens combattants de bénéficier d'une participation de l'Etat à 25 p. 100.

Réponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35251^{ter}. - 11 janvier 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il constate qu'une évolution vers le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité est intervenu dans la loi de finances pour 1988. Au-delà, il lui demande quelles autres mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des anciens combattants en A.F.N. tendant à obtenir l'égalité des droits ainsi que la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des morts.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et du

4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour abréger les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers, 120 000 étant actuellement en cours d'instruction. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'Office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'établissement public les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, ce haut fonctionnaire organise au siège des régions militaires des séances d'instructions où des officiers et le chef du bureau compétent initient les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient être ramenés à moins d'un an. Au surplus, la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987 va permettre la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit. Il en résultera une adéquation plus complète de la législation de la carte permettant une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il en a prévu la mise en œuvre dans les prochains mois. La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leur aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit (délai de reconnaissance porté à dix ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, une commission médico-légale chargée de la mise à jour du guide-barème du code des pensions militaires d'invalidité va être créée. Ses travaux comprendront l'actualisation de la répercussion des affections psychopathologiques sur le droit à réparation. Les associations d'anciens d'Afrique du Nord seront informées de ces travaux. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988). Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1975, tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les

périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département. Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation au titre du conflit d'Afrique du Nord peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; le plafond majorable est actuellement de 5 000 F (1^{er} janvier 1987, décret n° 87-765 du 16 septembre 1987). Ce plafond sera relevé sensiblement cette année, un crédit de 5 millions de francs, à cet effet, étant inscrit au budget des affaires sociales pour 1988. Ils souhaitent également bénéficier d'un délai prolongé pour pouvoir souscrire cette retraite avec le bénéfice de la majoration du quart par l'Etat. Une décision favorable vient d'être prise en ce domaine par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : il a été entendu, pour pallier les délais d'obtention de la carte du combattant compte tenu des nouvelles conditions prévues par la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, de proroger d'un an la faculté offerte aux intéressés de souscrire une telle retraite sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant. Ainsi le délai d'expiration de cette procédure va être reporté du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1989. La loi de finances pour cette année reconnaît aux titulaires du titre de la reconnaissance de la nation la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2^o La résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 -, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir. 3^o Les familles des morts sont un des soucis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les priorités de ces deux dernières années ont été de régler le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est de 500 MF pour 1988) et de prendre en compte l'indispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Simultanément, le Gouvernement a fait un sensible effort pour entreprendre immédiatement les mesures catégorielles : la priorité a été réservée, pour 1988, à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. Pour l'avenir, les vœux des familles des morts seront pris en compte. Sont au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants les veuves et les ascendants. Il a prescrit à ses services de lui fournir des propositions concrètes pour chacune de ces catégories : elles seront chiffrées et, après concertation avec les associations, prises en compte pour préparer les prochains budgets.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

35253. - 11 janvier 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit de réparation des demandes justifiées formulées par toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de prendre des mesures qui permettent l'application aux pensions de guerre de la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

35366. - 18 janvier 1988. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du rapport constant des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de prendre en compte l'engagement pris par le Premier ministre et d'appliquer, aux pensions de guerre, la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. A ce jour, cette majoration n'a pas été appliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

35457. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que le Gouvernement, contrairement à l'engagement pris par le Premier ministre, envisage de ne pas appliquer aux pensionnés de guerre la majoration de deux points indiciaires à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires.

Réponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : le Gouvernement a mis un point final au rattrapage du rapport constant tel qu'il avait été fixé par la commission tripartite (Parlement, administration et associations), malgré les priorités imposées par la situation économique de notre pays. Le 1^{er} décembre la dernière étape a été franchie et les 2,36 p. 100 restants, accordés. Il convient de rappeler que la loi a fixé la valeur du point de pension en le rattachant (article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) à un traitement brut d'activité afférent à un indice des traitements de la fonction publique. Aussi quand ces traitements sont revalorisés, le point de pension d'invalidité l'est également. Ce rapport s'apprécie par référence à un indice seul, et non par référence à un grade, à une échelle de traitement ou à l'appartenance à un corps de fonctionnaires déterminé, de telle sorte que les mesures catégorielles accordées aux petits fonctionnaires sont dépourvues de toute incidence sur le rapport constant. Toutefois, un décalage avait été constaté au fil des décennies en matière d'amélioration du niveau de vie et il avait été admis au cours des années soixante dix, dans un souci d'équité, d'essayer de mesurer le retard pris par le « point de pension » tel qu'il résulte de l'article L. 8 bis avec ce qu'il pourrait être convenu d'appeler le « point fonction publique ». Ce fut l'œuvre de la commission tripartite qui, pour y parvenir, remarqua qu'en 1953 l'indice de référence du rapport constant contenu à l'article L. 8 bis correspondait à cette époque également à l'indice de fin de carrière de l'huissier de ministère, fonctionnaire de catégorie D des administrations centrales de l'Etat. Un compromis intervenu au sein de la commission a permis de fixer en 1979 cet écart à 14,26 p. 100. L'objectif du rattrapage était donc d'arriver à un indice brut de 235 points qui se substituerait à l'indice initial de 1953. Il marque, dans le respect des conclusions de la commission tripartite, le lien constant actuel tel qu'il résulte de la combinaison de la définition de l'article L. 8 bis et de l'équité recherchée par la commission. Les mesures prises au 1^{er} juillet 1987 en faveur de certains fonctionnaires des catégories C et D ne remettent pas en cause ce lien car elles n'ont pas modifié l'indice de fin de carrière des huissiers. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une modification de l'article L. 8 bis pour rétablir un parallélisme dûment respecté. En outre, il importe de souligner le risque que comporterait la méthode consistant, au gré du moment et en fonction d'une situation à court terme, à rechercher une indexation différente car considérée sur l'instant comme plus avantageuse. Une telle solution ne pourrait être retenue car elle risquerait d'être à terme une arme à double tranchant susceptible de se retourner contre les anciens combattants et donc de les pénaliser. Dans un esprit de défense des justes intérêts du monde combattant dont il assure

la tutelle, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter tout nouveau contentieux au sujet du rapport constant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

35455. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, d'une part, s'il entend réunir prochainement la commission ministérielle mise en place en novembre 1983 par son prédécesseur afin qu'elle étudie, notamment, tous les aspects des maladies endémiques à évolution lente et, d'autre part, s'il entend donner une suite législative aux conclusions qui ont été remises par cette commission au Premier ministre le 31 décembre 1985, au-delà des mesures prises dans le cas particulier des malades atteints de l'amibiase, par la loi de finances pour 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35461. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord de voir reconnus : d'une part, le droit à une retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ; d'autre part, le droit à une retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins ou demandeurs d'emploi en fin de droit. Il lui rappelle que plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

35478. - 18 janvier 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des psychonévroses de guerre. De tels troubles, particulièrement fréquents chez les anciens combattants d'Afrique du Nord dans une position morale conflictuelle, ont des aspects très spécifiques. Liés à la condition psychique du sujet, ils peuvent n'apparaître qu'après un long délai à l'occasion de circonstances significatives pour lui-même. Ils ne peuvent être évalués et classés suivant les barèmes médicaux traditionnels. Les anciens d'A.F.N. qui souffrent de séquelles de la guerre, en particulier de troubles psychiques, souhaitent cependant pouvoir bénéficier du droit à réparation. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ce dossier.

Réponse. - La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porté à dix ans.) Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus une commission médico-légale chargée de la mise à jour du guide-barème du code des pensions militaires d'invalidité va être créée. Ses travaux comprendront l'actualisation de la répercussion des affections psychopathologiques sur le droit à réparation. Les associations d'anciens d'Afrique du Nord seront informées de ces travaux.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

30628. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés créées par l'interprétation fiscale des procé-

dures de réhabilitation de logements à usage locatif. En effet, alors que l'article 301 du code de la construction définit comme « réhabilitation » tous travaux ne modifiant pas en volume ou en surface les immeubles préexistants, il semblerait que les services fiscaux, faisant référence à une décision du Conseil d'Etat en date du 19 novembre 1984, considèrent que les travaux de reconstruction des planchers, escaliers, cloisons... s'apparentent à des constructions nouvelles. Il lui cite le cas d'une personne ayant bénéficié d'une prime ANAH pour la réhabilitation de plusieurs logements locatifs, qui se voit refuser le cumul de la déduction du montant des travaux de ses revenus fonciers et du crédit d'impôt attribué par la loi Méhaignerie pour les opérations de réhabilitation et lui demande quelle doit être, dans ce cas précis, l'interprétation de loi.

Réponse. - Dans le cadre d'une réhabilitation de logements à usage locatif, une distinction doit être opérée entre travaux d'amélioration et travaux de reconstruction. Les dépenses d'amélioration ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modification de la structure de l'immeuble. Ces dépenses sont déductibles des revenus fonciers ; par contre, elles n'ouvrent droit ni à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts ni à la déduction forfaitaire majorée de 35 p. 100 prévue à l'article 31-1 (1°) du même code. Ces avantages ont été accordés aux propriétaires qui font des travaux de reconstruction dans des immeubles d'habitation vétustes en vue de les louer à usage de résidence principale. Sont considérés comme des travaux de reconstruction les travaux comportant soit la démolition complète d'un immeuble suivie de sa reconstruction, soit des modifications importantes apportées au gros œuvre, soit une reconstruction complète après démolition intérieure d'une unité d'habitation suivie de la création d'aménagements neufs. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts et à la déduction forfaitaire de 35 p. 100 déjà citée, ces travaux doivent, en outre, faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable rendus obligatoires par le code de l'urbanisme. Les dépenses de reconstruction ne sont pas déductibles des revenus fonciers. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations envisageables, il ne pourrait être répondu précisément au cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité du contribuable concerné, le service était mis à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32058. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des commissions des courtiers en vin tant sur le plan de la T.V.A. que sur la définition des recettes imposables. En effet de nombreux courtiers considèrent que les commissions qu'ils perçoivent d'un négociant pour avoir fait rapprocher ce dernier d'un vendeur ne doivent être appréhendées qu'au moment de l'encaissement effectif, c'est-à-dire lors de la concrétisation de la vente. En revanche, selon certaines interprétations, notamment celle de l'administration fiscale, se fondant sur la date de conclusion du contrat, on aboutit à estimer que les commissions, bien que non perçues par les intéressés, doivent cependant être considérées comme « une créance acquise ». Il lui demande si, dans un souci d'équité fiscale et de simplification administrative, il n'y aurait pas lieu d'appréhender les commissions perçues par les courtiers au moment où elles sont effectivement encaissées par ces derniers. Il le remercie en tout état de cause de la réponse qui lui sera apportée, afin de dissiper ces divergences d'interprétations.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. La prise en compte de ces produits implique que la créance soit acquise, c'est-à-dire certaine dans son principe et déterminée dans son montant, et la prestation de services exécutée. En l'occurrence, les commissions qui rémunèrent l'activité des courtiers en vins et spiritueux sont acquises lors de la signature du contrat entre le producteur et le négociant. Le montant des commissions peut être déterminé avec certitude ; la prestation rendue par les courtiers s'achève dès la signature des marchés. Le règlement des commissions au moment du paiement par le négociant du prix des marchandises livrées n'est donc pas de nature à retarder la date d'acquisition de la créance correspondante. Les courtiers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'encaissement des rémunérations qui leur sont dues, sauf s'ils sont autorisés à acquitter la taxe d'après les débits. Cette faculté permet de prendre en compte une seule date pour l'accomplisse-

ment des obligations relatives aux impôts directs et à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle permet aussi aux clients d'exercer plus rapidement le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

32424. - 9 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la prime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale souscrite volontairement par une mère de famille sans ressources propres doit être déduite du revenu imposable, de la pension ou du salaire du mari.

Réponse. - La cotisation prévue à l'article L. 742-1 (2°) du code de la sécurité sociale est admise en déduction au niveau du revenu global du foyer fiscal.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

33413. - 30 novembre 1987 - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la réponse à sa question écrite n° 30440 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 novembre 1987) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Il ne convient en effet pas, dans une question écrite, d'évoquer un cas particulier, mais plutôt de poser un problème de principe, cela étant d'autant plus évident que si les références et l'adresse du contribuable concerné sont communiquées, il y a une forte présomption pour que l'administration rédige un projet de réponse à la question écrite dans le sens de la position qu'elle a elle-même adoptée - fût-ce à tort - dans le cas d'espèce. En tout état de cause, la question est particulièrement claire puisqu'il y est bien précisé qu'il s'agit de la même situation que celle qui était évoquée dans la question écrite n° 5890 du 24 février 1968. Afin donc d'obtenir une réponse dans les conditions de clarté et de loyauté indispensables pour l'exercice normal du contrôle parlementaire, il lui renouvelle sa question en lui précisant que le cas est strictement identique à celui qui était évoqué, le seul élément différent étant bien entendu le caractère postérieur puisque les faits évoqués sont relatifs à l'année 1984.

Réponse. - Le régime fiscal applicable à une indemnité destinée à compenser l'abandon d'une activité de représentation commerciale ne peut être déterminé avec précision qu'après avoir examiné les liens de droit et les rapports de faits unissant la partie versante à son bénéficiaire. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat postérieure à la réponse ministérielle citée n° 5890 du 24 février 1968, dont les considérants principaux ont été commentés par l'instruction publiée au *B.O.D.G.I.* 4 B-6-79, l'existence d'un élément incorporel du fonds de commerce non inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise ne peut être établie que si le bénéficiaire d'un contrat de représentation peut normalement escompter la poursuite de l'exécution de cette convention pendant une assez longue période. Tel n'est pas le cas d'un contrat qui peut être résilié à tout moment, même si celui-ci a fait l'objet de nombreuses reconductions, depuis plusieurs années. A défaut d'indiquer à l'administration le nom et l'adresse du contribuable concerné afin que le régime de la somme versée en 1984 puisse être correctement apprécié, il convient de faire application des principes qui sont rappelés ci-dessus à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33578. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Vulliamme** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que son attention a été appelée sur certaines conséquences de la procédure du paiement en deux fois des actions de la Compagnie financière de Suez, procédure qui n'était pas prévue au moment de la vente des actions. Un acheteur de dix actions Suez dans le cadre d'un compte épargne en actions (C.E.A.) estime qu'il a été pénalisé par la réduction de moitié de la somme investie en 1987 par rapport à ses prévisions, ce qui l'oblige, pour arriver à un même niveau d'investissement, à faire un nouvel achat avant le 31 décembre 1987. Il fait observer

que la somme qu'il investira en 1988 en paiement du solde ne présentera plus d'intérêt fiscal pour lui, les C.E.A. étant terminés et compte tenu du fait qu'il n'est pas intéressé par le plan d'épargne retraite (P.E.R.). Il considère donc que la décision de paiement en deux fois des actions de la Compagnie financière de Suez est pénalisante à son égard, précisant que, s'il avait eu connaissance au départ de ce paiement en deux fois, il n'aurait pas acheté les actions en cause. Selon lui, il est totalement anormal de changer les règles du jeu en cours ; il estime que la situation des titulaires de C.E.A. désireux de payer en une seule fois aurait dû être envisagée et que cette possibilité aurait dû leur être offerte. Il souhaiterait que la décision prise soit modulée pour tenir compte des situations analogues à celle qu'il expose. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 72 de la loi de finances pour 1988 prolonge jusqu'au 31 décembre 1988 le régime du compte d'épargne en actions (C.E.A.). Ainsi, les contribuables qui se sont portés acquéreurs d'actions de la Compagnie financière de Suez pourront bénéficier de la réduction d'impôt attachée au C.E.A. pour la fraction de leur investissement dont le paiement interviendra en 1988, s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 199 quinquies et suivants du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33855. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si, en matière de législation fiscale, des déductions fiscales sont consenties aux salariés d'une entreprise ayant dû s'endetter pour en racheter les parts - ou la totalité, dans le cas de petites entreprises - afin d'en assurer la continuité et le développement. Des exemples montrent, en effet, que les sommes mensuelles acquittées pour rembourser un emprunt de cette nature ne bénéficieraient d'aucun avantage fiscal.

Réponse. - Aucun avantage fiscal n'est attaché au remboursement des sommes empruntées par les salariés pour constituer une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise. Mais les intérêts de ces emprunts sont déductibles de la rémunération des salariés dans des conditions qui ont été définies en dernier lieu par l'article 26 de la loi n° 87-416 sur l'épargne du 17 juillet 1987 et par le décret n° 87-911 du 13 novembre 1987. Ces nouvelles dispositions, qui vont dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, seront prochainement commentées dans une instruction administrative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34098. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 156-II (2° 1er) du code général des impôts qui permet aux contribuables accueillant sous leur toit des personnes âgées de soixante-quinze ans, dont le revenu imposable n'excède pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, de déduire du revenu imposable les frais occasionnés par cette situation. Une interprétation restrictive de ce texte aboutit, en effet, à une pénalisation excessive de certains contribuables qui ne répondent pas à ces critères. Il lui demande si le bénéfice de cette loi ne pourrait pas être étendu aux contribuables qui logent des personnes âgées répondant aux normes citées plus haut non sous le même toit *stricto sensu*, mais dans un logement acheté spécialement à cette occasion, lorsqu'il ne leur est pas possible de vivre avec cette personne dans leur propre appartement.

Réponse. - La déduction prévue à l'article 156-II (2° 1er) du code général des impôts tend à encourager les contribuables à accueillir à leur domicile des personnes âgées et démunies. Compte tenu de son objet même, cette mesure dérogatoire ne peut avoir qu'un champ d'application strictement limité. C'est pourquoi elle est subordonnée à la condition que les personnes âgées vivent effectivement sous le même toit que le contribuable.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

34683. - 21 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage, dans un avenir plus ou moins éloigné, de défiscaliser l'alcool d'origine viticole, comme cela a été fait, récemment, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, pour d'autres alcools.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans la voie du développement de l'éthanol carburant en proposant d'accorder le régime fiscal du gazole à l'alcool produit à partir de céréales et de betteraves. Le Parlement a adopté cette disposition en l'étendant à l'éthanol élaboré à partir de topinambours et de pommes de terre. Une extension à l'alcool d'origine viticole n'a cependant pas été adoptée : en effet, le marché du vin étant soumis à une réglementation communautaire, l'adoption unilatérale d'une disposition relative à ces produits ne pouvait être envisagée.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34932. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle des taxis qui ne bénéficient plus de la détaxe des carburants sur le litrage de gazole correspondant au kilométrage effectué en transport scolaire. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux artisans taxis. La profession concernée attache la plus grande importance au maintien du texte paru au *Bulletin officiel des douanes* n° 4722 qui précise que la détaxe est accordée quelle que soit la nature des services rendus (transports sanitaires, scolaires ou autres). Il semblerait que les dispositions de cette circulaire soient contredites par une autre circulaire des douanes, excluant du bénéfice de la détaxe les transports scolaires facturés à des communes selon un forfait. Il souhaite donc connaître de façon précise la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. - L'article 265 sexies du code des douanes exonère de taxe intérieure de consommation les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule. La détaxe est accordée aux titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par les autorités compétentes (préfecture de police à Paris, mairie en province). Ouvert droit à la détaxe les transports particuliers des personnes exclusivement et de leurs bagages, quelle que soit la nature des services rendus (transports sanitaires, scolaires ou autres). Ces transports doivent être effectués au moyen d'un véhicule répondant aux conditions prévues par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis. A ce titre, le véhicule doit notamment être équipé d'un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention « taxi », et d'un compteur kilométrique. Il résulte de la présence obligatoire d'un compteur dans les véhicules taxis que la facturation des prestations est normalement établie sur la base des indications de ce compteur. Les signes distinctifs du véhicule taxi ainsi que la facturation sur la base du compteur constituent d'ailleurs une garantie pour la profession, préservant sa spécificité et ses avantages. En pratique, il est admis que la facturation forfaitaire de transports scolaires à des communes établie sans référence directe aux indications du compteur ne constitue pas un obstacle à l'octroi de la détaxe, dès lors que se trouvent réunies les conditions prévues par le décret susvisé. L'Administration des douanes est chargée de l'application de cette disposition fiscale dans le cadre des règles ainsi précisées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35069. - 4 janvier 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'appliquer les systèmes de la décote au quotient familial. En effet, si les familles bénéficient désormais de la décote, elles ne sont pas encore sur pied d'égalité avec les personnes seules. Ainsi, un contribuable isolé ayant eu en 1986 un revenu net imposable de 32 000 francs a été exonéré d'impôt sur le revenu grâce à la décote. En revanche, ce n'est pas le cas d'une famille composée d'un couple et de deux enfants à charge, disposant du même niveau de vie, c'est-à-dire d'un revenu net imposable de 96 000 francs, qui, elle, a payé 5 860 francs d'impôt. Le système du quotient familial destiné à mettre en œuvre le principe « à niveau de vie égal, taux d'imposition égal », est l'honneur de la fiscalité française. Or, au niveau de la décote, c'est-à-dire en ce qui concerne les ménages modestes, notre fiscalité ne

réalise pas encore l'égalité de traitement entre contribuables, selon la taille du ménage et le statut matrimonial. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la campagne qui se développe actuellement et qui fait de la politique familiale et démographique un grand impératif national, il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette inégalité.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1987 a étendu aux familles le bénéfice de la décote qui était jusqu'alors réservé aux personnes seules ; quatre millions de foyers fiscaux ont bénéficié de cette mesure dont le coût a été estimé à 4 milliards de francs. Cette réforme a ainsi permis d'atténuer très sensiblement les distorsions qui avaient pu être constatées jusqu'alors entre les familles et les personnes seules. Mais son objet n'a pas été d'instituer un seuil d'exonération directement proportionnel au nombre de parts du foyer. Au demeurant, les conséquences d'un tel dispositif ne permettraient pas de l'envisager : cette mesure se traduirait par un coût de l'ordre de 12 milliards de francs qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle réduirait à 43 p. 100 le pourcentage des foyers qui acquittent effectivement l'impôt. Elle conduirait ainsi à exonérer totalement d'impôt sur le revenu une famille avec deux enfants disposant d'un salaire mensuel de 12 000 francs. Une telle orientation n'apparaît pas souhaitable. La modulation de la progressivité de l'impôt au moyen du quotient familial semble suffisante pour tenir compte des charges de famille.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Apprentissage (politique et réglementation)*

16822. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante. Un jeune homme ayant passé et réussi en 1986 un B.E.P. et un C.A.P. de cuisinier dans un lycée d'enseignement professionnel souhaite préparer, pour compléter sa formation et acquérir ainsi de meilleures chances d'insertion professionnelle, un C.A.P. de pâtissier. Ne pouvant être intégré, faute de place, dans un établissement d'enseignement dépendant de l'éducation nationale, l'intéressé décide de préparer ce C.A.P. par le biais de l'apprentissage, dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis. Cette formation n'entrant pas dans le cadre des C.A.P. complémentaires prévus par le ministère de l'éducation nationale, ce jeune homme ne peut pas conserver le bénéfice des épreuves théoriques qu'il a subies avec succès pour son C.A.P. de cuisinier. Une telle situation paraît difficilement justifiable, notamment si on se réfère à ce qui se pratique pour d'autres filières d'enseignements. La réhabilitation nécessaire tant de l'apprentissage que de l'enseignement technique s'accommoderait mal d'une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une mise à l'étude rapide du problème posé pour qu'il puisse trouver une solution de logique et d'équité.

Réponse. - Conscient de la nécessité pour les jeunes de posséder une véritable qualification professionnelle, le Gouvernement s'est attaché à développer les possibilités de formation que peut offrir l'apprentissage. Dès 1986, par ordonnance du 16 juillet, l'âge limite d'entrée en apprentissage a été porté de vingt à vingt-cinq ans révolus. D'autre part, la loi du 23 juillet 1987 réformant l'apprentissage permet l'acquisition successive de plusieurs qualifications de même niveau ou de niveaux différents sanctionnées par des diplômes de l'éducation nationale ou par des titres homologués en autorisant la souscription de contrats successifs ou d'un contrat d'apprentissage venant après une formation acquise dans un établissement d'enseignement technique à temps plein. S'agissant en outre des formations dites complémentaires pouvant faire l'objet d'un contrat d'une durée d'un an (art. R. 117-7-1 du code du travail), comme par exemple l'acquisition d'un C.A.P. connexe, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services précise que l'adhésion des candidats se fera désormais sur autorisation du chef du service académique d'inspection de l'apprentissage après avis du directeur du centre de formation d'apprentis et non plus en référence à une liste fixée par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence il apparaît que dans le cas particulier soumis à l'attention du ministre deux solutions peuvent être envisagées : ou bien le C.A.P. de pâtissier pourra être considéré par l'autorité concernée comme étant complémentaire au C.A.P. de cuisinier déjà acquis et le jeune pourra souscrire un contrat d'une durée d'un an ou, dans le cas contraire, il aura la possibilité de souscrire un contrat d'une durée normale de deux ans pour préparer le second C.A.P.

Politiques communautaires (marché unique)

29633. - 31 août 1987. - M. Roland Vuilleume expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que l'ouverture complète des frontières européennes en 1992 entraînera des conséquences importantes sur les activités commerciales. La notion même de fonds de commerce risque d'être remise en cause dans la mesure où cette notion n'existerait pas dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande si les études ont été entreprises en ce qui concerne ce domaine et dans quel sens elles sont conduites.

Réponse. - La protection légale destinée à assurer au locataire commerçant le renouvellement de son bail en vue de la conservation de son fonds de commerce dont les divers éléments constitutifs sont énumérés par la loi du 17 mars 1909 est définie par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services indique à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition actuelle ni future au plan communautaire ne remet en cause la protection légale attachée à la notion de fonds de commerce. L'Acte unique européen en date des 17 et 28 février 1986, qui modifie les traités institutifs des communautés, et le livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, qui recense les quelque 300 directives nécessaires à l'unification du marché, ne comportent en effet aucune mesure susceptible d'entraîner la suppression de la notion de fonds de commerce, qui restera dès lors en vigueur dans le droit interne français après le 31 décembre 1992.

Commerce et artisanat (réglementation)

30129. - 14 septembre 1987. - M. Louis Besson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, les préoccupations qu'il lui exprimait par sa question n° 13169 du 24 novembre 1986 concernant les messages publicitaires radiodiffusés annonçant des ouvertures dominicales de grandes surfaces commerciales, notamment dans le secteur de l'ameublement et de l'électroménager, question écrite à laquelle il a bien voulu répondre et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987. Constatant que des radios périphériques importantes continuent à diffuser des messages d'annonceurs qui soulignent l'ouverture dominicale de leurs magasins - en région parisienne - sans faire aucune mention d'une autorisation d'ouverture qui aurait pu leur être régulièrement accordée, il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment cette violation permanente et tapageuse des articles L. 221-2 et suivants du code du travail peut se poursuivre chaque fin de semaine alors que, dans le même temps, dans nombre de départements de province, des commissaires de la République veillent effectivement au respect de la législation par des commerces de dimensions plus modestes qui n'ont jamais pu financer des publicités par des radios diffusant leurs messages à l'échelon national. Il lui demande également de l'éclairer sur les poursuites qui ont pu être engagées contre les annonceurs contrevenants et celles qui pourraient l'être contre les radios qui s'en font les complices en diffusant leurs messages.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est bien conscient de l'ambiguïté qui peut résulter de la diffusion par les radios périphériques de messages annonçant l'ouverture dominicale des commerces sans faire mention d'une autorisation d'ouverture qui aurait pu être régulièrement accordée. C'est la raison pour laquelle il a déjà appelé l'attention sur ce point des présidents des trois stations périphériques R.T.L., Europe n° 1 et Radio Monte-Carlo et du directeur général du Bureau de vérification de la publicité, organisme compétent pour le contrôle de la publicité sous toutes ses formes. Mais il apparaît que le véritable problème n'est pas tant celui de la publicité par radio qui ne peut être qualifiée de mensongère dans la mesure où le commerçant annonceur ouvre réellement son établissement que celui du respect de la réglementation propre à l'ouverture des commerces le dimanche résultant des dispositions du code du travail. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est très attaché au maintien de cette réglementation et à son application stricte. Les préfets sont régulièrement alertés sur la nécessité de faire effectuer des contrôles et d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 611-1 du code du travail, les inspecteurs du travail sont spécialement chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions relatives au repos dominical.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

33008. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les très grandes difficultés que pose pour le petit commerce de détail l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche, en violation de la loi. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de directions de ces grandes surfaces préfèrent contourner la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de leur clientèle dominicale. La concurrence effrénée à laquelle se livrent les grandes surfaces pose de sérieux problèmes en matière sociale dans leurs entreprises et inquiète fortement les petits commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour renforcer la loi et aider le petit commerce de détail.

Réponse. - Les grandes surfaces sont soumises dans les mêmes conditions que les autres types de commerce aux dispositions du code du travail. Elles ne peuvent être ouvertes au public le dimanche que si elles bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés accordée soit par le préfet en application de l'article L. 221-6 pour une durée limitée, soit par le maire conformément à l'article L. 221-19 pour un maximum de trois dimanches par an. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que la législation en vigueur soit strictement appliquée ; ce n'est, en effet, pas acceptable que certains établissements puissent fonder leur politique commerciale sur une violation systématique de ces diverses dispositions, dans la mesure où il en résulte une transgression des règles de concurrence loyale. Aussi, l'attention des préfets est régulièrement appelée sur la nécessité d'organiser des opérations de contrôle. Il leur est demandé de faire procéder aux vérifications qui s'imposent et, en cas d'infraction, de faire dresser systématiquement procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées, notamment à l'égard des commerçants contrevenants notoires. Les inspecteurs du travail, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions à la règle du repos dominical des salariés, qui sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R. 260-2 et R. 262-1 du code du travail par des peines d'amendes dont le montant varie de 2 500 F à 5 000 F par salarié irrégulièrement employé. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 F.

Mort (pompes funèbres)

33185. - 23 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur certaines particularités d'application de la loi, dite « d'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur », des pompes funèbres. L'exemple qu'il soumet à son appréciation est lié au fait que dans une zone rurale 95 p. 100 des décès ont lieu au centre hospitalier de la ville proche. Or si dans cette commune un monopole a été institué - et strictement appliqué - les familles des villages où les décédés étaient domiciliés n'ont plus le choix de l'entreprise à laquelle elles entendent confier les obsèques. Il aimerait être renseigné sur les possibilités réglementaires permettant de faire prendre en compte le souhait des communes périphériques de voir respecter dans ce domaine la liberté qui a été instaurée.

Réponse. - La loi du 19 janvier portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, tout en confirmant le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres, accroit sensiblement les possibilités de choix des familles. Depuis l'adoption de cette loi, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut s'adresser aux services ou entreprises de l'une ou l'autre des deux communes selon les modalités suivantes : si le service est organisé (en régie ou en concession) dans la commune de mise en bière ou dans la commune d'inhumation ou du domicile, la famille du défunt peut recourir au service organisé de l'une ou l'autre de ces deux communes. Si le service est organisé dans la commune de mise en bière, mais s'il est libre dans la commune d'inhumation ou du domicile, la famille peut faire appel soit au service organisé de la commune de mise en bière, soit à toute entreprise de la commune d'inhumation ou du domicile. Ces règles répondent justement à l'évolution des mœurs et au fait que la majorité des décès intervient désormais dans des établissements de soins. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire où le défunt est décédé à l'hôpital, lieu de la mise en

bière, les parents ont donc le choix entre le service ou l'entre-prise de la commune où cet établissement est implanté et celui ou celle de la commune du domicile ou d'inhumation.

Commerce et artisanat (durée du travail)

33274. - 23 novembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes générés par l'application des dispositions prises, dans certaines branches d'activité, par arrêtés préfectoraux pour imposer une fermeture hebdomadaire de 24 heures consécutives. La mise en œuvre de telles mesures, dans un département comme celui du Nord, n'est pas sans susciter de réelles difficultés pour les commerçants concernés dont la liberté de gestion se trouve ainsi entravée, face à la concurrence directe de leurs homologues belges qui ne sont, quant à eux, pas soumis aux mêmes contraintes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une plus grande souplesse du dispositif existant, ne serait-ce que pour les zones frontalières plus particulièrement impliquées dans la recherche d'une solution en ce domaine.

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent de l'application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail relatif aux conditions d'octroi du repos hebdomadaire aux salariés. Il est rappelé que la mise en œuvre de cette législation ne relève pas de l'initiative du préfet mais de celle des syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée lorsqu'un accord est intervenu entre eux sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel. Lorsque un tel accord est conclu les syndicats intéressés adressent une demande au préfet qui peut ordonner la fermeture dominicale des établissements de la profession et de la région concernées selon les modalités de cet accord. L'arrêté préfectoral de fermeture dominicale pris dans de telles circonstances a une portée générale : il s'impose à tous les établissements qu'ils emploient ou non du personnel salarié. Il a pour objet, outre de préserver le repos dominical des salariés, d'éviter que ne s'établisse une concurrence anormale entre les établissements commerciaux d'une même profession. Aussi, et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de déroger à cette réglementation tant qu'elle est maintenue en vigueur. Cependant, si à ce jour, en raison de l'évolution des formes de distribution et des conditions nouvelles de la concurrence, notamment pour des départements frontaliers tels que celui du Nord, les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture dominicale estiment que cette mesure n'exprime plus la volonté de la majorité indiscutable de la profession et n'est plus adaptée aux circonstances locales, il leur revient, en vertu du principe du parallélisme des formes, de saisir à nouveau le préfet, d'une demande de modification ou d'abrogation de cette réglementation. S'il est établi après enquête que l'arrêté préfectoral ne répond effectivement plus au souhait de la majorité, il peut être soit purement et simplement abrogé, soit modifié sous réserve qu'un nouvel accord intervienne entre les syndicats sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

33500. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution d'une indemnité de départ de certaines catégories de commerçants et d'artisans. En effet, ces plafonds fixés par le décret n° 87-1368 du 20 décembre 1985 n'ont pas été réévalués depuis. Il lui demande à quelle date seront appliquées les dispositions annoncées prévoyant un relèvement des plafonds de ces ressources, de 75 000 francs à 82 500 francs pour un ménage, de 42 000 francs à 45 200 francs pour une personne seule.

Réponse. - L'indemnité de départ instituée en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants dont le fonds de l'entreprise s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques rapides et de l'accroissement de la concurrence est attribuée sous réserve de ne pas dépasser certains plafonds de ressources. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a fait élaborer et soumettre à l'approbation des ministres intéressés un projet de décret, actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, tendant à relever ces plafonds de ressources, qui passeraient de 42 000 francs à 45 500 francs pour un demandeur isolé et de

75 000 francs à 81 000 francs pour un ménage. Cette mesure permettra, dès son adoption, d'ouvrir le bénéfice de l'aide à un plus grand nombre de commerçants et artisans.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

33709. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le statut d'agent commercial, actuellement fixé par les dispositions du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, doit être modifié dans les deux années à venir par un nouveau texte devant tenir compte de la directive du Conseil des communautés européennes, adressée à tous les Etats membres. Le syndicat national des agents commerciaux a fait part de ses réserves et critiques sur le projet en discussion à Bruxelles, qu'il considère comme parfaitement inacceptable. Les représentants français à la Commission ont fait valoir ces critiques, plus précisément sur le point capital de l'indemnisation en cas de rupture du contrat de l'agent commercial. Aux termes de la directive, les pouvoirs publics de chaque Etat peuvent tenir compte des critiques formulées dans chaque législation interne. Le problème évoqué risque de susciter dans l'avenir de nombreux litiges et l'organisation syndicale précitée a fait parvenir, en date du 6 juillet 1987, ses critiques sur cette directive au ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il lui demande si le nouveau texte à intervenir prendra la forme législative ou réglementaire et dans quelle mesure il pourra être tenu compte des observations formulées par les professionnels concernés.

Réponse. - Préalablement à la transposition en droit interne de la directive du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1986 relative à la coordination du droit des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a entrepris de consulter les professionnels concernés par ce texte, afin de dégager les orientations à retenir. Le syndicat national des agents commerciaux, de même que la fédération nationale des agents commerciaux ont été reçus par les services à deux reprises et en dernier lieu le 11 décembre 1987. Ils ont pu ainsi exprimer leur position sur un certain nombre de points. A l'issue de la phase de consultation, actuellement en cours, de toutes les parties intéressées, dont les représentants des mandants, un texte de transposition de la directive sera élaboré. Il revêtira la forme d'un projet de loi ou d'un décret selon son contenu, lequel prendra largement en compte les observations des professionnels intéressés eu égard à leur étroite participation dans la procédure d'élaboration.

Sécurité sociale (cotisations)

34142. - 14 décembre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le principe de calcul des cotisations provisionnelles ressenties comme arbitraire par les commerçants et artisans. En effet, les cotisations sont calculées à partir de l'avant-dernière année civile et ne sont réajustées que deux ans plus tard, ce qui constitue une règle artificielle, eu égard à la fluctuation des revenus, dans cette branche d'activité. Ne peut-on pas fixer le calcul des cotisations provisionnelles en fonction des derniers revenus de l'année civile, tout en les réajustant d'année en année.

Réponse. - Les cotisations sociales dont sont redevables les artisans et les commerçants pour leur protection sociale sont assises sur les revenus professionnels tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, lors de l'appel des cotisations, le revenu de l'année en cours n'est pas connu ; la réglementation a donc prévu que l'assiette serait constituée par le dernier revenu connu, soit celui de l'avant-dernière année. La cotisation d'assurance maladie est réglable en deux versements semestriels : un acompte au 1^{er} avril assis sur les revenus de l'avant-dernière année et une régularisation définitive au 1^{er} octobre, effectuée en fonction des revenus de l'année précédente. Les cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales dues au titre d'une année donnée sont calculées sur le revenu imposable de l'avant-dernière année (N - 2), l'ajustement est quant à lui opéré deux ans plus tard (N + 2) (échéances au 15 février et 31 juillet pour la vieillesse et au 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre pour les allocations familiales). Il est certain que le décalage d'assiette, avantageux pour les artisans et les commerçants dont le revenu croît au cours de cette période

de deux ans, est défavorable pour ceux dont les revenus ont baissé. Ce dispositif complexe trouve sa justification dans la nécessité de prévoir un décalage suffisant afin que les revenus fiscaux d'une année soient connus pour la quasi-totalité des assurés au moment où les caisses doivent procéder au calcul de la cotisation provisionnelle et de l'ajustement. Cependant les assurés qui prévoient une baisse de leur revenu professionnel peuvent demander, sur présentation de documents justificatifs, que leur cotisation provisionnelle d'allocations familiales soit fixée sur une assiette inférieure. Il convient par ailleurs de rappeler que les organismes chargés du recouvrement des cotisations peuvent convenir, avec les assurés qui rencontrent de graves difficultés financières, de modalités de paiement adaptées à leur situation. La réglementation s'efforce ainsi de limiter les inconvénients résultant du décalage entre l'année d'appel des cotisations et celle de connaissance du revenu correspondant, selon des modalités propres à chacun des régimes, élaborées en concertation avec les représentants élus des professionnels, gestionnaires de ces régimes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

34274. - 14 décembre 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de la non-réévaluation depuis le 20 décembre 1985 des plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution d'une indemnité de départ pour certaines catégories de commerçants et d'artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage le relèvement de ces plafonds qui ont été fixés par le décret du 20 décembre 1985.

Réponse. - L'indemnité de départ en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants, dont le fonds ou l'entreprise s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques rapides et de l'accroissement de la concurrence, est attribuée sous réserve de ne pas dépasser certains plafonds de ressources. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services a élaboré et soumis à l'approbation des ministres intéressés un projet de décret, actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, tendant à relever ces plafonds de ressources, qui passerait de 42 000 F à 45 500 F pour un demandeur isolé et de 75 000 F à 81 000 F pour un ménage. Cette mesure permettra, dès son adoption, d'ouvrir le bénéfice de l'aide à un plus grand nombre de commerçants et d'artisans.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique (politique industrielle)

33757. - 7 décembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que l'industrie française est de moins en moins représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Politique économique (politique industrielle)

33808. - 7 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que, si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel

français, présentaient quant à elles des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents, tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Politique économique (politique industrielle)

33847. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Politique économique (politique industrielle)

34713. - 21 décembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que, si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Réponse. - La présence massive et répétée des entreprises françaises aux foires et salons internationaux est naturellement une condition essentielle au développement de nos exportations. Si cette présence seule ne saurait suffire au développement d'une stratégie à l'exportation, elle constitue une occasion privilégiée de prendre des contacts et d'observer la stratégie de la concurrence. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont chargé le comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.), d'accompagner les entreprises sur les foires et salons à l'étranger et ont mis en place un mécanisme d'incitation financière, l'assurance foire. Ce dispositif public a connu une croissance importante de ses moyens et de ses actions au cours des dernières années. Le dispositif public d'accompagnement des entreprises françaises aux foires et salons étrangers comprend le comité des foires et l'assurance foire (C.F.M.E.) géré par la Coface à l'étranger, qui est l'élément central de ce dispositif. Constitué en association, il est organiquement lié au centre français du commerce extérieur dont le directeur de la promotion est également directeur du C.F.M.E. Le C.F.M.E. organise les sections collectives françaises au sein des salons étrangers. Il se charge dans ce cas de la réservation des emplacements auprès des organisateurs et de leur aménagement. Il livre donc des stands « clés en main » aux entreprises. Le C.F.M.E. assure également un appui promotionnel aux participants et prend en charge une partie des dépenses collectives de location et d'aménagement des stands. Depuis 1981, le C.F.M.E. a mis en place une procédure de soutien dite « salon ouvert ». Dans ce cas, le C.F.M.E. n'assume pas la location et l'aménagement des stands, mais accorde une aide financière directe aux entreprises exposant pour la première ou la deuxième fois sur leur propre stand. Les entreprises peuvent également bénéficier des conseils du C.F.M.E. et de l'appui logistique du P.E.E. Le C.F.M.E. assure également l'organisation d'expositions françaises à l'étranger permettant de mobiliser et de présenter une offre française cohérente après un travail de prospection. Il est à l'initiative d'opérations de promotion dans les grands magasins étrangers et il accompagne par des actions de promotion les efforts des entreprises et des fédérations qui exposent dans le cadre des foires et salons ne bénéficiant pas de l'organisation d'une section française. Le C.F.M.E. met donc à la dispo-

sition des entreprises des prestations variées, ayant toutes pour objectif de faciliter leur présence aux manifestations économiques importantes se déroulant à l'étranger. Son action est complétée par l'assurance foire gérée par la Coface. Le système de l'assurance foire n'est applicable qu'aux foires et salons se déroulant hors de la C.E.E. Il permet aux entreprises de couvrir 50 à 70 p. 100 des dépenses qu'elles engagent pour participer à une foire ou un salon spécialisé à l'étranger. Toutes les opérations hors C.E.E. inscrites au programme du C.F.M.E. bénéficient de l'assurance foire. Les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics ont augmenté substantiellement au cours des dernières années. Alors que la plupart des organismes publics étaient soumis à des restrictions budgétaires, le C.F.M.E. a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 20 M.F. en 1986, portant le concours de l'Etat à 79 M.F. Cette dotation a été maintenue à un niveau élevé (73 M.F.) en 1987 et 1988. Le nombre d'opérations conduites par le C.F.M.E. est passé de 164 en 1985 à 220 en 1986, 240 en 1987 et 280 en 1988 (prévisions). En 1987, près de 4 000 entreprises ont participé à des foires et salons étrangers dans le cadre des opérations prévues au programme du C.F.M.E. Tous les secteurs d'activité sont concernés, depuis les technologies de pointe jusqu'aux biens de consommation courants qui représentent une part importante du programme du C.F.M.E. L'information sur ce programme est assurée par le C.F.M.E. lui-même qui adresse les circulaires de lancement de chaque salon à des centaines d'entreprises des secteurs concernés. Elle est assurée également par les directeurs régionaux du commerce extérieur qui représentent le C.F.M.E. en province. Le programme du C.F.M.E. pour 1988 qui comprend 280 opérations, représente un effort considérable du dispositif public. Il couvre la quasi-totalité des manifestations étrangères présentant un intérêt réel pour nos exportateurs. Les pouvoirs publics n'envisagent pas une augmentation du nombre des manifestations inscrites au programme du C.F.M.E., mais une plus grande sélectivité permettant une amélioration des services rendus en matière d'accompagnement et de promotion. Le dernier mot revient de toute façon aux entreprises, qui ne se rendront aux salons étrangers que dans la mesure où cela s'intègre à leur stratégie, quelle que soit l'importance des efforts accomplis par les pouvoirs publics.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Professions médicales (médecins)

32949. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les conditions dans lesquelles les patients sont à l'heure actuelle amenés à acquitter les honoraires médicaux. Au moment où plus de 25 p. 100 des médecins sont en honoraires libres (à Paris plus de 65 p. 100), il est important que les patients soient avertis, de façon suffisamment claire et préalable à la consultation, du choix qu'a fait le médecin de la liberté d'honoraires et du coût qu'ils auront à supporter personnellement, malgré le remboursement de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la bonne information du public.

Réponse. - Jusqu'à une époque récente, les honoraires des médecins étant dans leur quasi-totalité ceux fixés par la sécurité sociale, leur affichage présentait un intérêt limité. Depuis la mise en place de la convention de 1980 qui a créé un régime tarifaire plus complexe et le développement du nombre des médecins qui ont choisi de fixer librement leurs tarifs, le problème de la publicité des honoraires se pose, comme le signale l'honorable parlementaire, en des termes différents. La commission de la concurrence, dans l'avis rendu « sur certaines pratiques tarifaires de médecins du secteur conventionné à honoraires libres », au cours de sa séance du 20 juin 1985, a d'ailleurs confirmé la nécessité d'une meilleure information du patient en matière d'honoraires. L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix prévoit que « le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public ». Cet arrêté de portée générale est applicable aux professions médicales. Il est toutefois nécessaire, ainsi que le prévoit l'article 15 de ce texte, de définir des modalités d'application adaptées aux spécificités de la profession considérée, en raison notamment de l'individualisation des honoraires qui est le corollaire de la liberté tarifaire consentie aux médecins. C'est pourquoi une concertation avec les organisations

représentatives de la profession a d'ores et déjà été envisagée pour définir les dispositions particulières qui pourraient ainsi être mises en œuvre.

Consommation (structures administratives)

32988. - 16 novembre 1987. - Mme Jacqueline Ossella attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les difficultés de fonctionnement des comités départementaux de la consommation mis en place par l'arrêté du 21 février 1987 consécutivement à la libération des prix. En effet, les C.D.C. sont composés pour moitié de représentants de consommateurs désignés par le préfet, commissaire de la République du département, pour une durée de trois ans, et sont convoqués par lui au moins trois fois par an, le plus souvent tous les mois. Or certains membres rencontrent auprès de leurs employeurs d'énormes difficultés pour pouvoir se libérer de leur travail afin d'assister à ces réunions. Quand on sait, par ailleurs, que tout membre titulaire qui n'a pas participé sans motif valable à trois réunions consécutives du comité peut être déclaré démissionnaire, on comprend que c'est tout le fonctionnement des C.D.C., dont l'utilité n'échappe à personne, qui est remis en cause par le comportement peu coopératif de certains employeurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à ce blocage.

Consommation (structures administratives)

33090. - 16 novembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur une lacune grave concernant le fonctionnement des comités départementaux de la consommation pouvant mettre en cause une juste représentation des consommateurs. En effet, les représentants bénévoles des consommateurs qui, par ailleurs, exercent une activité salariée ont besoin de disposer d'un congé auprès de leur employeur pour être en mesure de remplir pleinement leur mission. En ce sens, il paraît opportun d'envisager des dispositions légales permettant aux représentants salariés de disposer d'un droit auprès de leur employeur pour bénéficier d'un congé sans retenue de salaire et sans incidence sur le déroulement de leur carrière, cela d'autant que les dispositions actuelles concernant le fonctionnement des comités départementaux de la consommation prévoient qu'au bout de trois absences un membre peut être déclaré d'office démissionnaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre face à cette situation mettant en cause la représentation des consommateurs par des personnes exerçant une activité salariée.

Réponse. - Les comités de la consommation, créés dans chaque département en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, sont appelés à jouer un rôle important pour renforcer le dialogue entre consommateurs et professionnels, notamment dans le domaine de l'évolution des prix à la consommation. Une circulaire ministérielle a récemment indiqué aux préfets qu'en leur qualité de président il leur revenait de veiller personnellement au bon fonctionnement des comités et à ce que leurs membres soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat. Cela vise tout particulièrement les représentants bénévoles des organisations de consommateurs exerçant une activité salariée et qui, de ce fait, auraient des difficultés à obtenir de leurs employeurs la faculté de participer aux réunions des comités. La fixation à l'avance d'un calendrier approprié qui peut être programmé à moyen terme, et la tenue éventuelle des réunions en dehors des horaires consacrés à l'activité professionnelle peuvent, sous réserve de l'accord des intéressés, permettre de surmonter localement de telles difficultés. Au demeurant, s'agissant de la participation de salariés à un organisme dont l'importance est reconnue par les représentants des activités professionnelles, les préfets peuvent, au cas par cas, intervenir auprès de ceux-ci par tous moyens appropriés pour donner aux intéressés la possibilité d'y siéger normalement. De plus, à partir de 1988, une aide sera attribuée aux associations de consommateurs qui participent aux réunions des comités départementaux afin de prendre en charge les frais de déplacement de leurs représentants.

Consommation (information et protection des consommateurs)

33529. - 30 novembre 1987. - M. André Delbecqde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la baisse très importante des aides apportées, au titre du fonctionnement, aux associations de consommateurs. Compte tenu du rôle essentiel que ces associations jouent et de celui que les pouvoirs publics souhaiteraient leur voir jouer dans l'application des nouvelles règles économiques, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour leur apporter tout le soutien dont ils ont besoin.

Réponse. - L'évolution générale des crédits alloués aux organisations de consommateurs en 1986 et 1987 a été marquée par une plus grande rigueur dans leur répartition et une réduction de leur montant surtout en ce qui concerne les subventions de fonctionnement destinées aux associations nationales. Elle s'inscrit dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses politiques. Dans ce cadre, les subventions aux organisations de consommateurs doivent être mieux utilisées pour éviter notamment une dispersion de ces crédits qui nuirait à leur efficacité. Pour 1987, le Gouvernement a donc fait le choix de privilégier les actions engagées en commun par plusieurs associations de consommateurs ainsi que les initiatives développées au niveau local. Pour 1988, le montant global des subventions aux organisations de consommateurs a été légèrement augmenté. Le Gouvernement est particulièrement attaché au renforcement du rôle des organisations de consommateurs. Le soutien financier public a donc été complété par d'autres mesures en leur faveur. Ainsi, la concertation avec les professionnels a été développée grâce à l'élargissement du rôle du Conseil national de la consommation et la création des comités départementaux de la consommation. Les associations peuvent également agir devant le conseil de la concurrence pour faire valoir leurs observations, demander un avis ou le saisir au plan contentieux. Enfin, une loi proposée par le Gouvernement vient d'être adoptée par le Parlement qui permet aux associations de consommateurs de saisir le juge civil de toute question mettant en jeu l'intérêt collectif des consommateurs.

CULTURE ET COMMUNICATION*D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : télévision)*

25169. - 25 mai 1987. - M. Gérard Grignon rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication les accords de coopération culturelle signés avec le gouvernement canadien en janvier dernier. Ceux-ci envisagent notamment la retransmission des programmes de T.V. 5 au Canada. Au plan technique, comment le Gouvernement envisage-t-il cette retransmission des programmes ? S'il s'agit de diffuser l'image par la voie d'un satellite, le Gouvernement a-t-il songé au rôle que devrait jouer Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette affaire ? En effet, de France métropolitaine la transmission de l'image ne peut atteindre le Canada sans utilisation, donc sans location, d'un satellite étranger. Par contre, chaque jour la France transmet ses images à Saint-Pierre-et-Miquelon par le biais du satellite Telecom 1 ; de l'archipel nous pourrions donc réémettre vers le satellite canadien. Ce relais constituerait une économie pour le budget de l'Etat mais, surtout, montrerait la volonté du Gouvernement de considérer Saint-Pierre-et-Miquelon comme la France en Amérique du Nord, d'en faire un pôle de diffusion de la culture française, de lui attribuer une partie du rôle qui doit être le sien à quelques mois du sommet de la francophonie à Québec. Il lui demande donc s'il peut lui apporter des précisions sur ce sujet.

Réponse. - L'établissement d'un relais à destination du Canada pour le signal de télévision destiné à Saint-Pierre-et-Miquelon présenterait certaines difficultés sur le plan technique. D'une part, la majeure partie des programmes de T.V. 5 destinés au Canada font l'objet d'envois de bandes vidéo. La retransmission directe par satellite ne concerne qu'un total de six heures par semaine (trois heures de journaux télévisés et trois heures d'émissions comme le magazine *Sept sur Sept*). D'autre part, des études techniques très précises ont fait apparaître que le signal transmis jusqu'à Saint-Pierre-et-Miquelon grâce au satellite Telecom 1 était trop peu puissant pour être rémis à destination du Canada avec des garanties de qualité suffisantes. Au demeurant, le canal du satellite Telecom 1, affecté à la transmission d'un signal de télévision depuis la métropole jusqu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, est

occupé par le programme que compose R.F.O. à partir des émissions diffusées par les sociétés de programme sur le territoire métropolitain.

Télévision (publicité)

25978. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'estime pas dangereux pour l'industrie française et contraire à l'intérêt bien compris du Marché commun européen de laisser se développer à la télévision la publicité en faveur de produits issus de l'extérieur du Marché commun et notamment de pays dont les charges sont nettement inférieures aux nôtres.

Réponse. - La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui confiait à la Régie française de publicité le contrôle et l'exécution des dispositions prévues en matière de publicité par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, ne comportait aucune disposition particulière relative à l'origine des produits éligibles à la publicité télévisée. La loi du 30 septembre 1985 relative à la liberté de communication donne à la commission nationale de la communication et des libertés mission d'exercer, par tous les moyens appropriés, un contrôle sur les messages publicitaires diffusés tant par le secteur public que par le secteur privé de radio et de télévision. Elle ne permet aucune discrimination à l'encontre des produits issus de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

Patrimoine (archéologie : Essonne)

30174. - 21 septembre 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le devenir des fouilles archéologiques de l'ancien palais royal d'Etampes, dans le département de l'Essonne. Ces fouilles, menées sous l'autorité de la direction régionale des antiquités historiques de l'Ile-de-France, ont mis au jour l'infrastructure des dépendances du palais fondé sous le règne de Robert-le-Pieux (fondations, puits et fosses, allées pavées intactes) et ont livré de nombreux objets remarquables : une rarissime coupelle d'étain, non attaquée par la corrosion, une authentique coquille de pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostelle, des monnaies, des poteries domestiques intactes, laissant apparaître les traces de mise au feu pour la cuisson des aliments, des tirelles médiévales en bon état. La presse locale et régionale a réservé de larges échos à l'importance de ces découvertes à la fois en matière scientifique et du point de vue de l'histoire locale et de notre histoire nationale puisqu'il s'agit d'une résidence royale importante. Environ 1 500 personnes se sont pressées dans les quelques heures où ce chantier a été ouvert à la mi-juillet, manifestant l'intérêt de toutes les couches de la population pour ces fouilles. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes de protection il entend prendre, en cette année du millénaire capétien, pour sauvegarder et protéger les vestiges architecturaux du palais royal fondé par le propre fils de Hugues Capet (fondations, voirie médiévale intactes) et l'ensemble du site, qui est voisin des autres monuments historiques classés de la ville. Plus précisément, serait-il possible de procéder au classement du site du chantier au titre des monuments historiques, afin d'assurer sa pérennité et d'impulser une extension des zones fouillées afin de mieux connaître l'important palais royal d'Etampes qui a vu les premiers âges capétiens.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication reconnaît l'importance des vestiges mis au jour lors des fouilles effectuées à Etampes. Plus que la découverte des vestiges des fondations d'un palais médiéval dont le relevé attentif a été effectué, l'intérêt scientifique de l'intervention archéologique réside surtout dans la mise au jour de nombreux objets mobiliers, dont l'étude en cours permettra la datation du site et qu'une exposition doit prochainement accueillir au musée d'Etampes. L'état de dégradation des vestiges subsistants, leur facture architecturale grossière et la fragilité de la plupart d'entre eux sont autant d'arguments défavorables à leur protection et à leur conservation ; toutefois et afin de permettre leur présentation au sein du projet immobilier qui supportera le terrain concerné, la dépose de certains pavements a été menée à bien. Une éventuelle extension des zones fouillées ne pourra être envisagée qu'en fonction de l'accessibilité des parcelles voisines.

Culture (politique culturelle : Alsace)

31424. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Fraulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions attribuées à des activités culturelles et à des actions en faveur du patrimoine dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il aimerait connaître la liste complète des subventions accordées depuis sa prise de fonction pour ces deux départements.

Réponse. - En Alsace, l'Etat a consacré 10,8 millions de francs de crédits sur l'exercice 1986 à la restauration des monuments historiques ne lui appartenant pas et de certains édifices ruraux importants non protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. En 1987, cette masse s'est élevée à 11,03 millions de francs. Les crédits sont déconcentrés en totalité au niveau régional, et la liste complète des opérations de travaux concernés peut être directement communiquée par la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace. Pour ce qui est de l'aide aux associations de chantiers de bénévoles participant à la sauvegarde du patrimoine architectural protégé, des crédits de 87 000 francs ont été consacrés à l'Alsace en 1986 comme en 1987. Déconcentrés en totalité au niveau régional, ils ont servi à subventionner une dizaine de chantiers chaque année. Concernant la réutilisation des monuments historiques, une aide de 280 000 francs a été affectée en 1986 à la transformation à Sarre-Union d'un temple réformé en salle culturelle. En 1987, deux opérations ont fait l'objet de financements sur ce chapitre : la commune d'Obersaigheim, pour la création d'un centre médiéval installé dans l'ancien prieuré des Augustins, a obtenu une participation de l'Etat de 240 000 francs ; la ville de Guebwiller a bénéficié d'une étude de 50 000 francs en vue de la réutilisation du couvent des dominicains. En ce qui concerne les monuments appartenant à l'Etat, peu nombreux mais d'importance considérable (cathédrale de Strasbourg, château du Haut-Koenigsbourg), l'engagement de l'Etat s'est élevé à 6 500 000 francs en 1987. Pour le prochain exercice une somme de 7,7 millions de francs est programmée, dont la majeure partie sera affectée à la restauration de la tour de croisée de la cathédrale. Agissant des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, le montant des crédits de l'Etat attribués à l'Alsace s'est élevé à 440 000 francs en 1986 et 490 000 francs en 1987. Ces crédits étant déconcentrés, que les objets appartiennent ou non à l'Etat, la liste des travaux entrepris peut également être communiquée par la direction régionale des affaires culturelles. Enfin, en matière d'orgues historiques, le ministère de la culture et de la communication a participé à la restauration des instruments de Brumath, Retschwiller, Gunstatt, Neubois, Roeschwoog, Saverne et Thannville, soit une participation globale de 850 000 francs en 1986 et de 920 000 francs en 1987 correspondant à 40 p. 100 du montant de ces travaux.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : radio)

32478. - 9 novembre 1987. - En vue de couvrir certaines zones géographiques mal desservies actuellement, il semble que Radio-France internationale envisage d'installer un centre émetteur ondes courtes dans l'océan Indien. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, en accord avec le conseil général de la Réunion, l'installation du centre émetteur ondes courtes nécessaire dans le seul département français de l'océan Indien. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le plan de développement de Radio-France internationale, en cours d'examen par les départements ministériels concernés, prend en compte le fait que la diffusion en ondes courtes reste le moyen privilégié de l'action radiophonique internationale. Soucieuse d'améliorer les conditions d'écoute de ses programmes, la société envisage de multiplier les centres émetteurs et a retenu, dans ses propositions, l'établissement d'un site à la Réunion. Cette installation permettrait d'assurer une couverture de l'Afrique australe, de Madagascar et de la corne de l'Afrique. La solution envisagée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, de nature aussi bien technique que budgétaire, en liaison avec la société Télédiffusion de France.

Arts plastiques (artistes)

33272. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes que rencontrent la plupart des jeunes artistes plasticiens à la fin de leurs études et au commencement

de leur carrière. Ceux-ci mettent plusieurs mois, et même plusieurs années, à trouver des locaux appropriés pour exercer leur art dans les meilleures conditions. Par ailleurs, ils éprouvent les plus grandes difficultés à bénéficier de la sécurité sociale de la Maison des artistes, dans la mesure où ils ne peuvent justifier de revenus exclusivement liés à la vente de leurs œuvres. Cette création n'est rendue possible que s'ils disposent de ces lieux pour travailler, ou d'ateliers. Jusque-là, leur couverture sociale est donc très souvent aléatoire et précaire, parfois même inexistante. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour améliorer la situation des jeunes artistes au tout début de leur activité, période sensible par excellence. Il lui précise que c'est en multipliant les facilités matérielles et sociales offertes à ces derniers que l'on augmentera les chances de trouver, dans ce vivier, les véritables talents qui marqueront notre époque.

Réponse. - Pendant l'année suivant la fin de leurs études, les artistes de moins de 26 ans bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants. La commission professionnelle, composée en majorité de représentants des organisations professionnelles d'artistes, placée auprès de la Maison des artistes, est consultée sur les demandes d'affiliation qui posent des problèmes particuliers au regard des conditions prévues par la loi pour l'entrée dans le régime des artistes-auteurs assimilés à celles des salariés du régime général. L'atelier de travail constitue un outil essentiel pour l'artiste plasticien. C'est pourquoi les crédits affectés à la construction d'ateliers ont été doublés en 1937 pour atteindre 6,4 millions de francs ; ceux qui sont consacrés aux allocations d'installation ont été relevés de manière significative. Enfin, la loi du 23 décembre 1987 relative aux baux commerciaux permet dorénavant aux artistes plasticiens cotisant à la Maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, d'en bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1988. Ce dispositif essentiel permettra aux artistes plasticiens de trouver des locaux appropriés pour installer des ateliers, tout en leur donnant les garanties juridiques d'un maintien dans les lieux.

Patrimoine (archéologie)

33932. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret du 19 avril 1947 réglementant le partage des objets entre l'Etat et le propriétaire du terrain. Ces deux textes ne prévoient pas de délais à tenir entre la fin de la fouille et la publication de l'étude scientifique indispensable qui est censée en découler, d'une part, entre la fin des fouilles et la restitution à la commune propriétaire des terrains de fouilles des objets de fouilles, quand l'étude scientifique pour maintes raisons n'a pu être réalisée, d'autre part. Ainsi il en découle, notamment à Marseille, que la ville ne peut présenter au public, dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes, les objets dont elle est propriétaire, trouvés sur des sites de fouilles terminées depuis vingt ans, les études scientifiques étant toujours en cours. Afin de faciliter une meilleure collaboration entre les fouilleurs et la municipalité, dans le domaine des publications, de la restauration et de la présentation du matériel, il lui demande s'il envisage de mettre en place un délai de cinq ans entre la fin de la fouille et la publication des recherches, et dans le cas où les études scientifiques ne peuvent être rendues dans ce délai, d'autoriser la restitution aux communes des objets de fouilles accompagnée d'informations indispensables liées aux sites où ils ont été trouvés afin que ces trouvailles soient présentées au public.

Réponse. - Bien qu'elle ne soit pas enfermée dans un délai fixé par des textes, l'obligation de publier les résultats des fouilles archéologiques est un des impératifs qui s'imposent au plus de force à la communauté des archéologues. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication a mis en place, ces dernières années, un dispositif mêlant l'incitation et la contrainte, visant à en obtenir le respect : aide aux chercheurs pour la préparation des publications, action sur les supports éditoriaux menée avec le ministère de l'éducation nationale et le C.N.R.S. (aide à l'édition, création de nouveaux supports), mise en place d'un mécanisme de délivrance d'autorisations de fouilles pluriannuelles faisant obligation de fournir des rapports substantiels et proches du texte à publier. Il est vrai que quelques fouilles anciennes importantes, telles les fouilles de la Bourse à Marseille, n'ont pas encore été publiées : le ministère de la culture et de la communication s'emploie à réunir des équipes de chercheurs capables de produire les publications attendues. Il est permis de se demander si une réglementation nouvelle, plus développée, permettrait la réalisation d'études jusqu'alors non publiées. L'indispensable pour des fins de restauration et de présentation du matériel archéologique censé être en cours d'étude, est cependant un réel problème. L'établissement de liens conven-

tionnels entre le propriétaire du terrain, l'Etat (dans le cas d'opération de sauvetage) et la collectivité responsable du lieu de conservation définitive du mobilier archéologique doit permettre la conciliation des différents objectifs poursuivis. A cet égard, la limitation du temps pendant lequel le matériel archéologique issu d'une campagne de fouille est à la disposition du ou des chercheurs intéressés avant d'entrer dans un musée est une clause intéressante, déjà prévue dans certaines conventions, et dont le ministère de la culture et de la communication souhaite étendre l'emploi.

Famille (généalogie)

34219. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nombre de plus en plus important de personnes qui se livrent à des recherches généalogiques. D'un côté, les personnes sont renvoyées d'une commune au département ou vice versa pour retrouver un acte de baptême, de mariage ou de sépulture. De l'autre, les documents anciens sont tellement manipulés que l'on est en droit de se poser des questions pour leur survie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reproduire les collections d'actes paroissiaux existants afin d'en avoir un exemplaire dans la commune d'origine et un exemplaire aux archives départementales, ce qui permettrait aux originaux d'être conservés et surtout à l'abri des vols qui deviennent de plus en plus fréquents.

Réponse. - La question des lacunes qui déparent les collections de registres paroissiaux et d'état civil conservés tant par les communes que par les services d'archives départementales préoccupe depuis longtemps l'administration des archives, consciente de l'intérêt de ces documents pour les recherches généalogiques. Elle a ainsi, en 1983, décidé de dresser l'inventaire de ces lacunes dans le cadre d'une enquête nationale dont les résultats ont fait l'objet d'un dépouillement informatisé et qui a pour but de sélectionner les documents à microfilmer de façon urgente. Le microfilmage des documents d'état civil a d'ailleurs été conçu comme une priorité, dès l'introduction aux archives des procédés de microformation. En accordant des subventions d'investissement, en recrutant et en formant des opérateurs-photographes pour les affecter aux archives départementales, l'Etat a permis la création de 80 ateliers de microfilmage. Dès 1960, d'autre part, la direction des Archives de France signait avec la Société généalogique de Salt Lake City un accord prévoyant le microfilmage, par cette société, des documents d'état civil de plus de cent ans conservés dans les services d'archives publiques. L'application de la convention, qui vient d'être actualisée par un arrêté du 23 septembre 1987 (*Journal officiel* du 20 novembre 1987, p. 13531-15-13535), a déjà permis la couverture exhaustive de 35 départements. Enfin, l'Etat a créé en 1973, à Espeyran (Gard), un dépôt central de microfilms qui assure, à titre gratuit, la conservation des originaux de tous les microfilms réalisés aux archives départementales qui lui ont été remis. Compte tenu de tous ces éléments, il n'en appartient pas moins aux exécutifs départementaux et communaux de se prononcer sur l'opportunité de combler les lacunes mutuelles de leurs archives d'état civil ancien. L'Etat en effet ne peut envisager de rendre obligatoire une opération qui porte sur des documents dépourvus désormais d'intérêt administratif, et dont les implications financières (coût de la duplication des microfilms) ne sont pas négligeables.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

34283. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des personnels contractuels et vacataires chargés d'études auprès des circonscriptions des antiquités historiques et préhistoriques. Depuis 1985, aucune mesure d'intégration de ces personnels dans un cadre statutaire du service public n'a été prise, et le nombre des créations de postes d'ingénieurs, techniciens et administratifs au sein de ces circonscriptions a été extrêmement limité. Parallèlement, le nombre des personnels contractuels et vacataires s'est accru. C'est ainsi que 50 contractuels ou vacataires travaillent, ou ont travaillé, de septembre 1986 à septembre 1987, pour le compte des circonscriptions des antiquités historiques et préhistoriques de la région Centre. Dans ces circonscriptions, le déséquilibre existant entre le nombre des personnels statutaires (qui s'élève à 14) et des personnels non statutaires ne crée pas les meilleures conditions pour la cohérence et l'efficacité du service public de l'archéologie, eu égard aux nombreuses missions qui doivent être remplies (archéologie urbaine, archéologie des grands tracés ; recherches et publications ; réalisation de banques de données et d'inventaires ; information du

public ; contacts avec les aménageurs ; études préalables à l'adoption des plans d'occupation des sols et à la délivrance des permis de construire, etc.). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour intégrer ces personnels contractuels et vacataires dans un cadre statutaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un plan d'intégration étalé sur plusieurs années, et, si tel est le cas, combien de personnels, contractuels et vacataires, pourraient être intégrés dans un cadre statutaire au cours de l'année 1988.

Réponse. - Le développement de l'archéologie de sauvetage conduit à recruter des archéologues pour renforcer les circonscriptions des antiquités pendant la durée des chantiers. Le caractère temporaire des missions assurées par ces personnels, même si elles se situent dans un cadre de service public, ne leur donne pas cependant vocation à occuper un emploi permanent d'agent de l'Etat. Les créations de postes intervenues depuis 1986 ont eu précisément pour but de faire face au développement des missions permanentes qui pèsent sur le personnel des circonscriptions. Le ministre de la culture et de la communication n'en est pas moins très attaché à améliorer les conditions d'emploi des personnels contractuels recrutés dans le cadre des opérations de sauvetage. Des efforts récents, entrepris en particulier à travers l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, ont permis d'étendre progressivement le recrutement de ces personnels sur la base de contrats à durée déterminée à temps plein, avec une grille de rémunérations étroitement inspirée de celles des ingénieurs et techniciens. De même, la construction en cours d'une « bourse de l'emploi » au sein de cette association vise à faciliter l'embauche d'archéologues sous contrat. Enfin, sur le plan de la formation, ces personnels bénéficient désormais des stages organisés par l'Institut du patrimoine.

Télévision (programmes)

35654. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** les difficultés que rencontrent les personnes sourdes et malentendantes pour suivre les émissions de campagne électorale à la télévision, ce qui réduit leur droit à l'information pour exercer leur liberté de choix. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux sourds et malentendants de connaître le contenu de ces émissions politiques.

Réponse. - Les émissions destinées aux déficients auditifs font l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics. Ainsi, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, qui sont approuvés par décret, stipulent que les conditions de diffusion des programmes sont adaptées aux difficultés des sourds et malentendants ; le volume horaire de ces émissions est fixé chaque année par le Gouvernement. En 1986, cette obligation était fixée à quatre heures minimum d'émissions hebdomadaires pour Antenne 2, deux heures pour F.R.3 et trois heures trente pour T.F.1 alors chaîne publique. On peut noter qu'Antenne 2 a largement dépassé ce minimum en diffusant un volume total annuel de 404 heures. Les représentants des déficients auditifs sont consultés sur le choix des émissions qui leur sont rendues accessibles ; il leur appartient donc de faire connaître aux chaînes du service public les émissions dont ils souhaitent le sous-titrage, dans le cadre du volume horaire cité ci-dessus.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie)

37753. - 9 novembre 1987. - **M. Robert Montdargeat** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les événements survenus à Papeete. Ces derniers sont le résultat de l'accumulation des problèmes sociaux en Polynésie française et de la volonté du Gouvernement de les régler en utilisant la violence policière. L'instauration, dans ce territoire, de mesures d'urgence qui évoquent les pratiques coloniales ne peut qu'aggraver la situation. Elle ne peut que ternir un peu plus encore l'image de la France qui se déconsidère déjà dans cette région du monde en poursuivant ses essais nucléaires à Mururoa et en bafouant ignominieusement les droits du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie. L'urgence réside, en fait, dans la nécessité d'apporter de véritables solutions aux difficultés sociales rencontrées par les travailleurs polynésiens et leurs familles, d'ouvrir avec tous les intéressés une véritable concertation sur les moyens de satisfaire leurs revendications. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - S'il est exact de dire qu'il existe en Polynésie française un problème social généré par des causes structurelles - la moitié de la population est constituée, du fait d'un taux de progression démographique élevé, de jeunes de moins de 20 ans qui viennent se présenter sur le marché du travail - il serait en revanche faux de prétendre que ce problème n'a pas été pris en compte par le gouvernement territorial. C'est ainsi qu'une action a été menée par ce gouvernement sur les salaires, notamment par l'élévation du S.M.I.C. permettant une revalorisation des salaires conventionnels supérieure à l'évolution de l'indice du coût de la vie. Il a mené de pair une action sur les prix orientée vers les plus défavorisés (détaxation totale des produits de première nécessité). Il s'est également préoccupé des personnes âgées (élévation du minimum vieillesse) et des familles (relèvement des prestations familiales qui ont augmenté de 96 p. 100 entre 1982 et 1987). Enfin des mesures importantes ont été prises dans le secteur de l'emploi, qu'il s'agisse des mesures directes : primes à l'emploi et prise en charge partielle des cotisations à la caisse de prévoyance sociale ou de mesures indirectes parmi lesquelles il faut citer la création d'un fonds de l'emploi et de la formation professionnelle, l'ouverture d'un second centre de formation professionnelle accélérée, l'organisation de stages de formation rémunérés, la mise en place de contrats emploi-formation, le développement de l'apprentissage, l'institution d'une aide spécifique pour l'embauche du premier salarié, sans parler des actions pour favoriser l'insertion professionnelle. Le Gouvernement de la République est pour sa part prêt à accroître l'aide qu'il accorde déjà à la Polynésie pour soutenir financièrement les actions de développement social dont les autorités du territoire conservent la maîtrise dans le cadre du statut d'autonomie. Lors du comité interministériel consacré à la Polynésie française le 1^{er} décembre 1987, il a été décidé que cet accroissement de l'effort de solidarité de l'Etat se traduirait par les mesures suivantes : programme de construction de logement sociaux permettant en 1988 la construction de 250 logements sociaux, soit un effort budgétaire de 65 MF ; financement de la branche « famille » du régime de protection sociale en milieu rural (32 MF) ; aides à l'emploi des jeunes et à la formation professionnelle (8,8 MF). Pour ce qui concerne ces dernières mesures, il convient de rappeler qu'elles viennent compléter les initiatives prises par l'Etat en faveur de la formation des jeunes, notamment à travers la création de l'université française du Pacifique et l'implantation prochaine aux Marquises du service militaire adapté. Le Gouvernement ne peut que laisser à l'honorable parlementaire l'entière responsabilité des termes de « violences policières » et de « pratiques coloniales » qu'il utilise pour qualifier un état d'urgence dont il faut cependant rappeler qu'il a été instauré à la demande pressante du gouvernement territorial et pour répondre à l'insécurité de la population civile exposée aux violences engendrées par les suites de la grève des dockers. Une exploitation par des meneurs inspirés par des courants indépendantistes internes ou extérieurs n'est d'ailleurs pas à exclure *a priori*. Les enquêtes menées dans le cadre des poursuites judiciaires immédiatement engagées contre les auteurs de troubles fourniront sans doute des éclaircissements sur ce point. En attendant, le Gouvernement de la République n'entend pas préjuger le résultat des enquêtes en cours en s'engageant dans la polémique et en pratiquant à son tour les recours aux outrances verbales. Il préfère s'attacher à régler les vrais problèmes, c'est-à-dire à indemniser dans l'immédiat les victimes des manifestations et à développer, en étroite concertation avec les autorités du territoire, les actions déjà entreprises pour résoudre les problèmes sociaux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (médecine scolaire)

32592. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement des services de santé scolaire. Les crédits affectés aux frais de déplacement étant épuisés pour l'année 1987 dans la plupart des régions, les interventions en zone rurale ne débuteront qu'en janvier 1988. Dans de nombreuses écoles, il n'y aura donc pas cette année de visite médicale et, en particulier, pour les enfants entrant en cours préparatoire ; pas de dépistage visuel et auditif, pas d'examen psychomoteur ni médical. Cet état de fait est particulièrement préoccupant quand on sait que certains enfants ne sont examinés par un médecin que lors des visites médicales. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire pour que des crédits supplémentaires soient débloqués de toute urgence afin de permettre les visites médicales prévues.

Réponse. - La dotation budgétaire globale destinée au remboursement des frais engagés par les personnels appelés à se déplacer pour raisons de service est ouverte chaque année par la loi de finances, votée par le Parlement. Elle est répartie entre les académies en fonction de leurs charges respectives et, en application des règles de la déconcentration, les recteurs sont responsables de l'utilisation des crédits qui leur sont délégués. Il appartient, en particulier, aux recteurs des académies concernées de mettre en place une gestion prévisionnelle permettant la prise en charge, tout au long de l'année, des frais de déplacement des personnels chargés de missions itinérantes. S'agissant du service de santé scolaire, rattaché au ministère de l'éducation nationale en 1985, l'importance de sa mission spécifique appelle des solutions particulières sur lesquelles mes services ont engagé une réflexion approfondie, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi qui poursuit le transfert progressif vers mon administration des emplois et des crédits, au fur et à mesure que se réalise la partition des moyens financiers entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les collectivités locales. Dans ces conditions, le ralentissement du rythme des remboursements de frais de déplacement des personnels des services de santé scolaire dans certaines académies, constaté en fin d'exercice 1987, ne devrait pas se reproduire. Mais il va de soi que les dossiers en instance sont régularisés en toute priorité dès maintenant.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

32765. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré a assoupli les conditions exigées des candidats en ce qui concerne la correspondance exacte entre la discipline de la licence et la future discipline enseignée. Il appelle son attention, dans le même esprit, sur une catégorie de maîtres professeurs certifiés, titulaires du C.A.P.E.S., de qui l'on reconnaît l'effort méritoire de promotion lorsqu'ils atteignent une bi-admissibilité à l'agrégation, ce qui leur vaut un avantage de carrière. Or sont exclus des mesures d'assouplissement précitées les candidats de mérite pourtant égal, admis par deux fois à une agrégation, mais dont la discipline n'est pas exactement correspondante à celle de leur C.A.P.E.S. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que la mesure administrative qui bloquait le système de recrutement et qui se justifiait peu, effectivement, pour juger d'une capacité intellectuelle de haut niveau soit également supprimée en ce qui concerne les candidats en cause.

Réponse. - L'arrêté du 10 septembre 1987 fixant la liste des licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du C.A.P.E.S. supprime le principe de correspondance entre discipline du concours et discipline du diplôme, exigée jusqu'à l'intervention de ce texte. Il évite désormais le recours à une procédure contestable au regard de l'égalité de traitement des candidats, celle de l'octroi de dérogations à ceux d'entre eux qui, justifiant d'un des titres ou diplômes requis, souhaitent concourir dans une section différente de celle à laquelle la discipline de leur diplôme leur donnait accès. Par ailleurs, le texte précité disposant que les titulaires d'une maîtrise obtenue après dispense d'une des licences permettant l'inscription aux concours peuvent faire acte de candidature (la maîtrise étant, dans ce cas, admise en équivalence de la licence) évite le rejet de candidatures de qualité. Il doit enfin être précisé que les candidats se présenteront dans la section pour laquelle leur formation et leur goût leur donneront les plus grandes chances de succès, et qu'en tout état de cause les épreuves des concours permettront de contrôler qu'ils maîtrisent de façon satisfaisante l'ensemble de la discipline dans laquelle ils seront nommés et titularisés en qualité de professeurs certifiés. Ces nouvelles dispositions, qui permettent d'assouplir la réglementation applicable, n'ont nullement pour objectif de demander aux professeurs ainsi recrutés d'enseigner deux disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

33011. - 16 novembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des conseillers d'orientation. Cette année encore le nombre de postes prévus pour le recrutement d'élèves conseillers d'orientation en 1988 reste à 60, comme en 1987, alors qu'il était de 120 en 1985. Cela confirme la diminution très importante des nouveaux conseillers d'orientation qui pour les rentrées scolaires 1989 et 1990, entreront en fonctions après leur

deux ans de formation. En outre, les conseillers d'orientation sont très inquiets pour la promotion des 120 élèves conseillers qui vont terminer leurs études en juin et devraient, normalement, être affectés sur 120 postes de conseillers en septembre 1988. Or, seulement 40 créations de postes de conseillers sont prévues au budget. Si l'on y ajoute les postes libérés par les départs à la retraite, les promotions et sorties directes du corps, on atteindra au maximum 100 postes vacants. La politique actuelle en matière d'orientation est en complète contradiction avec l'objectif du mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat en multipliant les filières d'accès à ce diplôme. Par conséquent, elle lui demande quelles décisions il compte prendre dans ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

34162. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Hage** appelle rétrospectivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retombées du budget 1988 de la Nation en matière d'orientation et de formation, à savoir : - la suppression de soixante postes d'élèves-conseillers d'orientation, soit une diminution d'un tiers pour les deux années de formation, de 180 à 120 ; - la création de quarante postes seulement de conseillers d'orientation au lieu de 119, soit trois fois moins ; - aucune création de postes de directeur de CIO ; aucune étatisation de CIO, alors que 50 p. 100 ont encore un budget de fonctionnement dépendant du conseil général. L'inquiétude est grande dans le Nord de la fermeture définitive du centre de formation d'élèves-conseillers de Lille et de l'asphyxie des services d'orientation par la diminution du recrutement. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures sont propres à satisfaire à l'ambition avouée de 80 p. 100 de jeunes au niveau du baccalauréat en l'an 2000.

Réponse. - Les dispositions du budget de 1988 qui concernent les services d'information et d'orientation s'inscrivent dans le cadre général de contrôle des dépenses publiques. Ces services ont connu un développement important puisque le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseillers d'orientation a doublé entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois), ce qui a permis l'extension des interventions de ces personnels au bénéfice des jeunes. Cette action des conseillers d'orientation pour la préparation des choix de formation et pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sera poursuivie et développée puisqu'un flux annuel de soixante nouveaux conseillers d'orientation se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. S'agissant de l'affectation, à la prochaine rentrée scolaire, des élèves conseillers en cours de formation, il faut rappeler que le corps des conseillers d'orientation a bénéficié de 120 créations d'emploi au titre du budget 1987 et de 40 au titre du budget 1988. Compte tenu des départs en retraite et des emplois libérés par les personnels à temps partiel, le nombre de postes vacants devrait être suffisant pour permettre la nomination de nouveaux conseillers. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves devront être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement, qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux ou des besoins différents en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

33769. - 7 décembre 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des établissements d'éducation spécialisée dont il n'apparaît pas clairement dans sa réponse à la question n° 25936 du 8 juin 1987 qu'ils sont concernés par l'étude en cours sur le futur statut des chefs d'établissements. Or, ces directeurs assument toutes les responsabilités pédagogiques, administratives et financières, ainsi que les obligations de sécurité des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement. Ils relèvent, pour la nomination, l'avancement et la rémunération du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 qui fixe les dispositions communes applicables aux emplois de direction d'établissement d'enseignement et de forma-

tion du ministère de l'Éducation nationale. Il faut rappeler qu'avant la parution du décret n° 72-21 du 10 janvier 1972 qui a fixé de nouvelles conditions d'accès aux emplois de directeurs d'école nationale de perfectionnement (ex. E.R.E.A.), ceux-ci étaient déjà recrutés par concours pour être nommés au grade de directeurs d'école nationale de perfectionnement (décret n° 56-647 du 28 juin 1956). Ces personnels de direction trouvaient tous naturellement leur place parmi ceux issus du corps de P.E.G.C. En effet, ils ont tous vocation à y accéder au bénéfice de l'article 13 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986. Un grand nombre d'entre eux a déjà bénéficié de cette mesure et pour les autres, le plan de revalorisation de la fonction d'instituteur les amènera à l'indice terminal de P.E.G.C. au 1^{er} octobre 1988. Il s'agit donc d'une mesure de bonne gestion et de justice qui éviterait, en particulier, de recréer une discrimination entre des situations de fonctionnaires qui assument des responsabilités identiques et que le décret du 8 mai 1981 avait très justement regroupées. Il lui demande donc s'il est bien prévu que les dispositions statutaires envisagées pour les chefs d'établissements s'appliqueront aux directeurs des établissements d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

34813. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) au regard du projet de décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction adopté par le conseil des ministres du 25 novembre dernier. Malgré la formation spécifique sanctionnée par un examen, les directeurs adjoints ne sont pas repris dans les mesures envisagées. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il est bien envisagé de faire apparaître les directeurs adjoints chargés des S.E.S. en catégorie 3 de la grille au chapitre 3 article 19 du décret.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction.)

34979. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chefs d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnés par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquérir une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

34995. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chef d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeur d'établissement spécialisé (sanctionnés par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquérir une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

35249. - 11 janvier 1988. - **M. Clément Théaudia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des sections d'éducation spécialisée au regard du projet de décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction. Il apparaît que ces personnels ne seraient pas reconnus administrativement au sein du corps des chefs d'établissements. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les éléments qui lui permettraient de connaître précisément la situation de ces personnels.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

35252. - 11 janvier 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs adjoints de collège chargés de section d'éducation spécialisée. Il lui demande de faire apparaître au chapitre III du décret article 9, en catégorie III de la grille, les directeurs de S.E.S. sous le titre suivant : principal adjoint de collège chargé de S.E.S. Cette mesure traduirait ainsi une volonté d'homogénéisation des personnels de direction adjoints des collèges. Ces principaux adjoints de collège chargés de S.E.S. sont d'ailleurs les seuls à avoir participé à un stage de formation sanctionné par un diplôme national.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

35580. - 25 janvier 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chefs d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnées par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquérir une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique qu'administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

35950. - 1^{er} février 1988. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. Il semble que dans l'état actuel du projet, les directeurs de sections d'éducation spécialisée ne soient pas concernés par cette éventualité de valorisation de la fonction et de la carrière des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Or, ce sont les seuls personnels de direction à être titulaires d'un diplôme d'Etat obtenu : 1^o après une sélection ; 2^o à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national sanctionnée par un examen. Sachant que cette formation recouvre les domaines pédagogique, administratif et financier, que leur nomination est soumise ensuite à l'inscription sur une liste d'aptitude et que la formation est complétée par l'expérience acquise dans l'exercice quotidien des fonctions de direction, il lui demande s'il ne lui semble pas normal que les directeurs de sections d'éducation spécialisée puissent accéder à ce nouveau statut.

Réponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de S.E.S., tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Enseignement privé (personnel)

34005. - 7 décembre 1987. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une

indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

34481. - 21 décembre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Aujourd'hui, il apparaît que les directeurs d'écoles privées (associées à l'Etat) ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, en conformité avec la loi de 1959, la parité des situations sociales soient également effectives en ce qui concerne les maîtres-directeurs, ces derniers appartenant à l'enseignement public ou à l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

34483. - 21 décembre 1987. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de publier très prochainement un décret tendant à accorder aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat les mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

34717. - 21 décembre 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat au moment où les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques entrent en application. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 avait posé le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

34965. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Ceyrac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les directeurs d'école privée associée à l'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Réponse. - Dans les premières années d'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, la question a été posée de savoir si l'Etat devait tenir compte, pour le calcul de la rétribution des maîtres des écoles privées sous contrat qui assurent des fonctions de direction, de l'avantage indiciaire dont les directeurs des écoles publiques bénéficiaient déjà. Les lois en vigueur et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts Guyomard et Demoy

rendus respectivement le 13 juillet et le 5 octobre 1966) ne semblent pas permettre d'étendre par la voie réglementaire aux directeurs des écoles primaires privées les avantages prévus par le nouveau statut de maître-directeur des écoles publiques. Cependant, comme le ministre de l'éducation nationale l'a indiqué au Sénat lors du débat budgétaire, une commission a été constituée pour examiner dans quelles conditions pourraient être transférés aux directeurs des écoles privées les mesures prises en faveur des maîtres-directeurs des écoles publiques. Cette commission commencera ses travaux au début du mois de février 1988.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école)*

34234. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des conditions d'attribution des décharges pour les directeurs d'école primaire ou maternelle. Il semble en effet qu'il ne soit plus possible de modifier les décharges pour l'année scolaire 1987-1988 après le 1^{er} octobre 1987. Or, en raison des difficultés inhérentes à certains départements et des restrictions budgétaires, certaines classes n'ont été ouvertes que plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après la rentrée. Ainsi, le nombre de classes fixé pour l'obtention d'une décharge ou une demi-décharge n'a pu être obtenu qu'après le 1^{er} octobre dans certaines classes. Par exemple, dans une école primaire de Champs-sur-Marne en Seine-et-Marne, une deuxième classe a été pourvue en enseignant le 5 octobre ; pourtant, la directrice s'est vu refuser l'attribution d'une demi-décharge à cause de la date tardive de création de cette classe. Il est anormal que l'administration fasse pâtir un enseignant et une école des retards apportés à la prise en compte de la réalité des effectifs et aux créations de poste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le département de la Seine-et-Marne a en effet à faire face à une forte poussée des effectifs qui, de 1980 à 1987, s'est traduite par une augmentation d'environ 9 p. 100. Cette tendance devrait d'ailleurs se poursuivre à la rentrée 1988. Pour résoudre les difficultés liées à l'évolution démographique, la dotation départementale a bénéficié en septembre 1987 de l'attribution de 170 postes. Une telle mesure a permis l'ouverture de nombreuses classes qui ont permis d'améliorer les conditions d'accueil des élèves. Néanmoins en raison d'importants mouvements de population à l'intérieur du département - phénomène à rapprocher du développement des villes nouvelles - des ajustements après la rentrée scolaire ont été rendus nécessaires. Dans ce cadre, il a fallu opérer des choix dans la répartition des moyens et respecter les priorités départementales en matière notamment d'accueil des élèves, la préscolarisation des jeunes enfants et le remplacement des maîtres absents. Ce souci a conduit l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation à apprécier à la date du 1^{er} octobre la situation des directeurs d'écoles quant à l'octroi des décharges de service. Aucune modification complémentaire n'est intervenue ultérieurement. Il existe par conséquent des cas où des directeurs d'écoles n'ont pas bénéficié d'un volume de décharge correspondant à la structure de l'école. Ces situations inévitables dans un contexte où les moyens du département sont forcément limités, sont en nombre très réduit et seront régularisées à la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Haute-Garonne)*

34335. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.I.O. Toulouse-Centre est un centre départemental qui occupe actuellement des locaux d'Etat à la cité administrative de Toulouse. De ce fait, il doit déménager. Compte tenu de l'importance d'un centre d'accueil du public dans le centre ville, la solution de l'étatisation du C.I.O. Toulouse-Centre par mesure de dérogation spéciale ne serait-elle pas envisageable afin de régler définitivement la question des locaux qu'il occupe.

Réponse. - Aucune opération d'étatisation de C.I.O. ne figurant dans le projet de loi de finances pour 1988, il ne sera pas possible d'étatiser le C.I.O. de Toulouse-Centre. Il n'existe pas de mesure de nature dérogatoire en la matière. Il appartient aux départements d'assurer dans des conditions convenables le fonctionnement des C.I.O. dont ils ont la charge. Cela implique que les centres soient accessibles aux publics qu'ils desservent. D'après les renseignements recueillis auprès des autorités acadé-

miques, il est envisagé de reloger le centre d'information et d'orientation dans de nouveaux locaux qui devraient permettre un fonctionnement amélioré.

Education physique et sportive (personnel)

34533. - 21 décembre 1987. - **M. Job Darrupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants ayant bénéficié d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement, en application des dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 et ayant été depuis reçus au concours externe de recrutement (C.A.P.E.S.). En effet, l'ancienneté des services d'auxiliaires était lors de l'intégration, suite au décret susnommé, reprise par quart en quatre années. L'obtention du concours C.A.P.E.S. entraîne un reclassement dans le corps des professeurs certifiés avec deux solutions pour les intéressés, soit un reclassement immédiat intervenant à la date de votre titularisation dans le corps des professeurs certifiés, sans prise en compte des quarts d'ancienneté complémentaires restant à attribuer dans le corps des adjoints d'enseignement, soit le report de la titularisation et par voie de conséquence, du reclassement dans le corps des professeurs certifiés jusqu'à la date du bénéfice de la totalité de l'ancienneté complémentaire dans le corps d'origine. Cette situation ne semble pas satisfaisante car pour le premier choix, des personnels perdent une partie de leur ancienneté et le second choix leur fait perdre une partie de leur salaire due aux différences d'échelons entre les échelles de rémunération d'adjoints d'enseignements et de certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de ne pas voir ces personnels lésés alors que parallèlement, ils ont développé des efforts de promotion.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès dans ce corps sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaire suivant les modalités définies par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 : les intéressés sont tout d'abord classés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de maître auxiliaire et une ancienneté complémentaire égale à l'ancienneté que leur aurait conférée l'application de décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 leur est attribuée par quart au 1^{er} septembre de chacune des quatre années qui suivent leur nomination. Les personnels admis au concours de recrutement des professeurs certifiés avant d'avoir bénéficié de la totalité de leur ancienneté sont reclassés, au jour de leur nomination, sur la base de leur situation effectivement détenue dans le corps des adjoints d'enseignement, ainsi qu'il résulte des articles 8 et 10 du décret du 5 décembre 1951. En conséquence, l'application de ces dispositions réglementaires entraîne, pour ces enseignants, la perte d'une partie de leur ancienneté complémentaire. Le ministre de l'éducation nationale, soucieux de préserver les droits des personnels concernés, a mis en place un dispositif d'option permettant aux intéressés, soit d'être reclassés selon les modalités définies dans le décret du 5 décembre 1951 précité, soit de demander un report de nomination dans leur nouveau corps. Dans cette dernière hypothèse, les agents sont alors placés en position de détachement dans ce corps afin qu'ils puissent bénéficier de la totalité de leur ancienneté dans leur corps d'origine. Ce dispositif résultant d'un accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget constitue une solution très équitable eu égard aux dispositions réglementaires ci-dessus exposées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34584. - 21 décembre 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur peut donner rendez-vous à ses élèves pour commencer sur ce lieu (piscine, musée, stade...) une activité scolaire, soit à l'heure habituelle, soit plus tôt que l'heure habituelle, et laisser de ce fait le soin aux élèves de rejoindre ce lieu par leurs propres moyens (exemple : piscine, musée, stade, gare, etc.). Par ailleurs, il souhaite savoir, dans le cas où l'activité se termine en même temps que la classe, ou plus tard que les activités habituelles de la classe, si les élèves peuvent être libérés sur ce lieu.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que des enfants se rendent directement sur le lieu d'une activité sportive, culturelle ou autre se situant dans le cadre scolaire. Il est rappelé à cet égard que l'Etat n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le trajet domicile-école. Les enfants sont alors, sauf cas de prise en charge par une autre personne ou autorité, sous la seule responsabilité des parents jusqu'à ce qu'ils

soient pris en charge par les enseignants, dix minutes avant le début des cours (circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires). L'accueil des élèves dans un lieu autre que l'école peut donc être envisagé, à condition toutefois que la commune ait donné son accord, que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose (localisation dangereuse des bâtiments en cause...). Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe. Il est d'ailleurs précisé dans la circulaire précitée que les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves aux parents sont prévues par le règlement de l'école qui est voté par le conseil d'école. Il s'agit donc de questions qui doivent être réglées pour chaque école en fonction des circonstances locales. Il est rappelé que les heures d'entrée et de sortie des classes, et donc de début et de fin des cours, sont fixées en application de l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 par le règlement type départemental sauf modification apportée conformément à ce texte. Toute activité organisée en dehors des heures ainsi fixées, que ce soit dans les locaux ou hors des locaux scolaires, présente un caractère périscolaire. Les conditions d'accueil et de remise des enfants aux familles relèvent alors de la responsabilité de l'organisateur de cette activité.

Enseignement (élèves)

34595. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de lutter contre l'échec scolaire. Des missions ont été confiées à l'inspection générale de l'administration (I.G.A.E.N.), et à l'inspection générale de l'éducation nationale (I.G.E.N.) portant sur l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à partir des conclusions fournies par ces missions.

Réponse. - Le rapport de l'inspection générale sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) vient d'être remis au ministre. Il en ressort qu'il y a nécessité, d'une part, de maintenir un dispositif d'aide aux élèves en difficulté, mais qu'il convient, d'autre part, de rendre ce dispositif plus efficace et mieux adapté aux réalités et aux particularités de chaque département. Une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés est dès à présent mise en place. Ce n'est qu'après avoir recueilli l'avis de tous que les grandes orientations du nouveau dispositif d'aide seront définies.

Bourses d'études (montant)

34714. - 21 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour donner aux jeunes la meilleure chance d'insertion professionnelle, il importe d'élever le niveau d'études. Cela exige non seulement une école mieux adaptée, mais aussi des moyens financiers suffisants pour les familles à qui les études des enfants coûtent d'autant plus cher qu'elles se prolongent. Surtout en ce qui concerne le milieu rural. Or il se trouve que depuis 1984-1985 le nombre d'enfants scolarisés bénéficiant de bourses a été réduit à moins de 25 p. 100 alors qu'en 1975-1976 il était de 40 p. 100. Il lui demande si dans le projet de modernisation du système éducatif il n'envisagerait pas une revalorisation significative des aides boursières et des critères d'attribution moins restrictifs, à moins de prestations familiales d'un montant suffisant tenant compte des coûts réels de l'investissement qu'engagent les familles pour l'éducation et la formation de leurs enfants.

Réponse. - Les orientations du Gouvernement en matière de bourses visent, d'une part, à réserver l'aide aux familles les plus modestes, qui ont des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité et, d'autre part, à réorienter progressivement cette aide vers les élèves des seconds cycles longs, général, technologique et professionnel. L'objectif du ministère est, en effet, d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle afin de favoriser l'accès aux études longues des élèves issus de familles à faibles revenus. Dans le budget de 1988, la dotation consacrée aux bourses s'élève à plus de 2 538 millions de francs. Le pourcentage des élèves aidés en 1986-1987 sera donc au moins maintenu pour l'année 1987-1988. Les plafonds de ressources en dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle

la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de la demande de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1988-1989 est de 4,5 p. 100. Il est supérieur à l'augmentation du S.M.I.C. en 1986, année de référence. Le montant moyen de la bourse pour les élèves du second cycle court s'élève à 5 020 francs, y compris la prime à la qualification de 2 811 francs, et de 1 820 francs pour les élèves du second cycle long. De plus, depuis la rentrée de 1986, les boursiers entrant en seconde touchent une prime fixée à 950 francs à la rentrée de 1987. D'autre part, à compter de la prochaine rentrée scolaire, un point de charge supplémentaire est accordé aux candidats boursiers déjà scolarisés en second cycle ou y accédant à la rentrée suivante. Cette mesure devrait permettre à un plus grand nombre d'élèves d'avoir accès à une bourse nationale d'études du second degré. En ce qui concerne les aides, il convient de distinguer celles qui relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi, destinées à couvrir une partie des dépenses naturellement à la charge des familles (habillement, nourriture, etc.). Ainsi, certains d'entre eux perçoivent l'allocation de rentrée scolaire qui a atteint 340 francs à la rentrée de 1987.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

35003. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services académiques d'information et d'orientation qui connaissent, pour la troisième année consécutive, une réduction importante de leurs conseillers d'éducation. Le budget de l'éducation nationale prévoyait en 1986 un effectif de 120 postes de conseillers d'orientation, en 1987 il n'était plus que de soixante postes, soit un pour 3 400 jeunes de onze à vingt-cinq ans. La loi de finances pour 1988 envisagerait de réduire encore ce nombre à quarante. D'après les réponses effectuées par les services du ministère de l'éducation nationale, cette réduction d'effectif serait imposée par des contraintes budgétaires. Cette réduction étant compensée, en partie, par l'usage de micro-ordinateurs reliés aux délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. Depuis mars 1986, une politique efficace et courageuse a été diligentée pour combattre le chômage en misant sur la priorité de la formation. Il serait regrettable que les conseillers d'orientation voient, aujourd'hui, leurs rôles réduits alors qu'ils sont très utiles dans l'aide qu'ils apportent aux jeunes à trouver des stratégies de formations, de reconversions, en évitant les sorties prématurées, pour les orienter efficacement dans le choix complexe des filières et des sections. Si le micro-ordinateur a, certes, l'avantage d'offrir la nomenclature de l'ensemble des filières, il a, en outre, l'inconvénient de ne pas tenir compte du profil du candidat à la formation. Seule la présence d'un conseiller d'orientation rend le choix optimal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, pour pourvoir à cette situation dans l'intérêt du premier emploi des jeunes.

Réponse. - Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information et d'orientation s'élève à 4 273. Ce nombre est à rapprocher de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires, c'est-à-dire le nombre d'élèves par emploi de personnel d'orientation est donc de 1 053. En 1988, figure au budget la création de 40 emplois nouveaux de conseiller d'orientation. Cependant, 120 élèves-conseillers d'orientation achèveront leur scolarité et seront accueillis dans les services d'orientation, renforçant ainsi leurs moyens. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Les services d'orientation ont connu dans un passé récent un développement très important. En effet, le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a été multiplié par deux entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois). Le flux annuel de formation sera à partir de 1989 de 60 conseillers d'orientation par an, ce qui se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et correspond donc à une légère augmentation des moyens, c'est-à-dire à une amélioration et non à une aggravation de la situation. L'équipement des centres d'information et d'orientation en micro-ordinateurs, actuellement en cours, ne vise nullement à réduire le rôle des conseillers d'orientation mais, au contraire, en les déchargeant de tâches répétitives, de leur permettre de consacrer davantage de temps à des interventions dans lesquelles leurs

compétences spécifiques trouvent une pleine application. L'utilisation de la micro-informatique ainsi que la recherche de formes d'organisation du travail améliorées contribueront à accroître l'efficacité des services d'information et d'orientation au bénéfice des jeunes pour la préparation de l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

35024. - 4 janvier 1988. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, sur la protection du titre de psychologue, seront publiés en ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale, et quels sont ses projets en matière de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

35782. - 25 janvier 1988. - M. Lionel Jospin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire le désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire, avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

35121. - 11 janvier 1988. - M. Jean-Claude Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la tempête dont a été victime le lycée Eugène-Delacroix à Drancy (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier. La toiture de cet établissement scolaire a été en grande partie endommagée. Ces faits sont révélateurs de l'état de vétusté de ce lycée. La mise en place de bâches par les services responsables de la maintenance du lycée a permis la poursuite des cours. Désormais, il convient d'engager rapidement la réfection de la toiture et la réalisation de autres travaux, anciennement prévus et qui n'ont jamais été réalisés. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du président du conseil régional d'Ile-de-France afin que les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces travaux indispensables à la sécurité et aux bonnes conditions de travail des élèves, des enseignants et des personnels soient immédiatement inscrits à son budget.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, date du transfert de compétences en matière d'enseignement public, les régions ont en charge les lycées et les établissements d'éducation spéciale. A ce titre, elles assument l'ensemble des obligations du propriétaire et peuvent procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des

biens (art. 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). Aussi, la décision de réaliser des travaux visant à améliorer le fonctionnement et la sécurité du lycée Eugène-Delacroix de Drancy (Seine-Saint-Denis) incombe-t-elle, conformément aux lois de décentralisation, au conseil régional d'Ile-de-France, après entente avec la ville. Les crédits d'investissement correspondants transférés par l'Etat à la région entrent dans le cadre de « la dotation régionale d'équipement scolaire » créée par l'article 16 de la loi précitée. Cette dotation décentralisée est inscrite au budget du ministère de l'intérieur et gérée par la région, collectivité territoriale compétente.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

35202. - 11 janvier 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels instituteurs qui exercent en établissement régional d'enseignement adapté. En effet, au contraire de leurs collègues qui officient dans d'autres établissements, les instituteurs des E.R.E.A. ne perçoivent aucune indemnité de logement. Elle lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation ne lui paraît pas nécessaire pour remédier à cette inégalité.

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 11 juillet 1889 (art. 7), les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 francs par an et par instituteur). Si le décret n° 82-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus souplesment possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale des collèges (S.E.S.). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des S.E.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalant au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive ne saurait manquer d'être évoqué.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

35727. - 25 janvier 1988. - La loi de finances pour 1988 prévoit une réduction des ressources de l'O.N.I.S.E.P. Faute de moyens, l'information des élèves, des familles et des conseillers d'orientation eux-mêmes sera bientôt l'apanage des seuls groupes de presse privés et d'organismes semi-privés. M. Lionel Jospin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si telles sont ses intentions et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour restituer à notre principal organisme d'information et d'orientation scolaire des moyens correspondant à ses missions.

Réponse. - La priorité donnée à la formation doit conduire le système éducatif à rechercher l'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. L'O.N.I.S.E.P. et les conseillers

d'orientation leur apportent un soutien précieux. Mais la préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire. Elles ne doivent pas être considérées comme liées uniquement au développement de tel établissement ou service public. Si la loi de finances pour 1988 prévoit en effet, pour l'O.N.I.S.E.P., une réduction de trente-cinq emplois et de 2,7 MF, soit 2,2 p. 100 de la subvention de l'Etat, il convient de souligner que l'informatisation et les investissements réalisés au cours des dernières années permettent à l'établissement de remplir ses missions avec des effectifs moins nombreux. Par ailleurs, la diminution de la subvention de l'Etat est compensée par l'accroissement de ressources propres provenant de la vente des produits de l'office et des subventions des collectivités locales. Ainsi, l'O.N.I.S.E.P. disposera en 1988 de moyens nécessaires. C'est ce que traduit le budget primitif de l'établissement pour 1988 en augmentation de 2 p. 100 par rapport à celui de l'année précédente.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36043. - 1^{er} février 1988. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives pour l'activité touristique locale qu'entraînerait la décision de fixer la prochaine rentrée scolaire au lundi 5 septembre 1988. Comme les familles ont pour habitude de quitter les lieux de séjour bien avant la rentrée scolaire pour préparer celle-ci, les équipements touristiques sont peu utilisés en septembre, augmentant l'encombrement sur juillet-août tant sur les lieux de vacances que sur les axes routiers. Les municipalités à forte activité touristique, qui ont fait des efforts considérables d'investissement, souhaiteraient que l'amplitude des vacances scolaires soit aussi large que possible. C'est ainsi qu'elles émettent le vœu que la prochaine rentrée ait lieu au minimum le 12 septembre ou, au pire, le jeudi 8 septembre (comme en 1987), soit en deux zones : le lundi 5 septembre et le lundi 12 septembre. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

Réponse. - Les rythmes scolaires font l'objet de débats complexes compte tenu de la diversité des intérêts en présence. Le calendrier scolaire de l'année 1988-1989 publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} janvier 1988 tient compte des observations qui sont régulièrement faites par l'ensemble des partenaires sur les calendriers scolaires, et notamment de celles qu'ont entraînées les calendriers 1986-1987 et 1987-1988. La réunion de concertation organisée par le ministère de l'éducation nationale le 9 décembre 1987, qui a rassemblé une cinquantaine d'organisations, d'associations et de représentants d'autres départements ministériels, a permis un fructueux échange de points de vue, au cours duquel les représentants de l'industrie touristique ont pu librement s'exprimer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Géomètres (exercice de la profession)

16021. - 5 janvier 1987. - M. Philippe Vameur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir des géomètres-experts, menacé par un texte voté à la légère par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1985. L'article 9 de cette loi laisse en effet la profession de géomètre-expert sans protection, sans garde-fou, à la merci de tous les empiétements, sans garantie de qualification, ni de compétence. Avant la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985, la profession était régie par la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres. Son article 1^{er} prévoyait deux domaines d'action pour la profession de géomètre : à titre principal, le géomètre-expert effectue tous les plans topographiques, pour 80 p. 100 de son activité, et, à titre spécial, il fixe les limites et effectue divers travaux d'évaluation, de partage, de mutation ou gestion de biens fonciers. L'article 7 disposait qu'exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui exerce les missions définies au paragraphe 1 de l'article 1^{er} : exécution de tous les plans topographiques. Cette loi, en instituant un ordre, assurait la protection des tiers par des nombres compétents, garantissant une qualité des travaux de topographie. A l'inverse, les topographes ne sont pas réglementés et leur chambre syndicale est un organisme de droit privé. Le conflit porte donc sur l'exercice par les topographes de diverses activités professionnelles qui, légalement, relèvent de la compétence des géomètres-experts. Il estime que l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 est inacceptable car : 1° il modifie les garanties dues aux tiers

dans le domaine des documents topographiques et des plans des biens fonciers ; 2° déséquilibre une profession qui depuis 1946 était organisée et stable ; 3° il pose une grave imprécision sur un large secteur de l'économie et sur de nombreuses professions ; 4° il met en cause la profession libérale dans son ensemble. Il lui demande alors avec insistance de prendre position pour défendre les géomètres-experts en leur rendant, outre une situation normale et régulière, leurs prérogatives et de lui indiquer si un projet de loi sera présenté lors de la session de printemps ou si la proposition de loi votée au Sénat le 29 avril 1986 sera soumise à l'Assemblée nationale.

Géomètres (exercice de la profession)

17565. - 2 février 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le profond mécontentement des membres de la profession de géomètre-expert devant l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 dont ils demandent l'abrogation pure et simple. En effet, c'est après cinq ans d'études supérieures et quatre années de stage sanctionnées par le passage d'un diplôme délivré par le Gouvernement que les jeunes diplômés peuvent enfin s'installer et exercer leur profession. Or, n'importe qui, portant le titre de « technicien » (l'obtention d'un tel titre correspond en général à un bac plus deux ans = B.T.S.) pourrait désormais avoir accès à la profession et s'installer. Il semble donc que ce texte a été établi à la suite d'une méconnaissance totale de la durée et des matières inculquées en vue de la formation d'un géomètre-expert. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence n'a pas réussi, en effet, à clarifier la définition du monopole de la profession de géomètre expert et a contribué à entretenir le conflit qui perturbait, depuis de nombreuses années, les professions du domaine de la topographie. Mais la concertation conduite avec les professionnels, tout au long de l'année 1987, a permis le dépôt puis l'adoption d'une proposition de loi devenue la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert. Cette loi, tout en assurant la protection du consommateur pour les actes liés à la définition des droits attachés à la propriété foncière, laisse jouer la concurrence pour les travaux topographiques non directement liés à cette définition.

Urbanisme (COS)

19576. - 2 mars 1987. - Mme Yvonne Plat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème qui se pose aux propriétaires d'immeubles à usage locatif soumis à la loi de 1948, lorsque de grosses réparations sont nécessitées pour l'amélioration des conditions d'hygiène de ces appartements, souvent dépourvus de salles d'eau. En effet, il apparaît que pour conserver à des bâtiments anciens l'harmonie de leur architecture, les propriétaires désireux d'entreprendre ces travaux doivent obtenir un permis de construire, qui leur est accordé moyennant une lourde taxe pour dépassement du coefficient d'occupation des sols. Il semble donc que le propriétaire soucieux d'apporter des améliorations aux appartements de ses locataires, et également de préserver l'esthétique de son bâtiment, soit pénalisé par le montant des taxes réclamées. Elle lui demande donc si des mesures d'exonération de ces taxes pourraient être envisagées en faveur des propriétaires concernés.

Réponse. - Les travaux confortatifs exécutés à l'intérieur d'immeubles anciens destinés à la location, dès lors qu'ils n'entraînent pas la démolition du gros œuvre du bâtiment et sa reconstruction, sont considérés, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, comme de simples travaux d'aménagement intérieur de bâtiments existants et ne sont susceptibles d'être assujettis à la participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol que lorsque sont réunies les conditions suivantes : a) La surface de plancher hors œuvre nette (S.H.O.N.) de l'immeuble réhabilité se trouve augmentée par les travaux en cause. Il est précisé que, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 mètres carrés par logement, sont déduits de la S.H.O.N. les surfaces de plancher affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-

chaussée. b) Il a été établi un coefficient d'occupation du sol et la densité résultant de la nouvelle valeur de la S.H.O.N. excède ce coefficient.

Architecture (formation professionnelle)

22475. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les conséquences de la suppression de la taxe parafiscale versée par les architectes, sur la base des salaires, pour assurer les actions de formation diplômante et qualifiante du personnel du secteur de l'architecture. Ainsi, l'association paritaire Promoca, qui existe depuis 1968, fondée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle des architectes, a permis, en l'espèce, à 1 521 salariés d'acquiescer des diplômes de B.T. et de B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquiescer un diplôme d'architecte. Or, la suppression de sa ressource principale, qui est la taxe parafiscale, risque de se traduire par l'interruption de quatorze stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées, et bien que le fonctionnement d'association de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En conséquence, les quatorze groupes qui ont débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales se trouvent dès lors dans une situation ambiguë et intolérable. Au total, il souhaiterait savoir quelles nouvelles formes de ressources ou de moyens pourraient être trouvées pour poursuivre l'action de formation permanente, diplômante et qualifiante en architecture et pour reconnaître les efforts de formation entrepris pour l'année 1986. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des salariés d'agences d'architectes a été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de la reconstitution, dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle, d'un dispositif permettant aux collaborateurs d'architectes d'accéder au D.P.L.G. ; ils ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation paritaire, conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. Les négociations engagées qui, jusqu'à présent, n'ont pu aboutir, pourraient reprendre dans le cadre de l'accord-cadre interprofessionnel relatif à la formation permanente et à la création du fonds d'assurance formation des professions libérales, signé le 9 juillet 1987. Toutefois, sans attendre les résultats de ces négociations, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont par ailleurs pris l'initiative de mettre à l'étude une formation, destinée aux collaborateurs salariés d'architectes, qui serait dispensée dans certaines écoles d'architecture et aboutirait à la délivrance du diplôme d'architecte D.P.L.G. Un groupe de travail a récemment été constitué à cet effet.

Urbanisme (droit de préemption)

29469. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Santrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme. Dans sa rédaction, qui résulte du décret n° 87-283 du 22 avril 1987, l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme dispose que, lorsque le titulaire du droit de préemption urbain considère « exagéré » le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner préalable, il doit, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du propriétaire dans les formes de l'article R. 213-10 b, saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix, le tout à peine de déchéance. Cette modification du délai réglementaire de saisine (par rapport au décret n° 86-516 du 14 mars 1986) pose des problèmes : quant au fond : une disposition réglementaire peut-elle aller en décalé d'une loi souveraine ; quant à la forme : dans ce « délai-marathon », le titulaire du droit de préemption urbain devra : 1° obtenir de l'administration fiscale les références de mutation privées, en application de l'article 14 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; 2° synthétiser celles-ci dans son mémoire destiné au juge ; 3° saisir le juge. Au total, l'administration comme les particuliers y trouveront-ils leur compte, dans le respect difficile d'un délai si court, qui risque de vider la loi et l'article 14 d'une partie de leur sens... Enfin, il lui demande si la

lutte anti-spéculative - prix « exagéré » - peut être considérée, comme un objet légal de préemption, conforme aux objectifs d'aménagement définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, motif qui devra être indiqué par le titulaire du droit de préemption urbain en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Dans sa rédaction issue du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, l'article R. 213-11 du code de l'urbanisme prévoit que, si le titulaire du droit de préemption estime que le prix d'acquisition d'un terrain est exagéré, il peut, dans le délai de quinze jours (au lieu d'un mois antérieurement), saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation. La réduction du délai d'un mois à quinze jours, en cas de désaccord sur le prix, se justifie par la nécessité de tenir compte des intérêts des propriétaires confrontés à une procédure de préemption. Cette réduction du délai ne pénalise pas pour autant le titulaire du droit de préemption dans le déroulement de l'affaire : en effet, il convient de rappeler d'une part que, dans le cadre des zones d'intervention foncière, le délai n'était que de dix jours et que, d'autre part, la saisine du juge peut se faire par un mémoire introductif d'instance suivi d'un mémoire ampliatif. En outre, dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption offre un prix d'acquisition que le propriétaire juge trop bas, ce dernier doit envisager l'éventualité d'une saisine du juge et préparer le dossier correspondant. L'article 14 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, introduisant l'article L. 135 E dans le livre des procédures fiscales, stipule que les services de l'Etat et des collectivités locales, notamment, peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale les éléments d'information portant sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations. Mais cette disposition n'a pas à être appliquée par le titulaire du droit de préemption successivement pour chaque dossier comportant la fixation judiciaire du prix. S'agissant du dernier point de la question posée, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme définit en effet les objectifs qui justifient l'exercice du droit de préemption urbain. La lutte contre la spéculation foncière n'y figure pas en tant que telle, mais il est clair qu'elle est sous-jacente à toute politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Travail (médecine du travail)

29306. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par une entreprise exerçant son activité dans le secteur du contrôle médical des travailleurs salariés du secteur public ou privé, et dont le siège se situe au Rove, dans les Bouches-du-Rhône. Cette entreprise semble avoir pris contact avec les médecins agréés de Loire-Atlantique pour les informer par un courrier qu'elle avait été chargée de l'organisation dans les prochains mois des contre-visites médicales des agents et salariés de la fonction publique et qu'elle souhaitait leur confier ces missions de contrôle impromptu qui serait par la suite étendu au secteur privé. Les termes de cette lettre laissent accréder l'idée que cette entreprise agit sur les conseils du ministère des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il est précisé que les honoraires (1D ou 1K) seront fixés par circulaire ministérielle ou préfectorale. Il semblerait, en outre, que cette société ait des filiales dans plusieurs régions (Ouest, Centre, Nord, Paris - Ile-de-France, Réunion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complètes sur les activités de cette société et de lui préciser si elle est accréditée par ses services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan Question transmise à la fonction publique.*

Réponse. - Conformément à l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, l'administration peut soumettre les agents de l'Etat à des contre-visites médicales, confiées à des médecins agréés selon les conditions prévues par l'article 1^{er} du même décret, et inscrits sur une liste établie dans chaque département par le préfet. Certaines sociétés privées spécialisées dans le contrôle médical ont pu s'attacher les services de médecins agréés. Dès lors que ces médecins figurent régulièrement sur les listes établies par les préfets, rien n'interdit aux administrations de faire appel à leurs services. Il appartient à chaque département ministériel, d'apprécier en fonction de ses spécificités, s'il s'en tient aux procédures habituelles d'appel d'un médecin agréé ou s'il préfère s'en remettre aux services d'une société spécialisée. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, n'a donné aucun mandat à l'une quelconque de ces sociétés et en a informé l'Ordre des médecins et les commissaires de la République, à la suite d'allégations ambiguës,

voire inexactes, contenues dans une circulaire diffusée, auprès des médecins agréés, par la société évoquée dans la question de l'honorable parlementaire.

Entreprises (création)

31825. - 26 octobre 1987. - **M. Yvon Briant** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les procédures suivies par l'administration ainsi que les délais prévus pour l'examen d'une demande de création d'entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, les fonctionnaires qui souhaitent créer une entreprise sans rompre immédiatement le lien qui les unit à l'administration peuvent solliciter une mise en disponibilité prévue à l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années et est accordée aux agents ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. Les demandes sont examinées par les administrations gestionnaires compte tenu des nécessités du fonctionnement des services. A l'exception de cette disposition qui leur est spécifique, les fonctionnaires ne sont soumis à aucune contrainte particulière en ce domaine et peuvent bénéficier des aides financières ou fiscales apportées à tous les créateurs d'entreprise. Les agents non titulaires de l'Etat employés de manière continue depuis au moins trois ans peuvent également solliciter, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, un congé sans rémunération pour la création d'une entreprise, prévu à l'article 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois. Les demandes doivent être formulées au moins trois mois à l'avance auprès des administrations gestionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

33805. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que malgré le nombre particulièrement élevé de mensualisations de retraites réalisé en 1987, 350 000 retraités de la fonction publique perçoivent encore leur pension à trimestre échu et ce, malgré les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions. Il lui demande donc quand sera enfin généralisé le paiement mensuel des pensions de la fonction publique prévu il y a maintenant treize ans.

Réponse. - Le Gouvernement a procédé en 1987 à l'achèvement en trois étapes du processus de mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, en janvier 1987, les 88 000 retraités résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié de la mensualisation du paiement de leur pension. Les 226 000 retraités dépendant des centres de paiement de Limoges, de Montpellier et de la trésorerie générale pour l'étranger ont été à leur tour concernés par la mesure en octobre 1987. Enfin, la troisième et ultime étape a été franchie en décembre au profit des 340 000 retraités dépendant des centres de Paris et de Créteil, c'est-à-dire l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France, et du centre de Marseille. 654 000 retraités auront été ainsi mensualisés en 1987, soit deux fois plus qu'entre 1981 et 1986. Il s'agit d'un effort considérable puisque le coût pour l'Etat en 1987 se sera élevé à 3,2 milliards de francs. Cette décision donne ainsi pleinement satisfaction à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

33812. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'aménagement du temps de travail et du régime des

congés dans la fonction publique et le secteur public. Il lui demande : 1° s'il est bien exact qu'une expérience offrant au libre choix de chaque agent, soit la perception d'une prime annuelle, soit son remplacement par une période de congé supplémentaire, a été engagée à E.D.F. depuis 1978 ; 2° quels en ont été les résultats ; 3° s'il estime qu'un tel régime pourrait être introduit dans le cadre du statut général des fonctionnaires.

Réponse. - En 1980, les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France ont ouvert à leurs agents titulaires la possibilité de bénéficier d'un congé non rémunéré à retenue différée. Ce congé, d'une durée maximale de vingt jours ouvrés par année civile, est accordé à la demande des intéressés dans une mesure compatible avec les nécessités du service et, de préférence, en plusieurs fois. Les retenues correspondant à ces congés sont effectuées lors du versement des acomptes sur la gratification de fin d'année, le solde étant retenu sur la paie du mois de décembre. La tutelle d'E.D.F.-G.D.F. relevant des attributions du ministre chargé de l'industrie, le ministère de la fonction publique n'est pas en mesure de dresser un bilan détaillé de ce dispositif. Il peut toutefois être indiqué qu'après une période d'adaptation, le nombre de bénéficiaires semble s'être stabilisé à environ 5 p. 100 des effectifs pour une durée moyenne de congés de l'ordre d'une dizaine de jours. Il n'est pas envisagé d'introduire dans le cadre du statut général des fonctionnaires le régime que E.D.F.-G.D.F. a instauré pour ses agents compte tenu de ses contraintes propres. La diversité des conditions d'exercice des fonctions au sein de la fonction publique rendrait d'ailleurs difficile l'adoption généralisée d'un tel dispositif. De plus, les fonctionnaires ne bénéficient pas d'une gratification correspondant uniformément à un treizième mois qui pourrait être convertie en jours de congés supplémentaires : les rémunérations accessoires qui peuvent éventuellement leur être versées sont liées en effet soit à leur situation personnelle (supplément familial de traitement par exemple) soit à des contraintes ou sujétions effectivement assumées (indemnités représentatives de frais, rétribution des heures supplémentaires), soit enfin à la reconnaissance de leur manière de servir.

Famille (congé parental)

34107. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur une différence existant entre le statut des fonctionnaires et celui des salariés quant à la durée du congé parental. En effet, les salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'un congé parental d'éducation de trois ans pour élever leur troisième enfant, contrairement aux fonctionnaires qui n'ont droit qu'à deux ans dans ce même cas. Il s'agit là d'une discrimination allant à l'encontre de la politique familiale d'incitation au troisième enfant, mise en œuvre par le Gouvernement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les statuts des deux secteurs, privé et public, soient uniformisés.

Réponse. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a, par son article 80, étendu les mesures prises en matière de congé parental pour les salariés du secteur privé aux fonctionnaires de l'Etat en modifiant les dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

34180. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation dans laquelle se trouve un fonctionnaire blessé en service, et qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. En la matière, le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 stipule : dans son article premier, que, dans un pareil cas, l'administration peut, après avis du médecin de prévention, affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel l'intéressé pourra assurer les fonctions correspondantes ; dans son article deuxième, que l'administration peut, dans la mesure où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, après avis du comité médical, inviter l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Cette deuxième solution, sans nul doute beaucoup moins favorable aux intérêts des fonctionnaires, semble être retenue beaucoup plus fréquemment que la première, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires basés ailleurs qu'en région parisienne. Il l'interroge donc sur une telle situation et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour éviter que les fonction-

naires blessés en service, résidant en province, soient pénalisés par rapport aux fonctionnaires blessés en service résidant dans la région parisienne.

Réponse. - L'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application prévoient que, lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapables de l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail, d'une affectation sur un autre emploi de leur grade ou d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps soit par voie de détachement soit par voie de concours, examen professionnel ou liste d'aptitude. Ces différentes possibilités répondent chacune à des situations particulières des agents, notamment en ce qui concerne leur état physique. Leurs avantages respectifs ne peuvent donc être comparés *in abstracto*, pas plus que le recours plus ou moins fréquent à l'une ou l'autre d'entre elles. Il est toutefois rappelé qu'en toute hypothèse, lorsque l'application des dispositions de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

34248. - 14 décembre 1987. - M. Michel Margnes demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de proroger en 1988 les dispositions de l'ordonnance n° 82-257 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans. Cette mesure, qui a été reconduite d'année en année depuis son instauration, expire en effet le 31 décembre prochain, et nombre de fonctionnaires s'inquiètent de son éventuel non-renouvellement.

Réponse. - La durée d'application des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2-1 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Emplois réservés (réglementation)

34522. - 21 décembre 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la particularité du système d'attribution des emplois réservés. Le principe même de la nomination dans des emplois réservés est inséparable des vacances de postes. Or, depuis 1986, le Gouvernement a jugé utile de ne pas pourvoir de nombreux postes publics vacants. Cette politique inquiète au plus haut point tous ceux qui, inscrits sur les listes de classement publiées au *Journal officiel*, sont dans l'attente d'un emploi réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre l'accès à un emploi réservé aux personnes inscrites depuis de très longs mois en listes d'attente.

Réponse. - Le système des emplois réservés a pour objet de faciliter l'accès aux emplois publics des catégories B, C et D pour les bénéficiaires énumérés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les candidats qui remplissent les conditions requises sont inscrits sur des listes de classement et nommés dans l'ordre de ce classement compte tenu des vacances de postes. Il est certain que la politique de rigueur budgétaire imposée par la situation économique de la France a conduit à réduire depuis 1984 le nombre des recrutements dans la fonction publique et par voie de conséquence ceux effectués au titre des emplois réservés. Il y a lieu toutefois de souligner que, si les candidats aux emplois réservés subissent le cas échéant une certaine attente avant de pouvoir accéder à l'emploi qu'ils postulent, un nombre important d'emplois offerts au titre ne sont pas pourvus, pour des raisons diverses, notamment leur implantation géographique. Il est en effet fréquent que les candidats n'acceptent pas l'affectation qui leur est proposée et que justifient les nécessités des services. Il est indiqué à cet égard

qu'en 1985, 2 861 postes ont été offerts au titre de l'ensemble des emplois réservés mais que seuls 1 775 candidats ont pu être désignés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

34781. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 80 de ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'accès dans les différents corps de fonctionnaires. Il semble que le projet de décret relatif aux agents du ministère de la justice soit toujours à l'étude, si bien que celui-ci n'est pas en mesure de procéder à l'intégration des agents non titulaires dans les corps de catégories B et A. Il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Réponse. - Le Gouvernement considère que les mesures d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B ne relevant pas des secteurs de l'éducation et de la recherche doivent être étudiées en analysant leurs implications pour l'ensemble de l'administration. Il est ainsi nécessaire de déterminer correctement les corps d'accueil et de veiller à ce que ces titularisations ne perturbent pas les pyramides des corps d'intégration, ralentissant, par voie de conséquence, les perspectives d'avancement des fonctionnaires en place. L'examen du projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la justice dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B ne peut être dissocié de l'étude du dossier général de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

35098. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que le syndicat national des retraités de la fonction publique s'étonne de ce que le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires, et notamment des fonctionnaires de police, ne soit pas aligné sur le taux du régime général, soit 52 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de régler cette injustice dans un souci de parité entre les différents régimes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 150 de la loi de finances pour 1984 aux ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

35181. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Celle-ci, concernant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires, a été prorogée d'année en année jusqu'en 1987. De nombreux fonctionnaires et notamment ceux qui ont cinquante-cinq ans en 1988 sont très intéressés par cette importante mesure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconduire en 1988 cette disposition.

Réponse. - La durée d'application des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2-1 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

35198. - 11 janvier 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique. La loi de finances pour 1975 précise que les pensions et rentes viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. Pourtant, 350 000 retraités de la fonction publique - dont ceux de l'Essonne - perçoivent encore leur pension à trimestre échu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le processus de mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique sera achevé.

Réponse. - Le Gouvernement a procédé en 1987 à l'achèvement en trois étapes du processus de mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, en janvier 1987, les 88 000 retraités résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié de la mensualisation du paiement de leur pension. Les 226 000 retraités dépendant des centres de paiement de Limoges, de Montpellier et de la trésorerie générale pour l'étranger ont été à leur tour concernés par la mesure en octobre 1987. Enfin, la troisième et ultime étape a été franchie en décembre au profit des 340 000 retraités dépendant des centres de Paris et de Créteil, c'est-à-dire l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, et du centre de Marseille. 654 000 retraités ont été ainsi mensualisés en 1987, soit deux fois plus qu'en 1981 et 1986. Il s'agit d'un effort considérable puisque le coût pour l'Etat en 1987 s'est élevé à 3,2 milliards de francs. Cette décision donne ainsi pleinement satisfaction à l'attente, exprimée par l'honorable parlementaire, des retraités de l'Etat qui résident dans le département de l'Essonne.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

26257. - 15 juin 1987. - **M. Albert Peyrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation alarmante de la distribution automobile dans notre pays. Un nombre sans cesse croissant de véhicules automobiles arrive sur le marché par l'intermédiaire de « discounters », important ces véhicules de la C.E.E., ce qui contribue certes à la libre concurrence mais, ceux-ci n'assurant pas la garantie et le service après-vente, ce sont les concessionnaires qui en ont la charge, sans avoir l'avantage financier de la vente. Ces derniers se trouvent confrontés à de graves difficultés financières et certains ont même dû déposer leur bilan. Il est à craindre qu'à l'avenir, si la vente des véhicules reste ainsi assurée, il ne reste plus aucune garantie d'après-vente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer ce genre de pratique qui fausse la libre concurrence.

Réponse. - Dans son règlement n° 123-85 du 12 décembre 1984 sur la distribution sélective dans l'automobile, la Commission des communautés européennes a prévu la possibilité pour des intermédiaires non agréés de procéder à l'importation de véhicules, pour autant qu'ils agissent en tant que mandataires d'un utilisateur final et non comme revendeurs. Dans la pratique, cette

directive a favorisé l'apparition de réseaux d'importations parallèles de véhicules de marques ayant ou non fait l'objet d'une accréditation officielle sur le territoire français. L'activité de ces réseaux, qui sont animés par des professionnels utilisant le statut de mandataire, vient en concurrence directe avec celle des concessionnaires et agents de marques appartenant aux réseaux traditionnels. Au-delà des difficultés financières entraînées pour les sociétés des réseaux traditionnels par le manque à gagner résultant d'une généralisation de ces pratiques, se pose le problème important, tant pour les concessionnaires et agents de marque que pour l'utilisateur final, qui doit en être conscient au moment de son achat, du service après-vente. Si certains membres des réseaux traditionnels estiment qu'il est fait par les importateurs parallèles une utilisation abusive du statut de mandataire et que cette situation leur porte préjudice, il leur appartient d'en obtenir réparation en engageant les procédures de droit commun auprès des instances juridictionnelles compétentes. Ce n'est qu'au vu des suites qui auront été données à ces procédures et de leurs résultats que pourra être mise ou non en évidence la nécessité de définir plus précisément l'activité incriminée.

*Produits manufacturés
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

30631. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la Société Gouvy, installée à Dieulouard en Meurthe-et-Moselle. Après liquidation judiciaire, trois cadres et 142 employés ont créé la Société nouvelle Gouvy. Le montage financier prévoyait que les repreneurs versaient à titre d'actions les 43 000 francs versés par l'Etat à tout chômeur créateur d'emploi et la moitié de leur prime de licenciement. Mais, alors que les lettres de licenciement stipulaient que, dans le cadre des dispositions de la loi, les anciens employés pouvaient prétendre à des indemnités de licenciement et aux salaires qui restaient dus, l'A.G.S. a refusé de payer cette indemnité et le tribunal des prud'hommes de Nancy vient de leur donner raison en se basant sur l'article L. 122-12, alinéa 1^{er}, du code du travail, indiquant qu'il n'y avait pas eu modification de la situation juridique de l'employeur. Une longue procédure risque de s'engager, mais il voudrait lui signaler que les 1 500 000 francs correspondant à la moitié de l'indemnité de licenciement conditionne le reste du plan de financement par le « pool bancaire » et que ce jugement met donc en péril les 150 emplois de la société. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si les employés de la Société nouvelle Gouvy continueront à bénéficier des garanties de la C.G.P.S. Il aimerait qu'on lui indique, dans la mesure où un arbitrage du Premier ministre avait permis d'opérer le montage financier et social de ce dossier, effectué avec l'appui du comité régional de restructuration industrielle qui avait accordé un prêt de 2 000 000 de francs, si des contrats préalables avaient été pris avec l'A.G.S. Il faut rappeler que les entreprises nationalisées et l'Etat constituent l'un des premiers bailleurs de fonds de cet organisme. Il voudrait enfin qu'on lui explique la cohérence de telles pratiques et quelles mesures financières l'Etat va prendre pour aider la Société nouvelle Gouvy à gagner le pari qu'elle a déjà relevé en redressant de façon remarquable la situation financière de l'entreprise et quels financements l'Etat pourra accorder rapidement à la Société nouvelle Gouvy pour prouver que les pouvoirs publics donnent toujours priorité au redressement économique de la région de Pont-à-Mousson.

Réponse. - La société Gouvy a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en septembre 1986 et l'ensemble du personnel a été licencié. La mobilisation des pouvoirs publics tant à l'échelon régional qu'au niveau national pour régler cette affaire a permis d'apporter une solution au problème social soulevé par cette entreprise tout en contribuant à son redémarrage dans de bonnes conditions. Le refus du Fonds national de garantie des créances des salariés (A.G.S.), confirmé par la décision du tribunal des prud'hommes de Nancy, de verser les indemnités de licenciement aux salariés repreneurs de la Société nouvelle Gouvy, lesquelles devaient permettre l'apport en compte courant de 1 500 000 francs nécessaire à la mise en place du prêt du F.D.E.S. et des concours bancaires, ne met pas en péril la pérennité de l'entreprise. En effet, les concours de l'Etat (2 000 000 francs) et des banques (3 500 000 francs) vont être prochainement débloqués : la situation financière de l'entreprise est en nette amélioration et les engagements pris seront respectés. Le capital de la société, initialement de 300 000 francs, a déjà été porté à 1 290 000 francs en juin 1987 et doit être de nouveau augmenté de 990 000 francs en juin 1988, par incorporation des résultats obtenus à partir des plus-values dégagées par la vente des stocks.

Charbon (emploi et activité : Landes)

33355. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du lignite landais. L'existence de gisements de lignite dans le sous-sol landais constitue un atout dont la mise en valeur peut modifier sensiblement les données de la situation économique et sociale de cette partie de la haute Lande. Pendant près de trente ans l'exploitation, avec la centrale E.D.F. de Morcenx, du lignite du bassin minier d'Arjuzanx a permis le développement d'une activité humaine et sociale importante. Aujourd'hui, l'existence de cette activité est prématurément mise en cause par les décisions gouvernementales et par celles de la direction d'E.D.F. de mettre, dès 1990, un terme à la centrale E.D.F., laissant du même coup des milliers de tonnes de lignite de la tâche B et sur le site de Beylongue-Sud inexploitées et supprimant des centaines d'emplois sur le site. La localisation du nouveau gisement de lignite de plusieurs centaines de millions de tonnes sur Mezos-Escource doit permettre de grands espoirs pour l'industrialisation de cette région. Or, telle ne semble pas être l'orientation retenue. En effet, la firme allemande Reimbrains, par le biais de sa filiale française, s'intéresse certes à ce gisement de lignite mais pour l'utiliser comme combustible sous forme de briquettes destinées à l'exportation via le marché espagnol. Cela conduirait à une gabegie de matière première au moment où tout le monde s'accorde sur la nécessité de les économiser. Après le gâchis du gaz de Lacq qui a été brûlé comme combustible alors qu'à peine 5 p. 100 étaient consacrés à la chimie, allez-vous permettre, par une politique à courte vue et une recherche effrénée du produit financier immédiat, de laisser se reproduire une telle situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° conserver notre indépendance nationale pour l'exploitation des matières premières et notamment du lignite landais ; 2° créer sur place le maximum de richesses et de valeur ajoutée que permet l'exploitation de la filière chimique au lieu de favoriser l'exportation d'une matière première, comme cela est déjà le cas pour le bois dont la majeure partie est transformée hors de notre pays, ou pour le bois où se développe l'exportation des gemmes comme pour la pâte FLUFF produite à la Cellulose de Tartas et que Saint-Gobain exporte vers l'Italie et l'Espagne au lieu de la conditionner sur place.

Réponse. - La centrale d'Arjuzanx est de conception ancienne et le combustible local est de qualité médiocre. Elle est, comme toutes les centrales thermiques à flammes, affectée par l'augmentation de la puissance électronucléaire installée et par la réduction des durées d'appel aux centrales classiques. La production des installations d'Arjuzanx est, dans ces conditions, trop coûteuse et doit donc être diminuée puis arrêtée. Les caractéristiques défavorables des réserves de lignite encore disponibles ne permettent pas de modifier la stratégie arrêtée par E.D.F. Le gisement de lignite sur Mezos-Escource, de même nature que celui d'Arjuzanx, fait l'objet d'une étude de marché qui ne fait pas apparaître, pour l'instant, de débouchés suffisants pour que soit envisagée une exploitation rentable. Les choix qui seront faits dans la région landaise devront bien sûr chercher à atténuer les conséquences de la réduction d'activité de la centrale puis de sa fermeture. C'est pourquoi E.D.F., après concertation avec les élus locaux, a entrepris une politique d'aide au développement industriel déjà mise en œuvre pour les sites affectés par des déclassements de centrales. De telles actions ont déjà révélé leur efficacité. Tel est le cas de l'implantation à Morcenx par le groupe Serbo d'une unité de fabrication de panneaux de bois en pin des Landes, actuellement en construction. La première production pourra démarrer dès janvier 1989. Ce projet, correspondant à un investissement de 200 MF, devrait permettre la création d'une centaine d'emplois directs et de près de 50 à 100 dans des activités induites.

Chimie (entreprises)

33902. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les opérations financières dont a récemment fait l'objet le groupe Lesieur-Cotelle S.A. Ce groupe détenu depuis novembre 1985 par le groupe Saint-Louis-Bouchon est la seule entreprise française opérant dans le secteur des détergents et produits d'entretien grande consommation. Avec un chiffre d'affaires consolidé de 1,35 milliard de francs, des bénéfices importants en nette progression, ce groupe exploite un ensemble de marques et de produits brevétés, dynamiques et de grande notoriété. Il possède sur certains créneaux une place de leader ainsi qu'un savoir-faire spécifique en packaging et marketing encore peu exploité sur le plan international. S'agissant d'un groupe performant tant sur les plans industriel que financier et possédant un fort potentiel de développement international, il lui demande de lui indi-

quer les raisons qui pourraient motiver son éventuel accord pour la vente de cet outil industriel au groupe allemand Henkel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de s'opposer à une telle opération qui ne sert ni l'intérêt national, ni celui du personnel des entreprises du groupe Lesieur-Cotelle S.A.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont donné leur accord à la reprise par le groupe allemand Henkel de la branche Produits d'entretien de Lesieur fin août 1987. Il s'agit d'un investissement réalisé dans le cadre de la Communauté économique européenne et aucune proposition française concurrente n'avait été formulée. Lesieur se recentre sur ses activités agro-alimentaires, qu'il entend développer tant en France qu'à l'étranger. Henkel-France, qui produit aujourd'hui en France plus de 85 p. 100 de son chiffre d'affaires, s'est engagé à poursuivre cette politique. Pour ce qui concerne la concurrence en France, notamment sur le marché des lessives, les pouvoirs publics sont vigilants quant aux accords ultérieurs qui pourraient être conclus. C'est ainsi que le Conseil de la concurrence a été saisi fin janvier 1988 du projet de vente par le groupe Henkel d'environ 50 p. 100 de la société Cotelle (les marques La Croix, Persavon, Altor) à la filiale française de Colgate-Palmolive.

Electricité et gaz (tarifs)

34310. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le paiement mensuel par prélèvement automatique des factures E.D.F. est expérimenté à Vannes depuis quelque temps. Il lui demande si des conclusions peuvent être d'ores et déjà tirées de cette expérience.

Réponse. - L'étalement des factures dans le temps est une préoccupation d'Electricité de France. C'est dans cet esprit que l'établissement propose, de façon optionnelle, à ses abonnés ayant souscrit à une domiciliation bancaire ou postale le règlement mensuel de leurs factures d'électricité, leur offrant ainsi la possibilité d'échelonner leur paiement selon une périodicité à peu près identique à celle de la perception de leurs revenus. Cette mesure, inaugurée d'abord à titre expérimental par un nombre limité de centres de distribution en avril 1984, a été progressivement généralisée et se trouve actuellement proposée à l'ensemble du territoire métropolitain. Plus de 8 millions de clients ont actuellement opté pour ce mode de paiement, mais cela ne représente que 3,2 p. 100 de l'ensemble des abonnés et environ 8 p. 100 des clients domiciliés. Les résultats obtenus sont très variables d'un centre à l'autre : sur un total de 102 centres, 30 accusent un taux de participation au paiement mensuel supérieur à 4,4 p. 100. Il est prématuré à l'heure actuelle de faire un bilan définitif de l'expérience lancée à Vannes, où la mise en place de ce nouveau mode de paiement n'a été effective qu'à la fin de l'année 1985. Le taux de participation atteint 1,1 p. 100 et devrait encore augmenter sensiblement en raison du taux de clients domiciliés légèrement plus élevé que celui de l'ensemble des abonnés du territoire.

Charbon (statistiques)

34502. - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1986, quelle a été la production totale de charbon en France, et si possible par bassin, en lui précisant quelle est la valeur des besoins annuels de la nation et donc, par voie de conséquence, quel a été le tonnage des importations, si possible par pays d'origine.

Réponse. - La production de houille et de lignite qui est de 18,5 Mt (dont 2 Mt de produits de récupération) en 1985 enregistre une baisse de 2,5 p. 100 par rapport à 1984. L'extraction totale de houille a baissé de 5 p. 100, avec une régression importante dans le Nord - Pas-de-Calais : 28 p. 100 (1 722 kt en 1986, 2 385 kt en 1985), une baisse de 5 p. 100 dans le Centre Midi, hors Provence (2 775 kt en 1986, 2 923 kt en 1985), alors que la Lorraine enregistre une hausse de près de 1 p. 100 (9 897 kt en 1986, 9 815 kt en 1985). L'évolution de l'extraction de lignite est très contrastée. La production a augmenté de 39 p. 100 en Provence (1 701 kt en 1986, 1 224 kt en 1985) mais a baissé de 28 p. 100 à Arjuzanx (exploitation E.D.F.) (441 kt en 1986, 615 kt en 1985). La consommation totale de combustibles minéraux solides s'est élevée à 34 Mt en 1986, contre 40,7 Mt en 1985. Les besoins n'ayant pu être satisfaits par la seule production nationale, le complément a été assuré par du charbon d'importation. Les importations totales, qui sont de 18,6 Mt en 1986, sont en baisse de 12,5 p. 100 par rapport à 1985. Les principaux fournisseurs ont été les suivants : États-Unis : 4 979 kt (26,7 p. 100) ; Australie : 4 795 kt (25,8 p. 100) ; République fédérale d'Alle-

magne : 3 372 kt (18,1 p. 100) ; Afrique du Sud : 1 546 kt (8,3 p. 100) correspondant à des contrats passés avant décembre 1985 ; Canada : 942 kt (5 p. 100) ; Colombie : 838 kt (4,5 p. 100) ; Royaume-Uni : 519 kt (2,8 p. 100) ; Chine : 432 kt (2,3 p. 100) ; divers : 1 199 kt (6,5 p. 100). La différence entre les ressources (production et importations) et la consommation correspond aux exportations (1,2 Mt) et à la reconstitution des stocks de plus de 1,8 Mt, alors que les déstockages avaient été très importants en 1985.

INTÉRIEUR

Édition (réglementation)

31252. - 12 octobre 1987. - Dans la réponse à la question écrite n° 26123 publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1987, M. le ministre de l'intérieur avait indiqué que « les publications extrémistes font l'objet d'une surveillance attentive des services du ministère de l'intérieur qui ne manqueraient pas de saisir le garde des sceaux aux fins de poursuites pénales dès lors que l'infraction d'apologie de crimes de guerre ou de provocation à la discrimination ou à la haine raciale leur paraîtrait constituée. » Or la presse s'est récemment fait l'écho de la diffusion de tels documents lors de la fête du Front national qui s'est tenue au Bourget le 20 septembre 1987. Un stand « Eurocif-Poitiers-demain » aurait proposé à la vente des numéros des « Annales révisionnistes », qui nient l'existence des chambres à gaz, et l'ensemble de la production d'« Ogmios », qui diffuse et réédite les livres des théoriciens du nazisme. M. Jean Proveux lui demande donc si ses services ont été informés de ces faits. Conformément aux engagements pris dans la réponse précitée, entend-il concrètement s'opposer à la diffusion de tels ouvrages.

Réponse. - Il est exact que certains organismes sont spécialisés dans la vente d'ouvrages extrémistes, soit directement, soit par correspondance. Les sociétés mentionnées par le parlementaire intervenant sont bien connues du ministère de l'intérieur qui a transmis leur catalogue au garde des sceaux afin d'examiner si son contenu est passible de poursuites pénales des chefs d'apologie de crimes de guerre et de provocation à la haine et à la discrimination raciales. Il faut toutefois observer que les ouvrages proposés à la vente dans ce catalogue sont diffusés en France depuis plusieurs années. Ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en raison de la prescription qui est de trois mois en matière de délits de presse. La prescription n'existant pas s'agissant des ouvrages étrangers ou de provenance étrangère susceptibles d'une mesure administrative d'interdiction, le ministère de l'intérieur ne manque pas de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dès lors que les conditions nécessaires à son application se trouvent réunies. C'est ainsi qu'il a interdit le 6 novembre dernier une publication étrangère apologétique du nazisme diffusée par la librairie « Ogmios ». Le ministère de l'intérieur montre donc sa détermination à mettre en application les principes énoncés dans sa réponse à la précédente question du parlementaire intervenant sur le même sujet.

Politique économique (plans)

32223. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, dans quelles conditions il compte engager les négociations avec les régions pour la signature des contrats de plan. Le procédé contractuel entre l'Etat et les régions est particulièrement essentiel en ce qu'il permet d'aborder l'ensemble des questions de développement. C'est pourquoi il est nécessaire de laisser une marge de manœuvre très large aux préfets dans le cadre de ces négociations. Il ne faut pas limiter les négociations à certaines questions, même importantes (infrastructures et formation), mais permettre aux partenaires locaux de proposer eux-mêmes les thèmes prioritaires à leur région. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le comité interministériel de l'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a adopté le principe de la reconduction des contrats de plan pour la période de cinq ans couvrant les années 1989 à 1993, et décide d'orienter ces contrats vers davantage de sélectivité. Leurs domaines d'intervention seront plus spécialisés et leurs modalités de financement offriront moins de place aux financements croisés. Les procédures de mise au point seront simplifiées et les contrats particuliers et diverses conventions d'application seront limités. En outre, les contrats de plan seront déconcentrés au niveau des préfets de région, dans leur négocia-

tion comme dans leur conclusion. Les préfets de région engageront les négociations à partir d'un document d'orientation de l'Etat élaboré à partir d'une consultation distincte des préfets et des présidents de conseils régionaux. Ce document d'orientation définira les priorités sur lesquelles l'Etat souhaite s'engager mais ne fera pas obstacle à la présentation par les régions de programmes d'actions cohérentes et complémentaires de l'Etat et des régions à finalité essentiellement économique. Cette démarche doit permettre au représentant de l'Etat dans la région de jouer pleinement son rôle et aux responsables régionaux de proposer la contractualisation des actions qu'ils estiment prioritaires, en respectant mieux que naguère les compétences propres à chaque type de collectivité.

Sectes (activités)

32578. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la propagande adressée auprès des parents d'élèves des établissements de la ville d'Aulnay-sous-Bois par le cours privé Michel Barbas. Ce cours est lié à l'Eglise de scientologie, une des plus importantes sectes connues pour ses méthodes d'embrigadement. Cette secte a été dénoncée par l'écrivain Roger Ikor. Ses pratiques ont été sanctionnées par les tribunaux. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de protéger les jeunes et les familles qui pourraient être abusés par le caractère anodin de cette publicité.

Réponse. - Les agissements des associations pseudo-religieuses telles que l'Eglise de scientologie sont suivis avec une particulière attention par le ministère de l'intérieur ainsi que par les autres départements ministériels susceptibles d'avoir à connaître de leurs activités. C'est ainsi que, à la suite d'une information judiciaire ouverte en 1983, deux des dirigeants de l'Eglise de scientologie ont été inculpés d'escroquerie, violence et voies de fait avec préméditation et publicité mensongère. S'agissant plus particulièrement de la diffusion de documents publicitaires par les organismes relevant de cette association pseudo-religieuse, une action judiciaire ne manquerait pas d'être engagée dès lors que des faits répréhensibles seraient relevés. En tout état de cause, l'organisation et le fonctionnement du cours privé cité par le parlementaire intervenant doivent être conformes à la réglementation applicable aux établissements scolaires. Le ministre de l'intérieur a demandé à son collègue chargé de l'éducation nationale d'opérer les vérifications nécessaires.

Mort (cimetières)

33356. - 23 novembre 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation funéraire actuellement applicable en matière d'enfouissements individuels ou collectifs. Il apparaît en effet, qu'aucun texte législatif ou jurisprudentiel ne régleme les constructions et que seules existent des tolérances notamment en matière d'enfouissement individuel, lorsque par exemple la conformation géologique rend cet ouvrage indispensable. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 22 novembre 1985 portant le numéro 1213, indique que la « technique des caveaux en béton étanche enfouis ou en surélévation a été soumise à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en attente de sa régularisation par un texte actuellement en préparation ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réglementer ce mode d'inhumation.

Réponse. - La construction d'enfouissements individuels ou collectifs est dépourvue de tout support juridique au regard des dispositions des articles R. 361-6 et R. 361-7 du code des communes. Dans les régions où le sol est difficile à creuser, l'édification d'enfouissements individuels bénéficie d'une tolérance. Le maire peut en autoriser la construction en application des pouvoirs généraux dont il dispose pour la police des cimetières (art. L. 131-2 [4°] du code des communes). La construction d'enfouissements collectifs de grande capacité, qui permettent de rassembler des centaines voire des milliers de cercueils dans des alvéoles peut être source de graves nuisances. Afin de pallier ces inconvénients, un groupe de travail du Conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie actuellement les dispositions d'ordre technique auxquelles devraient répondre les enfouissements individuels ou collectifs. Ces dispositions une fois définies précisément (caractéristiques des bétons des caveaux, des filtres épurateurs, en vue de la protection de la ressource en eau et de l'environnement) devraient servir de support à l'élaboration des dispositions réglementaires permettant

d'autoriser cette technique. Dans l'attente de la publication de ces textes, la mise sur le marché de tout modèle de caveau en béton étanche enfoui ou en surélévation est subordonnée, comme l'indique la circulaire du 22 novembre 1985 citée par l'honorable parlementaire, à l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Automobiles et cycles (carte grise)

33442. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par le conjoint survivant bénéficiaire de la succession de son époux, en ce qui concerne l'utilisation du véhicule lorsque celui-ci était un bien commun. Du vivant des époux, chacun pouvait utiliser le véhicule commun alors qu'un seul nom figurait sur la carte grise. En cas de décès de l'un des conjoints, lorsque le titulaire de la carte grise est l'époux décédé, le conjoint survivant, quand la succession lui est dévolue, doit procéder au changement de carte grise et satisfaire au contrôle technique, si le véhicule est d'une ancienneté supérieure à cinq ans, pour l'utiliser de nouveau. Il lui demande, dans cette hypothèse, d'envisager la possibilité de suppression de ces démarches administratives afin de permettre au conjoint survivant de continuer à pouvoir utiliser le véhicule commun sans formalité.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière de mutation d'un véhicule tombé dans une succession est celle de l'article 10, paragraphe 10 A, alinéa II, de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre chargé des transports, relatif à l'immatriculation des véhicules. Ce texte tient compte, notamment, des droits des autres héritiers éventuels du défunt par rapport au conjoint survivant, lequel n'est souvent que le simple usufruitier des biens laissés par l'époux disparu. Deux cas peuvent se présenter en présence de plusieurs cohéritiers, selon que ceux-ci se désistent ou non en faveur du conjoint survivant : soit, en l'absence de désistement, l'utilisation par celui-ci de la carte grise établie au nom de l'époux décédé en qualité d'usufruitier du véhicule, soit l'établissement gratuit d'une nouvelle carte grise sur présentation d'une attestation notariale et d'une lettre de désistement. Dans un cas comme dans l'autre, le véhicule n'est pas soumis à la visite technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge faisant l'objet d'une mutation, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 4 juillet 1985 du ministre chargé des transports.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33558. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu apprécier la diversité des dommages provoqués par cette tempête. S'il est assez facile d'identifier et de quantifier les pertes consécutives aux destructions, il est en revanche plus compliqué d'apprécier certains préjudices subis du fait des ruptures des lignes électriques, coupures de route, etc. Des entreprises ont été contraintes au chômage forcé, des commerçants n'ont pu offrir à leur clientèle les produits attendus, c'est le cas notamment des boulangers, mais d'autres corporations peuvent être dans ce cas. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que dans le bilan des dégâts soient bien identifiés et pris en compte les préjudices réels relevant des « manques à gagner » pour certaines professions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - A la suite des dommages causés par la tempête des 15 et 16 octobre 1987, un crédit global de 1 000 000 francs a été délégué aux préfets, commissaires de la République des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Manche et du Morbihan, par prélèvement sur le budget du ministère de l'intérieur, pour être immédiatement réparti entre les sinistrés les plus démunis par ces intempéries. Cette somme a été complétée par une aide de la C.E.E. d'un montant de 1 400 000 francs. Le 23 octobre, le ministre de l'intérieur a rendu compte au conseil des ministres des dégâts considérables causés par cet événement, le Premier ministre a donc décidé : de constater l'état de catastrophe naturelle pour les six départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan, en vue de l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ; de déclarer zone sinistrée les mêmes départements au titre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; de mettre en œuvre la solidarité nationale dans le cadre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » pour venir en aide aux situations difficiles qui ne

pouvaient trouver leur solution dans l'application de ces deux lois. Ces différentes mesures se sont concrétisées de la façon suivante : dès le lendemain, samedi 24 octobre, l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle était publié au *Journal officiel* permettant ainsi une rapide indemnisation des sinistrés par leurs sociétés d'assurance, à qui il a été demandé d'accélérer les expertises et la liquidation des dossiers ; pour l'application de la procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole, les comités départementaux d'expertise se sont réunis et ont adressé dans le courant du mois de novembre leurs rapports à ce sujet. La Commission nationale des calamités agricoles ayant émis le 9 décembre dernier un avis favorable à cette reconnaissance, l'arrêté interministériel correspondant est actuellement à la signature. Ceci permettra notamment l'indemnisation, par le fonds de garantie, des cultures de plein champ non assurables et des arbres fruitiers ; un premier crédit, dégagé sur le fonds de secours, a été mis en place à la trésorerie générale de chacun des six départements sinistrés, le 11 décembre dernier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides aux particuliers non assurés, aux entreprises familiales ainsi qu'aux agriculteurs et éleveurs pour leurs pertes directes ou indirectes non couvertes par les assurances. Dans tous les cas, ces aides s'adresseront, en priorité, aux sinistrés les plus touchés ou les plus démunis ou qui ont subi des pertes mettant en péril la poursuite de leur activité ; outre les aides du fonds de secours, des aides spécifiques ont été ou seront dégagées par le Gouvernement pour venir en aide, d'une part, aux agriculteurs pour les dommages causés au maïs (surcoût) et aux serres et, d'autre part, aux marins-pêcheurs pour les dommages causés aux bateaux et engins de pêche ainsi qu'aux ostréiculteurs pour la reconstruction des parcs à huîtres. Enfin, dans le secteur de la forêt, le Gouvernement a mis en place un système d'aides au transport et au stockage des bois. L'ensemble de ces mesures démontre bien que le Gouvernement n'a pas hésité, outre les procédures actuellement prévues par la loi, à recourir à des moyens exceptionnels et à faire jouer la solidarité nationale pour aider les populations de Bretagne et de Normandie victimes de cette catastrophe.

Presse (périodique)

34620. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les raisons précises pour chaque titre qui justifient les interdictions de vente aux mineurs et parfois d'affichage et de publicité de la quarantaine de magazines qu'il vient ainsi de sanctionner ces derniers jours. Il lui demande aussi s'il s'agit d'une première charrette et s'il compte allonger la liste de ces magazines. Il lui demande sur quels critères précis il détermine ces interdictions et quels sont les exemples étrangers dans les pays occidentaux sur lesquels il peut s'appuyer pour expliquer ou justifier sa politique.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse charge le ministre de l'intérieur de contribuer à la sauvegarde morale de l'enfance et de l'adolescence, en prononçant, à l'égard des périodiques et ouvrages dont le caractère le justifie, les mesures appropriées à cet objectif, prévues par l'article 14 de la loi. Leur mise en œuvre est précédée d'une phase de procédure contractuelle respectant les droits d'information et de défense des éditeurs et n'intervient qu'après consultation de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse dont la représentativité et la compétence garantissent la pertinence des conclusions. Le ministre de l'intérieur en tient le plus grand compte de manière à ce que l'application de la loi, qu'il entend poursuivre comme chacun de ses prédécesseurs, réponde aux exigences actuelles de la protection des enfants et des adolescents. L'état des législations étrangères en ce domaine n'apparaît pas devoir influencer l'exécution des dispositions nationales en vigueur.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dopage)

19060. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de dopage chez certains sportifs dont la presse vient de se faire l'écho. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour informer les sportifs des risques graves qu'ils encourrent pour leur santé en absorbant des produits dopants.

Réponse. - Devant la recrudescence insidieuse du dopage, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est soucieux de réaffirmer les dangers du dopage pour la santé des athlètes et

l'éthique sportive. Il a décidé de mener une politique de renforcement de la lutte antidopage en s'appuyant sur des mesures de répression, d'une part, et sur des actions de prévention, d'autre part, complétées par un suivi médical performant des athlètes de haut niveau, véritable alternative au dopage. Les actions de répression bénéficient à présent de moyens plus importants et mieux adaptés au dépistage du dopage dans la vie quotidienne des sportifs. D'ores et déjà, plusieurs textes réglementaires ont renforcé le pouvoir de l'administration dans la lutte contre le dopage : a) le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives vient d'être adopté par le conseil des ministres du 9 décembre 1987. Il élargit la définition du dopage, augmente les possibilités de contrôle et prévoit une graduation des sanctions ; b) le décret du 1^{er} juillet 1987 consacre un titre entier à la lutte contre le dopage. Il institutionnalise notamment les contrôles inopinés au cours des entraînements et la possibilité d'initiative de contrôles pour le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports sur un plan général ; c) le décret du 5 mars 1987 relatif à la qualité de sportif de haut niveau stipule que cette qualité peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation antidopage. L'intensification des contrôles antidopage apparaît dans les chiffres ci-dessous :

ANNÉES	Nombre de prélèvements	Fédérations concernées	Nombre de cas positifs
1985.....	1 656	17	13
1986.....	2 453	35	56
1987 (au 1/11).....	2 998	40	100

Les prélèvements sont effectués conformément à un protocole que les médecins responsables des contrôles doivent strictement appliquer. Une réunion de mise au point et de formation de nouveaux médecins préleveurs s'est d'ailleurs tenue récemment. Les actions de prévention sont la nouveauté de la politique antidopage, complémentaires de l'action répressive. Elles visent à inciter les publics concernés et à reconsidérer leur attitude par rapport au dopage. Dans ce but, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a lancé en 1987 une grande campagne d'information sur le dopage, destinée à responsabiliser les diverses catégories de partenaires impliqués. Ce message vient renforcer l'effort mené en faveur de l'encadrement médical des sportifs de haut niveau comprenant une approche scientifique et technique des entraînements. Il convient de permettre aux sportifs d'optimiser leurs capacités en sachant choisir au mieux les moyens et les limites de leur entraînement. La médecine du sport doit les aider, en particulier en ce qui concerne la surveillance des perturbations liées à l'entraînement sur le plan biologique et l'optimisation de la performance sportive. La commission consultative nationale de lutte contre le dopage dans le sport a pour objectifs principaux d'étudier et de proposer en priorité : une harmonisation rapide et urgente des différents règlements fédéraux et des sanctions ; un schéma de protection des athlètes avec prise en considération de leurs problèmes ; une amélioration des règles de contrôle antidopage, avec mise en place d'un protocole cadre général pour tous les prélèvements. Les incidences financières de la concrétisation de cette nouvelle politique antidopage du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports s'élèvent, en 1987, à près de 3 millions de francs. La France tient donc à intensifier son action effective de lutte contre le dopage, commencée il y a plus de vingt ans déjà. Elle veut figurer parmi les leaders de cette opération et adhère aux efforts que feront l'ensemble des pays décidés à harmoniser leur position dans ce domaine. Mais l'efficacité de ces mesures dépendra véritablement de la solidarité et de la volonté des autres pays à favoriser une pratique sportive avec le moins de risques possible, notamment sans recourir aux déviations dangereuses du dopage. C'est dans cet esprit que s'est tenu à la Sorbonne, les 24 et 25 janvier 1988, un symposium européen réunissant des personnalités scientifiques et sportives.

Mer et littoral (sports)

31702. - 19 octobre 1987. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il compte prendre des mesures, afin de réglementer l'usage des « speed-sails » sur les plages du littoral français. En effet, il convient de prendre conscience des dangers résultant de chutes sur le sable dur. Il est temps qu'il prenne les dispositions nécessaires, afin que ce sport soit l'objet de disciplines résultant d'une réglementation en vue d'éviter le renouvellement d'accidents qui peuvent être graves, et même mortels.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1984 dispose notamment que les fédérations sportives définissent les règles techniques propres à leur discipline. C'est, dans ce cadre juridique que la Fédération française de char à voile applique, à ses licenciés, les règles qu'elle a elle-même définies pour cette discipline en se conformant à celles édictées par la fédération internationale de sand et land yachting (F.I.S.L.V.). Outre des normes de conception des chars eux-mêmes, ces règlements préconisent notamment le port du casque. Cependant, ceux-ci ne s'appliquent qu'aux licenciés de la fédération sportive. Le maire, en vertu de son pouvoir de police, peut prendre des mesures préventives ou d'interdiction s'appliquant à l'ensemble des usagers qu'ils soient ou non licenciés, qu'ils soient ou non pratiquants. Cet ensemble de dispositions doit permettre de prévenir les accidents graves des pratiquants du char à voile et des autres usagers.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33102. - 16 novembre 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur un point d'interprétation de sa circulaire n° 87-14 du 14 février 1987 relative à l'aménagement des rythmes extra-scolaires, les « contrats bleus », en ce qui concerne les horaires des activités organisées dans ce cadre. En effet, la circulaire pose comme principe général que ces activités prennent place à la fin des classes sans exclure l'aménagement d'autres modalités au plan local, notamment pendant des plages de temps libérées par l'école. Il a d'ailleurs été indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que ces activités peuvent avoir lieu pendant le temps scolaire. Dans la pratique, cette circulaire donnant lieu à des interprétations différentes, parfois restrictives, il lui demande de bien vouloir confirmer ses propos tenus devant la commission, selon lesquels les contrats bleus peuvent effectivement permettre le financement d'activités intégrées dans le programme pédagogique.

Réponse. - Les textes régissant les contrats bleus stipulent que les activités financées par cette opération doivent avoir lieu les jours de classe, au minimum quatre heures par semaine, hors du temps scolaire, c'est-à-dire à la sortie de l'école ou dans des créneaux horaires spécialement aménagés à cet effet par le maire de la commune après avis de l'autorité scolaire compétente (cf. loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Dans des cas exceptionnels et pour tenir compte des difficultés spécifiques des zones rurales, certaines communes ont été autorisées à organiser des animations les mercredis et/ou les samedis, à la condition qu'il n'y ait aucune autre activité sportive ou culturelle programmées ces jours-là. Cette opération s'adresse en effet prioritairement aux enfants qui ne sont pas encore inscrits dans les associations et ne visent donc en aucun cas à se substituer aux actions déjà existantes. Des aménagements d'horaire ont également été acceptés pour des activités saisonnières (ski) ou des animations particulières (théâtre) nécessitant une organisation en cycles pédagogiques. Des instructions ont été données dans ces cas, pour veiller à ne pas perturber le rythme scolaire des enfants, et garder un équilibre des emplois du temps sur l'ensemble de l'année. L'esprit des contrats bleus n'est pas de rompre avec les expériences antérieures d'aménagement du temps mais d'essayer au contraire de leur trouver des prolongements cohérents. Les animations programmées dans le cadre de cette opération s'inscrivent donc en dehors du temps scolaire mais impliquent dans toute la mesure du possible qu'il y ait une réelle concertation avec l'équipe pédagogique de chaque établissement.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

33491. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaigne appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'indemnité versée aux animateurs de centres de vacances. Pour un jeune titulaire du B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur), elle varie entre 104 francs et 113 francs par journée de travail. Il lui demande s'il pense que cette somme correspond aux responsabilités assumées par les animateurs et si on ne pourrait pas inclure, dans cette indemnité, le coût de la formation (B.A.F.A.).

Réponse. - L'encadrement des séjours en centres de vacances est assuré par des animateurs dont la moitié au moins doivent être titulaires du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (B.A.F.A.). A ce titre, ils bénéficient d'avantages en nature puisqu'ils sont nourris et logés. De plus, ils peuvent percevoir une indemnité qui varie suivant les organisateurs. En aucun cas, le

montant de cette indemnité n'est fixé par l'Etat ; il dépend uniquement des relations contractuelles entre l'organisme gestionnaire du centre et chacun des animateurs. Le décret n° 87-716 du 28 août 1987 précise d'ailleurs que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est destiné à permettre d'encadrer à titre non professionnel et de façon occasionnelle des enfants et des adolescents en centres de vacances ou de loisirs. La question relative à l'indemnisation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs doit cependant être évoquée à l'occasion de la négociation entreprise entre partenaires sociaux concernés en vue d'aboutir à la signature d'une convention collective nationale dans la branche de l'animation socioculturelle.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : éducation physique et sportive)

33748. - 7 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que la lutte, sport de tradition pour les Guadeloupéens, se veut maintenant sport éducatif en milieu scolaire et sport olympique pour les jeunes au travers des clubs regroupés au sein du comité régional de luttes affilié à la Fédération française de lutte. Le développement de ce sport devenant une nécessité pour tous, il lui demande s'il peut envisager, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, le détachement ou la nomination d'un technicien qui, sur des bases correctes, pourrait animer les clubs, assurer la formation sur place d'éducateurs et organiser des stages de formation pour la Martinique et les îles environnantes.

Réponse. - Le ministre chargé des sports recherche actuellement une solution en liaison avec la Fédération française de lutte pour l'affectation d'un cadre qualifié dans cette discipline afin d'assurer le développement des clubs et les formations des éducateurs en Martinique. Toutefois, dans l'immédiat, la création d'un poste n'est pas possible en raison du manque de supports budgétaires disponibles. C'est pourquoi cette affectation ne peut être envisagée que dans le cadre d'un redéploiement des cadres techniques placés auprès de la Fédération française de lutte.

Jeunes (politique et réglementation)

33937. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du centre régional information jeunesse du Lyonnais quant au financement de ces centres. Les centres d'information jeunesse sont nés d'une volonté de l'Etat de répondre au besoin d'information des jeunes dans tous les domaines. La charge de travail qui leur incombe et qui doit répondre à l'exigence de qualité et de fiabilité de leur fonds documentaire, à la qualité d'accueil indispensable à la promotion et diffusion de leur action, implique la prise en compte de moyens indispensables. La mission des centres constitue un enjeu de société important. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens attribués aux 22 centres d'information jeunesse fonctionnant actuellement.

Jeunes (politique et réglementation)

34224. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des centres information jeunesse. En effet, la charge de travail qui incombe à ces centres d'information doit répondre à l'exigence de qualité de leur fonds documentaire. Elle doit répondre aussi à l'indispensable promotion et diffusion de son action vis-à-vis des jeunes. Les vingt-deux centres information jeunesse ont accueilli, en 1987, 2,5 millions de jeunes. Cependant, il apparaît que les subventions allouées sont en forte diminution et, de ce fait, les missions des centres information jeunesse ne pourront plus être menées de manière positive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les centres information jeunesse puissent continuer à mener leur action.

Réponse. - Pour répondre aux multiples besoins des jeunes en matière d'information, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a tenu à développer un véritable réseau de centres d'information jeunesse couvrant l'ensemble du territoire. Ce projet est presque totalement mené à bien. En effet, après la création, cette année, du centre d'information jeunesse Champagne-Ardenne à Reims, trois régions restent seulement à pourvoir : le Languedoc-Roussillon, la région Centre et la Corse. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a, dans son budget de l'année 1987, consacré à l'information des jeunes des crédits d'un montant de

31 002 583 francs. La part la plus importante de cette somme, 28 686 583 francs, permet d'assurer le fonctionnement du réseau des centres d'information jeunesse. La part représentée par le financement de l'Etat dans le budget des centres d'information jeunesse reste essentielle, puisqu'elle varie de 30 p. 100 à 77 p. 100 suivant les centres et les conditions qui leur sont propres. La part des collectivités territoriales est également très variable, selon les régions et les contextes locaux, allant d'une participation proche de 0 p. 100 à près de 50 p. 100. La volonté gouvernementale est de maintenir et de poursuivre la constitution d'un réseau des centres d'information jeunesse de qualité sur l'ensemble du territoire français. Pour l'année 1988, le budget consacré à l'information des jeunes ne subit aucune diminution. Dans un souci d'équité, il a été décidé de définir, en liaison avec les centres d'information jeunesse, des critères d'attribution permettant à terme d'atténuer certaines disparités. Ces critères, s'ils étaient appliqués, devraient entraîner dans le cadre d'une masse de crédits identiques des révisions à la hausse pour les moins favorisés et à la baisse pour les mieux dotés. Cependant, pour ne pénaliser aucun centre d'information jeunesse, il a été décidé qu'en 1988, à titre transitoire, seules les augmentations seraient prises en compte : il s'ensuit donc que, globalement, les crédits affectés au fonctionnement du réseau seront en 1988 plus élevés qu'en 1987. La subvention allouée au C.R.I.J. lyonnais au titre de l'année 1988 ne subira aucune modification. Il convient de signaler qu'en dehors des subventions de fonctionnement les centres d'information jeunesse bénéficient d'aides financières spécifiques pour des actions déterminées d'intérêt national. Par exemple, une vaste action d'information-prévention contre les toxicomanies a été mise en place en 1987 dans les centres d'information jeunesse. Cette opération financée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur des crédits accordés par la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies sera reconduite en 1988. Il faut également souligner qu'en matière d'informatique un important travail de remise à niveau des logiciels est actuellement en cours de réalisation. Cet équipement informatique est destiné à répondre aux besoins suivants : gestion et recherche documentaire, gestion d'adresses, traitement de texte, gestion d'abonnement. Cette opération doit permettre une utilisation optimum de l'outil informatique et une meilleure cohérence du réseau. Ce programme d'informatisation des centres d'information jeunesse a été essentiellement mis en œuvre grâce à l'effort financier de l'Etat. En outre, les centres d'information jeunesse bénéficient de crédits importants du titre VI pour travaux et aménagement de leurs locaux. Enfin, il faut mentionner le fait que, grâce à la carte jeunes, les centres d'information jeunesse ont bénéficié de ressources importantes dues à la vente des cartes et par la recherche d'avantages.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

33995. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'interroge sur les vives inquiétudes manifestées par l'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives qui voit réduire de 10 p. 100 les prévisions d'aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1988. Selon les responsables et animateurs des fédérations, la diminution des aides publiques entraîne une baisse d'activité de la formation des jeunes par réduction des bourses correspondantes. Bien souvent la formation des jeunes et leur sensibilisation précède à l'aéronautique est le lieu privilégié dans lequel se recrute une bonne partie des futurs pilotes commerciaux. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quels moyens il entend mettre en place pour maintenir les capacités de la formation de jeunes pilotes et partant de sauvegarder les efforts amorcés voici quelques années pour la reconnaissance de l'aviation légère.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

34063. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Elhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la dotation attribuée aux fédérations françaises aéronautiques et sportives. Il pense que ces fédérations doivent obtenir des moyens accrus afin d'assurer leur développement et d'accroître la sécurité dans le secteur de l'aviation légère. Or les aides de l'Etat destinées pour ce secteur en 1988 sont en diminution par rapport à 1987. Il lui demande s'il est disposé à réexaminer le montant de sa dotation.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre des moyens importants au développement de l'aviation légère. Ainsi le contrat d'objectif passé en 1987 avec la Fédération nationale aéronautique prévoit un financement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de 2,016 MF dont 0,576 MF pour le sport de haut-niveau et 0,840 MF pour l'achat de

28 avions ATL Robin pour les aéro-clubs dans le cadre d'un plan pluriannuel à réaliser de 1986 à 1990. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre 0,350 MF à l'organisation de compétitions nationales et 0,250 MF aux opérations de promotion et d'initiation. Pour 1988, l'effort du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en faveur des sports aéronautiques sera poursuivi.

Sports (bicross)

34803. - 28 décembre 1987. - M. André Clert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à la Société française de bicrossing l'agrément lui permettant de se transformer en fédération nationale. Ce sport dont l'implantation en France est relativement récente rencontre de toute évidence un engouement de plus en plus important de la part de jeunes de toutes origines qui trouvent un excellent moyen à la fois de participer à la vie associative et d'exprimer leur motivation pour les activités physiques. Par l'organisation de compétitions spécifiques qui se déroulent sur des terrains homologués selon des critères bien définis, il prend donc rang parmi les nombreuses disciplines sportives à part entière qui existent déjà et il mériterait donc d'être regroupé au sein d'une fédération nationale qui pourrait de la sorte participer pleinement aux travaux de la fédération internationale de bicrossing.

Réponse. - La pratique du bicross en France est actuellement gérée par deux organismes distincts : d'une part, la Fédération française de cyclisme, au sein de laquelle siège la Commission nationale de bicross, et d'autre part, l'Association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la Fédération française de cyclisme à l'Association française de bicrossing le 29 janvier 1986, cette dernière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la Commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public dès lors qu'elles ont reçu l'agrément ministériel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La Fédération française de cyclisme étant agréée et délégataire de pouvoir est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing est en cours, sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui comportera trois phases distinctes : une négociation technique consacrée aux modalités de la réunification proprement dites, un engagement conventionnel précisant les termes du protocole d'accord concernant, notamment, les effectifs et la répartition des licenciés ainsi que la structure des ligues, et, enfin, la signature par les deux présidents concernés et par le secrétariat d'Etat d'une convention en bonne et due forme. L'échéance de cette procédure est fixée au mois de janvier 1988. La convention ainsi établie entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing, en faisant bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel en vigueur au niveau fédéral, donnera ainsi satisfaction à l'ensemble des pratiquants du bicross dans notre pays.

JUSTICE

Sociétés (sociétés anonymes)

31167. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que, certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure

que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, seront conduites à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celle qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence et que, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour les pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises et publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1988 fait bénéficier les gérants majoritaires de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L., que rien ne justifie sur le plan économique, et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes comparables à ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

32958. - 16 novembre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des circonstances qui ont entouré le procès des auteurs de la fusillade de Hienghène, dans laquelle dix Canaques ont trouvé la mort. Il n'appartient évidemment pas à quiconque de porter une appréciation publique sur une décision de justice. Toutefois, il paraît pour le moins curieux que cette affaire ait pu être jugée en Nouvelle-Calédonie même, dans le contexte actuel d'antagonisme entre les diverses communautés. Qui aurait pu croire que le jury, au demeurant à très nette dominante caidoche, serait en mesure de résister sérieusement aux pressions ambiantes. Il lui demande donc s'il n'eût pas été préférable d'organiser le procès sous d'autres cieux, afin de mieux garantir l'impartialité des débats. S'il en avait été ainsi, il est certain que le verdict, quel qu'il soit, aurait été mieux accepté par les principaux intéressés et moins sujet à caution. La Chancellerie a-t-elle mis le même empressement dans cette affaire à aboutir à l'issue que l'on connaît qu'elle a pu le faire, à en croire la presse, dans l'épilogue de l'instruction de la plainte en forfaiture contre Michel Droit.

Réponse. - Le garde des sceaux précise qu'aucune des parties au procès de la fusillade de Hienghène n'a, à quelque moment de la procédure que ce soit, fait valoir son souhait de voir cette affaire soustraite à ses juges naturels et « dépaylée » en métro-

pole. Dans ces conditions, une éventuelle décision de dessaisissement du juge d'instruction ou de la cour d'assises de Nouméa n'aurait pas manqué d'être fâcheusement interprétée tant par les conseils des inculpés et les parties civiles que par l'ensemble de la population. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs que d'autres affaires d'une gravité comparable avaient précédemment été laissées à l'appréciation des juridictions locales compétentes : tel a été le cas des procédures qui ont fait suite aux incidents survenus à Thio en 1985 et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées sur place.

Délinquance et criminalité (peines)

34275. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation des peines de substitution, mises en place par le précédent gouvernement, en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques qu'il possède, concernant la faculté laissée aux tribunaux de prononcer des peines de substitution.

Réponse. - Aux peines classiques d'emprisonnement et d'amende, les lois du 11 juillet 1975 et du 10 juin 1983 ont ajouté d'autres sanctions, dites de substitution, qui peuvent être infligées à titre principal par les tribunaux lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement. Il apparaît, à la lumière des statistiques existantes, que ces peines sont de plus en plus fréquemment prononcées : ainsi, en 1977, 3 895 sanctions de cette nature ont été infligées et leur nombre a régulièrement augmenté pour atteindre 20 414 en 1983. La loi du 10 juin 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, a encore élargi l'éventail des peines de substitution, en y ajoutant l'immobilisation temporaire du véhicule, l'exécution d'un travail d'intérêt général et le paiement de jours-amendes. Le nombre des peines prononcées a continué alors à croître pour atteindre 33 407 en 1984 et 43 000 en 1985. Au cours de cette dernière année, il y a lieu de préciser qu'ont été prononcées 9 470 peines de travail d'intérêt général, 2 304 peines de jours-amendes et 408 peines d'immobilisation de véhicules représentant près de 25 p. 100 du total des peines de substitution. Les peines alternatives à l'emprisonnement, que les magistrats du parquet ont été instamment invités à requérir (notamment par circulaire du 9 juillet 1987) mais dont le prononcé relève de l'appréciation souveraine des juridictions du fond, connaissent donc un succès grandissant. Elles sanctionnent essentiellement les infractions en matière de circulation et d'atteinte aux biens sans violence.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

31635. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans quelles conditions les petites entreprises maritimes, en projet ou en voie de création, pourront bénéficier de l'aide structurelle des pouvoirs publics, ainsi que le précise une circulaire, parue au *Journal officiel* dans les premiers jours du mois de septembre. Il se réjouit de cette mesure, qui peut redonner à l'activité maritime un élan indispensable en un moment où le plan de la marine marchande essaie de relancer une économie en grande difficulté.

Réponse. - Depuis la publication de la circulaire du 13 mars 1987 relative au régime d'aide structurelle, le secrétariat d'Etat à la mer a été saisi d'un certain nombre de projets de création d'entreprises maritimes. La plupart d'entre eux sont présentés par des navigants actuellement sans emploi. L'impact prévisible de ces projets sur l'emploi a conduit à modifier le champ d'application de la circulaire susvisée, et à l'étendre plus largement en rendant éligibles les entreprises en cours de création. C'est l'objet de la circulaire publiée le 3 septembre 1987. Les demandes d'éligibilité au régime de l'aide structurelle sont donc désormais examinées avec le plus grand intérêt dès lors que les projets présentés apparaissent économiquement viables et qu'ils tendent à assurer la réinsertion professionnelle de navigants ne trouvant pas d'embarquement. J'ai donné des directives pour que le caractère novateur des projets qui sont soumis et les possibilités de synergie commerciale avec les armements existants soient appréciés avec la large ouverture d'esprit qui convient lorsqu'il s'agit d'aider des expériences intéressantes qui renouvellent les mentalités et qui sont menées par des personnes qui ont le goût du risque de l'entreprise.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

34686. - 21 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui indiquer la façon dont le Gouvernement entend orienter son action pour défendre les intérêts de la grande pêche française, les conséquences de la situation de blocage consécutive à l'échec des récentes négociations franco-canadiennes étant particulièrement graves pour l'économie bretonne en général, et malouine en particulier.

Réponse. - A la demande du Premier ministre canadien, le Gouvernement français avait accepté que les négociations relatives à la quantification des droits de pêche des navires français dans les eaux canadiennes, par application de l'accord de 1972, suspendues depuis le printemps, reprennent à l'automne et il avait été convenu que ces discussions devraient aboutir dans un délai de quatre à six semaines. Malgré des demandes françaises très modérées, et ne portant atteinte ni à la ressource ni aux intérêts canadiens, les propositions faites par le Canada au cours de deux séries d'entretiens étaient si réduites qu'elles viciaient de son contenu l'accord de 1972 et portaient gravement atteinte aux intérêts des pêcheurs français. C'est pourquoi, il est apparu vain de poursuivre les conversations au-delà du terme convenu et il a été jugé préférable de recourir au règlement arbitral prévu par l'article 10 de l'accord de 1972. Pour 1988, les activités de pêche pourront s'exercer dans la zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les eaux qui ne se trouvent pas sous souveraineté ou juridiction canadienne. Conformément aux dispositions du décret n° 87-182 du 19 mars 1987, les pouvoirs publics ont fixé pour les zones sous juridiction française des totaux admissibles de captures et de quotas qui tiennent compte tant des impératifs de conservation et de reproduction de la ressource que des impératifs socio-économiques. A cet égard, les entreprises qui interviennent dans cette région sont parvenues à un consensus sur les modalités d'exploitation des quotas français en 1988. Par ailleurs, les entreprises de grande pêche ont bénéficié au titre de 1987 de dispositions budgétaires soit pour compenser les arrêts temporaires d'exploitation, soit pour favoriser le redéploiement de leur activité.

P. ET T.

T.V.A. (taux)

31340. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévoyant, à compter du 1^{er} novembre prochain, une réduction de la taxe de base de téléphone de 73 à 63 centimes ; il est prévu que cette baisse de 15,8 p. 100 soit compensée par l'introduction d'une T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette réduction bénéficiera essentiellement aux entreprises qui pourront déduire la T.V.A. à laquelle elles sont assujetties. Il souhaiterait savoir si, concernant les particuliers, cette T.V.A. sera appliquée sur la nouvelle taxe de base, ce qui la ramènerait à 0,747 franc, ou sur la consommation, ou bien, encore, sur la consommation et l'abonnement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La T.V.A. sur les services de télécommunications entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1987 s'applique bien à la totalité des prestations, aussi bien redevances d'abonnement que prix des communications. C'est ainsi que, notamment, le prix de l'unité Télécom est dorénavant de 0,615 franc hors taxes, ce qui, en appliquant une T.V.A. de 18,6 p. 100, redonne le prix antérieur de 0,73 franc, toutes taxes comprises.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Ardèche)

31693. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de l'insuffisante couverture hertzienne du département de l'Ardèche en matière de radiotéléphone public. L'existence de nombreuses zones d'ombre sur la majeure partie du territoire du département dissuade en effet les nombreux utilisateurs potentiels de ce mode de communication performant et

freine le développement de ce secteur économique de pointe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager dans le meilleur délai possible un plan de résorption de ces zones d'ombres dans le département de l'Ardèche.

Postes et télécommunications (radio-téléphonie : Ardèche)

33157. - 23 novembre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le mauvais fonctionnement, dans le département de l'Ardèche, du système Radiocom 2000. En raison du relief et de l'absence de relais, ce système est pratiquement inutilisable en raison de sa très faible fiabilité. Il semble pourtant qu'un relais bien placé, sur un point haut, permettrait une desserte facile du cœur économique de l'Ardèche, contribuant ainsi très facilement à son désenclavement. Compte tenu de cette situation, il lui demande les intentions de ses services.

Réponse. - La couverture du territoire national par le service « Radiocom 2000 » ne peut être effectuée que progressivement, et doit logiquement commencer par les zones faisant apparaître les prévisions les plus importantes de trafic. Ces données expliquent, en sus des difficultés liées au relief, que celle du département de l'Ardèche soit à l'heure actuelle imparfaite. En effet, si la partie Nord peut être considérée comme couverte par les deux stations de Véranne-Mont-Pilat et Valence - Saint-Romain-de-Lerps, l'équipement du reste du département est à faire. Un projet de station à Privas - Serre-de-Gruas est à l'étude ; une demande de fréquences a été adressée à la C.N.C.L. ; en tout état de cause la réalisation sera en place avant la fin de 1989. Quant au secteur d'Aubenas, l'étude de sa desserte en est au stade initial.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

32355. - 2 novembre 1987. - M. Ladislas Pomiatowski demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de préciser quel est le fondement juridique des redevances mensuelles versées par les coursiers internationaux aux P. et T. entre 1980 et 1985. Ces redevances représentent une somme totale, y compris les intérêts de droit arrêtés au 1^{er} octobre 1987, de 33 800 000 francs environ. A cette somme s'ajoutent chaque mois des intérêts de droit pour environ 300 000 francs. Dans le cas où le fondement juridique de ces redevances était contestable, comme le prétendent les coursiers internationaux, il lui demande que lui soit précisé selon quelles modalités les P. et T. entendent rembourser les coursiers internationaux.

Réponse. - Le fondement juridique des sommes payées par les coursiers internationaux entre 1980 et 1985 est constitué par les contrats qu'ils ont passés avec la poste pendant la période considérée. Les coursiers internationaux ont récemment contesté le bien-fondé juridique de ces contrats et ont réclamé le remboursement, assorti des intérêts au taux légal, des sommes versées à la poste. L'argumentation juridique des coursiers internationaux est en cours d'examen par la direction générale de la poste. Les contacts réguliers entretenus par les experts des deux parties devraient permettre de dégager prochainement une solution conforme au droit.

Téléphone (tarifs)

32426. - 9 novembre 1987. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., à partir de quel moment est décompté le temps des communications téléphoniques. Est-ce à partir du moment où la personne qui appelle décroche ou dès le moment où celui qui appelle fait retentir la sonnerie de l'appelé, comme il semblait le laisser entendre lors d'une interview au Salon des télécom de Genève.

Réponse. - La durée taxée des communications téléphoniques est décomptée à partir de l'instant où la personne appelée décroche le combiné. L'indication de cet instant est fournie, à la personne qui appelle, par l'interruption du signal dit de « retour d'appel », tonalité dont la cadence est identique à celle de la sonnerie.

Postes et télécommunications (services financiers : Somme)

32570. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la création d'un centre de chèques postaux à Amiens. En effet, la région Picardie n'est pas dotée d'un tel centre et ses habitants sont rattachés aux centres de Lille, Châlons-sur-Marne ou Paris. Il lui demande donc si une telle création est envisagée.

Réponse. - L'implantation éventuelle d'un centre financier dans les régions qui en sont dépourvues, et tout particulièrement dans la région d'Amiens, a fait l'objet d'une étude approfondie. L'opportunité de créer de nouveaux centres a été écartée car elle n'était pas satisfaisante au plan commercial. En effet, une telle mesure aurait impliqué que les titulaires d'un compte-chèques de la poste acceptent, sans véritable contrepartie, un transfert de leur compte (avec dénumérotation) des centres actuellement gestionnaires vers le nouveau centre. Or, une expérience récemment menée, visant à inviter les titulaires d'un compte-chèques de la poste à le transférer dans le centre de leur ville de résidence, a donné lieu à des réactions très défavorables. C'est pourquoi, devant l'importance des moyens à mettre en œuvre en investissements et en personnel, la poste a choisi une autre voie s'appuyant sur l'évolution possible des technologies qui permettent d'envisager un développement rapide du traitement à distance des opérations. Tout en conduisant à un resserrement des unités de production plutôt qu'à une dispersion de ces dernières, cette voie permet également d'accéder à une amélioration de la qualité du service par la mise à disposition des échelons de responsabilité régionaux, départementaux et locaux d'un accès à des fichiers permettant une relation plus personnalisée avec la clientèle.

Téléphone (tarifs)

33289. - 23 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le système de tarification en vigueur pour les communications téléphoniques afférentes aux installations mobiles (téléphones de voiture ou de chantier). En effet, la double tarification des appels reçus par le poste mobile (lesquels sont facturés aux deux correspondants) semble être un obstacle au développement rapide du parc d'appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Réponse. - La tarification des services du téléphone de voiture dans le cadre de Radiocom 2000 est composée de deux éléments : un abonnement par mobile d'une part, une tarification des appels d'autre part. Cette tarification des appels n'est en effet pas la même suivant qu'il s'agit d'appels vers le mobile ou à partir de celui-ci. Dans le cas d'appel vers le mobile, le correspondant appelant se voit facturer la communication entre son propre poste et le relais nominal de rattachement du poste mobile appelé, quelle que soit à cet instant la position géographique de ce dernier. Cette solution apparaît comme équitable puisque l'appelant, qui ignore a priori la position géographique du mobile, paie uniquement le prix d'une communication téléphonique ordinaire, dont il peut déterminer à l'avance le coût puisque les éléments de celui-ci sont parfaitement connus de lui, et pour laquelle il peut éventuellement bénéficier des tarifs réduits dus à la modulation horaire. Par contre, contrairement à ce qui se passe en tarification téléphonique classique, il est exact qu'à cette imputation au demandeur s'en ajoute une au titulaire de l'abonnement du mobile appelé, à raison d'une unité Télécom, soit actuellement 0,73 franc toutes taxes comprises, toutes les 10 secondes en tarif rouge (applicable dans le cadre de l'abonnement national en 400 MHz, pour les communications établies sur les réseaux de Paris, Lyon et Marseille) ou une unité Télécom toutes les 20 secondes en tarif vert (applicable dans tous les autres cas). Cette tarification comporte une franchise de 15 secondes correspondant à l'occupation de la voie radio et à la recherche du mobile par l'intermédiaire des divers relais nécessaires. Dans le cas d'appel à partir du mobile, la communication est imputée uniquement à l'appelant, à raison, en régime intérieur, d'une unité Télécom toutes les 12 secondes en tarif vert ou toutes les 6 secondes en tarif rouge, en sus de la tarification téléphonique normale à partir d'un poste d'abonné. Ces tarifs sont incontestablement plus onéreux que ceux de communications téléphoniques ordinaires, mais la nature des moyens techniques mis en œuvre entraîne des coûts beaucoup plus élevés. Comme, ainsi qu'il a été expliqué, il semblerait injuste de les faire supporter au poste fixe appelant, qui ignore la position du mobile qu'il appelle, il ne reste d'autre solution que de les imputer au titulaire de l'abonnement du mobile. Compte tenu de la demande manifestée (le rythme mensuel des nouveaux abonnements atteint

3 000 pour un parc de 38 500), l'assurance peut être donnée que la tarification n'est pas un obstacle au développement rapide de ce service.

Postes et télécommunications (télégraphe)

33357. - 23 novembre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'interprétation à faire par les agents des postes des paragraphes 4-24 et 4-44 du fascicule T.P.4 concernant la distribution des télégrammes de service, à remettre à domicile par le service télégraphique, contre signature du destinataire. La directive spécifique qu'en cas d'absence du destinataire le télégramme est toujours rapporté au bureau. En conséquence, il lui demande si le refus par l'épouse d'un chef de centre, absent de son domicile, de réceptionner, contre signature, un télégramme de service adressé à son mari peut être considéré comme une faute professionnelle.

Réponse. - Il est assez difficile, au travers des indications rapportées par l'honorable parlementaire, de se faire une idée exacte de l'affaire évoquée. Aux termes de la réglementation en vigueur (instruction générale sur le service des postes et télécommunications, fascicule T.P.I. 1.5.2), un télégramme de service est un télégramme du régime international relatif aux télécommunications publiques internationales. De tels télégrammes ne sont normalement échangés qu'au niveau des administrations centrales ; il semble donc a priori étonnant qu'un chef de centre ait pu être destinataire d'un tel télégramme. Leur remise doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 4-24 et 1-44 du fascicule T.P.4 de la même instruction générale, soit précisément ceux cités dans la question. Aux termes de ces textes, la remise est effectuée contre signature d'un reçu n° 708 ou d'une part de distribution n° 664 bis. Il va de soi qu'en cas d'absence du destinataire la remise ne peut être opérée, fût-ce à l'épouse ; quant à reprocher à cette dernière une faute professionnelle, l'hypothèse semble de prime abord suffisamment étonnante pour qu'il apparaisse souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer, au besoin par lettre, les indications permettant une enquête détaillée.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Yvelines)*

33874. - 7 décembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences pour le département des Yvelines de la réduction des effectifs des P. et T. prévue par la loi de finances pour 1988. La réduction des effectifs de 6 400 emplois aux postes et télécommunications entraînera pour les Yvelines la suppression de quarante-trois emplois répartis sur trente-neuf bureaux. Elle se traduira par la réduction de l'amplitude des horaires d'ouverture pour vingt bureaux et cinq annexes et entraînera en général à la fois un accueil de moins bonne qualité, des files d'attente plus longues aux guichets, des difficultés accrues pour faire coïncider les horaires des usagers avec l'ouverture des bureaux, des conditions de travail plus difficiles pour les agents des postes. Elle lui demande donc de reconsidérer la décision de suppression d'emplois sur le département des Yvelines afin d'y maintenir un service public de bonne qualité propre à assurer la satisfaction des usagers.

Réponse. - L'effort de productivité demandé à l'ensemble des administrations de l'Etat se traduit pour la poste, au titre du budget 1988, par 2 550 suppressions d'emplois, ce qui représente moins de 1 p. 100 de l'effectif total. Cet effort correspond aux nécessités d'une gestion rigoureuse dans l'intérêt de la collectivité tout entière. La poste exerce, en effet, ses activités dans un secteur concurrentiel et il importe qu'elle soit compétitive. S'agissant des horaires d'ouverture des bureaux, il convient de bien distinguer le nombre d'heures journalières pendant lesquelles les guichets sont accessibles au public et la répartition de ces heures au cours de la journée. La durée d'ouverture journalière est déterminée en fonction de l'activité constatée. Elle varie, en règle générale, de six heures à onze heures par jour suivant l'importance et la fréquentation des établissements. La répartition en cours de journée des heures d'ouverture des établissements est déterminée de façon à répondre le mieux possible aux besoins de la clientèle et aux particularités locales (marchés, foires, saison touristique, etc.) tout en tenant compte des nécessités du service. Il faut noter que les réductions d'amplitude engagées s'appliquent aux heures de moindre fréquentation et que les décisions en la matière sont prises au plus près du terrain après informa-

tion des autorités locales par les responsables de la poste. Dans le département des Yvelines, vingt et un bureaux sont concernés par ces mesures.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

33895. - 7 décembre 1987. - M. Guy Leagagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les directives gouvernementales visant à réduire les effectifs dans la fonction publique. Cette mesure entraînera pour les P. et T. la suppression de 4 500 emplois et risque de provoquer la fermeture de bureaux en zone rurale. Véritable service public, le bureau implanté en zone rurale constitue un relais essentiel avec les agglomérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les bureaux implantés en zone rurale.

Réponse. - L'effort de productivité demandé à l'ensemble des administrations de l'Etat se traduit pour la poste, au titre du budget 1988, par 2 550 suppressions d'emplois, ce qui représente moins de 1 p. 100 de l'effectif total. Cet effort correspond aux nécessités d'une gestion rigoureuse dans l'intérêt de la collectivité tout entière. La poste exerce en effet ses activités dans un secteur concurrentiel et il importe qu'elle soit compétitive. S'agissant de l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Lorsque les chefs de service départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dérogés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire. Une action de concertation est engagée avec l'association des maires de France et les élus, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver, quand ils peuvent l'être.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Puy-de-Dôme)*

33943. - 7 décembre 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., des conséquences locales désastreuses de son budget quant aux modifications dans la structure du réseau postal qu'il implique. Ainsi, pour le Puy-de-Dôme, en 1988, est-il prévu la suppression de onze postes de préposés, de onze postes de contrôleurs, la fermeture de dix agences ou correspondances postales et celle de très nombreuses recettes rurales. Concrètement, cela signifie des problèmes supplémentaires pour les habitants et les élus des zones rurales de ce département déjà handicapés par de nombreuses suppressions ou régressions dans les services publics. Il lui demande donc de revenir sur cette politique et de lui indiquer s'il envisage de décaler les moyens nécessaires pour empêcher cette dégradation du service des postes dans le Puy-de-Dôme.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Puy-de-Dôme)*

34201. - 14 décembre 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences locales désastreuses de ses choix budgétaires pour de nombreuses communes rurales. Ainsi, pour le département du Puy-de-Dôme, la fermeture de dix agences postales et la transformation de seize recettes rurales en agences postales (avec une charge supplémentaire pour les

collectivités concernées) sont prévues à court ou moyen terme. Concrètement cela signifie des postes déplacés, des postes de travail supprimés, des difficultés supplémentaires pour les usagers souvent âgés et un handicap supplémentaire pour l'avenir des collectivités touchées. Il lui demande donc s'il envisage de demander à ses directeurs départementaux de mieux prendre en compte et d'évaluer l'utilité sociale de ce service public face aux seuls coûts de fonctionnement.

Réponse. - L'effort de productivité demandé à l'ensemble des administrations de l'Etat se traduit pour la poste, au titre du budget 1988, par 2 550 suppressions d'emplois, ce qui représente moins de 1 p. 100 de l'effectif total. Cet effort correspond aux nécessités d'une gestion rigoureuse dans l'intérêt de la collectivité tout entière. La poste exerce en effet ses activités dans un secteur concurrentiel et il importe qu'elle soit compétitive. S'agissant de l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Lorsque les chefs de service départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire. Une action de concertation s'est engagée avec l'Association des maires de France et les élus afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de les réactiver, quand ils peuvent l'être. Dans cet esprit, la situation des établissements du Puy-de-Dôme fait l'objet d'une attention particulière.

Communes (fonctionnement)

33979. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gassel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'accident survenu récemment à Nantes, « le nuage toxique », a été l'occasion d'une prise de conscience de tous les problèmes soulevés. Il en est un, en particulier, qui est primordial, c'est le problème de communication entre les mairies et les organes de décision. Progressivement, les services de secours s'équipent de moyens modernes de transmission. Mais, pour les mairies, dès que survient l'accident, le téléphone sature immédiatement. Les maires, en effet, qui ont un rôle fondamental, sont isolés. Ils ne peuvent même plus joindre le P.C. à la préfecture. Il lui demande s'il a fait étudier une parade à cette impasse. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Il est exact qu'à l'occasion de l'accident évoqué le trafic téléphonique a connu une pointe exceptionnelle. Certains centres ont écoulé un trafic supérieur de 100 p. 100 à leur trafic habituel, ce qui démontre qu'ils étaient largement dimensionnés. Mais la montée du trafic a été parfois supérieure encore, entraînant ainsi une saturation. Les consignes, aussitôt diffusées par la radio et la télévision, invitant le public à n'utiliser le téléphone que pour des communications indispensables, et si possible courtes, ont été largement entendues et le trafic est dès lors redevenu normal. S'agissant des mairies, il est certain que quelques-unes n'ont pu téléphoner dans des conditions normales. D'ores et déjà, les contacts nécessaires ont été pris avec le ministère de l'Intérieur (direction de la protection civile), seul capable de déterminer le niveau et le rôle des intervenants dans des situations analogues ; tous éléments lui seront fournis sur les moyens techniques à mettre éventuellement en œuvre et le coût supplémentaire qui en résulterait pour la collectivité nationale. Certaines des solutions seraient envisageables dès à présent (souscription par les mairies d'abonnements « spécialisés départ », sauvegardant leur possibilité d'appeler même lorsqu'elles sont submergées d'appels entrants) ; d'autres seront commercialisables à échéance brève (système supravocal) ou un peu plus lointaine (réseau numérique à intégration de services).

Postes et télécommunications (personnel)

34111. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gassel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que la future tenue des facteurs de la poste est soumise à l'appréciation du public qui devra choisir, parmi les treize modèles proposés, celui qui sera peut-être retenu le 17 décembre prochain par l'administration des P. et T. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces nouvelles tenues seront « opérationnelles ».

Réponse. - L'uniforme actuel des facteurs étant d'une conception déjà ancienne, il a été décidé de lancer un concours d'idées auprès de jeunes stylistes, afin de concevoir une ligne de vêtements plus jeune et plus fonctionnelle, susceptible à la fois de mieux répondre aux attentes des agents et de donner aux usagers une image moderne et dynamique de la poste. Ainsi, après consultation des intéressés et des usagers, un jury officiel a sélectionné, le 17 décembre 1987, une des treize panoplies exposées au Salon des artistes et décorateurs. Une présérie de vêtements est actuellement en cours de confection et sera expérimentée dans un certain nombre de bureaux par quelques centaines d'agents dès la fin du mois de février 1988. Les marchés de confection des vêtements en grande série ne pourront être passés qu'à l'issue de cette phase d'expérimentation, c'est-à-dire après que les services compétents auront pris connaissance des observations formulées par les agents. Dans ces conditions, les facteurs pourront être dotés des nouvelles tenues dans le courant du second semestre de 1988.

Postes et télécommunications (courrier)

34207. - 14 décembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mécontentement d'un certain nombre d'usagers devant les abus auxquels donne lieu le déversement de multiples publicités ou publications gratuites dans leur boîte aux lettres. Il est évident que certains types de boîtes aux lettres évitent la gêne que regrettent ces usagers mais encore faudrait-il savoir sous quel délai et à quelles conditions elles pourraient être substituées aux boîtes existantes. Sans attendre une éventuelle généralisation d'une solution de ce type, on peut s'interroger sur la possibilité de permettre aux usagers hostiles aux remplissages abusifs de leurs boîtes aux lettres d'être légalement protégés, par exemple par l'apposition d'une indication « publicités refusées ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question et sur les solutions qu'elle pourrait recevoir.

Réponse. - Les boîtes aux lettres installées à l'entrée des propriétés ou des immeubles sont normalement destinées à recevoir l'ensemble du courrier distribué par le facteur. Elles sont cependant utilisées par de nombreuses autres personnes : messages laissés par un particulier, avis de passage d'un artisan, bulletin municipal déposé par les maires, lettre d'une association à ses membres, etc. Si la remise de telles correspondances est très appréciée des destinataires, en revanche certains d'entre eux sont parfois mécontents de recevoir de nombreux documents publicitaires déposés par diverses entreprises de distribution. Le service postal ne peut empêcher ces pratiques, car les boîtes aux lettres ne lui appartiennent pas ; elles sont la propriété des usagers. Seuls les intéressés peuvent prendre les dispositions qu'ils jugent utiles afin d'éviter la remise de feuillets publicitaires (apposition des indications opportunes, fermeture des portes d'immeuble, par exemple).

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34357. - 14 décembre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché, depuis la loi relative à l'audiovisuel, à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra débours 600 francs pour avoir le droit d'émettre. Il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34384. - 21 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'augmentation brutale du tarif de la licence radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel, à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateur.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34980. - 28 décembre 1987. - M. Jean Sellinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen de 240 francs et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

35579. - 25 janvier 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen (240 francs) et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra déboursier 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à son unique licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication a, par son article 10-1°, transféré à la Commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir d'autoriser l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications, autres que celles de l'Etat, pour l'usage privé des demandeurs en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications. Dans ce nouveau cadre juridique, les redevances dues par les titulaires d'autorisations de stations radioélectriques privées sont dorénavant fixées par la loi de finances. Celle pour 1987 a ainsi, par son article 45-II (J.O. du 31 décembre 1986, p. 15827) fixé la taxe de constitution de dossier à 240 francs et la taxe annuelle d'autorisation d'utilisation des stations radioamateurs à 210 francs (dans le cas d'une puissance supérieure à un watt). Le ministère de la poste et des télécommunications ne joue plus aucun rôle dans la détermination de ces montants, même si l'article 45-III de la même loi de finances a donné compétence aux comptables relevant de lui pour encaisser ces taxes pour le compte du budget général. Par

contre, les droits d'examen sont restés des recettes du budget annexe des postes et télécommunications et, à ce titre, continuent à figurer dans les décrets de prix des services des télécommunications. Leur montant, dorénavant exprimé hors taxes (134,91 francs H.T., soit 160 francs T.T.C.) est resté inchangé depuis le décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 qui l'a fixé.

Communes (finances locales)

34582. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Métals attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes, et particulièrement en zones rurales, pour entretenir les bâtiments loués aux receveurs des P. et T. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour assurer une évolution des loyers. Cette augmentation permettrait d'entreprendre des travaux d'amélioration des locaux sans compromettre l'équilibre des budgets communaux.

Réponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des postes et télécommunications est amenée à occuper en qualité de locataire des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers. Le bail passé avec la commune, par l'intermédiaire du service des domaines, prévoit le paiement d'un loyer à un taux rémunérant convenablement le capital investi. La révision du loyer intervient aux dates et conditions fixées par le bail. Toutefois, s'agissant des recettes rurales créées avant le 20 août 1970, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du receveur. La poste verse une contribution modérée aux charges locatives. Cependant, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces recettes rurales sont effectués par les municipalités la poste peut intervenir en prenant en charge une partie des dépenses et, notamment en versant une « avance » non remboursable dont la valeur représente 18 p. 100 du montant des travaux, avec un maximum récemment porté de 100 000 francs à 150 000 francs. Lorsqu'il n'y a pas participation de la poste aux travaux, un loyer partiel calculé sur l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble est versé.

Postes et télécommunications (personnel)

34587. - 21 décembre 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications des conducteurs de travaux distribution-acheminement. 1° Actuellement ces fonctionnaires n'ont aucune possibilité d'avancement spécifique et sont bloqués au premier niveau de la catégorie B. Or, leur recrutement est équivalent à celui des contrôleurs du service général qui, eux, ont accès aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B par le biais du tableau des filières. 2° Les conducteurs de travaux distribution-acheminement P. et T. n'ont pas accès aux corps des receveurs, alors que ceux-ci peuvent postuler à l'emploi de conducteur de travaux. 3° Leurs collègues des télécommunications ont accès, depuis plusieurs mois, aux deuxième et troisième niveaux de la catégorie B. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux conducteurs de travaux distribution-acheminement P. et T. la parité avec leurs collègues des télécommunications ou une carrière similaire à celle de contrôleur du service général, sachant que les tâches de ces conducteurs de travaux distribution-acheminement ont été récemment élargies par le transfert de plusieurs attributions confiées antérieurement aux agents d'exploitation distribution-acheminement ou aux vérificateurs.

Réponse. - Dans le cadre de l'évolution des attributions et du rôle des conducteurs de travaux dans les établissements postaux, la direction générale de la poste a proposé une restructuration des emplois de conducteurs de travaux de la distribution-acheminement en trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Cet aménagement qui vise à adapter la structure de ce corps aux besoins fonctionnels des services est dans ses grandes lignes le suivant : aux premier et deuxième niveaux, les attributions des conducteurs de travaux seraient sensiblement équivalentes à celles traditionnellement dévolues à ce grade, à savoir : conduite des travaux préparatoires à la distribution, organisation des centres de distribution et répartition des charges et surveillance des personnels des services de la distribution-acheminement. Les conducteurs de travaux de troisième niveau affectés principalement dans les établissements importants seraient les adjoints directs du fonctionnaire de catégorie A res-

pensable du secteur distribution-acheminement avec un rôle d'animation et de formation auprès du personnel débutant, et de contrôle du fonctionnement de l'organisation en place. En outre, la direction générale de la poste a demandé l'ouverture des grades de receveur de quatrième classe et de troisième classe aux conducteurs de travaux de la distribution-acheminement ayant atteint respectivement au moins le cinquième et le huitième échelon de leur grade. Ce dispositif est inclus dans un dossier d'ensemble relatif à des modifications touchant plusieurs grades du corps des chefs d'établissement. Par ailleurs, il est précisé que les conducteurs de travaux peuvent, comme tout fonctionnaire des postes et télécommunications, accéder aux grades d'inspecteur des services d'exploitation commerciaux et administratifs par concours interne ou par liste d'aptitude. Enfin la situation des conducteurs de travaux de la poste ne peut être comparée à celle de leurs homologues des télécommunications pour lesquels le dispositif transitoire récemment mis en place n'est qu'une mesure visant à assurer à ces personnels un rattrapage de carrière compensant l'interruption d'un avancement normal pendant plusieurs exercices budgétaires.

Postes et télécommunications (télécommunications)

34629. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur ses intentions concernant la loi organisant la concurrence dans les télécommunications. Un certain nombre d'articles importants de la loi sur la communication de 1986 étaient liés à la discussion et à l'adoption de cette loi, avec comme date butoir celle du 31 décembre 1987. Après l'annonce au Sénat que cette loi ne serait pas discutée en temps voulu au Parlement et qu'elle était repoussée *sine die*, il lui demande quelles sont les raisons de ce report et quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette vaine hésitation ne soit préjudiciable au développement de la D.G.T., au service public des P et T et à l'équilibre du système audiovisuel français.

Réponse. - Ainsi que l'annonce en a été faite le 30 novembre dernier lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances pour 1988, la date du 31 décembre 1987 fixée, par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives permettant d'organiser la concurrence dans le secteur des télécommunications, n'a pu être tenue. Il est en effet apparu, lors de la discussion avec l'ensemble des partenaires sociaux sur le document de travail établi à cette fin, que le volet social de ce projet d'évolution nécessitait d'être approfondi. Ce travail de réflexion est actuellement poursuivi ; parallèlement est en cours d'élaboration un livre blanc sur les télécommunications, destiné à expliciter les enjeux du secteur, la nécessité d'une réforme législative et les grandes lignes du futur paysage, dans la perspective de l'ouverture du marché européen en 1993, qui constitue la véritable échéance à laquelle il convient de se préparer. Ce livre blanc sera publié en mars prochain. Mais d'ores et déjà un certain nombre de mesures ont été ou vont être incessamment prises pour préparer cette évolution vers plus de concurrence et d'autonomie, tout en préservant l'équilibre financier du service public. Parmi celles-ci, on peut citer : la clarification des rapports entre budget général et budget annexe, grâce à l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A. depuis le 1^{er} novembre 1987 et la rebudgétisation progressive des crédits de la filière électronique, étalée sur les exercices 1987 à 1989 ; l'amorce d'un rééquilibrage tarifaire, marqué essentiellement par diverses baisses dont une toute récente encore sur les communications interurbaines à longue distance ; l'ouverture de la concurrence sur les services à valeur ajoutée, par le décret n° 87-775 du 24 septembre 1987, qui contient les dispositions propres à éviter l'écrémage du trafic du réseau public et à favoriser l'utilisation des normes O.S.I. au fur et à mesure de leur définition ; le passage d'un système monopolistique tarifé de manière irréaliste à une économie concurrentielle dans la distribution de l'image par câble ; l'élargissement du champ de la concurrence dans les domaines qui s'y prêtent le mieux (transport des images, radiomessagerie). Des pas importants auront ainsi été accomplis dans la préparation de l'échéance de 1993.

Postes et télécommunications (personnel)

34921. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'il est fait obligation au fonctionnaire qui s'est placé en disponibilité pour

suivre son conjoint de formuler une demande de mutation pour le lieu de résidence de ce dernier lorsqu'il demande sa réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure est la même dans l'hypothèse d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration à la suite d'un divorce ou d'une séparation et qui souhaite son éloignement du lieu de résidence de son ex-conjoint au sein des P.T.T.

Réponse. - En vertu de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'administration doit s'efforcer de réunir les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. C'est pourquoi l'administration des postes et télécommunications incite le fonctionnaire qui se met en disponibilité pour suivre son conjoint à formuler des vœux de mutation en vue d'obtenir sa réintégration dans le département où le conjoint exerce son activité professionnelle. Si au cours de la période d'éloignement du service, la situation familiale du fonctionnaire se trouve modifiée en raison d'un divorce ou d'une séparation, il appartient à l'intéressé d'en informer l'administration, d'annuler ses vœux de mutation et de solliciter, le cas échéant, sa réintégration dans un emploi non recherché à la mutation. De plus, l'administration des postes et télécommunications vient d'adopter de nouvelles dispositions tendant à faciliter la réintégration des fonctionnaires temporairement éloignés du service. Ce dispositif accorde notamment une priorité aux fonctionnaires en disponibilité pour suivre leur conjoint qui souhaitent être réintégrés dans le département où ils exerçaient précédemment leurs fonctions et leur permet de formuler de vœux de mutation à tour normal pour les résidences de leur choix. Ces mesures sont donc de nature à faciliter la résolution des difficultés que peuvent rencontrer les fonctionnaires séparés ou divorcés.

Postes et télécommunications (Alphapage)

34999. - 4 janvier 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le système Alphapage, service de radiomessagerie des télécommunications qui permet d'envoyer des messages à des abonnés munis d'un récepteur portable. Ce réseau couvre pour l'instant Paris et sa couronne dont les aéroports de Roissy et d'Orly. Dès 1988, il devrait s'étendre à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Marseille, Nice et Lille. Etant donné le rôle politique important que joue Strasbourg sur le plan international, il est vital que cette ville puisse prioritairement être équipée de ce système et en être la vitrine européenne. C'est pourquoi il lui demande, avec insistance, quelles décisions il compte prendre afin de procéder le plus rapidement possible à la mise en place de ce système.

Réponse. - Le service de radiomessagerie unilatérale Alphapage est très récent, puisqu'il a été ouvert le 18 novembre 1987, et dessert pour le moment la région parisienne ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Il est bien entendu prévu de l'étendre progressivement à l'ensemble des grandes agglomérations françaises, mais, compte tenu de l'importance des investissements nécessaires pour assurer une qualité de service adaptée aux besoins de la clientèle professionnelle, cette extension sera étalée sur une période de cinq ans. Au cas particulier de Strasbourg, l'ouverture est prévue pour 1989.

SÉCURITÉ

Etrangers (Arméniens)

7713. - 25 août 1986. - **M. Jean Roatta** - comme la grande majorité de ses concitoyens - a pu apprécier la politique gouvernementale en matière de sécurité, et en particulier la manifestation de sa volonté et de son action contre les menées terroristes sur le sol français. Pourtant, la récente libération, suivie d'expulsion, de trois terroristes arméniens condamnés et emprisonnés paraît aller à l'encontre de cette politique ferme et résolue. Il sollicite de **M. le ministre de l'Intérieur** une explication sur cette mesure, qui ne semble pas conforme à la volonté affirmée quant au démantèlement des réseaux terroristes et à la répression attendue des auteurs d'attentats. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les trois ressortissants libanais auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été condamnés le 31 janvier 1984 par la cour d'assises de Paris à sept ans de réclusion

criminelle à la suite de l'attentat commis le 24 septembre 1981 contre le consulat général de Turquie à Paris. Les intéressés, placés sous mandat de dépôt et incarcérés dès le 28 septembre 1981, ont été légalement libérés en fin de peine le 26 juillet 1986. Compte tenu de la particulière gravité des faits commis, et leur maintien sur le territoire français étant de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, ces trois étrangers ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion mis à exécution dès le 5 août 1986 à destination de leur pays d'origine. Il y a lieu de souligner que le recours à des mesures administratives d'expulsion à l'égard de ressortissants étrangers dangereux, dès le terme légal de leur peine d'emprisonnement, s'intègre pleinement dans le cadre de la politique de fermeté définie par le Gouvernement visant à éloigner du territoire national tous les étrangers susceptibles de s'insérer dans des réseaux terroristes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

9367. - 29 septembre 1986. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la perception de droits de taxes attachés à la délivrance de visas pour les pays de la Communauté économique européenne lorsque ces visas sont demandés par des étrangers résidant en France. En effet, la délivrance des visas préfectoraux donne lieu à la perception des droits prévus à l'article 954 du code général des impôts qui prévoit que « chaque visa de passeport étranger, dont la durée ne peut être supérieure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 50 francs si le visa est valable pour l'aller et le retour et de 25 francs s'il n'est valable que pour la sortie ». Chaque visa n'étant valable que pour un pays déterminé, la délivrance de plusieurs visas pour un même voyage à partir de la France entraîne la perception d'autant de taxes qu'il y a de pays de destination. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de considérer l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne comme un seul territoire de destination donnant lieu à la perception d'un droit unique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La délivrance des visas préfectoraux de sortie ou de retour aux étrangers résidant en France donne lieu à la perception de droits prévus à l'article 954 du code général des impôts. Une circulaire n° 86-347 du 28 novembre 1986 qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire a précisé que les étrangers désireux d'obtenir un visa pour plusieurs pays doivent acquitter un droit unique valable une année indépendamment du nombre de pays figurant sur le visa.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

14306. - 8 décembre 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de M. Mohamad Salhab. En effet, dans le cadre de l'enquête sur l'attentat terroriste perpétré au bureau de poste de l'Hôtel de Ville de Paris, M. Salhab, ainsi que deux autres ressortissants libanais résidant à Lyon, MM. Kabalan et Nabha, ont été placés en garde à vue. A l'expiration du délai de garde à vue, un arrêté d'expulsion était pris à l'encontre de M. Salhab. Le 18 septembre 1986, cette personne était assignée à résidence sur la commune de Lyon avec un titre de séjour de six mois sans que l'arrêté d'expulsion ne soit rapporté. A l'heure actuelle, M. Salhab se trouve sous le coup d'une mesure d'expulsion et d'une autre l'autorisant à résider en France. Cette situation inquiète par ailleurs de nombreuses personnalités universitaires et scientifiques qui s'étaient portées garantes de l'honorabilité et du comportement de M. Salhab. En conséquence, conscient que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme nécessite une cohésion sans faille, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la situation de M. Salhab, ainsi que celle de ses compagnons, soit régulière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - S'agissant d'une situation administrative individuelle, il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Etrangers (Israéliens)

14807. - 15 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'étrangers âgés, vivant en France depuis longtemps et auxquels la loi interdit de rester sur le territoire français plus de trois mois

sans autorisation spéciale. Plus particulièrement, il lui cite le cas d'une Israélienne, ancienne déportée et aujourd'hui menacée d'expulsion, dont l'âge (73 ans) constitue un véritable obstacle quant à la possibilité de nouvelle et agréable installation à l'étranger. Cette personne du nom d'Hanna Levy-Hass à laquelle certains journaux faisaient référence ces derniers temps, a prouvé son attachement à notre pays depuis les années 1930, date à laquelle elle vint étudier à la Sorbonne. Née en Yougoslavie, déportée en Allemagne pendant la guerre, réfugiée par la suite en France, n'ayant plus de famille dans son pays, elle a choisi la France comme terre d'asile. En réparation du passé, le Gouvernement allemand lui verse 4 700 francs par mois ; elle n'est donc pas même une charge pour les contribuables français. Il lui demande donc son avis sur ce type de cas, et s'il ne serait pas envisageable, alors, de trouver une solution moins rigide. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - S'agissant d'une situation administrative individuelle, il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Délinquance et criminalité (vols)

33754. - 7 décembre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la provenance du matériel utilisé lors d'effractions. La sécurité des citoyens résultera d'un ensemble de mesures diversifiées s'attachant à tous les aspects du problème. Une statistique récente faisant état des cambriolages d'appartements souligne que 61 p. 100 des serrures forcées le sont grâce à un matériel très sophistiqué. On peut s'interroger sur la provenance de ce matériel et sur les modalités de sa mise en vente alors qu'il est destiné a priori à des professionnels. Sans doute s'agit-il de matériels mis en vente pour les professionnels de la serrurerie « sécurité antivol » : clés universelles pour crochetage, décodage des pompes à clés rondes, crochets et pistolets vibreurs ou américains. L'engagement qui doit accompagner la commande est-il contrôlé ? La proportion importante de cambriolages effectués avec ces matériels peut amener à douter de l'efficacité de cette mesure. En conséquence, elle lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les statistiques concernant les cambriolages comportent une rubrique « pénétration par fausse clé ». Lors d'un échantillonnage effectué en 1976 pour les besoins de la campagne « Ne soyez pas cambriolables » entreprise par le ministère de l'Intérieur, cette rubrique représentait 8 p. 100 des cambriolages analysés. Une opération analogue effectuée en 1981 pour Paris et les trois départements de la petite couronne faisait ressortir une proportion de 6 p. 100 de cambriolages commis à l'aide « fausse clé ». Depuis, les statistiques nationales situent cette rubrique à des niveaux tout à fait marginaux (moins de 1 p. 100 en 1986). Par « fausse clé », il faut entendre tout moyen d'ouverture sans effraction même discrète de la serrure : outils de crochetage, clés imitées ou reproduites, clés d'usage obtenues par vol ou ruse. Dans la pratique des enquêtes, les services de police judiciaire rencontrent parfois des équipes de malfaiteurs qui emploient la technique des moyens d'ouverture fine. Il s'agit de cambrioleurs ou bien de trafiquants de véhicules volés ; il y a alors presque toujours parmi les auteurs ou complices un individu qui exerce ou a exercé la profession de serrurier ou encore qui a reçu une formation de niveau professionnel dans ce domaine. L'expérience policière situe l'emploi de moyens d'ouverture fine comme mode d'opérer de malfaiteurs qui mettent l'accent sur la rapidité d'ouverture et surtout sur la discrétion due à l'absence d'effraction. L'absence d'effraction est un élément essentiel car, en l'état actuel des connaissances en serrurerie, l'emploi d'une clé reproduite n'est en pratique pas démontrable par des examens techniques pratiqués sur la serrure en cause sauf cas très exceptionnels. De la même manière la démonstration du crochetage n'est actuellement envisageable que pour certains types de serrures et le succès n'est pas obtenu à tous les coups. Le lien entre l'utilisation de moyens d'ouverture fine et les cambriolages est donc difficile à apprécier. La mise en œuvre d'une réglementation particulière présente par ailleurs de nombreuses difficultés. Au plan de l'efficacité, il est facile d'imaginer les difficultés pour contrôler utilement l'activité de milliers de points de vente qui se verraient interdire la reproduction des clés des « serrures de sûreté », mais pas des autres. Une réglementation visant à une bonne efficacité devrait envisager d'interdire la commercialisation de machines à reproduire dépassant un certain degré de perfectionnement. Au plan de l'opportunité, la nécessité d'une réglementation n'est peut être plus d'actualité. Le marché de la reproduction de clés répond à un besoin du public qui n'est pas

couvert par les constructeurs de serrures. Rien n'empêche la profession de chercher à capter ce marché et de le traiter selon des critères qu'elle juge compatibles avec une bonne sécurité. L'arsenal législatif français offre aux constructeurs des moyens de défense qui résident dans la répression de la contrefaçon et des atteintes à la propriété industrielle. Pour bénéficier des protections de la loi, les constructeurs semblent pouvoir s'appuyer sur les certifications A2P. Les certifications A2P, délivrées par l'A.P.S.A.I.R.D., répartissent les serrures en trois classes qui présentent des degrés croissants de résistance à l'ouverture par des moyens de force et de finesse. Elles garantissent à la fois la qualité de fabrication et le niveau technologique de la serrure. Ces certifications constituent à l'heure actuelle un aiguillon pour pousser les constructeurs vers de véritables progrès qualitatifs et technologiques ; mieux qu'une réglementation qui pourrait avoir pour effet pervers de figer la situation, un mouvement d'amélioration de la qualité - jugé indispensable par la quasi-unanimité des spécialistes - paraît de nature à satisfaire au mieux l'intérêt général quant à l'amélioration de la sécurité dans ce domaine. Une réglementation de la vente des moyens d'ouverture fine se heurterait à toutes les difficultés déjà connues en matière de réglementation des armes à feu et compte tenu de l'apparente marginalité de l'utilisation de ces moyens et de la difficulté de démontrer cette utilisation, la mise en place d'un dispositif de contrôle pourrait se révéler d'une lourdeur disproportionnée avec les résultats en à attendre réellement. En effet, il ne suffit pas d'acheter des moyens d'ouverture fine pour ouvrir n'importe quel type de serrure, tous les professionnels admettent qu'il faut encore disposer d'un entraînement manuel suffisant. Quant aux malfaiteurs ayant des connaissances professionnelles, ils sont tout à fait capables, comme cela a déjà été maintes fois constaté, de construire par eux-mêmes des appareils d'ouverture fine.

Délinquance et criminalité (statistiques)

34875. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réalité des informations relatives à une instruction du directeur général de la police nationale, modifiant le mode de calcul des statistiques de la criminalité et de la délinquance. Cette mesure viserait à retirer de la liste des 107 infractions de référence des indicateurs particulièrement sensibles et de ce fait majorant les résultats de « l'état statistique 4001 ». Il lui demande si cette mesure peut être utilisée pour masquer une éventuelle remontée de la délinquance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Depuis plusieurs années, il a été mis en place au sein du ministère de l'intérieur un groupe de travail chargé de la réforme et de la modernisation des statistiques de la criminalité et de la délinquance constatées par les services de police et de gendarmerie. Ce groupe, qui est composé de représentants de la police nationale, de la gendarmerie et du ministère de la justice, a associé à ses travaux un criminologue et un représentant du Conseil national de la prévention de la délinquance. Son rapporteur est un administrateur de l'I.N.S.E.E. Le groupe a étudié en premier lieu les moyens de moderniser la nomenclature des 107 infractions, figurant au répertoire de l'imprimé statistique « 4001 » et servant de base à la collecte des statistiques de la criminalité. Cette nomenclature, établie en 1971, au moment de la mise en place du système statistique toujours en vigueur, n'avait pas suivi l'évolution des manifestations de la criminalité et de la délinquance. Il était devenu indispensable de l'adapter. Ainsi, elle comportait des infractions n'existant plus en tant que telles (par exemple : violences de groupe à force ouverte et occupations forcées de locaux). D'autres infractions peu importantes en nombre ont dû être regroupées (par exemple : avortements illégaux dans la rubrique autres délits contre la santé publique). Au contraire, certaines infractions et en particulier celles concernant les vols qui regroupent près de 70 p. 100 de la délinquance ont été ventilées et de nouvelles incriminations ont été retenues (par exemple : falsification et usage de cartes de crédit) pour permettre une statistique plus actualisée et donc des analyses plus pertinentes. Le groupe de travail a arrêté et adopté en 1987 cette mise à jour nécessaire de la nomenclature statistique et celle-ci a fait l'objet d'une instruction du directeur général de la police nationale pour sa mise en application au 1^{er} janvier 1988. La gendarmerie nationale a également rédigé une instruction similaire. En tout état de cause, aucune infraction, crime ou délit, n'a été retirée de la liste des 107 index de référence et le résultat de cette mise à jour respecte strictement le champ d'application et les grandes catégories d'infractions actuellement en vigueur. En aucun cas, le mode de calcul des statistiques de la criminalité ne s'en trouve affecté, de même que le résultat global. Bien au contraire, le groupe de travail chargé de la modernisation des statistiques a également élaboré une table de correspondance qui

doit permettre une comparaison détaillée entre les différents regroupements de l'ancienne et de la nouvelle nomenclature. De plus, comme dans toute nomenclature statistique, il a été prévu des rubriques résiduelles « Autres délits... » pour la plupart des grandes catégories d'infractions, ainsi qu'un index résiduel final, afin de prendre en compte les infractions n'entrant dans aucune catégorie de la nomenclature ou pouvant être créées ultérieurement par le législateur. Ainsi, à partir de 1988 et pour les années futures, l'analyse de l'évolution de la criminalité s'en trouvera affinée et consolidée.

Police (commissariats et postes de police : Moselle)

34897. - 28 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des policiers en civil du commissariat central de Thionville. La circonscription de Thionville compte environ 110 000 habitants. Trois commissariats, celui de Thionville, ainsi que les commissariats subdivisionnaires de Hayange et Florange ont la charge d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Les effectifs civils affectés à cette circonscription de police ont été amputés de 8 fonctionnaires depuis 1985, passant de 32 à 24 (alors qu'ils étaient de 28 en 1978), réduisant ainsi d'un quart le potentiel opérationnel civil. La brigade criminelle de la sûreté urbaine se trouve ainsi réduite à 5 fonctionnaires, l'U.P.P.S. à 2, la S.O.S. à 4, tandis que, parallèlement, la criminalité et la délinquance augmentent en moyenne de 2,75 p. 100 par an. Par ailleurs, la situation géographique de Thionville, au carrefour de plusieurs frontières, ne peut que favoriser l'implantation et l'organisation de trafics divers, susceptibles d'engendrer un accroissement de l'insécurité. Bien que pour pallier cette carence d'effectif, des fonctionnaires se voient obligés d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires qu'ils ne comptabilisent pas, excepté les heures de week-end et de nuit, la lutte contre la criminalité en général et la toxicomanie en particulier se ressent fortement de cet état de fait. Il est bien évident que cette situation et ce surcroît de travail ne peuvent se prolonger indéfiniment sans altérer la continuité et la qualité du service. Vient s'ajouter à ces difficultés le fait que ces mêmes fonctionnaires doivent travailler dans des locaux insalubres, sales, pourvus d'un mobilier hétéroclite, vieillot et dépassé, où règne durant la période d'hiver des températures ne dépassant pas 15°. Bien que, par la force des choses, ils parviennent à s'adapter à ce cadre de travail, il leur arrive très souvent d'avoir honte d'être obligés de recevoir le public dans de telles conditions. Il lui demande s'il envisage : qu'un niveau normal d'effectif soit atteint et que les policiers puissent remplir sans défaillance leur mission d'aide et de protection des populations, notamment à l'approche de l'ouverture des frontières en 1992 ; de mettre fin, une fois pour toute, aux attermoiements, à certaines rivalités politiciennes qui ne devraient en aucune manière entraver le bon fonctionnement des services publics. Que soit tranché définitivement ce problème de réfection des locaux actuels qui ne sont en rien fonctionnels, ou décider la construction d'un nouveau commissariat, pour que les policiers puissent enfin travailler dans des conditions normales, accueillir le public de façon plus décente, ce qu'il est en droit d'exiger, et lui donner, ainsi qu'aux étrangers de passage, une meilleure image de marque de la police nationale. Il lui signale que ces policiers ont fait longtemps preuve de bonne volonté et de patience, mais qu'ils ont le sentiment d'avoir été jusqu'ici ignorés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'effectif des policiers en civil dans la circonscription de police urbaine de Thionville est effectivement passé de trente et un à vingt-quatre (trois commissaires, dix-sept inspecteurs, quatre enquêteurs entre le janvier 1985 et le 1^{er} janvier 1988). Pour lutter effectivement contre la criminalité dans les secteurs où elle est très sensible, outre les créations d'emplois obtenues dans les lois de finances de 1986 et 1987, il est apparu également nécessaire de procéder à un redéploiement des moyens. L'affectation de nouveaux personnels dans les villes où la population est en baisse et où la délinquance, déjà à un niveau moyen, régresse encore, n'a pas été envisagée à l'occasion des mouvements de 1987. Il en a été ainsi dans la circonscription de Thionville où le nombre d'habitants est passé de 117 696 à 107 569 entre les deux recensements de 1975 et de 1982. Quant à la criminalité, elle est très en dessous de la moyenne des villes comparables avec un taux de 30,71 pour 1 000 habitants. Son évolution est également favorable puisqu'une baisse de 12 p. 100 est enregistrée sur l'année 1987. La situation immobilière du commissariat central, caractérisée en effet par l'exiguïté, la vétusté et la totale inadéquation des locaux, justifie quant à elle pleinement le relogement de ce service. Toutefois, les contraintes budgétaires, le respect des priorités déjà définies et la nécessité de trouver une solution foncière - préalable technique incontournable à toute

opération immobilière - n'ont pas permis jusqu'à présent l'inscription des crédits nécessaires. Après avoir écarté plusieurs projets, jugés non fonctionnels, de relogement ou d'extension sur l'actuel terrain d'emprise, il a été décidé d'acquérir à l'angle des rues Joffre et Saint-Pierre un terrain de près de 4 000 mètres carrés, d'une valeur de 1,6 MF pour édifier le futur commissariat.

Recherche (entreprises : Seine-et-Marne)

34936. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Bordu interpelle M. le ministre de l'Intérieur à propos de l'évacuation par la force publique de l'entreprise Sauer située à Dammarie-les-Lys le mardi 22 décembre à l'aube. Outre les brutalités habituelles qui ne dégénèrent pas en incidents graves grâce au comportement responsable des salariés, il attire son attention sur les faits suivants : il s'agit d'une nouvelle entreprise qui disparaît dans notre pays, d'une entreprise extrêmement performante et de haute technologie exerçant son activité dans la recherche hydraulique et ses applications civiles et militaires. La cessation d'activité s'opère au profit d'une restructuration franco-allemande. La recherche et la production nationale française sont une fois de plus sacrifiées. L'occupation était le résultat du refus des directions de discuter. Elle durait depuis 6 mois. La disparition de cette entreprise utile à l'intérêt national doit faire place à une grande opération immobilière, patronnée par le maire R.P.R. de Dammarie-les-Lys, en vue de créer une base nautique de luxe et de réaliser une opération immobilière de grand standing. La France des loisirs pour riches a prévalu sur la France productrice de richesses nationales. Aucune politique de reconversion n'est envisagée pour le personnel pourtant techniquement très qualifié. Cette entreprise avait déjà été investie par un commando musclé constitué aux frais du patron, ce commando comprenant de cinq à huit policiers en activité dont un cadre du commissariat de La Courneuve. Or, il semble que ce cadre ait été purement et simplement réintégré dans ses fonctions tandis que quatre des autres fonctionnaires étaient révoqués. L'intervention de ce mardi 22 décembre était une véritable opération de stratégie militaire avec les gros bulldozers, camions, canots sur la Seine, des dizaines de cars de C.R.S. dirigés par le commissaire territorial, lui-même agissant sous l'autorité du préfet de Seine-et-Marne et celle du ministère de l'Intérieur. La punition, les brigades aux manifestants ne furent pas épargnées puisque ceux-ci, dont faisait partie l'auteur de la question, furent bloqués à quelques pas de leurs voitures trois heures durant. Voilà les faits. Il lui demande en conséquence de vouloir bien considérer le recours aux négociations sérieuses entre partenaires sociaux nécessaires plutôt que les mesures brutales, par ailleurs condamnables en soi dès lors qu'il s'agit d'actions visant à sauvegarder un outil de travail, une base nationale d'activité. Compte tenu de ses responsabilités dans cette affaire, il demande au ministre de prendre toute disposition avec les ministères concernés pour assurer l'avenir des salariés jetés sur le pavé et de leur éviter les petits boulots que pourrait leur offrir l'Eurodisneyland de 1992 si même ce parc américain doit à ce moment fonctionner. Il lui demande les sanctions effectivement prises contre les policiers du commando patronal susmentionnés. Il s'inquiète de ce que ce type d'accord franco-allemand puisse présager la réalité de 1992 pour la France lorsque cette expédition policière peut être assimilée à l'Europe en marche dont ne veulent pas les démocrates éclairés. Il condamne cette expédition policière dont l'aspect de provocation conserve toujours le risque de dégénérer alors que plane dans les confrontations musclées le crime d'Anvers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Pour ce qui concerne les incidents survenus le 13 avril 1987, quatre fonctionnaires de police ont été interpellés par les effectifs de la circonscription de police urbaine de Dammarie-les-Lys. Ces fonctionnaires en civil et hors service faisaient partie d'un groupe d'une vingtaine de personnes, qui avaient investi l'usine Sauer Industrie et expulsé les piquets de grève. Immédiatement suspendus de leurs fonctions, ils font l'objet de poursuites judiciaires, à la demande du Parquet de Melun et, dans le même temps, d'une enquête disciplinaire conduite par l'inspection générale des services. Cette enquête administrative les a conduits à être traduits devant le conseil de discipline de leur corps respectif. L'un d'entre eux a été réintégré dans ses fonctions, mais abaissé d'un échelon. A ce jour, les sanctions concernant les trois autres, qui sont toujours suspendus, n'ont pas encore été prononcées. Par ailleurs, à la demande de la direction de l'entreprise, le tribunal de grande instance de Melun a prononcé une ordonnance de référé, en date du 7 octobre 1987, pour le libre accès aux locaux et l'expulsion de toute personne non salariée de l'entreprise. L'huissier de justice, chargé d'exécuter cette ordonnance, a requis le concours de la force publique le 9 octobre 1987. Le préfet, commissaire de la République du département de la Seine-et-Marne, décidait d'accorder ce

concours pour faire droit à cette décision et permettre ainsi la libre circulation dans les locaux de l'entreprise et l'évacuation du matériel. Afin d'éviter tout trouble à l'ordre public, trois compagnies républicaines de sécurité sont intervenues le mercredi 22 décembre 1987, entre 6 heures et 11 h 30, et ont contenu, sans heurts, les manifestants durant le temps nécessaire à l'exécution de la mission d'évacuation du matériel.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30138. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur sa réponse du 3 août 1987 à sa question n° 24858 concernant la mise en « trafic restreint » de la ligne ferroviaire Loudéac-Auray. Dans cette réponse, le ministre indique notamment que selon la S.N.C.F. cette modification sera sans conséquence sur le nombre des circulations et sur les horaires d'enlèvement ou de mise à disposition des trains de marchandises. Or, en trafic restreint, toute circulation de train, toute desserte d'embranchement de pleine ligne, toute intervention sur une installation de sécurité (aiguillage, par exemple), tout dépannage, tout engagement de trains de service (draisines, trains de travaux), en fait tout ou presque doit avoir été programmé ou autorisé par le chef de ligne (qui se trouvera dans le cas précis, selon toute vraisemblance, à Auray). En trafic restreint, aucun train ne pourra circuler sur la section de ligne d'Auray à Loudéac ou sur une section intermédiaire quelle qu'elle soit, sans être accompagné d'un agent en plus du conducteur ; celui-ci devra se mettre en relation avec le chef de ligne dès lors qu'une situation imprévue sur le programme de circulation apparaîtra. Et il paraît difficile de tout programmer compte tenu des sujétions d'exploitation de la ligne Auray-Baud-Pontivy-Loudéac (chaque section intermédiaire ayant ses propres sujétions d'exploitation : nombre d'embranchements et fréquence des dessertes ; demandes de desserte formulées à l'improviste par les clients). Une autre difficulté sera de concilier la possibilité de desservir simultanément un embranchement au départ de Pontivy vers Loudéac et un autre dans le sens Loudéac-Pontivy. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet.

Réponse. - A la suite de l'intervention du parlementaire relative au classement en trafic restreint de la ligne Auray-Loudéac, le ministre délégué chargé des transports est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour attirer son attention sur les inquiétudes s'exprimant au plan local quant à l'avenir du trafic fret acheminé sur cette ligne. L'entreprise nationale a indiqué au ministre que le niveau de service offert aux chargeurs desservis par cette ligne ne serait pas affecté par les modalités techniques d'exploitation mises en œuvre sur cette section qui ne supporte plus que du trafic marchandises depuis la fermeture du trafic voyageurs en septembre 1987 de la section Loudéac-Pontivy. Dans ce contexte, c'est à la S.N.C.F. qu'il revient d'apprécier, dans le cadre de son autonomie de gestion, en fonction des besoins exprimés par les usagers et des coûts correspondants, la consistance de ses prestations et les conditions d'exploitation dans lesquelles elle les assure. Si toutefois la qualité de cette desserte s'avérait inadaptée à de nouvelles exigences de la part des chargeurs, il leur appartiendrait de négocier, dans un cadre commercial, avec la S.N.C.F. d'autres conditions.

Transports routiers (emploi et activité)

32648. - 9 novembre 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui faire connaître la comparaison des taxes supportées par les transporteurs routiers français et par les transporteurs étrangers.

Réponse. - Les charges fiscales supportées par les transporteurs routiers dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne, au titre de leur activité, sont pour l'essentiel constituées par des taxes perçues sur la possession ou l'utilisation des véhicules routiers utilitaires, par les taxes intérieures non déductibles frappant les carburants, en l'occurrence le gazole, ainsi que par les taxes perçues sur les contrats d'assurance. Les taxes frappant la possession et l'utilisation des véhicules utilitaires sont caractérisées par des niveaux très hétérogènes ; comparativement très élevées en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, elles restent dans la plupart

des autres Etats membres d'un niveau modéré. La comparaison des niveaux des taxes intérieures sur le gazole fait apparaître deux grandes tendances ; dans une majorité d'Etats membres, parmi lesquels la France, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la R.F.A. et l'Italie, les taxes intérieures atteignent à la fin de 1987 un niveau proche de 1,50 franc par litre de gazole, avec des écarts assez faibles autour de cette moyenne. Le niveau des taxes intérieures dans les pays du Benelux est en revanche très inférieur à ce chiffre, de l'ordre de 0,80 franc par litre de gazole. Un handicap spécifique qui représente environ 0,20 franc par litre subsiste du fait de la non-déductibilité d'une fraction de la T.V.A. frappant l'achat du gazole utilisé pour le transport intérieur. Ce handicap devrait toutefois disparaître d'ici à 1992 par paliers annuels, comme l'a prévu la loi de finances pour 1988, et mettre les transporteurs routiers français à cet égard dans la même situation que les transporteurs des autres Etats membres. Les contrats d'assurance supportent en France une taxe de 18 p. 100 à laquelle s'ajoutent 17 p. 100 de contributions destinées à la sécurité sociale, au fonds de garantie automobile et au fonds de réévaluation des rentes des victimes des accidents de la route ; le taux est compris en général entre 5 p. 100 et 15 p. 100 dans les autres Etats membres.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : transports aériens)

33555. - 30 novembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'ouverture de ligne Dominique - Pointe-à-Pitre - Saint-Thomas, via Saint-Martin (Juliana), est indispensable à la compagnie Air Guadeloupe pour lui permettre de se redresser compte tenu de ses pertes de trafic sur le réseau des îles proches. Or, l'on semble tergiverser pour attribuer à Air Guadeloupe les droits de trafic sur ladite ligne. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il pense prendre pour débloquer la situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Par arrêté du 20 novembre 1987, le ministre délégué chargé des transports a autorisé, conformément à l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande, la compagnie Air Guadeloupe à exploiter la ligne régulière Dominique - Pointe-à-Pitre - Antigua - Saint-Barthélemy - Saint-Martin (Juliana) - Saint-Thomas jusqu'au 31 décembre 1988. Le ministre a cependant réservé sa décision concernant l'attribution à Air Guadeloupe des droits de trafic entre Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Juliana) pour laquelle les avis du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe ont été sollicités. La compagnie prévoit d'ouvrir partiellement cette desserte régulière en février 1988 en exploitant une ligne Pointe-à-Pitre - Saint-Barthélemy - Saint-Thomas. La desserte des autres escales demandées par Air Guadeloupe pourra débuter dès que les autorisations nécessaires des autorités étrangères concernées auront été obtenues.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

33738. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Guysot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la S.N.C.F. Les cheminots, autour de leur syndicat C.G.T., s'opposent à la privatisation en cours du réseau parisien et banlieusard. Séparer ce réseau du réseau national de la S.N.C.F., réduire de 50 p. 100 la fréquence des trains de certaines destinations de banlieue Est les week-ends, remettre en cause le statut des personnels et le droit de grève (service minimum imposé), suppression du remboursement de la carte orange et augmentation du ticket pouvant aller jusqu'à 85 p. 100 : telles sont les conséquences pour les cheminots et les usagers du rapport récemment adopté par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, décision conforme aux vœux du syndicat des transports parisiens. Déjà, la S.N.C.F. cède des terrains (Batignolles, Austerlitz, Bercy, La Chapelle) à des prix dérisoires, supprime un train sur deux pendant les week-ends sur les lignes Paris-Chelles, Paris-Villiers-sur-Mame, etc. Cette décision, sous prétexte d'économie, est en fait la recherche de la rentabilité financière au détriment de l'efficacité économique et sociale du service public. Ces infrastructures sont livrées à la spéculation alors qu'elles appartiennent au patrimoine national. Dans le même temps, les banques tirent des profits fabuleux des transports en commun de la région parisienne : un quart du prix du billet S.N.C.F. va dans les coffres des banques. Ces choix s'inscrivent dans une politique de bradage du service public, mise en place dès 1985 par le contrat du plan Etat-S.N.C.F. Les cheminots, les usagers, les élus communistes n'accepteront pas ce démantèlement du réseau S.N.C.F.

banlieue. La situation des transports en Ile-de-France exige au contraire l'amélioration et l'extension du service public des transports en commun. En conséquence, il lui demande : si il a l'intention de prendre en compte les propositions des cheminots pour les sites concernés, à savoir : maintien, modernisation du service public de la S.N.C.F. nécessaire à la vie économique de la région parisienne et du pays pour dynamiser l'emploi ; quand il compte ouvrir les négociations sur ces propositions comme les intéressés le demandent, dans l'intérêt de l'emploi et des usagers.

Réponse. - Les pouvoirs publics se sont attachés, depuis 1986, à maîtriser l'évolution de la participation du contribuable au financement du transport parisien qui s'accroissait auparavant de plus de 10 p. 100 par an. Cette action a permis de concentrer les efforts financiers là où ils sont les plus nécessaires et porteurs d'avenir, c'est-à-dire dans le domaine des investissements structurants : 21 km de liaisons ferrées nouvelles ont ainsi été engagés de 1986 à 1988, c'est-à-dire beaucoup plus qu'au cours des années précédentes. Ce redressement financier s'est accompagné d'un léger rattrapage tarifaire, de 3 p. 100 en moyenne au-dessus de l'inflation, visant à associer les voyageurs à l'effort des entreprises. Le ministre des transports a enfin demandé à la S.N.C.F. comme à la R.A.T.P. de veiller particulièrement à la qualité du service offert.

Météorologie (structures administratives : Pyrénées-Atlantiques)

34737. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le centre météo de Pau-Uzein. Créé avant la guerre pour les besoins de l'aviation civile, cette station météorologique emploie dix personnes et dispose d'un matériel particulièrement performant. Ainsi, depuis peu, le centre de Pau est équipé d'un système de réception par câble des images envoyées par satellite Météosat 2 et celles données par les radars météo, pour ce qui concerne les zones de précipitations et la localisation des nuages d'orages. La station de Pau, qui traite toute la climatologie du département, réunit, de décembre à avril, les données fournies par six stations d'altitude concernant la hauteur et l'état de la neige. Grâce à la miologie du manteau neigeux, les spécialistes essaient de déterminer les risques d'avalanche. Il apparaît toutefois que pour être réellement performants en la matière les responsables de la station de Pau doivent améliorer encore les prévisions en développant un réseau d'observations plus dense et plus fiable. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour aider la station de Pau-Uzein à affiner ses prévisions, et éviter ainsi les conséquences dramatiques des avalanches.

Réponse. - Depuis l'hiver 1986-1987, les prévisions nivométéorologiques pour le massif des Pyrénées sont assurées par le centre nivométéorologique de Toulouse, avec l'appui du Centre d'étude de la neige de Grenoble - Saint-Martin-d'Hères (C.E.N.). Le centre départemental de météorologie de Pau-Uzein assure la liaison opérationnelle pour les Pyrénées-Atlantiques en mettant ces bulletins de prévision sur des répondeurs téléphoniques « grand public ». Il est à noter que le transfert des activités opérationnelles du C.E.N. de Grenoble - Saint-Martin-d'Hères vers Toulouse se traduit par un autre avantage : les personnels de Toulouse ont une meilleure connaissance de la chaîne pyrénéenne et, de ce fait, certains effets météorologiques locaux sont mieux perçus. Le réseau nivométéorologique est, quant à lui, composé d'observateurs bénévoles et est financé par les collectivités territoriales. La qualité d'un tel réseau tient plus à la régularité de son fonctionnement qu'à sa densité. Pour l'instant, ce réseau est considéré comme satisfaisant tant en densité qu'en fiabilité. Toutefois, l'implantation sur une ligne de crête d'une - ou deux - stations automatiques en haute altitude serait un utile complément à ce réseau et pourrait constituer pour les Pyrénées-Atlantiques une amélioration. Par ailleurs, la direction de la météorologie nationale poursuit, au bénéfice de ses personnels qui exercent dans les centres départementaux de météorologie « tournés » vers la montagne, des actions de formation dans le domaine de la nivologie théorique. C'est ainsi que des stages sont régulièrement organisés au C.E.N. de Grenoble pour parfaire les connaissances des agents sur la mécanique de la neige, stages qu'ont suivis précisément plusieurs météorologistes de Pau-Uzein ces dernières années. Enfin, il est utile de mentionner les travaux de recherche qui se poursuivent au C.E.N. de Grenoble, travaux orientés typiquement sur la prévision du risque d'avalanche et qui consistent au développement d'un système expert (système Mepra) associé à des modèles déterministes. Ces travaux devraient déboucher à l'horizon 1990 sur la mise au point d'un outil performant mis à la disposition des prévisionnistes, ce qui laisse espérer une meilleure prise en compte de l'évolution du manteau neigeux.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 4 A.N. (Q) du 25 janvier 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 372, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question
n° 30419 de M. Jean Charbonnel à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... la convention européenne, à laquelle sont
parties... ».

Lire : « ... la convention européenne pour la répression du terro-
risme du Conseil de l'Europe, à laquelle sont parties... ».

2^o Page 375, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question
n° 33400 de M. Dominique Saint-Pierre à M. le garde des
sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... les lois des 11 juillet et 10 juin 1983... ».

Lire : « ... les lois des 11 juillet 1975 et 10 juin 1983... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 5 A.N. (Q) du 1^{er} février 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 469, 2^e colonne, dans la réponse à la question n° 12536
de M. Edouard Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des trans-
ports :

a) A la 1^{re} ligne :

Au lieu de : « La passerelle Solférino est un ouvrage apparte-
nant ».

Lire : « La passerelle Solférino est un ouvrage provisoire appar-
tenant ».

b) A la 3^e ligne :

Au lieu de : « Sa reconstitution a été prise ».

Lire : « Sa reconstruction a été prise ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 6 A.N. (Q) du 8 février 1988

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 518, 2^e colonne, dans la question n° 36300 de
M. Pierre Messmer à M. le ministre des affaires sociales et de
l'emploi :

a) A la 5^e ligne :

Au lieu de : « ... et en particulier l'introduction d'une virgule
supplémentaire, ... ».

Lire : « ... et en particulier la suppression d'une virgule, ... ».

b) A la 10^e ligne :

Au lieu de : « Cette virgule est d'autant plus pénalisante qu'elle
avait pour effet de réduire le nombre de personnes qui pou-
vaient prétendre... ».

Lire : « Cette suppression est d'autant plus pénalisante qu'elle a
pour effet de réduire le nombre de personnes qui peuvent pré-
tendre... ».

2^o Page 591, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse à la question
n° 32510 de M. Jean-Marie Bockel à M. le ministre de l'éduca-
tion nationale :

Au lieu de : « ... concours interne du cycle préparatoire au certi-
ficat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ».

Lire : « ... concours interne du cycle préparatoire. ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER		
Codes	Titres	et outre-mer			
		France	France		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu..... 1 en	108	862	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
33	Questions..... 1 en	108	594		
83	Table compte rendu.....	52	86		
83	Table questions.....	52	86		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu..... 1 en	99	535		
36	Questions..... 1 en	99	348		
86	Table compte rendu.....	52	81		
86	Table questions.....	32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Lecoq, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-58-77-18 TELEX : 201176 F DIRJO-PARI	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304		
DOCUMENTS DU SENAT :					
08	Un en.....	670	1 536		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)